

Commune de

LENS



Révision du Règlement Local de Publicité



Bilan de la concertation

ARRÊTÉ LE : 06/12/2023

APPROUVÉ LE :

Dossier #21076223-
LENS-819 #
23/11/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39



www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	3
1.1.1	L'obligation de concertation dans le cadre de la révision d'un Règlement Local de Publicité (RLP)	3
1.1.2	La concertation dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de Lens .	4
1.1.3	Les outils de communication et de concertation mis en place.....	4
CHAPITRE 2.	LES ACTIONS DE CONCERTATION MISES EN PLACE DURANT LA PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LENS	18
2.1	L'adresse électronique et le registre de concertation	18
2.2	Les ateliers de concertation avec les acteurs du territoire.....	18
2.3	Les réunions publiques.....	25
CHAPITRE 3.	ANNEXES	27

CHAPITRE 1. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1.1.1 L'obligation de concertation dans le cadre de la révision d'un Règlement Local de Publicité (RLP)

A la lecture du code de l'environnement, les procédures d'élaboration, de révision et de modification d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sont identiques à celles d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Aussi, il faut donc se référer au code de l'urbanisme pour connaître des différentes procédures d'élaboration ou d'évolution d'un règlement local de publicité :

Art. L.581-14-1 du code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme ».

Art. L.153-11 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ».

Art L.103-2 du code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

Art L.103-3 du code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 du code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Art L.103-6 du code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

1.1.2 La concertation dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de Lens

Dans le cadre de la révision du RLP de Lens, la concertation est organisée selon la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021. Les modalités choisies sont les suivantes :

1. Les modalités d'information du public :
 - Annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités ;
 - Une information régulière du public sur l'avancée de la concertation par la mise à disposition à l'Hôtel de Ville d'un livret d'information évolutif résumant les échanges qui auront eu lieu ainsi qu'une « exposition » ;
 - La création d'un espace dédié sur le site internet de la ville consacré à la révision du RLP.
2. Les modalités de la concertation du public :
 - Mise à disposition du public, à l'accueil de l'Hôtel de Ville, d'un registre de concertation pour que ce dernier puisse y exposer ses remarques et propositions ;
 - Création d'une adresse électronique dédiée à la révision générale du RLP ;
 - Mise en place de réunions publiques d'information tout au long de la procédure permettant d'échanger avec la population et les personnes concernées annoncées par voie de presse et d'affichage.

1.1.3 Les outils de communication et de concertation mis en place

1.1.3.1 Une page internet

Une page consacrée à la procédure de révision a été réalisée sur le site internet de la ville de Lens. Cet espace dédié permet de communiquer et d'informer les habitants et acteurs du territoire sur l'avancée de la procédure de révision. Cette page présente à la fois, la procédure du règlement local de publicité, son intérêt mais aussi pourquoi la ville de Lens se saisit de la problématique de la publicité extérieure.



Règlement Local de Publicité

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP), est un document établi par la commune qui vise à régir les différents types d'affichage sur le territoire. Comparable à un Plan Local d'Urbanisme, le RLP vient donc réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes, dans un souci de préservation du cadre de vie et de l'environnement. Il s'agit donc à travers ce document de limiter l'impact visuel des affichages, mais également d'encadrer le nombre et la densité des publicités sur le territoire. De plus, ce document vise à permettre une meilleure visibilité des enseignes commerciales sur la commune et participe ainsi à la redynamisation commerciale de la commune, et plus particulièrement du Centre-Ville. C'est pourquoi, le RLP divise le territoire de la commune en plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation spécifique à chaque dispositif d'affichage et adaptée à la zone concernée.

[Télécharger la carte du zonage](#)

[Télécharger le règlement](#)

La révision du RLP

Aujourd'hui, la commune est couverte depuis 2011 par un RLP. En 10 ans, les évolutions technologiques et législatives ont été telles qu'il est devenu nécessaire pour la commune de procéder à la révision de son RLP afin de l'adapter à ces évolutions. De plus, au regard de l'ensemble des politiques municipales mises en œuvre sur le territoire (Action Cœur de Ville, révision du Plan Local d'Urbanisme) cette révision s'inscrit dans la volonté d'affirmer Lens comme ville centre de l'agglomération et de poursuivre la dynamique commerciale engagée sur le centre-ville. C'est pourquoi, par une délibération en date du 26 mai 2021, le Conseil Municipal de Lens a décidé de prescrire la révision générale du RLP.

La procédure de révision générale, identique à celle d'un PLU, est une procédure longue et complexe qui nécessite un travail de recensement et d'analyse importants, pour déboucher sur un document adapté à chaque zone qui aura été définie afin de participer à l'amélioration du cadre de vie des lensois, tout en encourageant les activités commerciales. Dans ce cadre, la concertation avec le public (habitants, enseignants, commerçants, associations...) a lieu tout au long de la procédure avec la mise à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville d'un registre sur lequel le public pourra laisser ses remarques et observations. Il lui sera également possible de faire part de ses remarques et observations au service en charge de la révision en utilisant l'adresse électronique prévue à cet effet : revisionrlp@mairie-lens.fr

[Délibération de prescription de la révision](#)

Le site internet présente le RLP actuel avec son plan de zonage ainsi que son règlement écrit. Concernant la procédure de révision, la page internet expose également la première phase de la procédure, c'est-à-dire l'écriture du diagnostic et l'élaboration d'objectifs et d'orientations. Un résumé reprend les enjeux associés à l'écriture de cette phase. De plus, on y retrouve également le rapport de présentation du RLP ainsi que la délibération portant sur le débat au sujet des objectifs et orientations du document. La page internet relative à la révision du RLP de la commune est mise à jour à chaque fin de phase, c'est-à-dire lorsque celle-ci a été validée politiquement et qu'elle a fait l'objet de réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et avec la population.

Phase 1 : Rapport de présentation

La première phase de la procédure de révision du RLP passe par la rédaction du rapport de présentation. Ce document s'organise en deux étapes :

- > **Le Diagnostic** : dans un premier temps, il convient de faire un inventaire précis de l'ensemble des dispositifs de publicité et de préenseigne présents sur le territoire, pour en connaître exactement la situation, leur forme ainsi que leur conformité à la réglementation nationale et à la réglementation local au travers du RLP existant aujourd'hui. Concernant les enseignes, le travail a consisté à relever les principales caractéristiques de ces dernières pour adapter le futur règlement aux besoin des commerçants et professionnels. Le diagnostic a donc mis en lumière les forces et faiblesses du RLP actuel et a permis de relever de nombreux enjeux en concertation avec la population, les associations de protection du paysage, les commerçants ou encore les professionnels de l'affichage. Par la suite, ces enjeux sont traduits en objectifs et orientations qui constituent la deuxième étape du rapport de présentation.
- > **Les objectifs et orientations** : dans un second temps et à la suite des enjeux relevés, il convient de traduire ces derniers en grands objectifs et orientations plus ciblées afin de tracer un cadre dans lequel s'intégreront les futures règles relatives à chaque type de dispositif. Les différents enjeux relevés ont fait apparaître 3 objectifs retenus par la municipalité et qui tracent la trajectoire pour le futur RLP :
 - > **Objectif 1** : Améliorer le cadre de vie des habitants pour une ville apaisée et agréable à vivre, grâce la maîtrise de l'affichage extérieur et prenant en compte les enjeux liés au changement climatique ;
 - > **Objectif 2** : Participer à la redynamisation de l'activité commerciale, notamment en centre-ville, pour consolider le rôle de polarité commerciale de Lens ;
 - > **Objectif 3** : Mettre en valeur le patrimoine architectural lensois en lien avec l'ensemble des politiques mises en œuvre sur le territoire.

Rapport de présentation RLP

Délibération portant débats sur les objectifs et orientations

Par ailleurs, une vidéo de présentation du RLP a également été publiée sur cette page internet. Cette vidéo de présentation a été réalisée durant la procédure dès la fin de l'écriture des orientations et objectifs. Elle présente aux habitants et aux acteurs économiques à la fois ce qu'est un Règlement Local de Publicité ainsi que les objectifs et orientations retenues par les élus dans le contexte lensois.




1.1.3.2 Une adresse électronique

En plus de la présentation de la procédure, la page internet permet d'accéder à une adresse électronique dédiée à la révision du Règlement Local de Publicité : revisionrlp@mairie-lens.fr

Cette adresse électronique a été créée pour recueillir toutes remarques et observations de la population ou acteurs du territoire.

Il est à noter que la commune n'a été destinataire d'aucune remarque, question ou proposition via cette adresse électronique. Cet outil a seulement été utilisé par certains professionnels de l'affichage et une association de protection de l'environnement afin d'être associés à la procédure de révision du document.

 TSINGRE <t.singre@cadresblancs.fr>
À BOUSIAC Arnaud
Cc j.lejuez@cadresblancs.fr; DESODT Alexandre

De : TSINGRE <t.singre@cadresblancs.fr>
Envoyé : mardi 31 mai 2022 12:09
À : BOUSIAC Arnaud <abousiac@mairie-lens.fr>
Cc : j.lejuez@cadresblancs.fr
Objet : RLP Lens

Monsieur,

Je me permet de vous contacter au sujet de l'élaboration du règlement local de publicité pour la ville de Lens.

Cadres Blancs est un afficheur publicitaire local qui s'adresse majoritairement aux entreprises et commerçants locaux.

Nous serions heureux de pouvoir contribuer à l'élaboration de votre règlement local et nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous tenir informé de son évolution.

Pourriez-vous nous confirmer s'il s'agit d'un règlement propre à la ville de Lens ou d'un règlement intercommunal ?

Nous restons à votre disposition pour échanger sur le sujet.

Cordialement,



Figure 1. Demande d'association à la procédure du professionnel de l'affichage Cadres Blancs reçue le 31 mai 2022

Enfin, une personne a contacté les services de la commune à l'aide de cette adresse afin de solliciter un rendez-vous pour obtenir des informations concernant les actions mises en place par la commune à destination des commerçants.

Envoyé : vendredi 10 novembre 2023 12:00
À : revisionrlp <revisionrlp@mairie-lens.fr>
Objet :

Bonjour je vais ouvrir une boutique florale rue René Lanoy. Pourriez-vous me recevoir pour voir ce que vous mettez en place pour les commerçants du centre ville de Lens (place de parking, enseigne, publicités...)

1.1.3.3 Les demandes d'association via adresse postale

Des courriers postaux des professionnels de l'affichage ont été adressés à la commune afin d'être associés à la procédure de révision du RLP.

VILLE DE LENS
07 JUIL. 2021
ARRIVEE COURRIER

Communication
Extérieure

- Afrique du Sud
- Algérie
- Allemagne
- Andorre
- Arabie Saoudite
- Australie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Bahrein
- Belgique
- Bosnie
- Brazile
- Bulgarie
- Canada
- Chili
- Chine
- Colombie
- Corée
- Costa Rica
- Cote d'Ivoire
- Croatie
- Danemark
- Emirats Arabes Unis
- Egypte
- Espagne
- Estonie
- Etats-Unis
- Finlande
- France**
- Gabon
- Guatemala
- Honduras
- Hongrie
- Inde
- Iran
- Israël
- Italie
- Japon
- Kazakhstan
- Lesotho
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Madagascar
- Malawi
- Mali
- Mexique
- Mingotie
- Mozambique
- Myanmar
- Nambie
- Nicaragua
- Nigeria
- Norvège
- Nouveau Zelande
- Oman
- Ouganda
- Ouzbékistan
- Panama
- Pays-Bas
- Pérou
- Pologne
- Portugal
- Qatar
- Republique Dominicaine
- Republique Tchèque
- Royaume-Uni
- Russie
- Salvador
- Singapour
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Suède
- Taiwan
- Tchèque
- Thaïlande
- Uruguay
- Zambie
- Zimbabwe

JCDecaux

MONSIEUR SYLVAIN ROBERT
MAIRE DE LA VILLE DE LENS
17 bis Place Jean-Jaurès
62300 LENS

Lettre recommandée avec AR N° IA 151 703 6395 4

Marcq en Bareoul, le 6 juillet 2021

Monsieur le Maire,

La délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021 prescrivant la révision du règlement local de publicité sur le territoire de la ville de Lens a retenu toute notre attention.

L'élaboration d'un règlement local de publicité doit en effet se faire dans le respect des objectifs du développement durable et être le fruit d'un équilibre entre la nécessaire protection de l'environnement et la préservation du tissu économique local.

Conformément à la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, les règlements locaux de publicité sont désormais élaborés selon la procédure relative aux plans locaux d'urbanisme.

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que les professionnels intéressés peuvent participer à l'élaboration des règlements locaux de publicité.

Le règlement local de publicité ayant pour but d'encadrer notre activité économique, nous vous remercions de bien vouloir associer la Société JCDecaux France aux travaux d'élaboration qui seraient lancés en nous faisant, notamment, participer aux réunions de travail qui seront organisées par la Commune de Lens.

A ce titre, notre société sera représentée, par mes soins, en qualité de Directeur Régional, ou par un représentant.

Restant à votre entière disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Christophe DA SILVA
Directeur Régional

PO/C + HYS - Responsable Relations

DE 21. 00992

JCDecaux France
Siège Social : 17 rue Soyier - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél : +33 (0)1 30 79 79 79
Dir. Rég. Nord : 82, rue Nationale - B.P. 2057 - 59701 Marcq-en-Barœul - France
Tél. : +33 (0)3 28 36 49 49 - Fax : +33 (0)3 20 38 49 25
www.jcdecaux.com

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 022 646,89 euros - 022 344 531 RCS Nanterre - FR 82523044501

M. le Maire
Reçu le 8.07
MG
AD
1/6
753
CABINET
- 6 JUL 2021
ARRIVEE COURRIER

Figure 2. Demande d'association de JC Decaux reçue le 06 juillet 2021



Monsieur le Maire
En son Hôtel de Ville
Service Urbanisme
17 bis place Jean Jaurès
62300 LENS

Paris, le 6 juillet 2021

Objet : Participation Révision du Règlement de Publicité

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 26 mai 2021, vous procédez à la révision de votre règlement local de publicité. En application des nouvelles dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est désormais élaboré conformément à la procédure du plan local d'urbanisme. Cette procédure prévoit notamment, en vertu de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la présence obligatoire des professionnels de la publicité extérieure, en tant que « personnes concernées », pendant toute la phase d'élaboration du règlement, et ce dès le début de la procédure.

Je vous propose, au nom de l'Union de la Publicité Extérieure, d'associer aux travaux d'élaboration du règlement local de publicité les sociétés d'affichage suivantes, qui représenteront l'ensemble de nos adhérents :

- **Monsieur Laurent MAZAURY ou son représentant**
Société Clear Channel France
71/73, rue Noël Pons – 92000 Nanterre
Email : laurent.mazaury@clearchannel.fr
- **Monsieur Thierry BERLANDA ou son représentant**
Société Insert
52, boulevard du Parc / CS 50103 – 92521 Neuilly sur Seine cedex
Email : tberlanda@insert.fr
- **Monsieur Julien DEFAYE ou son représentant**
Société MPE-Avenir
92, rue Nationale / BP 2057 – 59701 Marcq en Baroeul
Email : julien.defaye@jcdecaux.com

Il convient de préciser que l'UPE est l'organisation représentative de la profession puisque ses adhérents locaux, régionaux et nationaux totalisent plus de 75% du chiffre d'affaires de notre secteur d'activité. Pour accomplir ses missions, l'UPE a mis en place un réseau de délégués départementaux, qui siègent notamment dans les commissions départementales de la nature, des sites et des paysages. Au niveau national, elle dispose de services compétents dans les domaines juridiques et patrimoniaux. Pour toute information relative à la réglementation de publicité, vous pouvez contacter Mme Laure SORLOT (01 47 42 16 28 ; L.sorlot@upe.fr), chargée du secrétariat général de l'UPE.

En espérant que nous apporterons une contribution utile à l'élaboration du nouveau règlement local de publicité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président



2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tél : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96
contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z

Figure 3. Demande d'association de l'Union de la Publicité Extérieure reçue le 9 juillet 2021



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1 et suivants
du Code de l'environnement,
habilitée pour prendre part
au débat sur l'environnement
au sein d'instances consultatives,
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54.1)
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 618 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †,
artiste-peintre
- Gilbert Durand †,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard †,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Grenoble, le 1^{er} février 2022

Monsieur le Maire de Lens
17 bis place Jean-Jaurès
62300 Lens

Saisine par voie électronique sur l'adresse : revisionrlp@mairie-lens.fr

Objet : demande de l'association Paysages de France à être consultée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité de Lens (Article L. 132-12 du code de l'urbanisme)

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que l'association *Paysages de France*¹ souhaite apporter sa contribution à la réflexion conduite dans le cadre du projet mentionné en objet et demande à être consultée.

Le code de l'urbanisme, en son article **L.132-12** dispose en effet :

« Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :
[...];

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
[...].

Comme vous le savez, la procédure d'élaboration des RLP/RLPi est désormais calquée sur celle des PLU/PLUi.

Paysages de France étant une association agréée dans le cadre national au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir, conformément aux dispositions précitées, consulter notre association.

Dans cette perspective, je vous remercie de l'associer le plus étroitement possible à cette démarche et, notamment, de veiller à ce que vos services la tiennent régulièrement informée de l'évolution du projet et lui communiquent en temps utile les documents permettant d'avoir une connaissance exacte et complète de ce dernier au fur et à mesure de son élaboration.

L'enjeu que représente le futur RLP est en effet des plus importants.

Les maires ainsi que les présidentes et présidents des intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme détiennent le privilège de pouvoir imprimer leur marque sur la partie du territoire national dont ils ont la responsabilité et, dans le cas d'espèce, d'exercer leur pouvoir pour que le paysage, composante majeure du « patrimoine commun de la nation »² et « élément essentiel du bien-être individuel et

1 L'association Paysages de France est reconnue au niveau national pour sa compétence spécifique dans le domaine de l'affichage publicitaire. Elle a été étroitement associée au processus du « Grenelle » et récemment, a été à l'origine d'une vaste campagne de sensibilisation qui a abouti au retrait, le 8 février 2016, de mesures qui, en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes, auraient considérablement aggravé la situation qui prévaut dans notre pays, cela alors même que l'enjeu est bien évidemment de renforcer la protection de l'environnement et du paysage, et, partant, de valoriser l'image d'un territoire, mais aussi d'améliorer la qualité du cadre de vie de tous les citoyens, sans exclusives, et non l'inverse.

2 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier.

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Tcp 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

social »³ fasse – au-delà du seul bien-être de leurs administrés et de l'image de leur commune – l'objet de toutes les attentions qu'il mérite.

L'association *Paysages de France* ne peut donc que se réjouir de votre volonté et de celle de votre conseil de protéger d'une pollution souvent extrêmement agressive, non seulement vos administrés, mais également un espace qui, par définition, fait donc partie du patrimoine national.

Qui plus est, si les mesures appropriées sont prises, le futur RLP favorisera un exercice plus équilibré de la concurrence entre commerçants, cela au bénéfice des « petits », et donc notamment des commerces de proximité et des centres ville, lesquels sont les premières victimes de la surenchère publicitaire à laquelle se livrent certains acteurs économiques, en particulier de la grande distribution.

Enfin, une telle démarche ne peut désormais faire abstraction d'autres enjeux environnementaux – cruciaux et urgents, tels que la transition écologique, la lutte contre l'incitation perpétuelle à la surconsommation et au gaspillage, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique – qui nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Au demeurant, en mettant en œuvre une politique d'excellence en la matière, la ville de Lens impulsera une démarche responsable et innovante, ce que *Paysages de France* ne manquera pas de faire savoir si tel doit être le cas.

Afin de faciliter la tâche des élus, l'association que je préside a donc réalisé un document énumérant les principaux types de dispositifs et les adaptations qu'il convient notamment d'apporter à la réglementation nationale pour qu'un RLP :

1. puisse être considéré comme assurant un niveau acceptable de protection du cadre de vie et du paysage et permette une réappropriation de l'espace public au profit des populations et des usagers des voies publiques ;
2. fasse que le territoire concerné n'aille pas à l'inverse des mesures à prendre dans le cadre des enjeux environnementaux majeurs que représentent la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique, mais, au contraire, apporte à cette occasion une contribution concrète et significative, ce qui est, j'en suis convaincu, votre volonté ;
3. permette d'assurer un exercice plus équilibré et « apaisé » de la concurrence entre acteurs économiques.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint le document en question, ainsi qu'un document de portée plus générale nommé « Le règlement local de publicité, un enjeu environnemental et sociétal majeur ».

Dans l'attente de votre réponse et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le président, Laurent FETET



³ *Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000, ratifiée par la France le 13 octobre 2005 et entrée en vigueur le 1er juillet 2006.*

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Tcp 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

Figure 4. Demande d'association de l'association Paysages de France du 1^{er} février 2022

1.1.3.4 Les articles dans la presse locale

Pour communiquer sur la procédure et informer les habitants et les acteurs du territoire, plusieurs articles ont été publiés afin de présenter la démarche et communiquer sur les différentes dates pour les temps de concertation et de réunion publique.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Avis administratifs



ville de **lens**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
PROCEDURE DE REVISION GENERALE

Par délibération du 26 mai 2021, le conseil municipal a prescrit la procédure de révision générale du règlement local de publicité (rlp).
Cette délibération fait l'objet d'un affichage pendant la durée d'un mois à compter du 11 juin 2021 à l'hôtel de ville sis à lens, 17 bis, place Jean Jaures, et est librement consultable aux jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie.

1514833900

Figure 5. Encart publié dans le journal de la Voix du Nord et Nord Eclair informant de la prescriptions de la révision du Règlement Local de Publicité – 16 juin 2021

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Avis administratifs



ville de **lens**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
PROCEDURE DE REVISION GENERALE

Par délibération du 26 mai 2021, le conseil municipal a prescrit la procédure de révision générale du règlement local de publicité (RLP).
Cette délibération fait l'objet d'un affichage pendant la durée d'un mois à compter du 3 août 2021 à l'hôtel de ville sis à LENS, 17 bis, place Jean Jaures, et est librement consultable aux jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie.

1517401300

Figure 6. Encart publié dans le journal de la Voix du Nord et Nord Eclair informant de la prescriptions de la révision du Règlement Local de Publicité – 3 août 2021



Société par actions simplifiée au capital de 37 500€

8 place du Général de Gaulle
CS 10549 - 59023 LILLE Cedex

N° siret 452 279 151 00040 - Code NAF 7312 Z
RCS Lille Métropole
n° TVA - FR 10452279151
CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE
RIB 16706 05022 16103849101 68
IBAN FR76 1670 6050 9216 1038 4910 168
BIC CAFR33XXX

Date :

05/12/2022 16:55:59

MAIRIE DE LENS
M. Arnaud BOUSIAC
17 Place JEAN JAURES
62300 LENS
FRANCE

Contact commercial	
Karen Fiolet	
Tél:	06 35 41 99 04
@:	kfiolet@lavoixmedias.com

Client : 52179464

Référence de la commande :

Libellé commande: REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - REUNION
PUBLIQUE N°1

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 08/12/2022

Edition : Nord Eclair - Toutes Editions

Annonce n° 2955765 - 2001337298

Date de parution : 08/12/2022

Edition : La Voix du Nord - Ann. Légales Dept PdCalais

Annonce n° 2955766 - 2001337298

Le directeur de publication

Figure 7. Preuve publication dans le journal de la Voix du Nord et de Nord Eclair – réunion
publique n°1 – 5 décembre 2022

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS



RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ RÉUNION PUBLIQUE N°2

Par délibération du 26 mai 2021, le conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité (R.L.P.) de la commune.
La phase n°1 concernant la rédaction du rapport de présentation et la définition des objectifs et orientations ayant été finalisée, monsieur sylvain robert, maire de lens, invite les lensoises et lensois et toute personne intéressée à une réunion publique d'information et d'échange qui aura lieu le mardi 14 mars 2023 à partir de 18h en salle richart de l'hôtel de ville – 17 bis place jean jaures.

Figure 8. Encart publié dans le journal de la Voix du Nord et Nord Eclair – réunion publique n°2
– 9 mars 2023

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS



RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ RÉUNION PUBLIQUE N°3

Par délibération DU 26 mai 2021, le conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité (R.L.P.) de la commune.
La phase n°2 concernant la rédaction du règlement littéral ayant été finalisée, Monsieur Sylvain Robert, Maire de Lens, invite les lensoises et lensois et toute personne intéressée à une réunion publique d'information et d'échange qui aura lieu le mercredi 22 novembre 2023 à partir de 18h en salle Richart de l'Hôtel de Ville - 17 bis place Jean Jaurès.

Figure 9. Encart publié dans le journal de la Voix du Nord et Nord Eclair – réunion publique n°3
– 15 novembre 2023

Le journal de la Voix du Nord a également consacré un article sur la révision du RLP de Lens en mars 2023 pour informer la population des enjeux de cette procédure ainsi que de la date de la deuxième réunion publique qui était prévue le 14 mars 2023.

Publicité sur voie publique : nouveau règlement en vue à Lens, réunion publique ce mardi

La ville organise, ce mardi soir, une réunion publique sur le nouveau règlement local de publicité en cours de construction. L'actuel date de 2011...



PHOTO ILLUSTRATION FLORENT MOREAU - VDNPQR

Figure 10. Article du journal de la Voix du Nord publié le 13 mars 2023

Ont été publiés dans le journal municipal « Lens Mag » un premier encart concernant l'organisation de la réunion publique relative au diagnostic territorial, un deuxième encart concernant l'organisation de la réunion publique relative à la définition des objectifs et orientations et enfin un troisième encart concernant l'organisation de la réunion publique relative à la partie réglementaire.



Figure 11. Encart publié dans le Lens Mag pour prévenir de la réunion publique du 15 décembre 2022

1^{er} Adjoint aux travaux, à la gestion des chantiers et au cadre de vie.

3 HALTE À LA POLLUTION VISUELLE

Afin de préserver une harmonie visuelle sur son territoire, la municipalité met en œuvre une politique pour éviter l'enchevêtrement publicitaire sur certains axes passants. Cette politique a un nom : il s'agit du règlement local de publicité. Le 14 mars prochain, une réunion publique aura lieu à la salle Richart (en mairie) à ce sujet.

RÉUNION publique d'information

Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune

- Présentation du rapport de présentation du futur règlement

Le mardi 14 mars à 18h00

Salle Richart*
Hôtel de Ville

23

Figure 12. Encart publié dans le Lens Mag pour prévenir de la réunion publique du 14 mars 2023

RÉUNION publique d'information

Réunion publique sur la réglementation de l'affichage publicitaire et des enseignes.

Une réunion publique est organisée mercredi 22 novembre à 18h en salle Richart de l'Hôtel de Ville, dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune (RLP) et portera sur la présentation du règlement. Tous les Lensoises et Lensoisy sont conviés.

*Sous réserve de modification

Le mercredi 22 novembre à 18h00

Salle Richart*
Hôtel de Ville



Figure 13. Encart publié dans le Lens Mag pour prévenir de la réunion publique du 22 novembre 2023

CHAPITRE 2. LES ACTIONS DE CONCERTATION MISES EN PLACE DURANT LA PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LENS

2.1 L'adresse électronique et le registre de concertation

La page internet a été mise à jour à chaque fin de phase et tout au long de la procédure pour présenter au public le diagnostic, les objectifs et orientations ainsi que la vidéo de présentation. En complément, l'adresse électronique revisionrlp@mairie-lens.fr permettait aux personnes de formuler leurs observations ou remarques.

En plus de ces échanges privés, un registre de concertation papier a été mis à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Durant les horaires d'ouverture de la mairie, la population pouvait émettre ses remarques sur le registre. Le registre était accompagné d'un livret de présentation complété au fur et à mesure des documents présentés lors des réunions publiques.

Au cours de la procédure, aucune contribution n'a été inscrite sur ce registre.

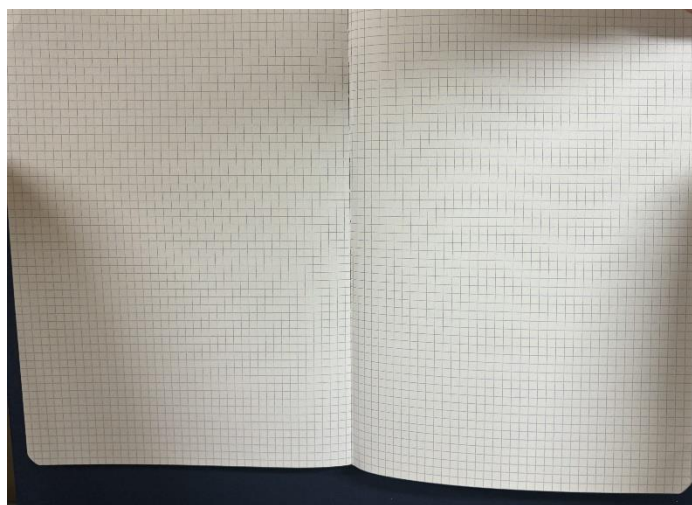
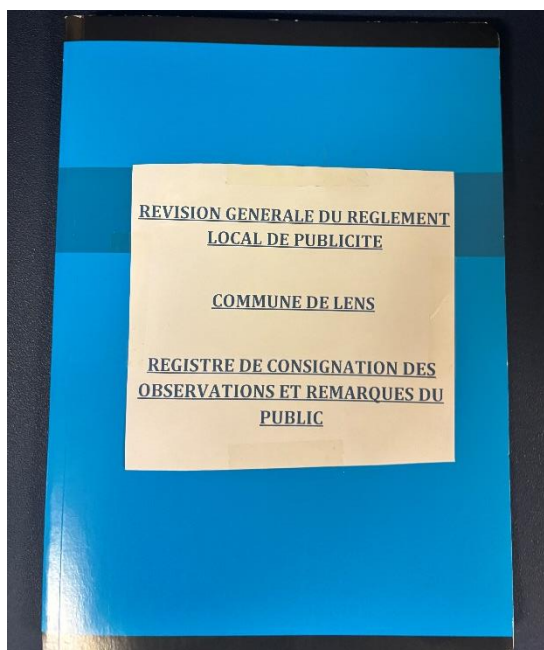


Figure 14. Registre de consignation des observations et remarques du public

2.2 Les ateliers de concertation avec les acteurs du territoire

Suite au recensement des dispositifs publicitaires extérieurs et à leur analyse, deux sessions de concertation ont été tenues le 23 septembre 2022. Ces ateliers ont rassemblé les acteurs économiques

locaux, les professionnels de la publicité extérieure, les associations de protection de l'environnement et les conseillers de quartier, leur offrant l'opportunité de partager leurs attentes, de discuter des enjeux qui les concernent et de fournir un premier retour sur les enjeux issus du diagnostic territorial.

Une invitation a été envoyée aux divers participants un mois avant le début du premier atelier.



LENS, le 22/08/2022

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin
DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Immobilier
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC
abousiac@mairie-lens.fr
☎ 03 21 69 86 22

Cadres Blancs - BG
2, Route Blendecques
62 219 Longuenesse

A l'attention de M. Thibaut SINGRE

Lettre en recommandé avec demande d' accusé de réception

Objet : Participation Révision du Règlement Local de Publicité

Monsieur,

Par un courriel en date du 31 mai dernier, vous m'informiez de votre souhait d'être associé à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) prescrite par délibération en date du 26 mai 2021.

Aussi, par la présente, je tiens à vous remercier pour l'intérêt que vous portez à la révision de ce document et à la commune de Lens.

La révision de ce RLP a pour but premier d'améliorer le cadre de vie des lensois et de participer à la dynamique d'attractivité du territoire au travers des différentes politiques qui sont mises en œuvre depuis plusieurs années.

De plus, et comme vous le savez, la révision d'un tel document est une procédure longue qui doit se faire en concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, des associations et des habitants du territoire, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

C'est pourquoi, dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous inviter à participer à deux tables rondes qui auront lieu :

1^{ère} table ronde : le vendredi 23 septembre de 14h à 16h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

2^{ème} table ronde : le vendredi 30 septembre à partir de 17h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

Dans un souci d'organisation je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre présence par retour de courrier ou par courriel (abousiac@mairie-lens.fr), en me précisant le nombre de personne qui participera à ces deux tables rondes, ainsi que leurs noms et prénoms.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Cécile BOURDON

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

Figure 15. Courrier d'invitation aux ateliers de concertation adressé à Cadres Blancs le 18 juillet 2022

LENS, le 22/08/2022

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Immobilier
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC
abousiac@mairie-lens.fr
☎ 03 21 69 86 22

JC DECAUX
Direction Régionale Nord
92, rue Nationale – BP 2057
59 701 Marcq-en-Barœul

A l'attention de M. Christophe DA SILVA

Lettre en recommandé avec demande d'accusé de réception

Objet : Participation Révision du Règlement Local de Publicité

Monsieur le Directeur,

Par un courrier en date du 06 juillet 2021, vous m'informiez de votre souhait d'être associé à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) prescrite par délibération en date du 26 mai 2021.

Aussi, par la présente, je tiens à vous remercier pour l'intérêt que vous portez à la révision de ce document et à la commune de Lens.

La révision de ce RLP a pour but premier d'améliorer le cadre de vie des lensois et de participer à la dynamique d'attractivité du territoire au travers des différentes politiques qui sont mises en œuvre depuis plusieurs années.

De plus, et comme vous le savez, la révision d'un tel document est une procédure longue qui doit se faire en concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, des associations et des habitants du territoire, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

C'est pourquoi, dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous inviter à participer à deux tables rondes qui auront lieu :

1^{ère} table ronde : le vendredi 23 septembre de 14h à 16h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

2^{ème} table ronde : le vendredi 30 septembre à partir de 17h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

Dans un souci d'organisation je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre présence par retour de courrier ou par courriel (abousiac@mairie-lens.fr), en me précisant le nombre de personne qui participera à ces deux tables rondes, ainsi que leurs noms et prénoms.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Cécile BOURDON



Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

Figure 16. Courrier d'invitation aux ateliers de concertation adressé à JC Decaux le 18 juillet 2022

LENS, le 07/09/2022

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Immobilier
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC
abousiac@mairie-lens.fr
☎ 03.21.69.86.22

Office Municipal du Commerce de Lens
Madame Marie-Françoise LE BERRE
53, rue Eugène Bar
62 300 Lens

Lettre en recommandé avec demande d'accusé de réception

Objet : Participation Révision du Règlement Local de Publicité

Madame,

Par une délibération en date du 26 mai 2021, le Conseil Municipal de la commune de Lens a prescrit la révision générale de son Règlement Local de Publicité (RLP).

La révision de ce RLP a pour but premier d'améliorer le cadre de vie des lensois et de participer à la dynamique d'attractivité du territoire au travers des différentes politiques qui sont mises en œuvre depuis plusieurs années.

De plus, et comme vous le savez, la révision d'un tel document est une procédure longue qui doit se faire en concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, des associations et des habitants du territoire, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

C'est pourquoi, dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous inviter à participer à deux tables rondes qui auront lieu :

1^{ère} table ronde : le vendredi 23 septembre de 14h à 16h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

2^{ème} table ronde : le vendredi 30 septembre à partir de 17h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

Dans un souci d'organisation je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre présence par retour de courrier ou par courriel, en me précisant le nombre de personne qui participera à ces deux tables rondes, ainsi que leurs noms et prénoms.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Pierre MAZURE



Figure 17. Courrier d'invitation aux ateliers de concertation adressé à Office Municipal du Commerce de Lens le 18 juillet 2022

LENS, le 22/08/2022

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Immobilier
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC
abousiac@mairie-lens.fr
☎ 03.21.69.86.22

Paysages de France
5, Place Bir-Hakeim
38 000 Grenoble

A l'attention de M. Laurent FETET

Lettre en recommandé avec demande d' accusé de réception

Objet : Participation Révision du Règlement Local de Publicité

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 1^{er} février dernier, vous m'informiez de votre souhait d'être associé à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) prescrite par délibération en date du 26 mai 2021.

Aussi, par la présente, je tiens à vous remercier pour l'intérêt que vous portez à la révision de ce document et à la commune de Lens.

La révision de ce RLP a pour but premier d'améliorer le cadre de vie des lensois et de participer à la dynamique d'attractivité du territoire au travers des différentes politiques qui sont mises en œuvre depuis plusieurs années.

De plus, et comme vous le savez, la révision d'un tel document est une procédure longue qui doit se faire en concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, des associations et des habitants du territoire, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

C'est pourquoi, dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous inviter à participer à deux tables rondes qui auront lieu :

1^{ère} table ronde : le vendredi 23 septembre à partir de 17h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

2^{ème} table ronde : le vendredi 30 septembre à partir de 17h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

Dans un souci d'organisation je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre présence par retour de courrier ou par courriel (abousiac@mairie-lens.fr), en me précisant le nombre de personne qui participera à ces deux tables rondes, ainsi que leurs noms et prénoms.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Cécile BOURDON

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

Figure 18. Courrier d'invitation aux ateliers de concertation adressé à Paysages de France le 18 juillet 2022

LENS, le 22/08/2022

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin
DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Immobilier
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC
abousiac@mairie-lens.fr
☎ 03.21.69.86.22

Union de la Publicité Extérieure
2, rue Sainte Lucie
75 015 Paris

A l'attention de M. Stéphane DOTTELONDE

Lettre en recommandé avec demande d'accusé de réception

Objet : Participation Révision du Règlement Local de Publicité
Copie à : M. Laurent MAZAURY – Clear Channel / M. Thierry BERLANDA – Société
Insert / M. Julien DEFAYE – Société MPE-Avenir

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 06 juillet 2021, vous m'informiez de votre souhait d'être associé à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) prescrite par délibération en date du 26 mai 2021.

Aussi, par la présente, je tiens à vous remercier pour l'intérêt que vous portez à la révision de ce document et à la commune de Lens.

La révision de ce RLP a pour but premier d'améliorer le cadre de vie des lensois et de participer à la dynamique d'attractivité du territoire au travers des différentes politiques qui sont mises en œuvre depuis plusieurs années.

De plus, et comme vous le savez, la révision d'un tel document est une procédure longue qui doit se faire en concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, des associations et des habitants du territoire, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

C'est pourquoi, dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous inviter à participer à deux tables rondes qui auront lieu :

1^{ère} table ronde : le vendredi 23 septembre de 14h à 16h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

2^{ème} table ronde : le vendredi 30 septembre à partir de 17h, en salle Richart à l'Hôtel de Ville

Dans un souci d'organisation je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre présence par retour de courrier ou par courriel (abousiac@mairie-lens.fr), en me précisant le nombre de personne qui participera à ces deux tables rondes, ainsi que leurs noms et prénoms.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Cécile BOURDON

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

Figure 19. Courrier d'invitation aux ateliers de concertation adressé à L'union de la Publicité Extérieure le 18 juillet 2022

Dans un premier temps, les professionnels de l'affichage et les acteurs économiques ont été rencontrés afin de recueillir leurs remarques. A la suite, les associations de l'environnement et les conseillers de quartier ont été reçus.

La commune de Lens et le bureau d'études ont pris le parti de recevoir sur deux temps différents ces deux groupes d'acteurs afin de libérer plus facilement la parole et recueillir leurs remarques.

Quatre professionnels de l'affichage et le secrétaire d'une association de commerçants ont assisté à l'atelier qui a eu lieu le 23 septembre 2022 dédié aux professionnels de l'affichage et aux commerçants ; ils ont émis les remarques suivantes :

- Nécessité d'apporter une réglementation différente selon différentes zones de la commune ;
- Nécessité s'assouplir certaines règles pour les enseignes du centre-ville et surtout celles pour les dispositifs en zones d'activité ;
- Nécessité d'apporter des règles pour que l'enseigne s'adapte à l'immeuble qui l'accueille : taille, longueur, couleur et format.

Une représentante de l'association Paysage de France et un conseiller de quartier ont assisté à l'atelier dédié aux associations de protection de l'environnement et aux conseillers de quartier qui a eu lieu le 23 septembre 2022 ; ils ont émis les remarques suivantes :

- Nécessité de protéger les enseignes avec un intérêt historique dans le centre-ville ;
- Nécessité de proposer des réglementations différentes selon les zones ;
- Nécessité de retirer les enseignes lorsque l'activité est terminée.

La semaine suivante, le 30 septembre 2022, un deuxième temps de concertation a été proposé avec l'ensemble des acteurs pour d'une part présenter une synthèse des échanges des premiers ateliers mais aussi mettre en débat les différentes idées, réflexions et enjeux qui ont été identifiés.

Quatre professionnels de l'affichage et un conseiller de quartier étaient présents lors de cet atelier de restitution. Les deux tables rondes ont permis de faire ressortir les enjeux suivants :

- Mieux tenir compte des enjeux patrimoniaux (Monuments historiques, UNESCO, façades repérées en centre-ville par le PLU) ;
- Limiter la densité des publicités scellées au sol en entrée de ville et le long des axes structurants ;
- Réfléchir à une zone spécifique sur le secteur Bollaert ;
- Limiter le format et la densité des publicités ;
- Réfléchir à une réglementation pour le mobilier urbain (pas de règle dans le RLP actuel sur ce sujet) ;
- Questionner la nécessité de la publicité en centre-ville autre que sur un mobilier urbain ;
- Intégrer la notion de sobriété énergétique pour les dispositifs de publicité (heures d'extinction, interdiction des dispositifs dynamiques, lumineuse, efficacité lumineuse) ;
- Limiter les grands formats de type 4*3.

2.3 Les réunions publiques

Trois réunions publiques ont été organisées durant la démarche afin de communiquer auprès des divers acteurs du territoire sur les avancés de la procédure. Comme en témoigne la partie 1.1.3.4 située ci-dessus, plusieurs articles ont été publiés dans les journaux de la Voix du Nord et de Nord Eclair ainsi que dans le journal municipal afin de communiquer sur la date, l'heure et le lieu de ces réunions.

Une première réunion publique s'est tenue le 15 décembre 2022 pour présenter l'état des lieux et les enjeux relevés sur la publicité extérieure du territoire lensois. Cette réunion a eu lieu à l'Hôtel de Ville de Lens et a rassemblé trois habitants, un journaliste et plusieurs élus de la commune.

Une seconde réunion publique s'est tenue le 14 mars 2023 pour présenter le diagnostic territorial ainsi que les objectifs et orientations. Six personnes étaient présentes : deux commerçants, trois habitants et un journaliste de la Voix du Nord.

Pour finir un troisième temps a eu lieu le 22 novembre 2023 pour présenter les règlements graphiques et écrits : neufs personnes étaient présentes pour échanger et débattre du règlement, dont un journaliste et un représentant de l'Union pour la Publicité Extérieure.

Ces réunions publiques ont été l'occasion de rendre compte à chaque fin de phase de l'avancée de la procédure de révision et de recueillir les remarques, observations et questions des personnes présentes afin d'enrichir le projet de RLP.

SYNTHESES DES AVIS, CONTRIBUTIONS ET REMARQUES AU REGARD DE LA REVISION

Conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3, L103-4 et L.103-6 du code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée de la révision du RLP.

Les divers moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire tout au long de la démarche.

Ces différents temps ont permis de répondre aux questions spécifiques des divers acteurs et d'entendre leurs remarques et observations pour cette révision. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLP. A l'analyse des modalités de concertation mises en place, les élus tirent un bilan positif de la concertation.

CHAPITRE 3. ANNEXES

Ci-dessous les trois présentations des réunions publiques annexées :

- Réunion publique n°1 : restitution de l'état des lieux et des enjeux identifiés- 15 décembre 2022

1/34

Révision du Règlement Local de Publicité



Ville de Lens

Réunion publique n°1

Restitution de l'état des lieux et des enjeux identifiés

15 décembre 2022



Ordre du jour

I. Quelques éléments de contexte

II. Etat des lieux des dispositifs lensois

III. Retour sur la concertation

IV. Les enjeux identifiés

I. Quelques éléments de contexte

Les principaux textes de référence

Les principales règles d'implantation de la publicité extérieure sont déterminées par :

- **Le Code de l'Environnement**, Titre VIII – Protection du cadre de vie

Objectif : Concilier la liberté d'expression par le moyen de la publicité, des enseignes et préenseignes avec la protection du cadre de vie.

- **Le Code de la Route**

Objectifs :

- ✓ **Améliorer la sécurité des automobilistes ;**
- ✓ **Garantir la spécificité de la signalisation routière ;**
- ✓ **Sauvegarder l'intégrité des voies et de leurs abords.**

Plusieurs typologies



Publicité = Inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention



Enseigne = Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et **relative à une activité qui s'y exerce**




Préenseigne = Inscription, forme ou image **signalant** la proximité d'une activité



Publicité sur mobilier urbain = peut à **titre accessoire** (...) supporter de la publicité

Le Règlement Local de Publicité de Lens

- Un premier Règlement Local de Publicité mis en place en 2011
- Aujourd'hui : mission de révision de ce Règlement Local de Publicité pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires et adapter la réglementation au niveau local.
- Les différentes phases de la révision :
 1. Phase de diagnostic : recensement et définition des enjeux, objectifs et orientations ;
 **Etape actuelle** : restitution du diagnostic, des enjeux soulevés et travail de définition des orientations et objectifs
 2. Ecriture réglementaire : définir des zones avec des règles particulières ;
 3. Arrêt projet, consultation des Personnes Publiques Associées et enquête publique;
 4. Prise en compte des remarques et approbation du document final.

Le contexte réglementaire à Lens

Incidence des secteurs protégés

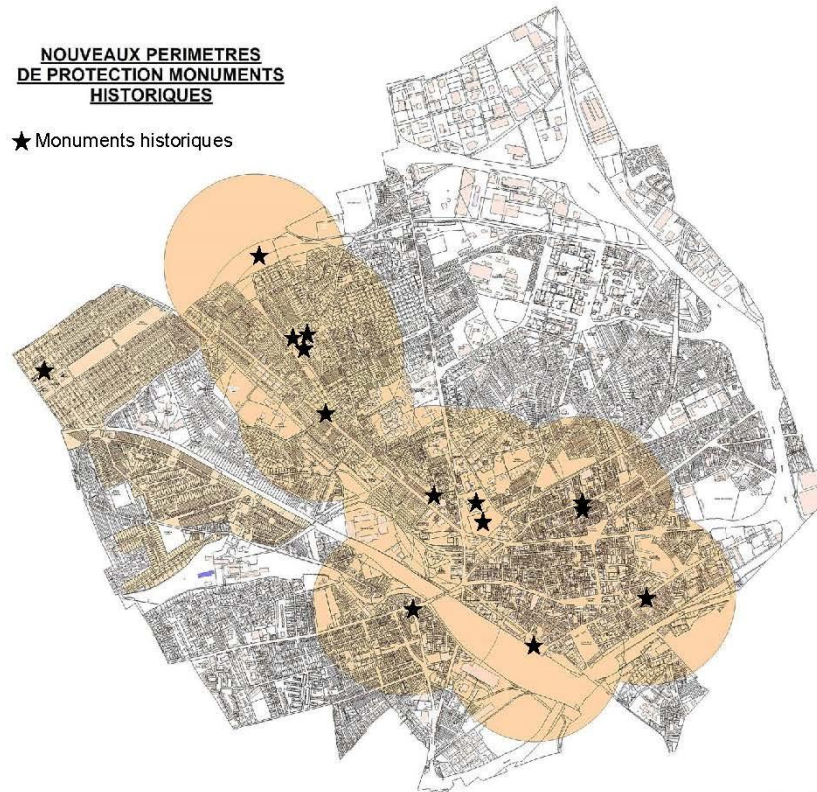
Lens compte un important patrimoine architectural et de **nombreux monuments historiques** inscrits, en grande partie liés à l'inscription du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- **Dans le périmètre des abords d'un monument historique et à défaut à moins de 100 m et dans le champ de visibilité de ces monuments, la publicité est interdite;**
- **Elle peut cependant être réintroduite dans certains secteurs par l'instauration d'un RLP.**

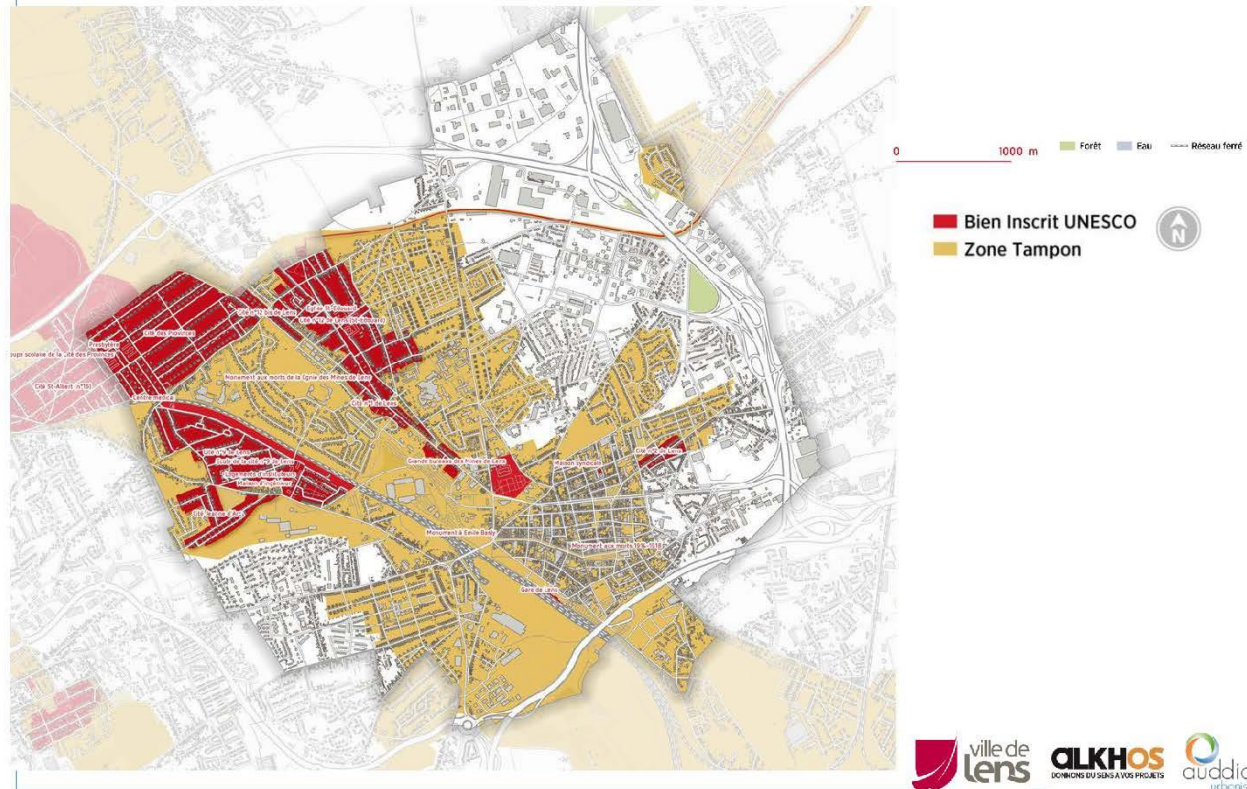
Le contexte réglementaire à Lens

NOUVEAUX PERIMETRES DE PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES

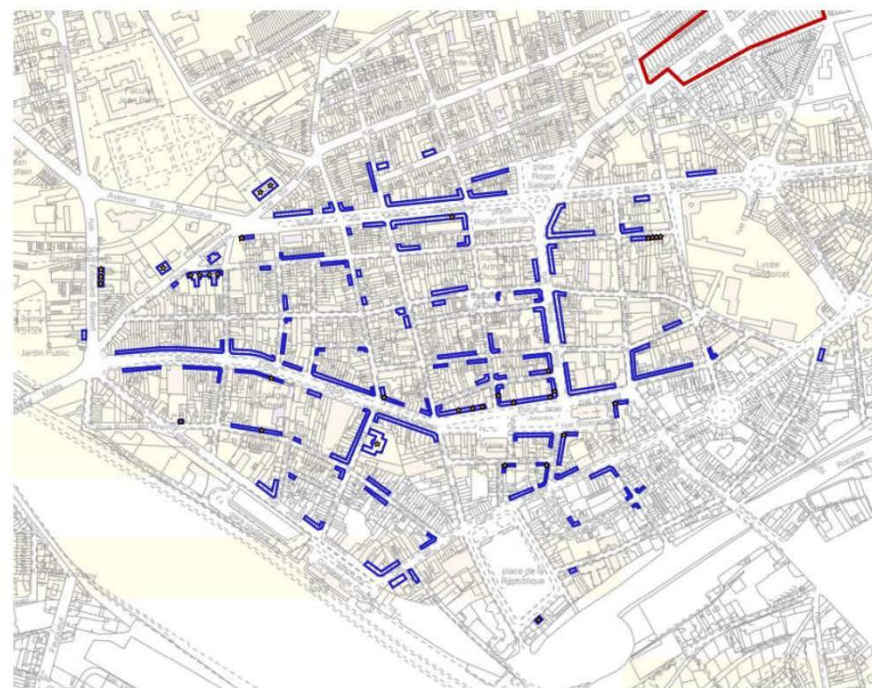
★ Monuments historiques




Le contexte réglementaire à Lens



Le contexte réglementaire à Lens



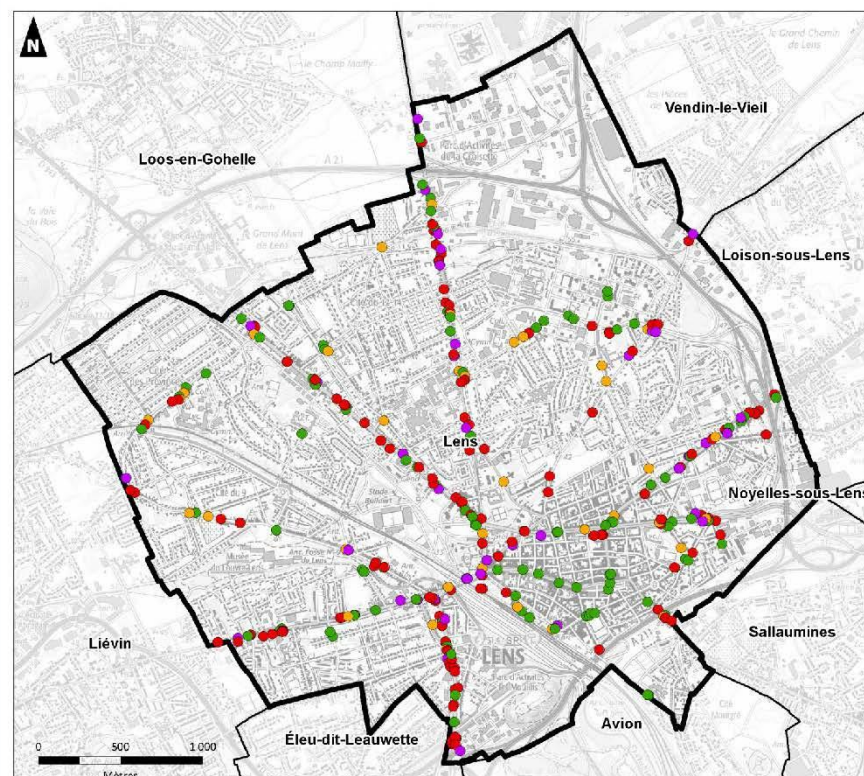

Séquences
d'immeubles repérés


Immeubles repérés

II. Etat des lieux des dispositifs lensois



Les publicités / préenseignes / mobilier urbain

328 dispositifs recensés sur la commune







Sources : IGN - Audicé urbanisme 2022

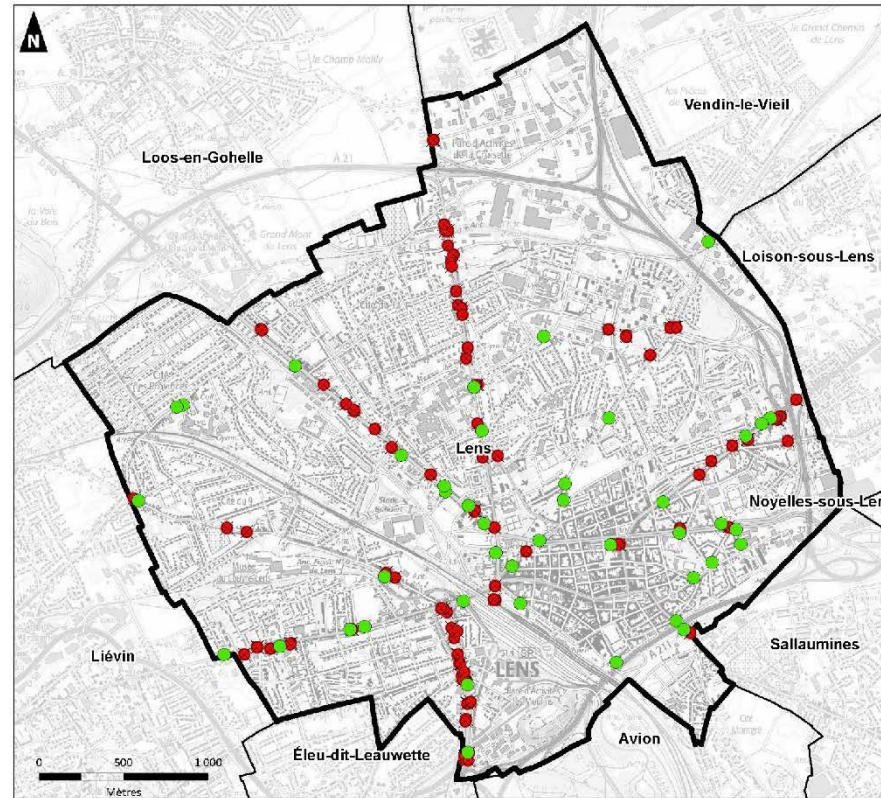
Réalisation : Audicé urbanisme, mai 2022

-  Commune concernée
-  Limites communales

Types de dispositifs recensés :

-  Affichage municipal
-  Préenseigne(s)
-  Publicité sur mobilier urbain
-  Publicité(s)

Zoom sur les publicités

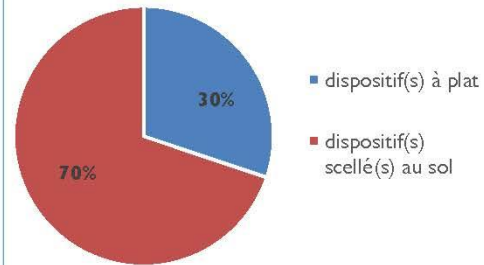


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Zoom sur les publicités

Support des publicités

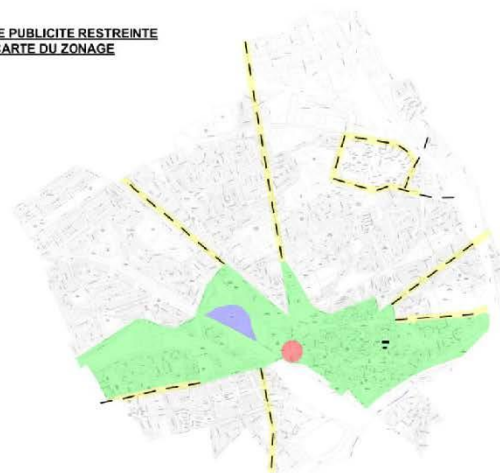


Une grande majorité des publicités sont scellées au sol (70%) et localisées le long des grands axes (64%)

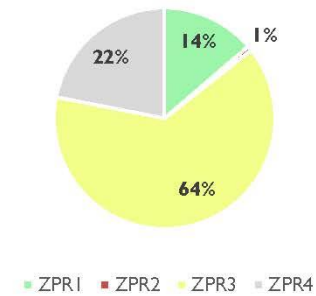
ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE CARTE DU ZONAGE

LEGENDE :

- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPR 3
- ZPR élargie
- ZPR 4



Zonage des publicités



Zoom sur les publicités

69% des publicités sont non conformes au moins à l'un des deux règlements

↳ **Conséquence : ces publicités doivent être légalement retirées**



6,5m de hauteur

Non-conformité au RNP

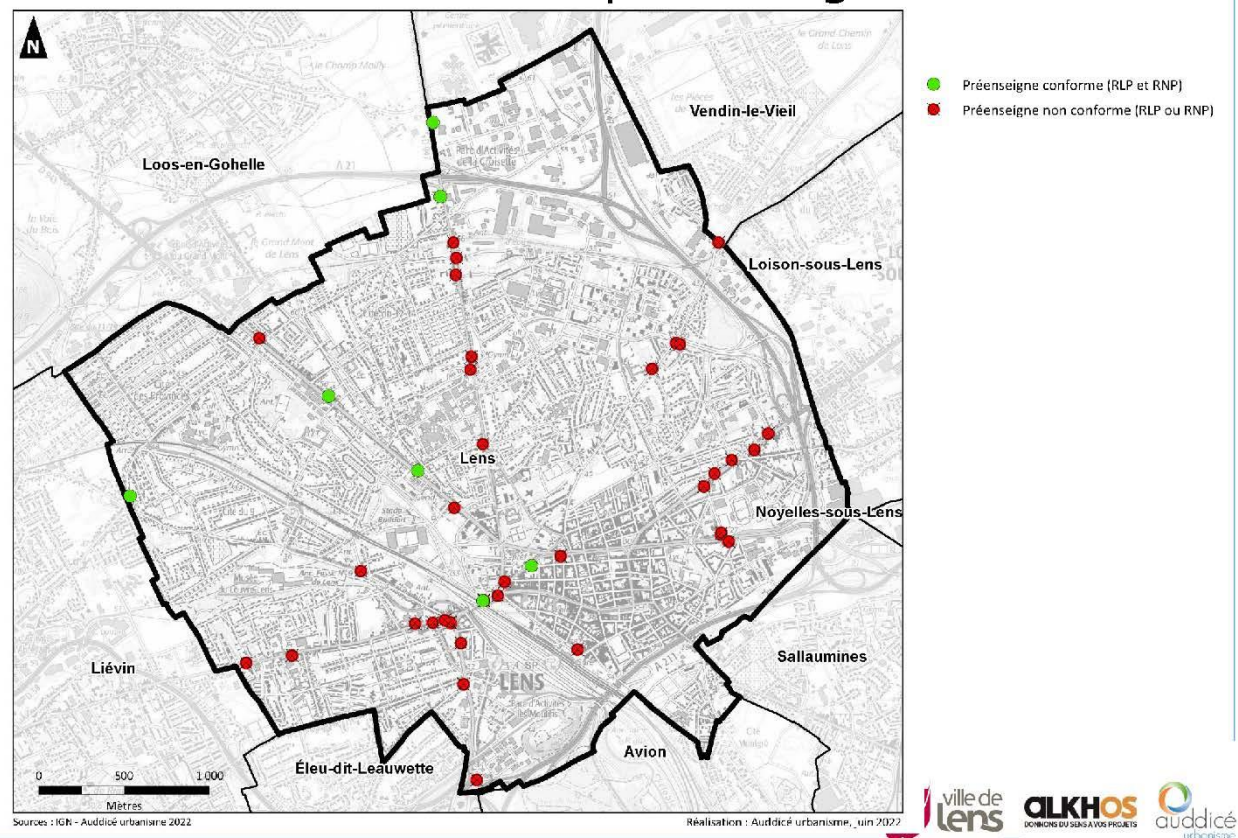
« les dispositifs (support compris) publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés » (article R.181-32)

Non-conformité au RLP

« Un seul dispositif est admis par unité foncière »

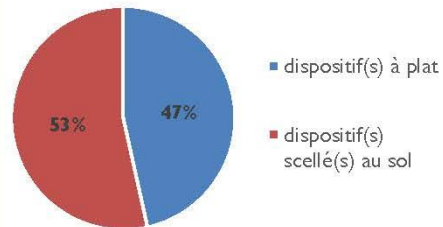


Zoom sur les préenseignes



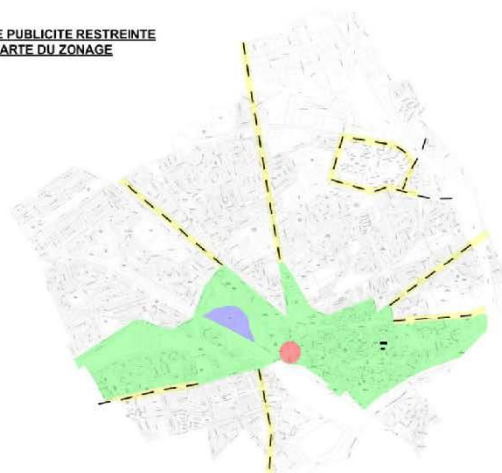
Zoom sur les préenseignes

Support des préenseignes

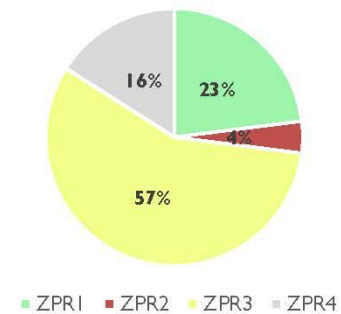


Une moitié des préenseignes sont scellées au sol (53%) et localisées le long des grands axes (57%)

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE CARTE DU ZONAGE



Zonage des préenseignes



Zoom sur les préenseignes

85% des préenseignes sont non conformes à au moins l'un des deux règlements

↳ **Conséquence : ces préenseignes doivent être légalement retirées**

Non-conformité au RLP

« Un seul dispositif scellé au sol ou installé directement au sol est autorisé par tronçon de rue de 100m de longueur »



Non-conformité au RNP

« la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. » Article R581-26



13,50m² de surface

Non-conformité au RLP

« la surface du dispositifs hors cadre doit être comprise entre 4m et 12m² »

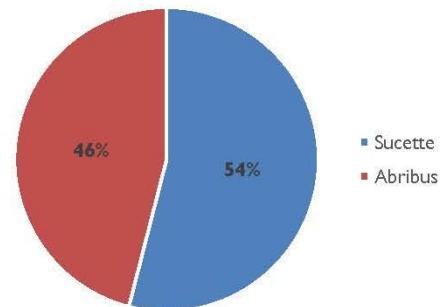
Zoom sur les mobiliers urbains



Zoom sur les mobiliers urbains



Types de mobilier urbain



57% des mobiliers urbains sont localisés sur les axes structurants et 38% au sein du centre-ville de Lens

Les enseignes

Zoom sur les enseignes bandeaux



Ce que dit le
Règlement National

« Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés. » Article R.581-62



Ce que dit le
Règlement Local

« les inscriptions, formes ou images doivent être constituées de signes découpés d'une hauteur maximal de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne »

Zoom sur les enseignes bandeaux



Ce que dit le
Règlement National

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 mètres carrés. »
Article R.581-63



Ce que dit le
Règlement Local

Aucune
disposition dans
le règlement
local.

Zoom sur les enseignes drapeaux



Ce que dit le Règlement National

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. Article R.581-61



Ce que dit le Règlement Local

« Elles doivent présenter une surface maximale de 60 centimètres sur 60 centimètres »

III. Retour sur la concertation

Ateliers concertation

→ Trois temps d'échange :

- 23.09.2022 - 14h00 : groupe 1
- 23.09.2022 - 17h00 : groupe 2
- 30.09.2022 - synthèse de la concertation

Objectifs : sensibiliser la population et les acteurs au futur projet du RLP ; présenter les éléments de diagnostic et entendre leur ressenti pour en faire ressortir des enjeux partagés et ainsi coconstruire le projet de règlement.

Synthèse des ateliers de concertation – publicité et préenseignes

Groupe 1	Groupe 2
<ul style="list-style-type: none"> → Maîtriser la densité de la publicité, sans l'interdire pour autant dans certaines zones → Mieux assurer le pouvoir de police et mettre en conformité les dispositifs non conformes 	<ul style="list-style-type: none"> → Réglementer plus drastiquement les entrées de ville → Limiter les dispositifs scellés au sol → Réglementer les publicités lumineuses (notamment celles scellées au sol) → Faire appliquer la réglementation de la publicité à proximité des Monuments Historiques et réfléchir à des règles spécifiques au patrimoine lensois

Synthèse des ateliers de concertation - enseignes

Groupe 1	Groupe 2
→ Proposer des réglementations différentes par zones	→ Protéger les enseignes avec un intérêt historique dans le centre-ville
→ Assouplir certaines règles en centre-ville, mais surtout dans les zones d'activités	→ Proposer des réglementations différentes par zones
→ Adapter l'enseigne à l'immeuble qui l'accueille : taille, longueur, couleur, format...	→ Retirer les enseignes où l'activité est terminée

IV. Les enjeux identifiés

Enjeux relatifs à la publicité et aux préenseignes

- **Participer à la mise en valeur des enjeux patrimoniaux (Monuments historiques, UNESCO, façades repérées en centre-ville par le PLU)**
- **Limiter la densité des publicités scellées au sol en entrée de ville et le long des axes structurants**
- **Réfléchir à une zone spécifique sur le stade Bollaert-Delelis, en lien avec son activité**
- **Limiter le format (4x3) et la densité des publicités**
- **Réfléchir à une réglementation pour le mobilier urbain (pas de règle dans le RLP actuel sur ce sujet) , en lien avec ce qu'autorise le code de l'environnement**
- **Questionner la nécessité de la publicité en centre-ville autre que sur un mobilier urbain**
- **Intégrer la notion de sobriété énergétique pour les dispositifs de publicité (heures d'extinction, interdiction des dispositifs dynamiques, efficacité lumineuse)**

Les enjeux relatifs aux enseignes

- **Améliorer « l'ambiance d'achat » dans le centre-ville :**
 - **Adapter les enseignes aux façades commerciales**
 - **Répondre aux nouveaux enjeux en matière d'enseigne soulevés par les commerçants**
 - **Suppression des enseignes obsolètes**
 - **Protection des enseignes patrimoniale**
 - **Intégrer la notion sobriété énergétique (heures d'extinction...)**

- **Assouplir les contraintes en zone d'activité industrielle : RNP suffisant ?**

- **Proposer des règles différentes en fonction des quartiers :**
 - **Le centre-ville (nombre d'enseignes en drapeau, nombre d'enseigne à plat, surface des enseignes, taille de l'enseigne en bandeau, nombre de ligne et taille des caractères, etc.)**
 - **Les zones d'activité (taille de l'enseigne scellée au sol, création de Relais d'information Service, enseignes en toiture, taille de l'enseigne en bandeau, etc.)**
 - **Les autres quartiers**

**Vos questions, vos remarques,
votre avis, la parole est à vous !**

Révision du Règlement Local de Publicité



Ville de Lens

Réunion publique n°1

Restitution de l'état des lieux et des enjeux identifiés

15 décembre 2022

- Réunion publique n°2 : rapport de présentation – 14 mars 2023

Révision du Règlement Local de Publicité



Ville de Lens

Réunion publique n°2

Rapport de présentation

14 mars 2023

Ordre du jour

- I. Retour sur l'état des lieux des dispositifs lensois**
- II. Les objectifs et orientations**
- III. Le mobilier urbain**

Petit rappel : trois typologies



Publicité = Inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention



Enseigne = Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et **relative à une activité qui s'y exerce**

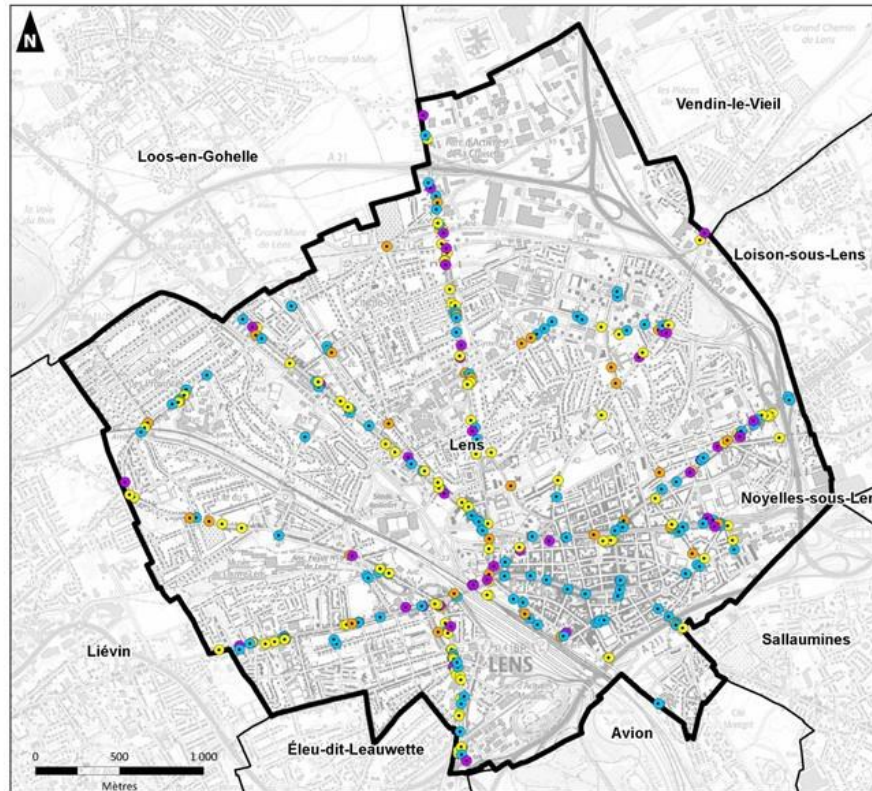


Préenseigne = Inscription, forme ou image **signalant** la proximité d'une activité

I. Retour sur l'état des lieux des dispositifs lensois

Les publicités / préenseignes / mobilier urbain

328 dispositifs recensés sur la commune



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

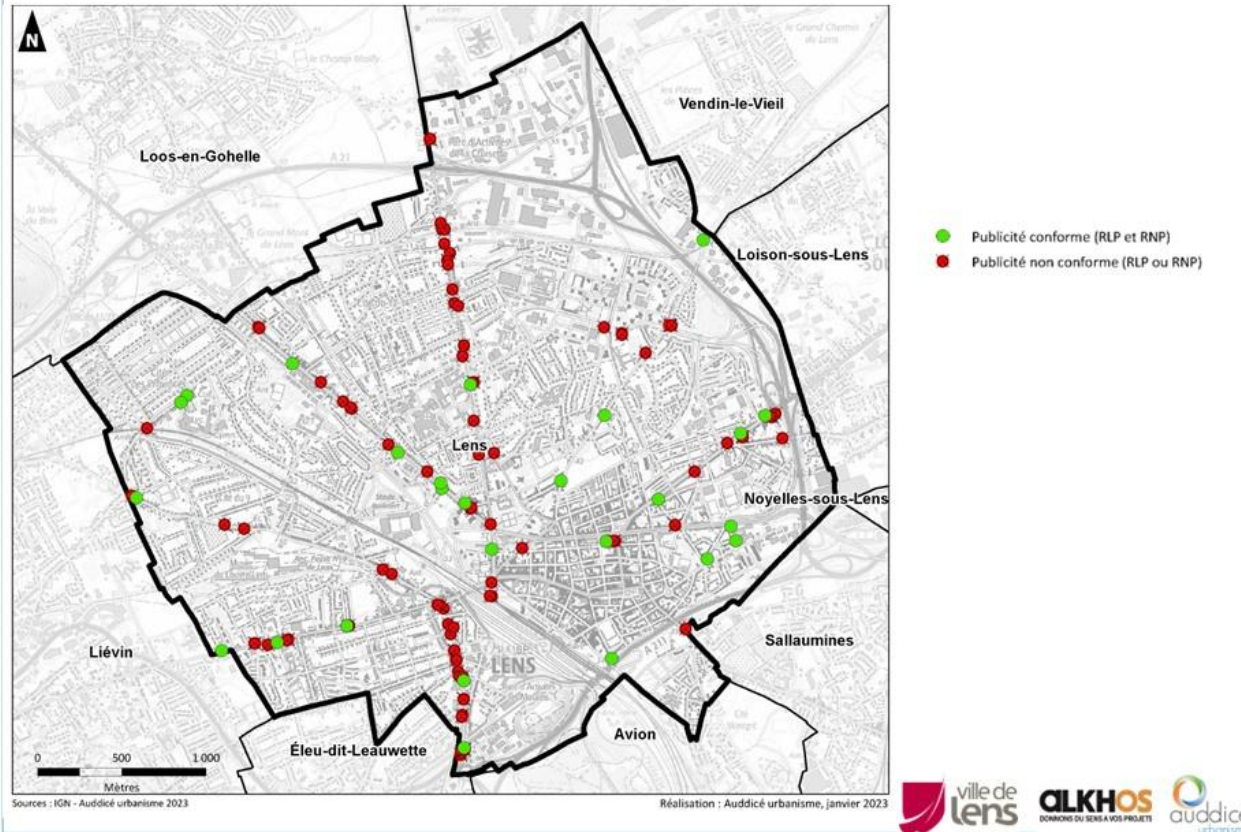
Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales

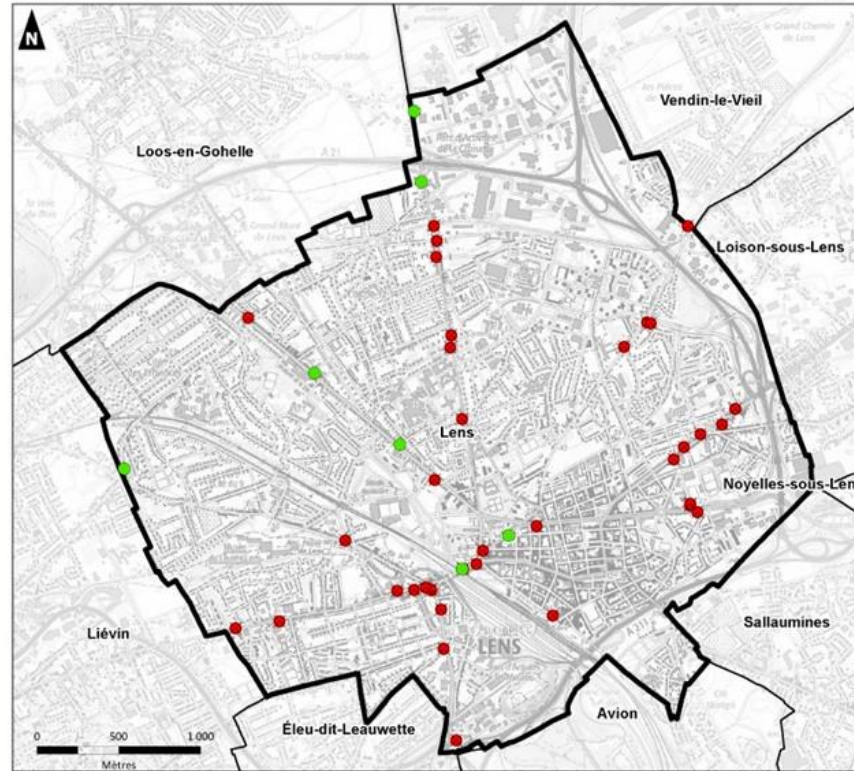
Types de dispositifs recensés :

- Affichage municipal
- Préenseigne(s)
- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité(s)

Zoom sur les publicités



Zoom sur les préenseignes

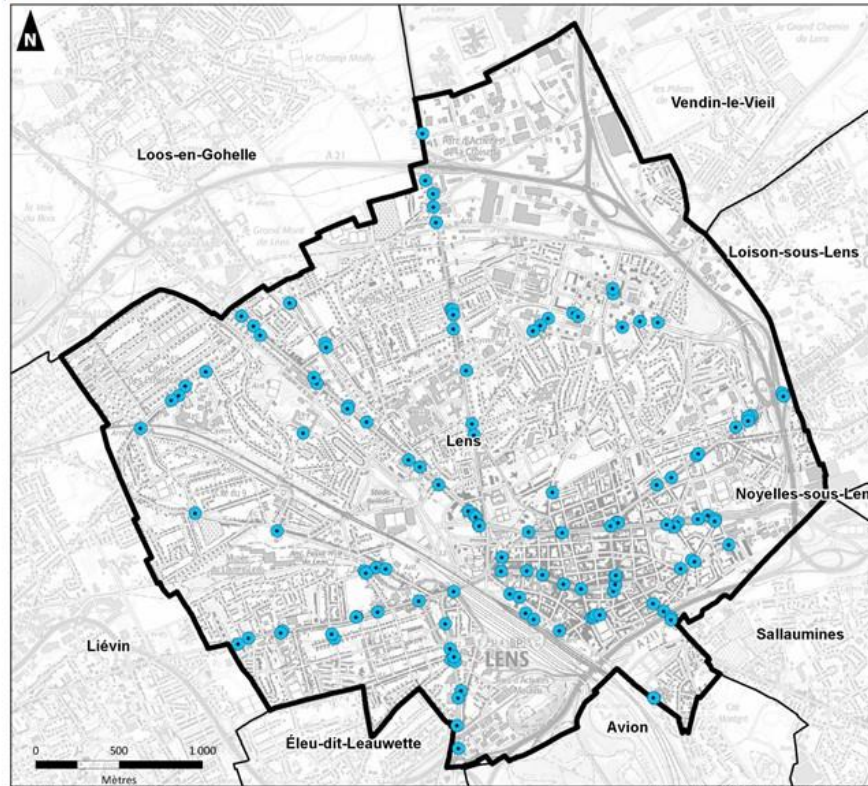


- Préenseigne conforme (RLP et RNP)
- Préenseigne non conforme (RLP ou RNP)

Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2022




Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Zoom sur les mobiliers urbains



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Mobilier urbain recensé

Les enseignes

Zoom sur les enseignes bandeaux (ou parallèles à la façade)



Zoom sur les enseignes bandeaux (ou parallèle à la façade)



Zoom sur les enseignes scellées ou installées directement au sol



Zoom sur les enseignes drapeaux (ou perpendiculaires à la façade)



II. Les objectifs et orientations

Les objectifs globaux issus de la phase de diagnostic et de la concertation

- **Objectif 1** : Améliorer le cadre des habitants et renforcer l'identité du territoire, pour une ville apaisée et agréable à vivre grâce à une meilleure maîtrise de l'affichage extérieur et dans le souci de répondre aux enjeux liés au changement climatique;
- **Objectif 2** : Participer à la redynamisation de l'activité commerciale, notamment en centre-ville pour consolider le rôle de polarité commerciale de Lens ;
- **Objectif 3** : Mettre en valeur le patrimoine architectural lensois, en lien avec l'ensemble des politiques mises en œuvre sur le territoire.

Orientation 1 : Porter une attention particulière sur les dispositifs présents en entrée de ville et sur les axes structurants pour améliorer le cadre de vie des habitants

4 propositions d'action :

- Réfléchir à une meilleure répartition des dispositifs sur le territoire, pour en maîtriser la densité et ainsi améliorer la qualité et la lisibilité des axes structurants et entrées de ville ;
- Adapter le format des dispositifs au tissu urbain pour une meilleure intégration de ces derniers dans leur environnement ;
- Harmoniser le type de format pour chaque dispositif dans le but d'un aménagement cohérent de l'affichage extérieur;
- Réévaluer l'ensemble des dispositifs présents en entrée de ville et sur les axes structurants afin d'apaiser ces secteurs, réduire la pollution visuelle et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants et l'attractivité de la commune.

Orientation 2 : Harmoniser l'ensemble des dispositifs notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation de ce secteur stratégique

5 propositions d'action :

- Questionner la nécessité des dispositifs de publicités et de préenseignes en centre-ville autres que ceux sur mobilier urbain ;
- Poursuivre l'harmonisation des enseignes présentes et futures afin d'améliorer l'ambiance commerciale, notamment en centre-ville ;
- Supprimer les enseignes obsolètes ;
- Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet sur ces secteurs ;
- Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.

Orientation 3 : Assouplir la réglementation au sein des zones d'activité économiques et réfléchir à une adaptation de la TLPE

4 propositions d'action :

- Proposer une solution de mutualisation des préenseignes en entrées de zone (relais information service) pour améliorer leur visibilité et l'orientation des usagers, en lien avec la CALL compétente en matière de développement économique ;
- Agir sur la surdensité d'affichage à l'intérieur de ces zones, afin de les apaiser et permettre ainsi une meilleure lisibilité de ces dernières ;
- Assouplir les contraintes qui pèsent aujourd'hui sur le format des enseignes dans ces zones pour permettre d'améliorer la visibilité des activités présentes ;
- Réfléchir à la nécessité de réviser la TLPE, sans alourdir la fiscalité sur les petits commerçants.

Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte notamment les enjeux de sobriété énergétique

5 propositions d'action :

- Réfléchir à un allongement de la période d'extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;
- Agir sur l'installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;
- Porter une attention particulière à la publicité sur véhicules terrestres ;
- Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;
- Encourager l'utilisation de matériaux durables et produits localement.

III. Le mobilier urbain

Le mobilier urbain comme support accessoire de publicité

Selon le code de l'environnement, le mobilier urbain « peut à titre accessoire supporter de la publicité ».

Le code énumère limitativement les mobiliers urbains qui peuvent supporter de la publicité (pas seulement au sens commercial) :

- Les abris destinés au public (abribus),
- Les kiosques à journaux,
- Les colonnes porte-affiche (seulement pour l'annonce des spectacles ou manifestations culturelles),
- Les mâts porte-affiches (seulement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives),
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.

Le mobilier urbain comme support accessoire de publicité



Abribus



Kiosque



Colonne



Mât



MUPI



MUPI

**Vos questions, vos remarques,
votre avis, la parole est à vous**



Révision du Règlement Local de Publicité



Ville de Lens

Réunion publique n°2

Rapport de présentation

14 mars 2023

- Réunion publique n°3 : présentation du zonage et du règlement écrit – 22 novembre 2023

Révision du Règlement Local de Publicité



Ville de Lens

Réunion Publique

Présentation du zonage et du règlement écrit

22 novembre 2023

Ordre du jour

I. Zonage des publicités et préenseignes

II. Règlement des publicités et préenseignes

III. Zonage des enseignes

IV. Règlement des enseignes

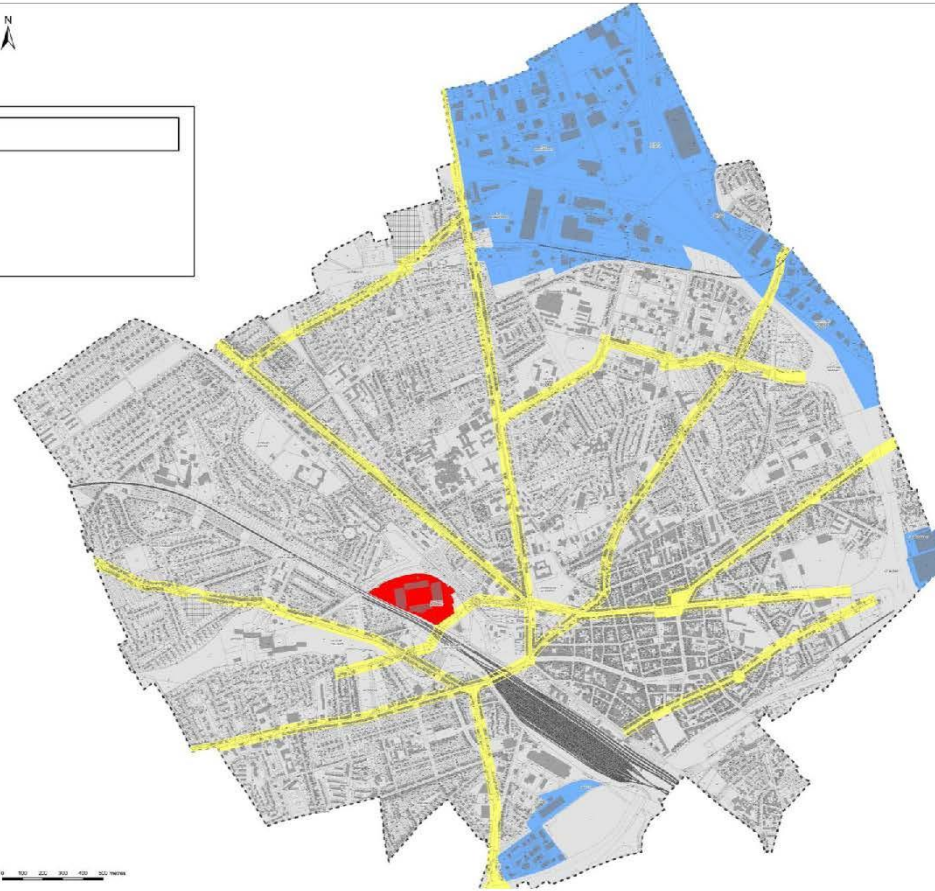
I. Zonage des publicités et préenseignes



Légende

Zonage de publicité et préenseigne :

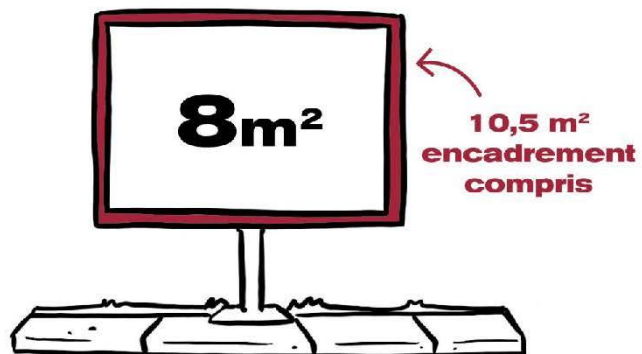
-  ZP1 - Axes routiers à enjeux
-  ZP2 - Stade Bollaert-Delelis
-  ZP3 - Zones d'activités
-  ZP4 - Autre zone agglomérée



II. Règlement des publicités et préenseignes

Dispositions générales

	<u>Nouveau RLP</u>
Densité	<ul style="list-style-type: none">• Un dispositif par unité foncière
Format	<ul style="list-style-type: none">• Une surface maximum de 10,50m² encadrement compris



Dispositions générales – suite

	<u>Nouveau RLP</u>
Installée au sol	<ul style="list-style-type: none">• Un dispositif installé devant l'établissement qui l'appose (et par voie ouverte) durant les horaires d'ouverture• Surface maximale d'1 m² et une hauteur maximale d'1,20 mètres et peuvent être de double face.
Mobilier urbain	<ul style="list-style-type: none">• Surface unitaire maximum de 8m²



Dispositions générales – suite

	<u>Nouveau RLP</u>
Dispositif lumineux	<ul style="list-style-type: none">• Extinction entre 23h et 6h• Les dispositifs lumineux sur abribus sont éteints 30 minutes après la fin du service et peuvent être allumés 30 minutes avant le début du service.• Les dispositifs lumineux de publicité visibles depuis l'espace public et se situant à l'intérieur d'un local à usage commercial doivent être éteints 30 minutes après la fermeture du commerce et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce.
Dérogation	<ul style="list-style-type: none">• Publicité sur mobilier urbain autorisée dans les abords des monuments historiques

Dispositions en ZP1 – axes structurants – Nouveau RLP

	Nouveau RLP
Densité	<ul style="list-style-type: none">Interdit sur les unités foncières au linéaire inférieur à 60m
Format	<ul style="list-style-type: none">Dispositions générales
Scellée au sol	
Installée au sol	
Apposée au mur	
Mobilier urbain	

Dispositions en ZP2 – stade Bollaert-Delelis – Nouveau RLP

	Nouveau RLP
Densité	<ul style="list-style-type: none">• Règles du code de l'environnement
Format	
Scellée au sol	
Installée au sol	
Apposée au mur	
Mobilier urbain	

Dispositions en ZP3 – zones d'activités économiques Nouveau RLP

	Nouveau RLP
Densité	<ul style="list-style-type: none">• Dispositions générales
Format	
Scellée au sol	
Installée au sol	
Apposée au mur	
Mobilier urbain	

Dispositions en ZP4 – autres zones agglomérées Nouveau RLP

	Nouveau RLP
Densité	• Dispositions générales
Format	
Scellée au sol	• Interdit
Installée au sol	• Dispositions générales
Apposée au mur	• Interdit
Mobilier urbain	• Dispositions générales

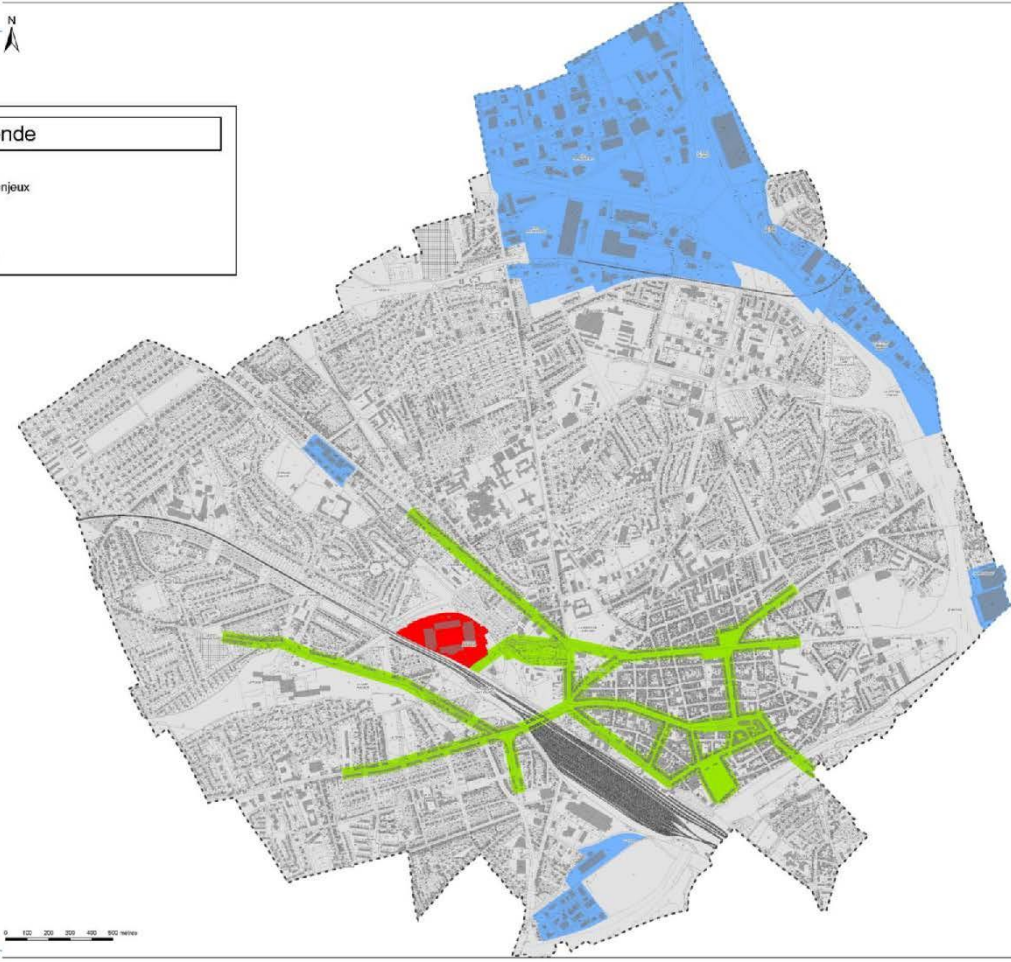
II. Zonage des enseignes



Légende

Zonage d'enseigne :

- ZE1 - Linéaire commercial à enjeux
- ZE2 - Stade Bollaert-Delelis
- ZE3 - Zones d'activités
- ZE4 - Autre zone agglomérée



II. Règlement des enseignes

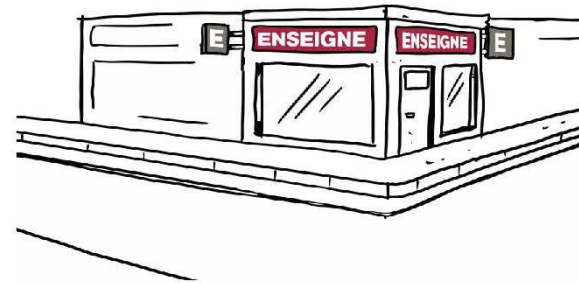
Dispositions générales

	Nouveau RLP
En bandeau	<ul style="list-style-type: none">• Règles du code de l'environnement
En applique	<ul style="list-style-type: none">• L'utilisation de plaque support est autorisée sous réserve de ne pas nuire aux éléments de la façade / max 1 m².• Une seule plaque support est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation pour y indiquer les horaires, les coordonnées et/ou lister les activités présentes



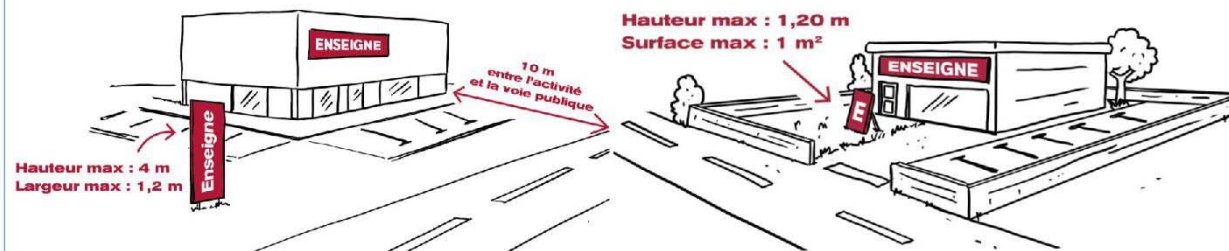
Dispositions générales

	Nouveau RLP
Sur lambrequin	<ul style="list-style-type: none">• Une hauteur max de 0,25m• Doit mentionner uniquement le nom commercial de l'établissement• Ne doit pas dépasser les limites du lambrequin
Perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none">• Une seule enseigne par établissement et voie ouverte à la circulation• Exception pour les buralistes : 2 enseignes drapeau autorisées• Epaisseur max de 10cm



Dispositions générales – suite

	Nouveau RLP
Scellée au sol	<ul style="list-style-type: none">• Interdite : autorisée que pour les activités non visibles depuis l'espace public ou celles situées à plus de 10m par rapport à l'alignement de la voie ouverte à la circulation ou pour regroupement de plus de 2 activités<ul style="list-style-type: none">• Hauteur max de 4m et largeur max de 1,20m
Installée au sol	<ul style="list-style-type: none">• Une seule enseigne par établissement et voie ouverte à la circulation<ul style="list-style-type: none">• Hauteur max de 1,20m et surface max de 1m²



Dispositions générales – suite

	Nouveau RLP
Lumineuse	<ul style="list-style-type: none">• Les caissons lumineux, les enseignes numériques et digitales sont interdites• <u>Enseigne numérique visible depuis l'espace public et située à l'intérieur d'un local à usage commercial</u> : un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation et une surface max de 1 m² (surface cumulée des enseignes numérique max 2 m²). Lesdites enseignes sont éteintes 30 min après la fermeture et allumées 30 min avant l'ouverture du commerce• Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23h et 6h, ainsi que les jours où aucune activité n'est exercée.• Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 6h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et allumées qu'une heure avant la reprise de cette activité.

Dispositions en ZE1 – linéaire commercial à enjeux Nouveau RLP

	Nouveau RLP
En bandeau	<ul style="list-style-type: none"> • Constituée d'inscriptions, formes ou images découpées • La fixation directement (sans support) sur la façade de l'immeuble est fortement encouragée • L'utilisation de bandeau support est autorisée à condition que ce dernier s'intègre à la façade et ne porte pas atteinte à la composition architecturale de l'immeuble • Elle peut figurer sur deux lignes maximum (inscription, formes et images) : <ul style="list-style-type: none"> ○ La première ligne constitue l'enseigne principale et doit être d'une hauteur maximum de 40 cm ○ La seconde ligne constitue l'enseigne secondaire et doit être d'une hauteur maximum de 25 cm
Perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> • Surface max : 60 cm × 60 cm • Distance max de 20 cm depuis le nu extérieur de la façade
Autres dispositifs	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions générales du RLP

Dispositions en ZE2 – stade Bollaert-Delelis – Nouveau RLP

Nouveau RLP

- Règles du code de l'environnement

Dispositions en ZE3 – Zones d'activités économiques Nouveau RLP

	Nouveau RLP
Scellée au sol	<ul style="list-style-type: none">• Les enseignes ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et ne peuvent présenter une largeur supérieure à 1,20 mètres
Clôture	<ul style="list-style-type: none">• Une enseigne sur clôture autorisée par voie ouverte à la circulation inférieure à 60 m. Au-delà, un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 60m
Autres dispositifs	<ul style="list-style-type: none">• Dispositions générales du RLP

Dispositions en ZE4 – autres zones agglomérées Nouveau RLP

	Nouveau RLP
En bandeau	<ul style="list-style-type: none">• Elle peut figurer sur deux lignes maximum :<ul style="list-style-type: none">○ La première ligne constitue l'enseigne principale et doit être d'une hauteur ou d'un diamètre maximum de 40 cm ;○ La seconde ligne constitue l'enseigne secondaire et doit être d'une hauteur max de 25 cm.• L'utilisation de bandeau support est autorisée à condition que ce dernier s'intègre à la façade
Perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none">• Surface max : 60 cm × 60 cm• Distance max de 20 cm depuis le nu extérieur de la façade
Autres dispositifs	<ul style="list-style-type: none">• Dispositions générales du RLP

Révision du Règlement Local de Publicité



Ville de Lens

Réunion Publique

Présentation du zonage et du règlement écrit

22 novembre 2023

Commune de

LENS



Révision du Règlement Local de Publicité



Rapport de présentation

ARRÊTÉ LE : 06/12/2023

APPROUVÉ LE :

Dossier #21076223-
LENS-819 #
23/11/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
CHAPITRE 1. CONTEXTE JURIDIQUE	5
1.1 Contexte législatif.....	6
1.2 Contenu et procédure d'élaboration du RLP.....	7
1.3 Les principales définitions	8
1.4 Cadre réglementaire.....	19
CHAPITRE 2. DIAGNOSTIC.....	26
2.1 Contexte territorial.....	27
2.2 Bilan du Règlement Local de Publicité actuel.....	38
2.3 Diagnostic publicitaire du territoire lensois	55
CHAPITRE 3. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS	98
3.1 Les objectifs	99
3.2 Les orientations	101
CHAPITRE 4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	104
4.1 Justifications des choix retenus en matière de zonage.....	105
4.2 Justifications des choix réglementaires en matière de publicités et de préenseignes	132
4.3 Justifications des choix réglementaires en matières d'enseignes.....	138
4.4 Prise en compte des objectifs de la délibération de la prescription durant la procédure de révision du RLP	148

Préambule

Dans une volonté d'améliorer le cadre de vie et l'environnement de ses habitants, la commune de Lens s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par son Conseil Municipal en séance du 23 juin 2011. L'élaboration de ce document, réalisé en lien avec les professionnels du secteur, les commerçants et les habitants au travers de groupes de travail, a permis de mieux encadrer l'affichage des panneaux publicitaires sur le territoire de la commune, d'harmoniser les enseignes, notamment en centre-ville, de faire du Maire l'autorité compétente en matière de publicité, de préenseigne et d'enseigne sur la commune et surtout d'adapter les règles nationales au niveau local pour tenir compte des particularités du territoire communal. Ainsi, la révision de ce document s'inscrit dans la continuité du RLP actuel et a notamment pour objectif de proposer un document simple, efficace et compréhensible par tout un chacun, facilitateur dans le montage des différents projets et s'inscrivant dans une démarche pédagogique. Enfin, cette révision est également l'occasion de poursuivre les efforts entrepris par la commune pour mettre en valeur le patrimoine du territoire avec l'ensemble des acteurs locaux.

Comparable à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le RLP est un document qui vient règlementer les publicités, les préenseignes et les enseignes sur le territoire communal. De plus, ce document revêt une importance particulière pour la mise en valeur des commerces du centre-ville participant à la poursuite de la dynamisation d'un tissu commercial et économique diversifié et riche, en lien notamment avec le linéaire commercial et les séquences d'immeubles remarquables repérés en centre-ville par le Plan Local d'Urbanisme, permettant ainsi de soutenir l'activité commerciale dans ce secteur tout en mettant en valeur le patrimoine architectural du centre-ville. Aussi, le RLP a pour but de gérer ces affichages afin d'en règlementer le nombre, la taille, la forme, leur insertion dans le paysage, dans un souci de réduction de la pollution visuelle, de développement durable, d'amélioration et de préservation du cadre de vie des habitants.

Aussi, ce nouveau RLP prendra nécessairement en compte le patrimoine minier et architectural remarquable de la commune, reconnu tant au travers de la protection des Monuments Historiques que par l'inscription du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO mais également au PLU, notamment en ce qui concerne les séquences d'immeubles en centre-ville. Enfin, ce document répondra au plus près aux attentes des différents professionnels du secteur ainsi que des commerçants en leur permettant respectivement de pouvoir exercer leur rôle d'afficheurs et permettre une meilleure visibilité de leur activité via leurs dispositifs d'enseigne tout en préservant le cadre de vie des lensois et en se conformant aux nécessaires objectifs de sobriété énergétique.

CHAPITRE 1. CONTEXTE JURIDIQUE

1.1 Contexte législatif

Un Règlement Local de Publicité est un document qui règlemente les publicités, préenseignes et enseignes visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique. Il est élaboré à l'échelle locale par des établissements publics de coopération intercommunale ou par les communes. Il a pour objectif de protéger le cadre de vie en adaptant les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP), contenues dans le code de l'environnement, aux caractéristiques locales.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010 (dite loi Grenelle II) a profondément modifié la pratique de la publicité extérieure en permettant un encadrement plus stricte à l'échelle locale. Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets qui constituent le RNP. Ces derniers sont codifiés aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Cette loi entraîne de nouvelles règles :

- La limitation de la surface cumulée des enseignes murales et en toiture ;
- La réduction des formats publicitaires ;
- La suppression d'une partie des enseignes dérogatoires ;
- L'institution d'une règle de densité pour les publicités.

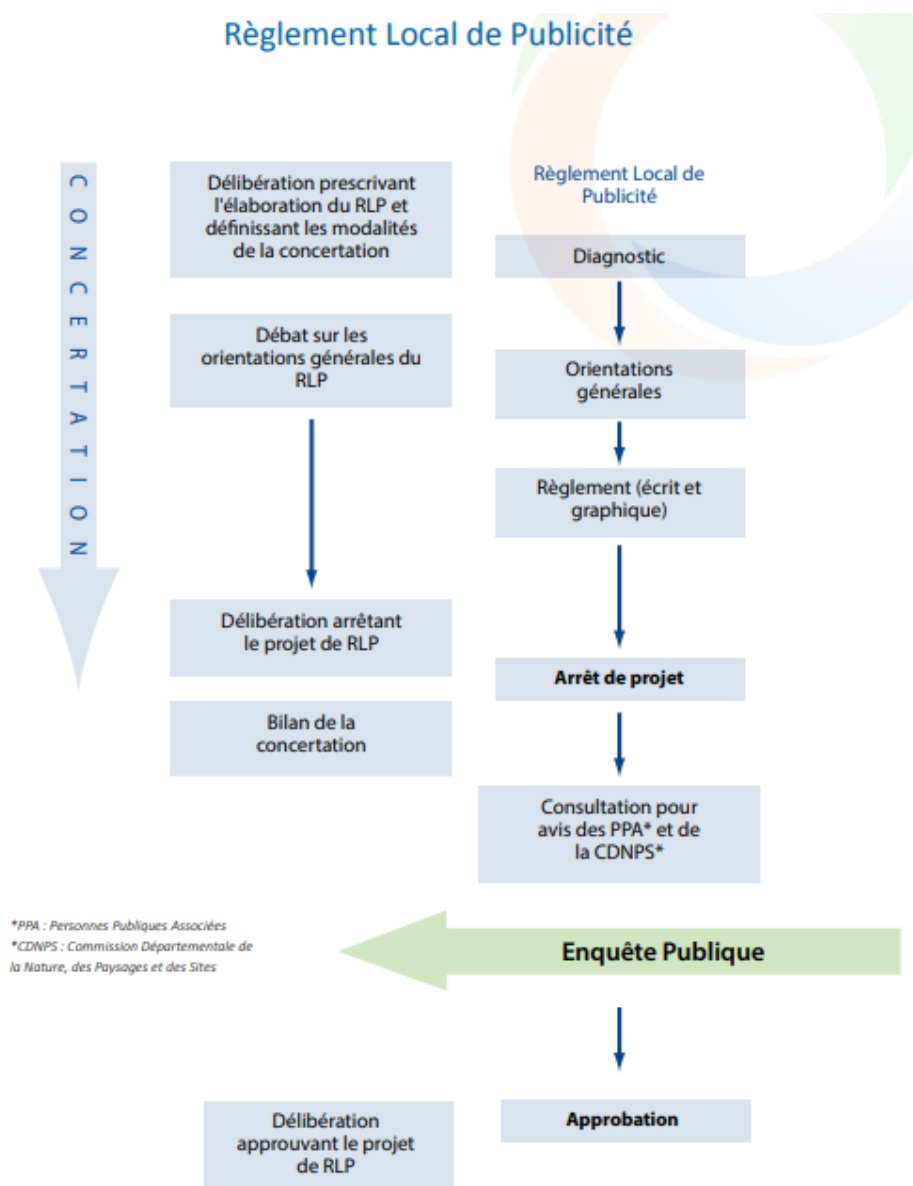
Cette loi instaure le RLP comme un véritable outil d'aménagement pour améliorer la protection du cadre de vie en permettant de rédiger des dispositions spécifiques selon les caractéristiques du territoire.

1.2 Contenu et procédure d'élaboration du RLP

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, un Règlement Local de Publicité doit être composé à minima des documents suivants :

- Un rapport de présentation : s'appuie sur un diagnostic territorial afin de définir des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire, et des justifications expliquant les choix retenus ;
- Une partie réglementaire : établit des prescriptions générales ou spécifiques à différentes zones ;
- Des annexes :
 - o Documents graphiques faisant apparaître les différentes zones ;
 - o Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
 - o Plan des limites d'agglomération ;
 - o Synthèse des principales dispositions de la réglementation nationale.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification est identique à celle d'un PLU :



1.3 Les principales définitions

Le Règlement National de Publicité pose diverses règles à suivre selon chaque dispositif. Cette réglementation varie également selon le lieu d’implantation et le type de support utilisé.

1.3.1 Les publicités

La publicité renvoie à « *toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l’objet est de les recevoir* » (article L.581-3). Derrière cette définition généraliste, la publicité peut revêtir des caractéristiques différentes selon les conditions d’implantation (scellée au sol, apposée sur un support, bâche...), les dimensions, le caractère lumineux et leur mobilité.

Ainsi, le code de l’environnement énumère strictement les différents types de publicités, qui sont les suivants :

- La publicité scellée au sol ;
- La publicité apposée sur un support ;
- La publicité sur bâche ;
- La publicité sur mobilier urbain ;
- La publicité sur véhicule ;
- La publicité sur bâtiments navigants motorisés ;
- La publicité lumineuse ;
- La publicité numérique.



Exemple de publicité apposée sur un mur



Exemple de publicité scellée au sol



Exemple de publicité sur bâche



Exemple de publicité sur mobilier urbain



Exemple de publicité sur véhicule



Exemple de publicité lumineuse



Exemple de publicité numérique

1.3.2 Les mobiliers urbains

Conformément au code de l'environnement, le mobilier urbain peut « à titre accessoire » supporter de la publicité (article R.581-42).

Le mobilier urbain concerne :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public ;
- Les colonnes porte-affichages ;
- Les mâts porte-affichages ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.

Le code de l'environnement définit les dispositifs de mobilier urbain de manière expresse et les liste limitativement. Ainsi, tout dispositif ne figurant pas dans la liste ci-dessus ne peut être considéré comme un mobilier urbain pouvant supporter de la publicité.



Les mobiliers urbains – source : guide pratique RNP

1.3.3 Les préenseignes

Une préenseigne représente « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3).

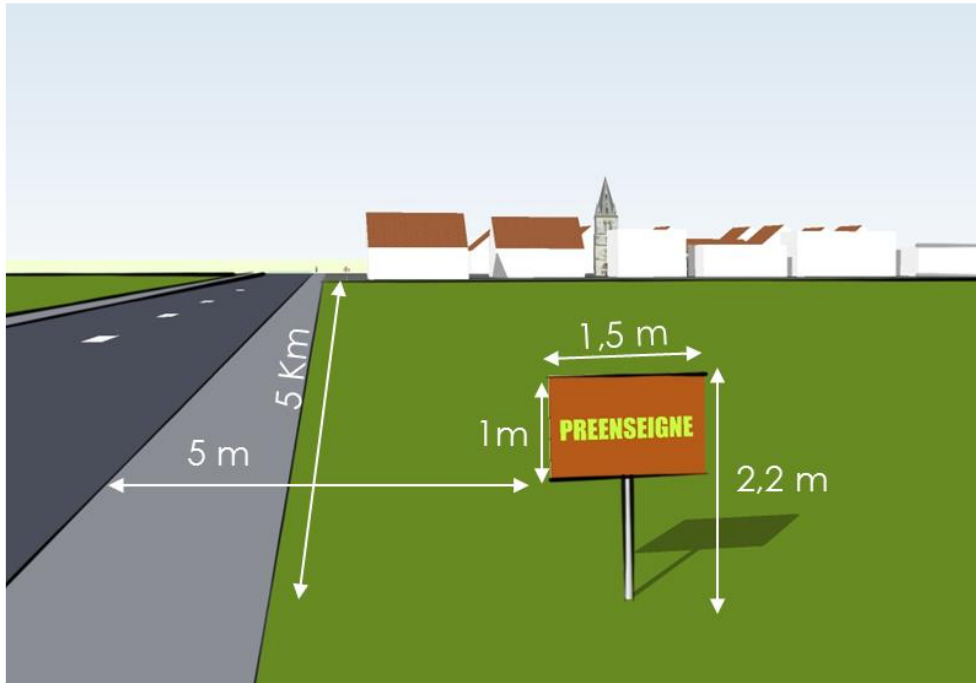


Exemple de préenseigne

Les règles sur les préenseignes sont les mêmes que celles applicables aux publicités en agglomération. Toutefois, seules les préenseignes peuvent bénéficier de dérogation pour leur implantation hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime, les préenseignes doivent mentionner une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du territoire, des activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite. Ces préenseignes dérogatoires sont soumises à des conditions d'implantation particulières.

Cela permet à ce type de dispositif d'avoir un format ne pouvant excéder 1m de hauteur sur 1m50 de largeur et doit être implanté à moins de 5km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée. Aussi, la distance peut être portée de 10 km pour les monuments historiques ouverts à la visite. Cette dérogation s'applique uniquement pour les préenseignes implantées hors agglomération, ce qui n'est pas le cas de la commune de Lens.



Dispositions pour les préenseignes dérogatoires – source : ALKHOS

1.3.4 Les enseignes

L'enseigne renvoie à « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (article L.581-3). L'immeuble s'entend au sens juridique du terme et désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité. Les dispositions applicables aux enseignes varient selon leur mode ou leur lieu d'implantation. Le code de l'environnement énumère les typologies suivantes comme enseigne :

- L'enseigne murale installée à plat ;
- L'enseigne murale installée perpendiculaire ;
- L'enseigne sur toiture ;
- L'enseigne scellée ou implantée directement au sol ;
- L'enseigne lumineuse.



Exemple d'enseigne en drapeau



Exemple d'enseigne à plat



Exemple d'enseigne sur toiture



Exemple d'enseigne scellée au sol



Exemple d'enseigne lumineuse

1.3.5 Dispositifs non réglementés

Certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du code de l'environnement. Il s'agit des dispositifs régis par le code de la route : la Signalisation d'Information Locale (SIL) et le Relais d'Information Service (RIS).

La SIL peut facilement devenir de la préenseigne dès lors qu'elle ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signaux routiers :

- Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité) ;
- La SIL ne peut pas être de la même couleur que les panneaux de signalisation routière (blanc, bleu, vert, jaune, rouge...);
- La taille et la police des lettres est normée ;
- Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires (les logotypes d'entreprises sont proscrits) ;
- Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.



Exemple de SIL

Le relais d'information service (RIS) est une catégorie de signaux routiers. Il ne s'agit donc pas de préenseigne ou de publicité qu'il remplace avantageusement à l'entrée d'une zone d'activité par exemple.



Exemple de RIS

Sont aussi exclus de la réglementation, les dispositifs d'écran numérique ne comportant aucune publicité, comme le Journal Electronique d'Information (JEI).



Exemple de JEI

1.3.6 L'affichage d'expression libre ou d'opinion

Le régime de l'affichage d'expression libre renvoie aux dispositifs d'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

La réglementation nationale exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'au moins l'un d'entre eux selon l'article R.581-3 du code de l'environnement.

Sur la commune, sont également présents des affichages municipaux entretenus par la ville et qui affichent des informations culturelles locales.



Exemple d'affichage libre

1.3.7 Dispositifs lumineux

Le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 apporte des modifications réglementaires pour les dispositifs lumineux. Il vise à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités à l'échelle nationale. L'article R.581-35 du code de l'environnement datant de 2012 imposait l'extinction de la publicité lumineuse entre 1 heure et 6 heures du matin mais n'était pas applicable à l'ensemble des dispositifs selon leur typologie et leur lieu d'implantation.

Ce nouveau décret oblige désormais l'extinction nocturne des publicités lumineuses, entre 1 heure et 6 heures du matin, sur l'ensemble du territoire nationale et non plus seulement dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

Le nouveau décret maintient certaines exceptions au principe d'extinction. Ainsi l'emprise des aéroports, notamment, reste exonérée de cette obligation à l'instar du mobilier urbain.

Enfin, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », donne aux élus locaux la possibilité de prévoir dans les RLP des dispositions à respecter pour les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Des dispositions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses peuvent être mises en place.

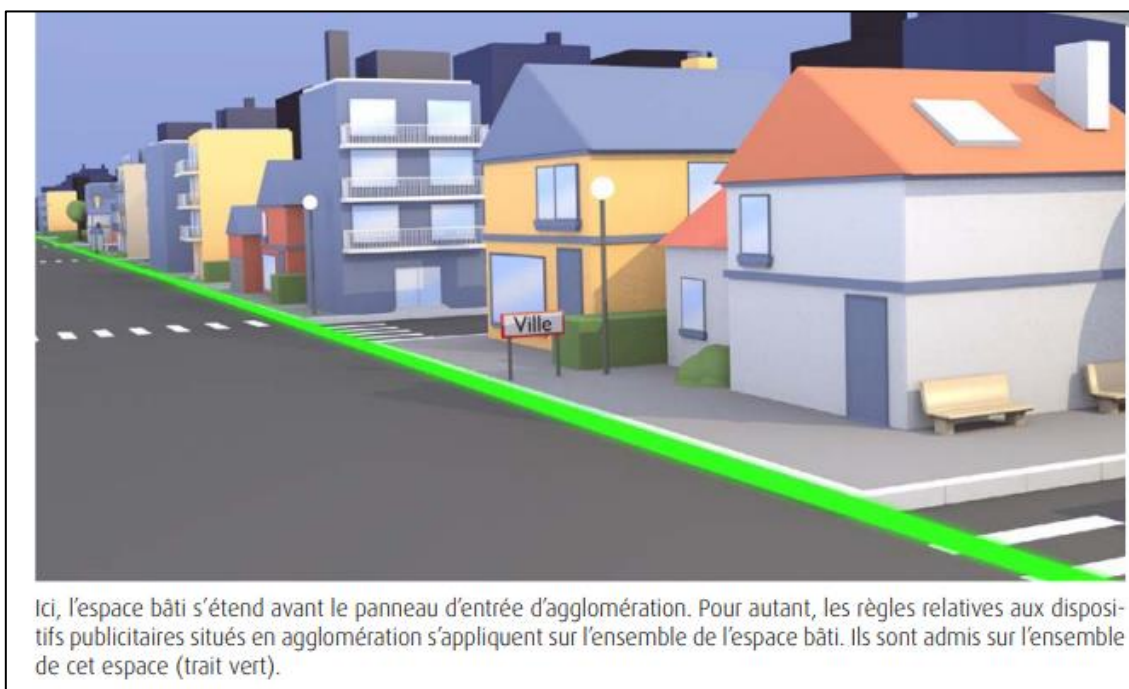
1.4 Cadre réglementaire

1.4.1 Les périmètres environnementaux et urbains

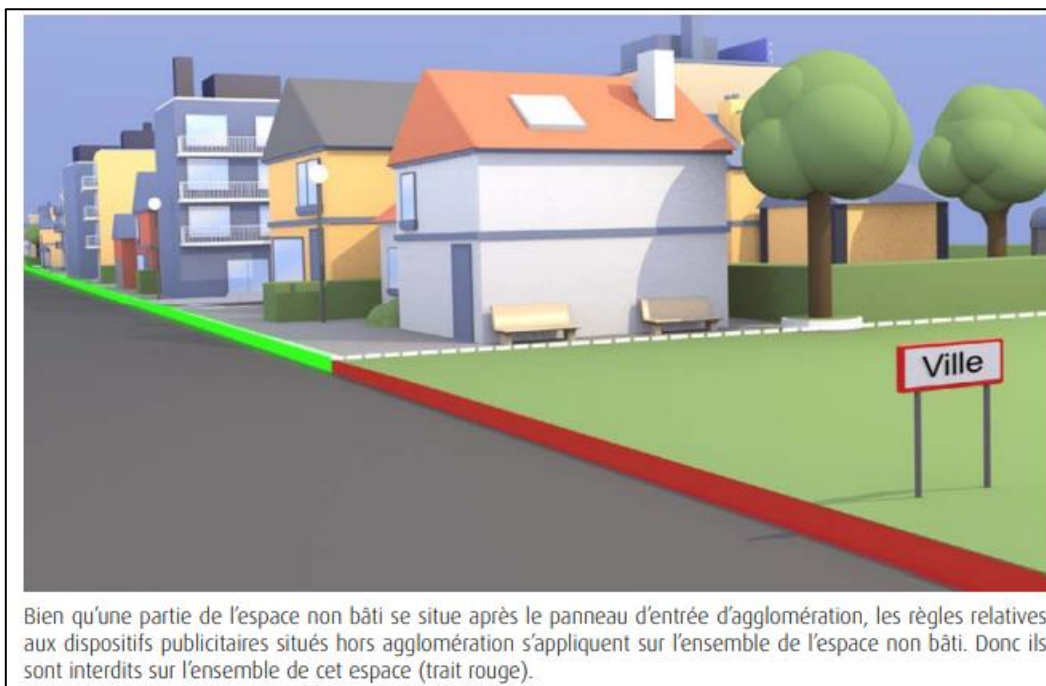
1.4.1.1 Le périmètre d'agglomération

■ Définition de la notion d'agglomération

Agglomération : au sens de l'article R.110-2 du code de la route la notion d'agglomération renvoie à : « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». La réglementation de la publicité est construite sur la vision dichotomique : en agglomération ou hors agglomération. La publicité extérieure n'est admise qu'en agglomération. Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.



Notion d'agglomération– source : guide pratique RNP



Notion d'agglomération– source : guide pratique RNP

Pour délimiter la zone d'agglomération, la méthodologie est basée sur les critères géographiques suivant :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
- La localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;
- La continuité du bâti conjuguée à une certaine densité bâtie.

1.4.1.2 Les périmètres environnementaux règlementaires

L'article L.581-8 du code de l'environnement détaille les lieux et secteurs où l'affichage de la publicité à l'intérieur des agglomérations est interdit :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du code du patrimoine ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

1.4.2 Le seuil démographique

En fonction du nombre d'habitants de chaque commune, le code de l'environnement prévoit des règles différentes en matière de règlement local de publicité. C'est l'INSEE qui définit la population de référence de chaque territoire. La réglementation des publicités, préenseignes et enseignes est variable selon le nombre d'habitants où elles sont installées. En effet, les règles vont varier selon deux cas :

- L'agglomération est de moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- L'agglomération est de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou agglomération de plus de 10 000 habitants.

La commune de Lens est concernée par les dispositions pour les agglomérations peuplées de plus de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Le territoire est donc concerné par les règles nationales les plus permissives au sujet de la publicité extérieure. De plus, certains dispositifs ne sont acceptés que pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Il s'agit de la publicité numérique sur mobilier urbain, des bâches publicitaires et des dispositifs publicitaires à dimensions exceptionnelles.

Le seuil démographique de la commune de Lens conditionne également les conditions d'installations des dispositifs de publicité extérieure :

- Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire de la parcelle (article L.581-24) ;
- Extinction des publicités lumineuses entre 1h et 6h du matin excepté celles supportées par le mobilier urbain affectés aux services de transports (article R.581-35) ;
- Limitation de la densité des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (article R.581-25) ;
- Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (article L.581-5) ;
- Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (article R.581-24).

1.4.3 Les règles de densité

L'article R.581-25 du code de l'environnement donne la définition de la règle de densité, qui vise à limiter le nombre de dispositifs sur un territoire donné. Elle précise son application aux dispositifs de publicité murale et scellée au sol. Cette densité se calcule en fonction de la longueur de l'unité foncière.

En effet, l'article R.581-25 dispose qu'un seul dispositif scellé au sol peut être installé sur l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 mètres. Deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à quarante mètres. Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche entamée de 80 mètres.

Pour les dispositifs muraux, sur une unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 mètres, deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche entamée de 80 mètres. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain...).

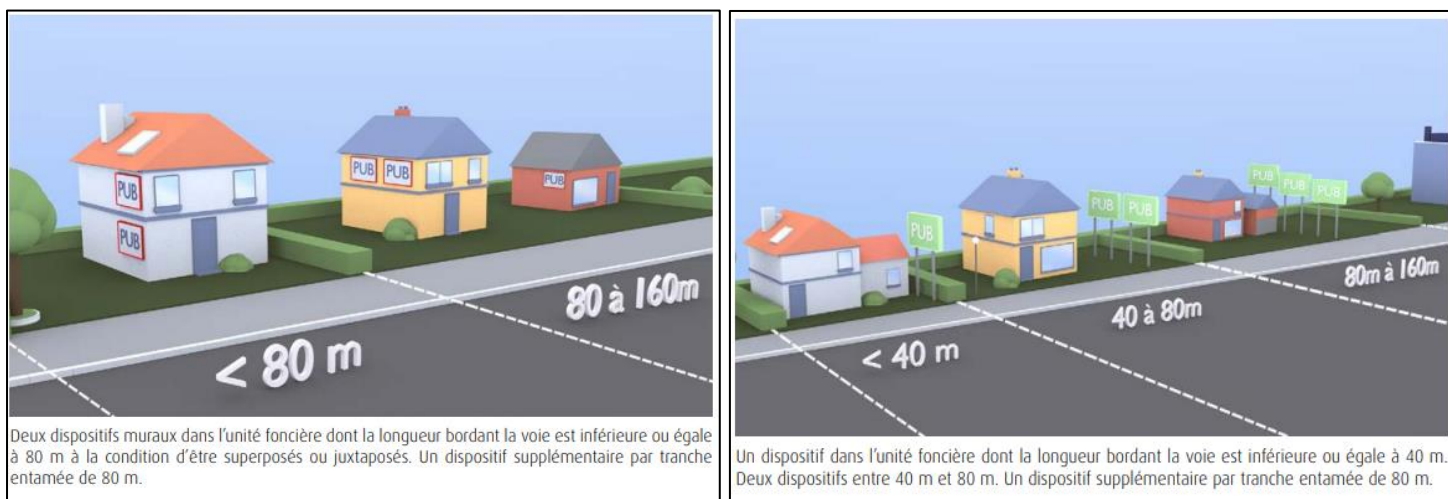


Figure 1. Règles applicables sur la densité – guide pratique RNP

1.4.4 Les compétences de police

Le code de l'environnement prévoit que le pouvoir de police appartient au préfet. Si un Règlement Local de Publicité est élaboré, c'est au maire que revient ce pouvoir. Il représente alors l'autorité détenant le pouvoir de police qui délivre les autorisations requises et qui vérifie leur conformité à la réglementation nationale et à la réglementation locale. C'est donc aussi le Maire qui est compétent pour verbaliser toute infraction à ces règles. Dans le cas de Lens, c'est donc le Maire qui est compétent en matière de police de la publicité, des préenseignes et des enseignes, puisque la commune est dotée d'un RLP depuis 2011.

De plus, le maire est tenu d'ordonner la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction (si un RLP est en vigueur dans la commune, sinon le Préfet).

A compter du 1^{er} janvier 2024, la compétence RLP sera automatiquement transférée au maire ou président d'EPCI¹. Ces acteurs seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire qu'il soit couvert ou non par un RLP.

¹ Ce transfert est conditionné par la mise en place d'une loi de finance proposant une compensation financière pour les communes ou EPCI

1.4.5 Synthèse de la réglementation nationale applicable à Lens

Support	Agglomération de plus de 10 000 habitants	Surface maximum – réglementation nationale	Hauteur maximum – réglementation nationale
Dispositifs éclairés par projection ou transparence			
Publicité scellée ou posée au sol	Autorisée	10,5m ² encadrement compris	6m support compris
Publicité à plat sur un mur aveugle	Autorisée	10,5m ² encadrement compris	Ne doit pas être à une hauteur de plus de 7.5m
Publicité sur bâche	Autorisée	Bâche de chantier surface <50% de la surface échafaudage	
Dispositifs numériques			
Publicité scellée ou posée au sol	Autorisée	8m ²	6m
Publicité à plat sur un mur aveugle	Autorisée	8m ²	6m

Tableau 1. Dispositions nationales à suivre pour la publicité / préenseignes

	Abris destinés au public	Kiosques	Colonnes porte-affiches	Mâts porte-affiches	Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires
Mobilier urbain non numérique	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	2 m ² unitaire 6 m ² total	Interdit	2 m ² recto, 2 m ² verso	12 m ²

Mobilier urbain numérique	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	2 m ² unitaire 6 m ² total	2 m ²	2 m ² recto, 2 m ² verso	12 m ²
----------------------------------	--	--	------------------	--	-------------------

Tableau 2. Dispositions nationales à suivre pour la publicité sur mobilier urbain

Support	Condition d'implantation – réglementation nationale	Dimension – réglementation nationale	Nombre
L'enseigne à plat	Ne doit pas dépasser les limites du mur – les limites de l'égout du toit – saillie maximum de 0.25m par rapport au mur	Se limite à 15% de la façade commerciale pour les façades de plus de 50m ² (25% pour les façades de moins de 50m ²)	Ne se limite pas en nombre
L'enseigne perpendiculaire	Ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte - ne doit pas être apposée en dehors de la partie commerciale	Sa largeur ne doit pas excéder 1/10ème de la largeur de la voie dans la limite de 2m de saillie	Ne se limite pas en nombre
L'enseigne scellée ou installée au sol		10,5m ² encadrement compris	Se limite à un dispositif par voie bordant l'établissement
L'enseigne sur toiture	Doit être en signes ou lettres découpés dissimulant leur fixation	Se limite à 60m ² par établissement - Si la hauteur du bâtiment est de maximum 15m, l'enseigne ne doit pas dépasser les 3m de hauteur	

Tableau 3. Dispositions nationales à suivre pour les enseignes

CHAPITRE 2. DIAGNOSTIC

2.1 Contexte territorial

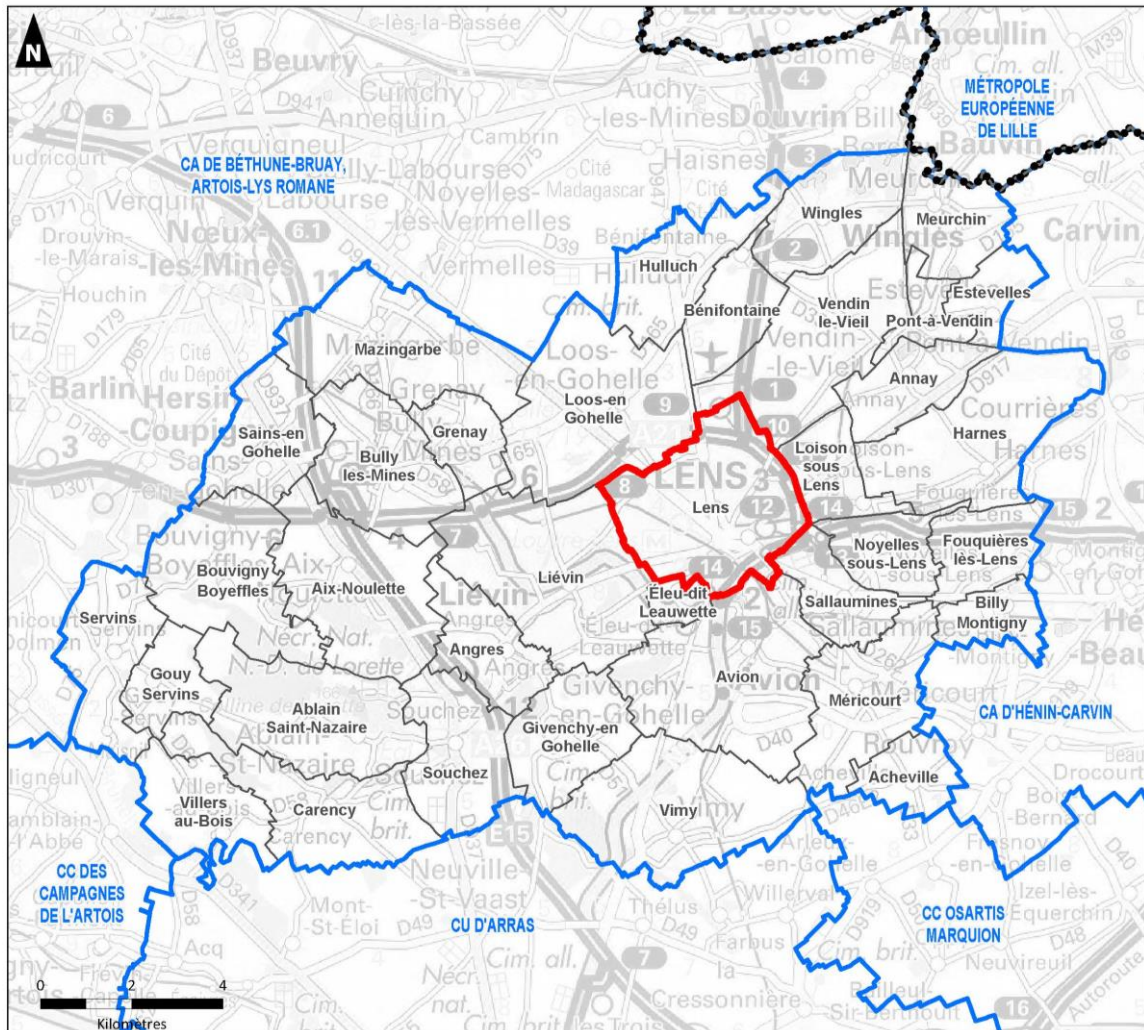
Situé dans le Département du Pas-de-Calais, la commune de Lens est située à l'ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) qui compte 36 communes et 241 268 habitants.



Commune de Lens (62)
Règlement local de publicité



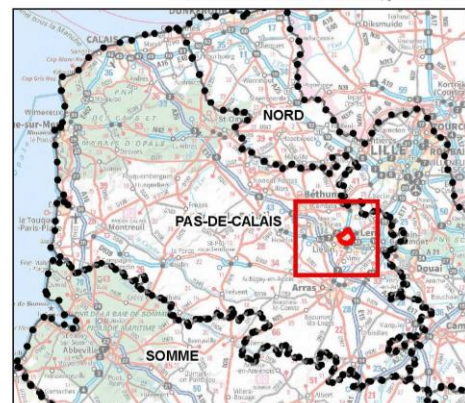
Localisation de la commune dans la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales dans la CA
- Limites intercommunales
- Limites départementales

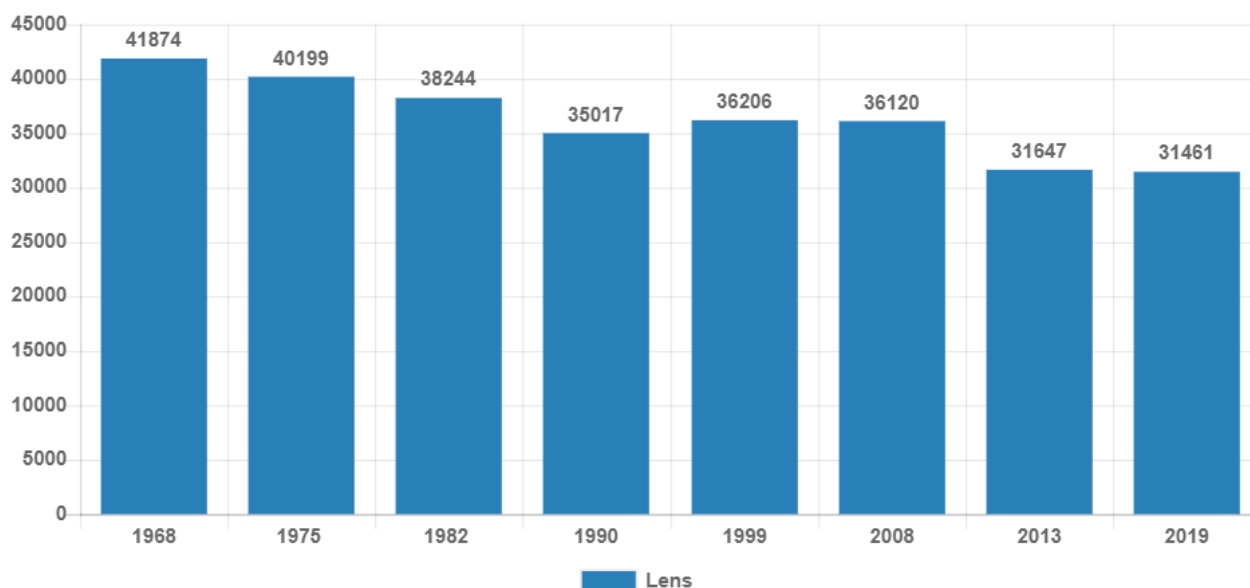


2.1.1 Démographie

La commune de Lens compte 31 461 habitants au dernier recensement de 2019 (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2022). Depuis 1968, l'évolution démographique se caractérise par 3 grandes périodes :

- **1968-1990 : une période avec une baisse démographique** à la suite d'un solde migratoire négatif et consécutif à la fermeture des mines ;
- **1990-2008 : une période de légère croissance démographique** ;
- **2008-2019 : un déclin démographique** qui tend à se stabiliser et amorce un inversement ;

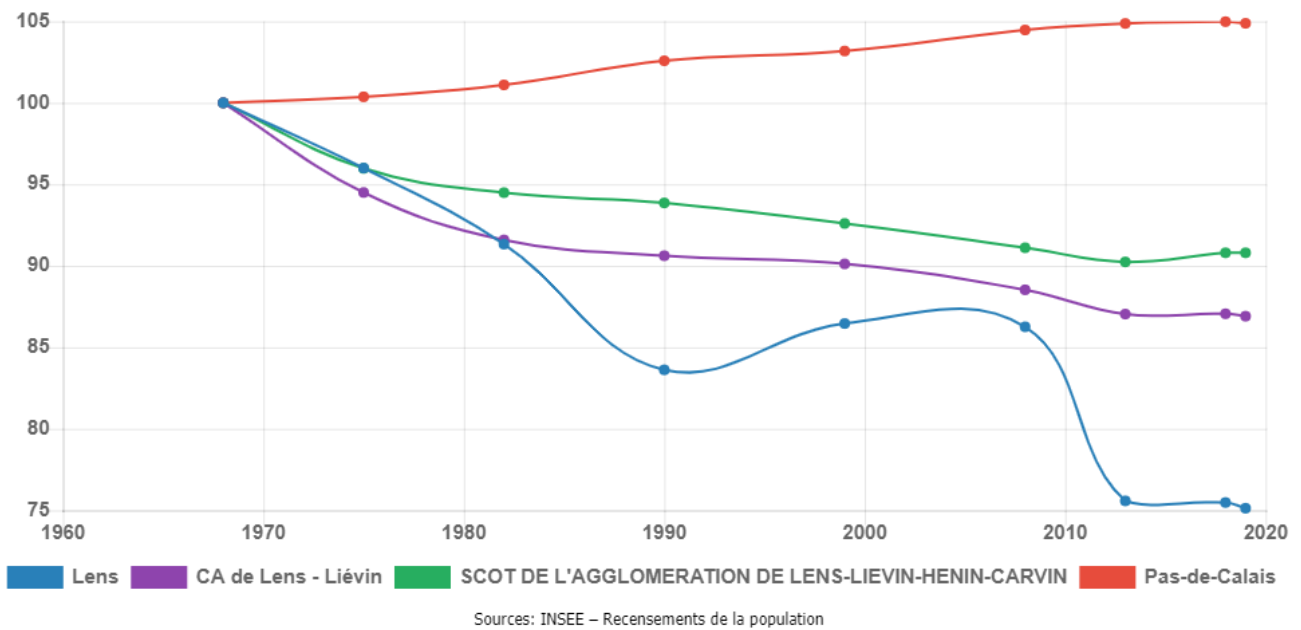
Evolution de la population depuis 1968 sur la commune - Lens



Sources: INSEE – Recensements de la population

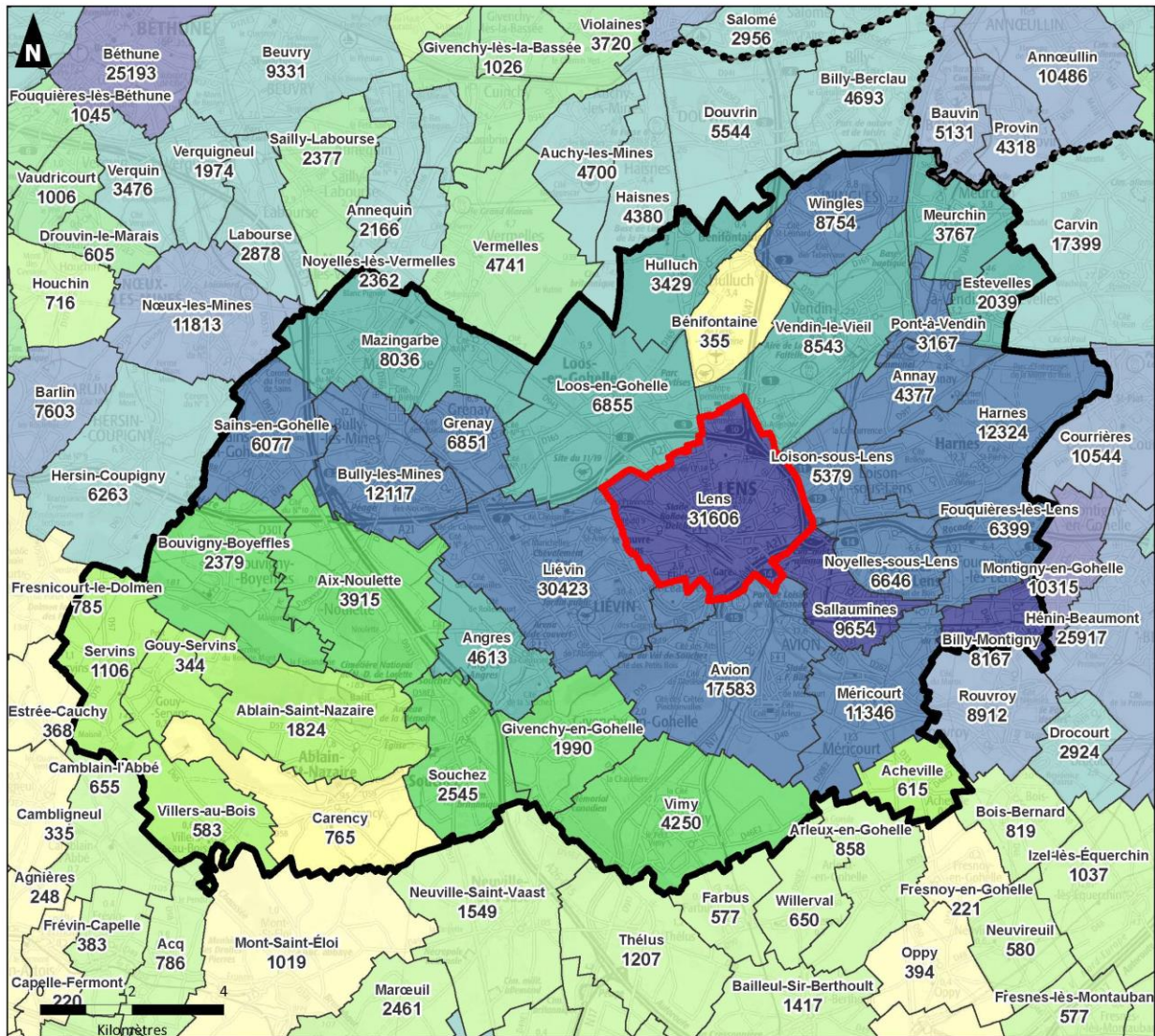
L'analyse comparative de la population depuis 1968 montre que Lens a vu sa population décroître en dents de scie pour plusieurs raisons : perte d'attractivité du territoire consécutif à la fermeture des mines et plus récemment de nombreuses interventions de restructuration et de réhabilitation des anciennes cités minières qui ont conduit les différents bailleurs du territoire à créer de la vacance afin d'intervenir sur leur patrimoine. La tendance générale à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et du SCoT de de Lens-Liévin-Hénin-Carvin semblait également diminuer mais de manière beaucoup moins importante. En revanche, le territoire du Département du Pas-de-Calais à l'inverse connaît une croissance de sa population.

Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968



Concernant la densité de population, la commune de Lens, située au cœur de la CALL, est la commune la plus densément peuplée puisqu'elle présente une densité de 2 500 habitants au km².

Densité de population en 2018



Sources : INSEE - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Limite intercommunale de la CA Lens-Liévin
- Limites départementales

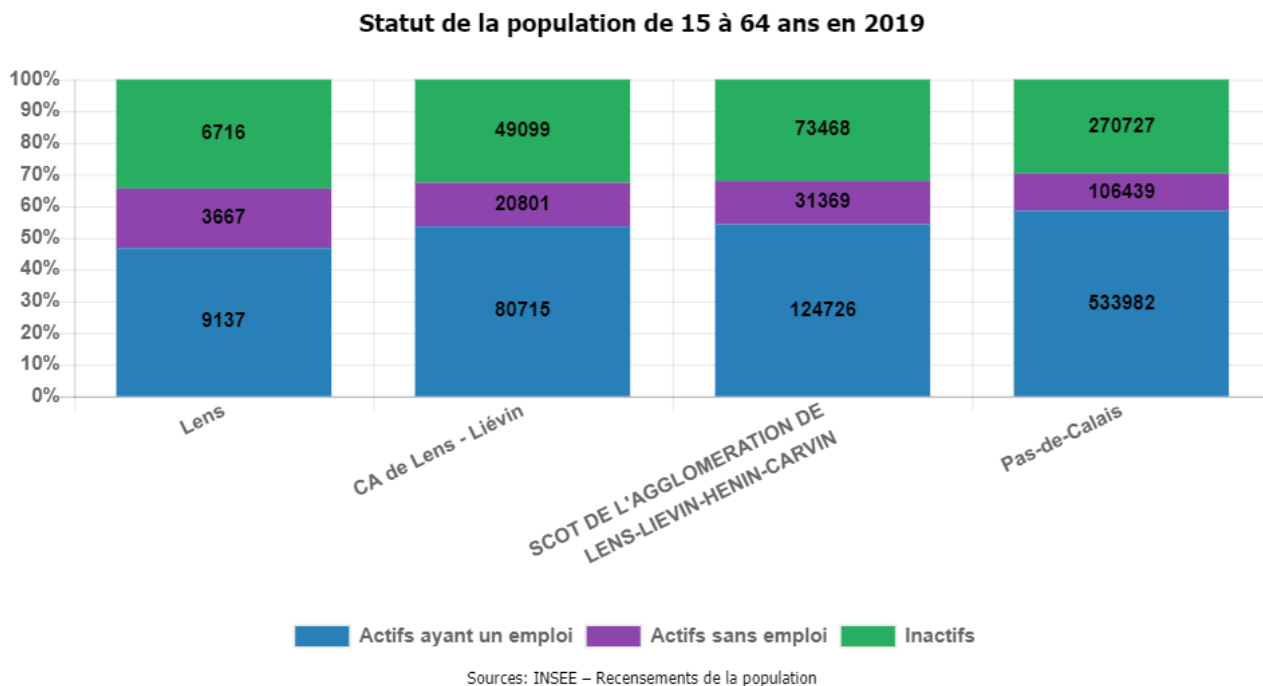
Densité de population en 2018 :

- < 100
- 100 - 250
- 250 - 500
- 500 - 1000
- 1000 - 2500
- > 2500

X = Population en 2018

2.1.2 Economie

■ Statut d'occupation



La part des actifs lensois représente 65% de la population âgée entre 15 et 64 ans. La part de ces actifs occupant un emploi est de 83%. De ce constat, 18,8% de la population lensoise active est sans emploi en 2019, selon les données de l'INSEE.

Ces tendances suivent celles observées à l'échelle de la CALL et du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. En revanche, le Département du Pas-de-Calais semble détenir davantage d'actifs ayant un emploi.

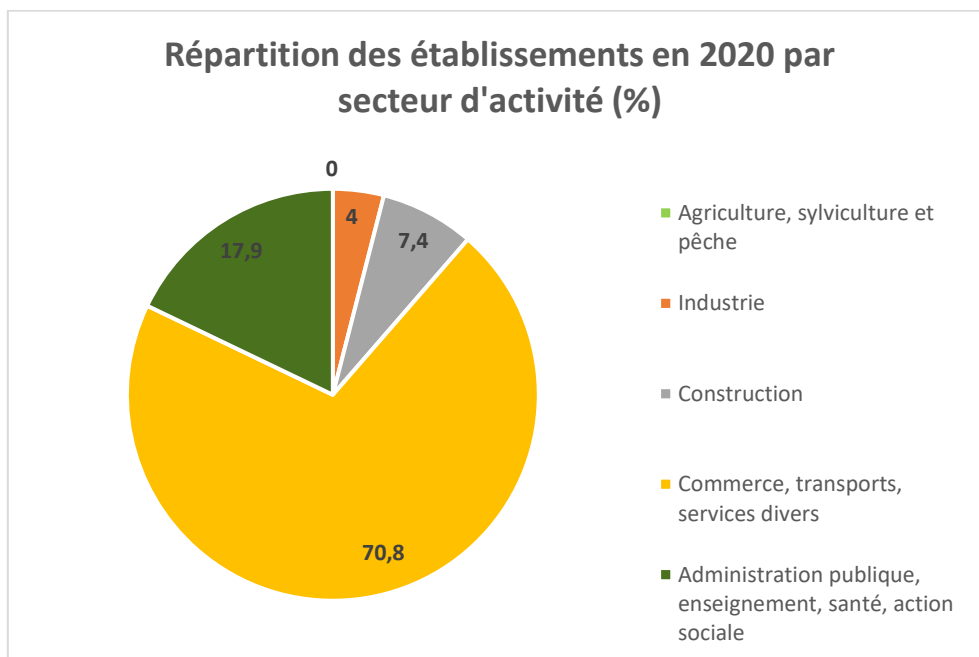
De plus, il est à noter que la proportion d'actif sans emploi est plus conséquente pour la commune de Lens (18,8%) que pour les territoires de comparaison avec respectivement une part de 14,3% pour la CALL, 13,8% pour le SCoT et 11,8% pour le Département.

Catégories socioprofessionnelles de 15 à 64 ans en 2019 (%)



Le graphique ci-dessus permet d’analyser les catégories socio-professionnelles auxquelles correspondent les habitants d’un territoire. Les catégories socio-professionnelles les plus représentées sur le territoire lensois sont celles des employés (34,8%) et des ouvriers (33,4%). Le taux de cadres et professions intellectuelles supérieures représente 8,4%, légèrement plus élevé que celui de la CALL et celui du SCOT mais est moins important que celui du Département (9,2%).

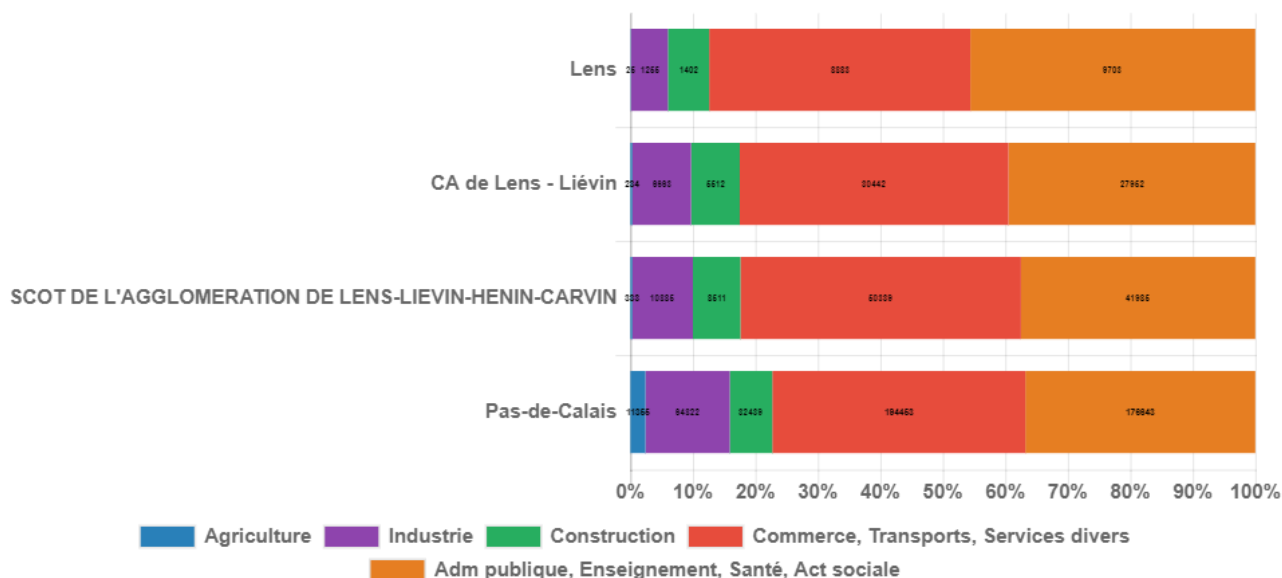
La commune suit les tendances des autres échelles d’analyse en possédant des CSP majoritairement tournées vers les employés et ouvriers.



Source : INSEE,2020

La commune de Lens dispose d'un tissu économique dynamique et varié avec un total de 1 074 établissements en 2020 selon l'INSEE. Près de deux établissements sur trois sur le territoire sont liés au commerce, transport, service divers.

Emplois par secteur d'activité sur le territoire en 2019 (exploitation complémentaire)

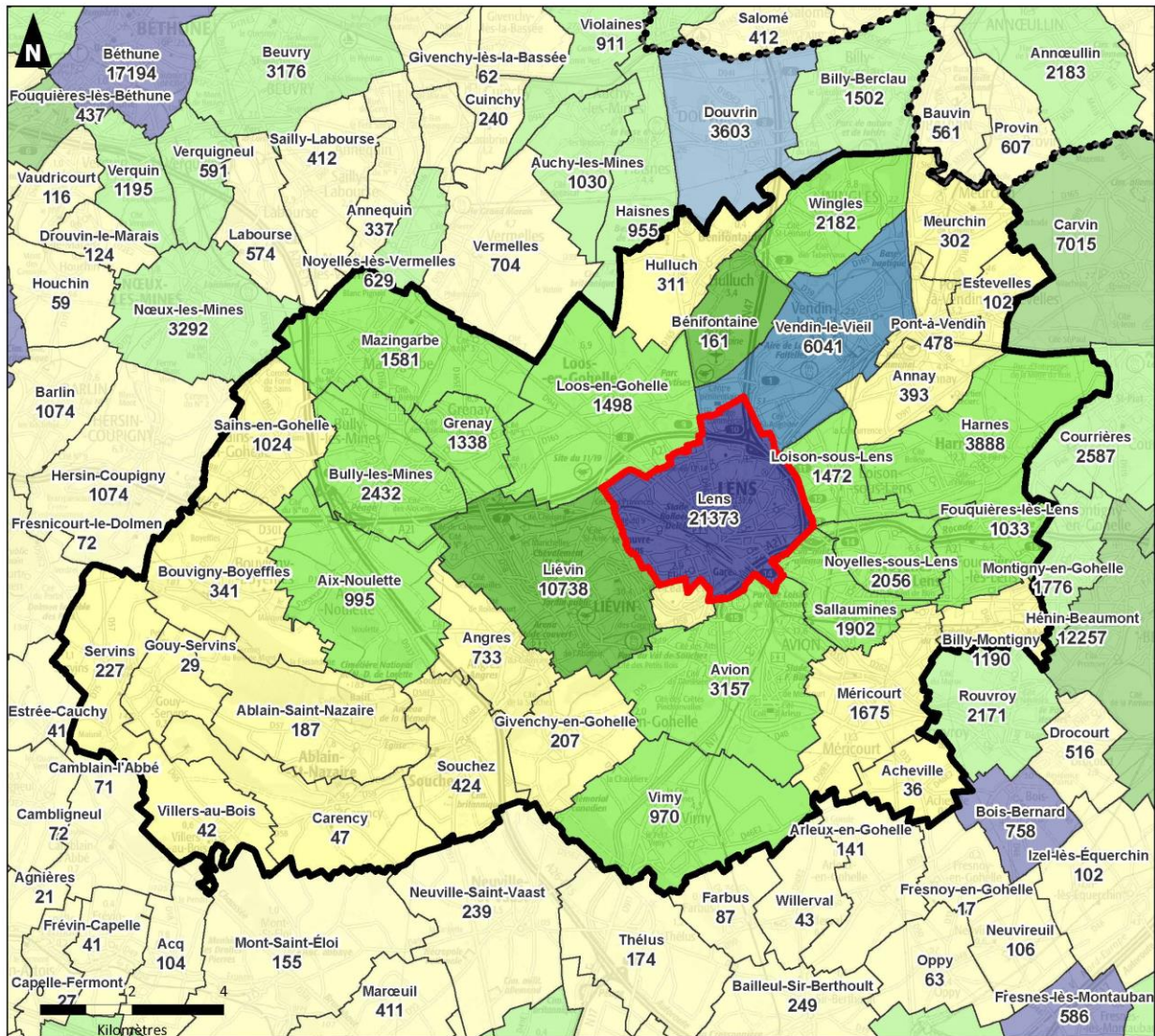


Sources: INSEE – Recensements de la population

Les emplois proposés en 2019 sont majoritairement issus du secteur du commerce, transports, services divers. Le secteur du tertiaire avec l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale arrive juste après. Cette tendance semble suivre celle du périmètre de la CALL, du SCoT et du Département.

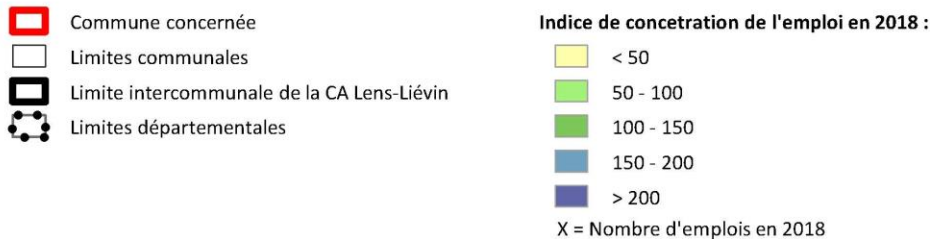
L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. En 2018, pour 100 actifs résidant à Lens, environ plus de 200 emplois sont proposés sur le territoire communal. Dès lors, la commune offre un nombre très important d'emplois par rapport au nombre d'actifs présents sur le territoire. En 2018, la commune de Lens proposait 21 373 emplois. Cela fait de Lens la commune la plus attractive de la CALL au niveau de l'emploi.

Indice de concentration de l'emploi en 2018



Sources : INSEE - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023



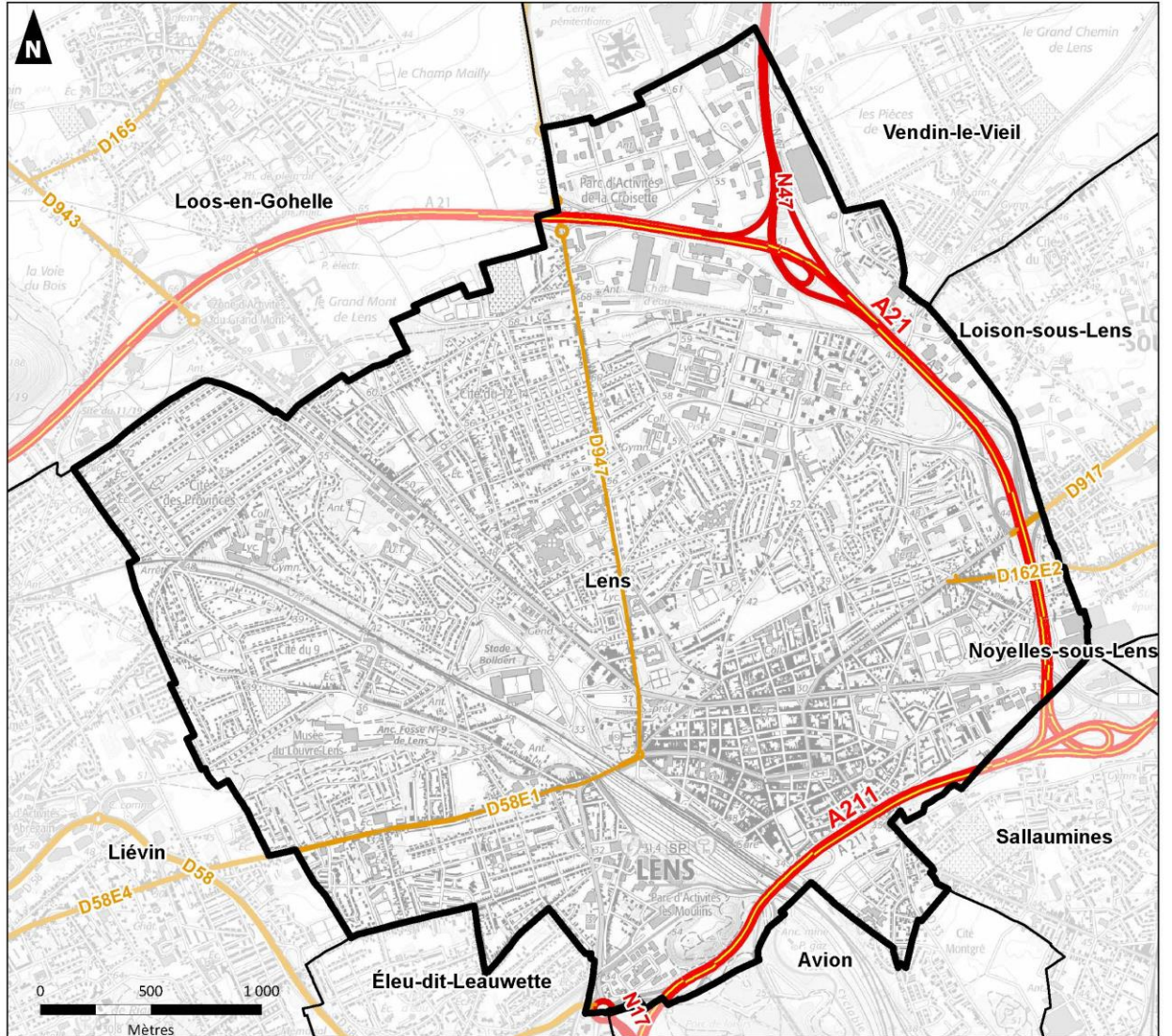
2.1.3 Déplacements

■ Réseau routier

La commune de Lens offre un réseau d'infrastructures routières qui lui permet d'être reliée aux principales villes alentours, notamment grâce au réseau autoroutier. De plus, le maillage de routes départementales et nationales permet également une connexion avec les communes alentours. Les principaux axes routiers sont :

- La RD937 assure les liaisons entre Lille et Béthune ;
- La RD16E2 sur sa frange Est qui donne accès à Loison-sous-Lens ;
- La RD58E1 raccorde Lens à sa commune voisine Liévin ;
- La RN17 permet de rejoindre Lille à Paris en passant par Arras ;
- La N47 donne accès à Lille Ouest ;
- l'A21 permet de rejoindre l'A1 (Lille-Paris) ainsi que l'A26 (Calais-Saint-Quentin) ;
- L'A211 qui contourne Lens dans sa frange Sud-Est.

Principaux axes routiers



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- | | | |
|---|--------------------|--|
|  | Commune concernée | Réseau routier : |
|  | Limites communales |  Autoroute |
| | |  Nationale |
| | |  Départementale |

■ Réseau de transports en commun

La commune de Lens bénéficie d'une desserte du Train à Grande Vitesse qui assure six liaisons directes Paris-Lens par jour, huit autres liaisons sont possibles mais avec une correspondance. Aussi, la gare est desservie par 3 lignes de TER qui assurent les directions suivantes :

- Ligne Arras-Calais ;
- Ligne Lens-Lille ;
- Ligne Douai-Lens.

De plus, TADAO structure le réseau intercommunal de transports en commun en traversant 115 communes au sein des Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane. Plusieurs lignes desservent Lens dont trois sont des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). D'autres lignes sont en cours de développement, notamment afin de desservir le futur Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois, localisé au bord de l'A21 entre Lens et Loos-en-Gohelle.

2.2 Bilan du Règlement Local de Publicité actuel

■ Règlementation à suivre

Le Règlement Local de Publicité de la ville de Lens a été approuvé en 2011. Il fixe des règles pour les différentes typologies de publicité, de préenseigne et d'enseigne présentes sur le territoire. Le RLP définit cinq zones pour la publicité et préenseigne :

- La zone de publicité restreinte 1 : espace représentant le centre-ville élargi ;
- La zone de publicité restreinte 2 : rayon de 100 mètres autour du « rond-point Bollaert » ;
- La zone de publicité restreinte 3 : une bande de 30 mètres autour des 10 grands axes du territoire ;
- La zone de publicité restreinte 4 : les espaces non compris en ZPR1, ZPR2, ZPR3 et la ZPE ;
- La zone de publicité élargie : site du stade Bollaert-Delelis.



Carte 1. Zonage actuel du RLP de Lens – Source : RLP Lens

Le zonage apporte des règles différentes pour les publicités (incluant les préenseignes) selon leur localisation. Cependant, le RLP actuel ne prévoit pas de réglementation par zone pour les enseignes.

Les dispositions du RLP actuel de Lens sont les suivantes :

	Régime général en agglomération	ZPR 1 Centre-ville	ZPR 2 Rond-Point Bollaert	ZPR 3 Grands axes	ZP Elargie Stade Bollaert	ZPR 4 Autres secteurs agglomérés
Publicité ou préenseigne apposée à plat	2 x 12 ² alignés par support	1 x 4 à 12 m ² par pignon (hors cadre)	Non	1 x 4 à 12 m ² par pignon aveugle (hors cadre) 0,25 m des arêtes du mur Bâches publicitaires possibles en ZPE uniquement		
Publicité ou préenseigne scellée	1x12 m ² /UF<40 ml 2x12m ² /UF [40-80[ml + 1/80ml	1 x 4 à 12 m ² /UF (hors cadre)	Non	1 x 4 à 12 m ² (hors cadre) /100 ml (par côté de rue)	Régime général	4 à 12 m ² (hors cadre)
Mobilier urbain et DP	2 à 12 m ²	Régime général				
Publicité numérique	8 m ²	Non	Non	Non	Régime général	8 m ²
Enseigne à plat	15 à 25 % façade Pas de limitation en nombre	Lettrages ou signes découpés de 0,4 m de haut (pas de caissons lumineux) Une seule ligne d'écriture de 6 m de long maximum. + protections éléments architecturaux. Une enseigne sur clôture de 60 x 60 cm				
Enseigne en drapeau		1 enseigne par façade d'établissement (2 max) Surface de 60 x 60 cm – Saillie de 5 cm – 2,8 m / sol				
Enseigne scellée	1/ voie 12 m ² 6,5 à 8 m de haut	Totems limités à 4 m de haut 3 mats porte drapeau espacés de 5 m pour les parcelles > 20 ml				
Enseigne sur toiture	3 m de haut et 60 m ² cumulé	Interdite				
Enseigne numériques	Oui	Régime général				

Tableau 4. Synthèse de la réglementation du RLP actuel – Source : RLP Lens

■ Analyse du RLP en vigueur

Le RLP de la commune de Lens est ce qu'on appelle un RLP ancienne génération. En effet, le RLP actuel a été élaboré concomitamment aux deux lois Grenelles qui sont venues remettre à plat l'ensemble de la réglementation des publicités et des enseignes. Aussi, ces lois ont rendu caduc certains RLP qui ont été approuvés et arrêtés avant l'entrée en vigueur de ces deux lois. Toutefois, le RLP de la commune de Lens ayant été approuvé et arrêté après l'entrée en vigueur de la dernière loi Grenelle, ce dernier n'est pas concerné par la caducité des RLP.

• Avis réglementaire

Aussi, du fait de la promulgation des deux lois Grenelles, le RLP comporte donc des dispositions qui ne sont plus en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu des RLP. Dans le cas de Lens, cela se traduit notamment par :

- Les nouveaux RLP doivent couvrir l'intégralité du territoire communal ;
- Les zones de publicité élargies n'existent plus ;

• Avis sur le fond

Le RLP en vigueur comporte des dispositions pour toutes les catégories de dispositifs (publicités & préenseignes, enseignes).

Toutefois, le document comporte des dispositions qui ne répondent plus aux enjeux de protection du cadre de vie et qui ne prennent pas en compte les récentes évolutions du territoire et le patrimoine de la commune, notamment le patrimoine historique et minier inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis 2012. De plus, depuis 2011, le territoire a considérablement évolué et a regagné en attractivité, ce qui motive une révision du RLP. Enfin, en lien avec le développement et l'attractivité du territoire, la commune de Lens a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en décembre 2020. Aussi, après la révision de ce document d'importance pour le développement et l'aménagement du territoire, la commune de Lens a voulu procéder à la révision de son RLP.

C'est aussi un document qui ne prend pas en compte les évolutions réglementaires et technologiques concernant la publicité extérieure :

- Des formats utilisés pour la publicité en voie d'obsolescence (12 m² d'affiche) ;
- Des règles d'inter-distance fixes pour les publicités illégales ;
- Absence de limitation des périodes d'éclairage des publicités et enseignes ;
- Il n'y a pas de zones d'interdiction de la publicité et les formats utilisés comme les densités sont très impactant pour les paysages Lensois.
- Absence de dispositions concernant les dispositifs lumineux situés derrière vitrine.

2.2.1 Paysages et patrimoines

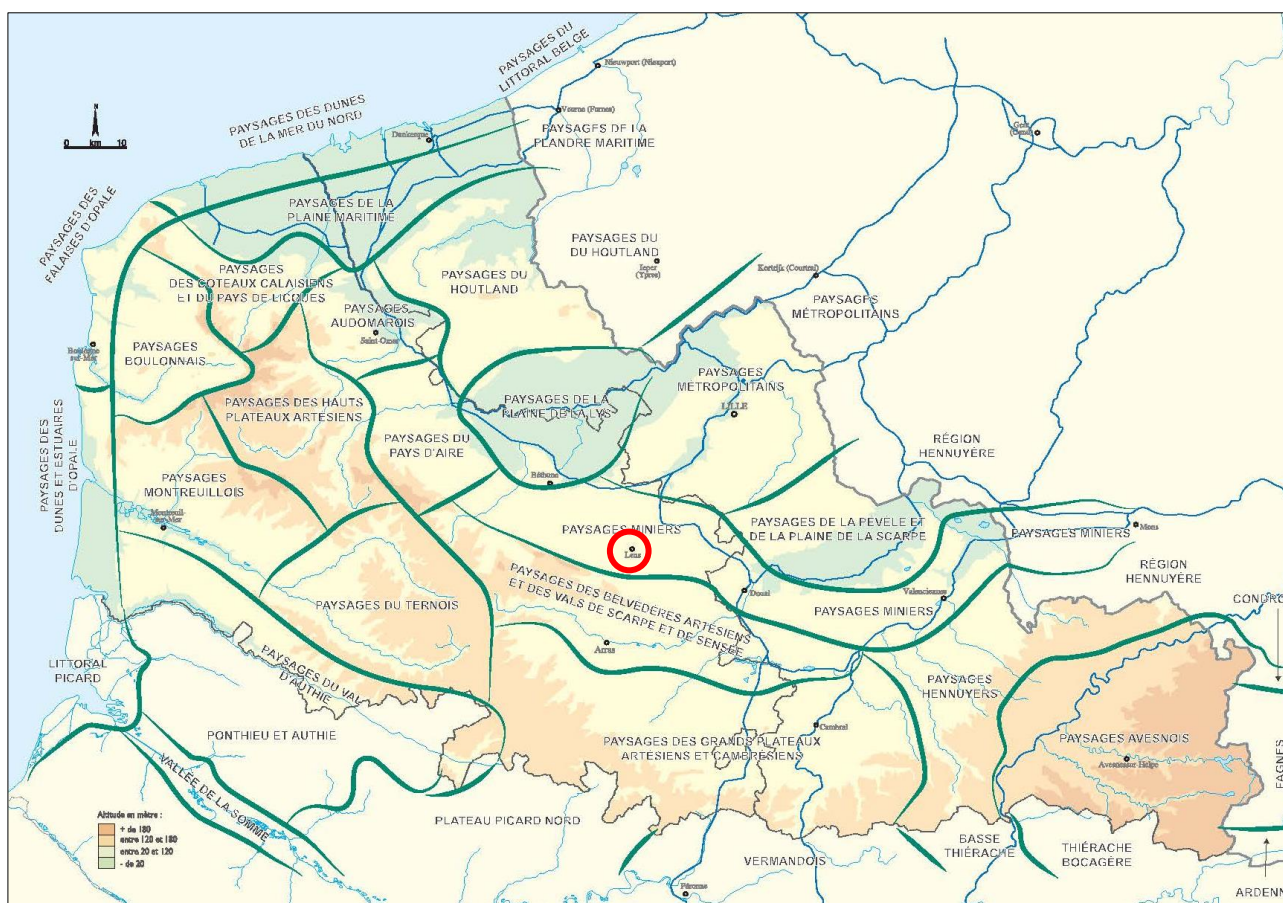
2.2.1.1 Les entités paysagères

La ville de Lens est située sur une plaine marquée par quelques éléments de relief lointains : les crêtes de Pinchonvalles au sud et les terrils marquent le paysage minier, au nord et au sud de la commune.

En effet, selon les éléments issus de l'Atlas des paysages du Nord – Pas-de-Calais, la commune de Lens intègre la famille des « **Paysages Miniers** ».

Les Paysages Miniers se composent de 4 sous-ensembles paysagers :

- Le bassin bruaysien et béthunois marches artésiennes ;
- Le bassin valenciennois ;
- Le bassin lensois ;
- Le bassin douaisien.



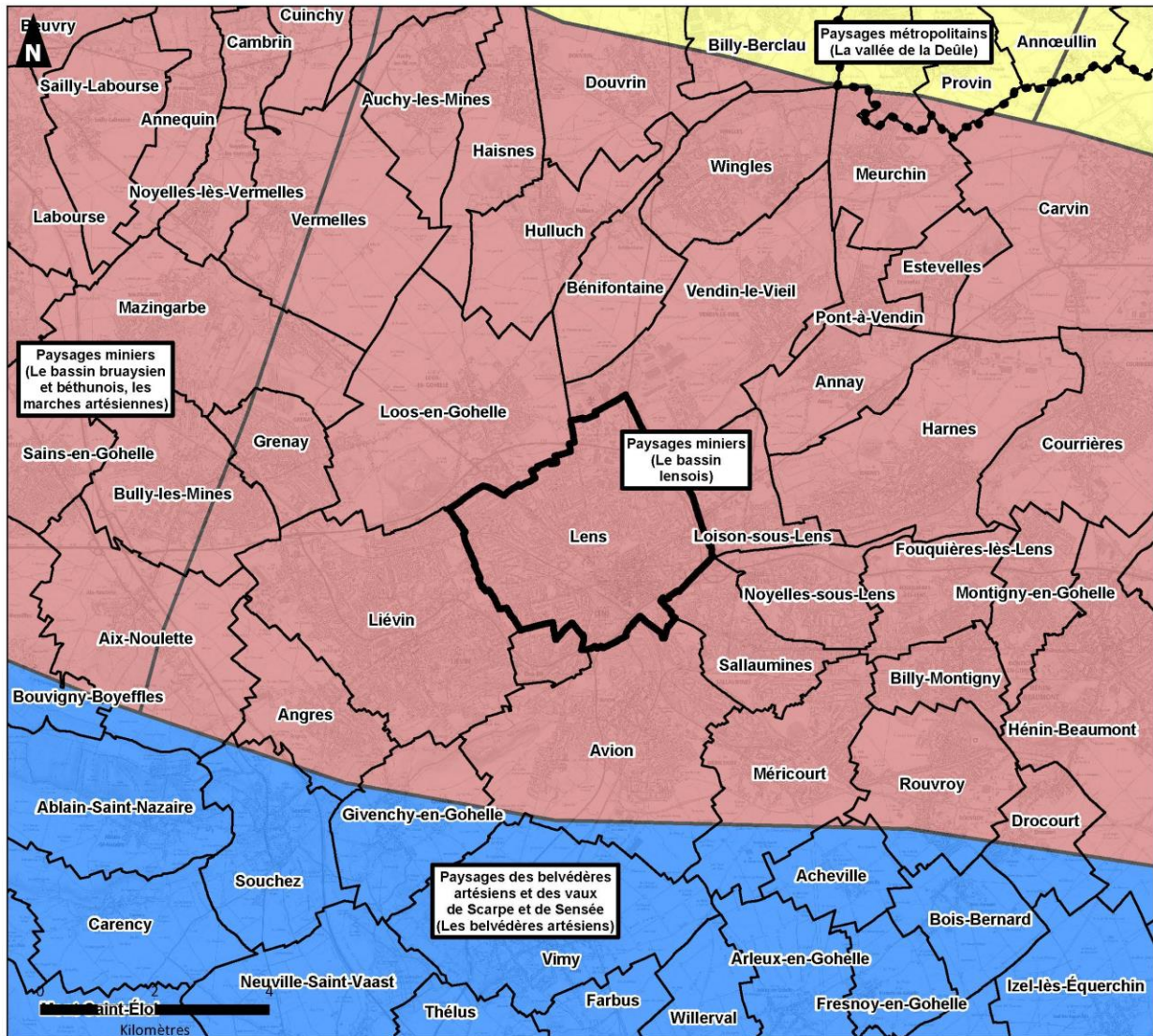
Carte 2. Définition des Grands Paysages Régionaux – Source : Atlas des Paysages du NPDC

L'activité minière a eu sur le paysage de cette zone intermédiaire entre haut et bas pays, une incidence importante. De fait, il ne reste plus beaucoup de traces perceptibles d'une « histoire d'avant la mine » et à bien des égards, les franges de ce paysage sont soumises à une véritable hégémonie du profil minier dans lequel les terrils font figure de porte étendard. Les terrils bornent en effet l'horizon tout en constituant un point de vue d'où la plaine peut être embrassée du regard. Si l'étendue est-ouest est considérable, le bassin

ne présente qu'une faible épaisseur Nord/Sud qui permet une certaine imbrication de paysages, offrant des respirations salutaires dans cet ensemble d'une densité urbaine et sociale par ailleurs très prégnante.

Les paysages miniers sont marqués par le mono-fonctionnalisme qui leur a donné naissance. Ils furent à tous les niveaux organisés comme un outil au service de l'extraction minière. Ainsi, à l'unité de base, répétée comme à l'infini est constituée du tryptique carreau-chevalement-terril, s'ajoutent des manifestations « secondaires » qui ont trait à l'organisation industrielle et sociale d'une activité extrêmement consommatrice de main d'œuvre. Ces paysages dont le motif unitaire est composé de l'ensemble carreau/cité, dans lequel les secondes prennent le pas sur le premier, la trace des puits s'étant perdue en bien des endroits. Un regard nouveau sur ces paysages conserve à la mémoire cette cadence : les cités succèdent aux cités qui succèdent aux cités... Les lignes de coronas, les séries de maisons mitoyennes desservies par des rues qui s'arrêtent en plein champ finissent par construire un système urbain, dont la monotonie et l'absence de centralité peuvent décourager. La monotonie n'est pourtant qu'apparente : la « ville minière » recèle d'infinies variations ou se disputent la géographie et l'histoire.

Entités paysagères



Sources : LADYSS-CNRS - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

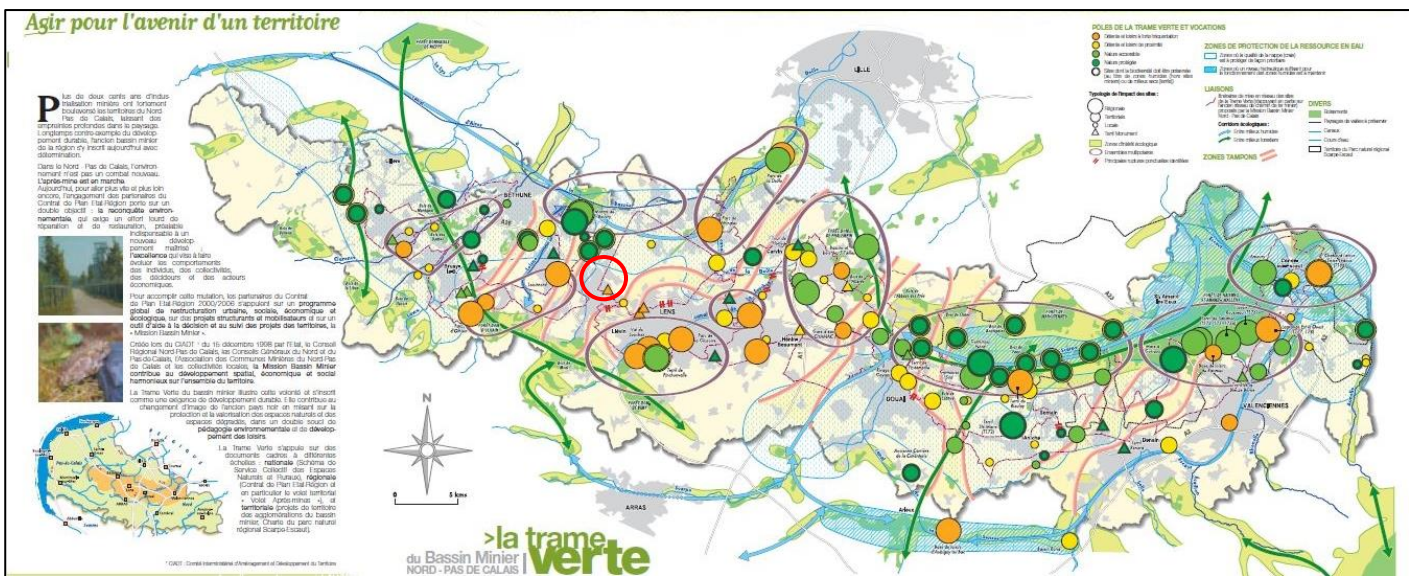
- | | |
|-------------------------|--|
| Commune concernée | Entités paysagères : |
| Limites communales | Paysages des belvédères artésiens et des vaux de Scarpe et de Sensée |
| Limites départementales | Paysages miniers |
| | Paysages métropolitains |

2.2.1.2 Le patrimoine naturel

■ Trame Verte et Bleue du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais

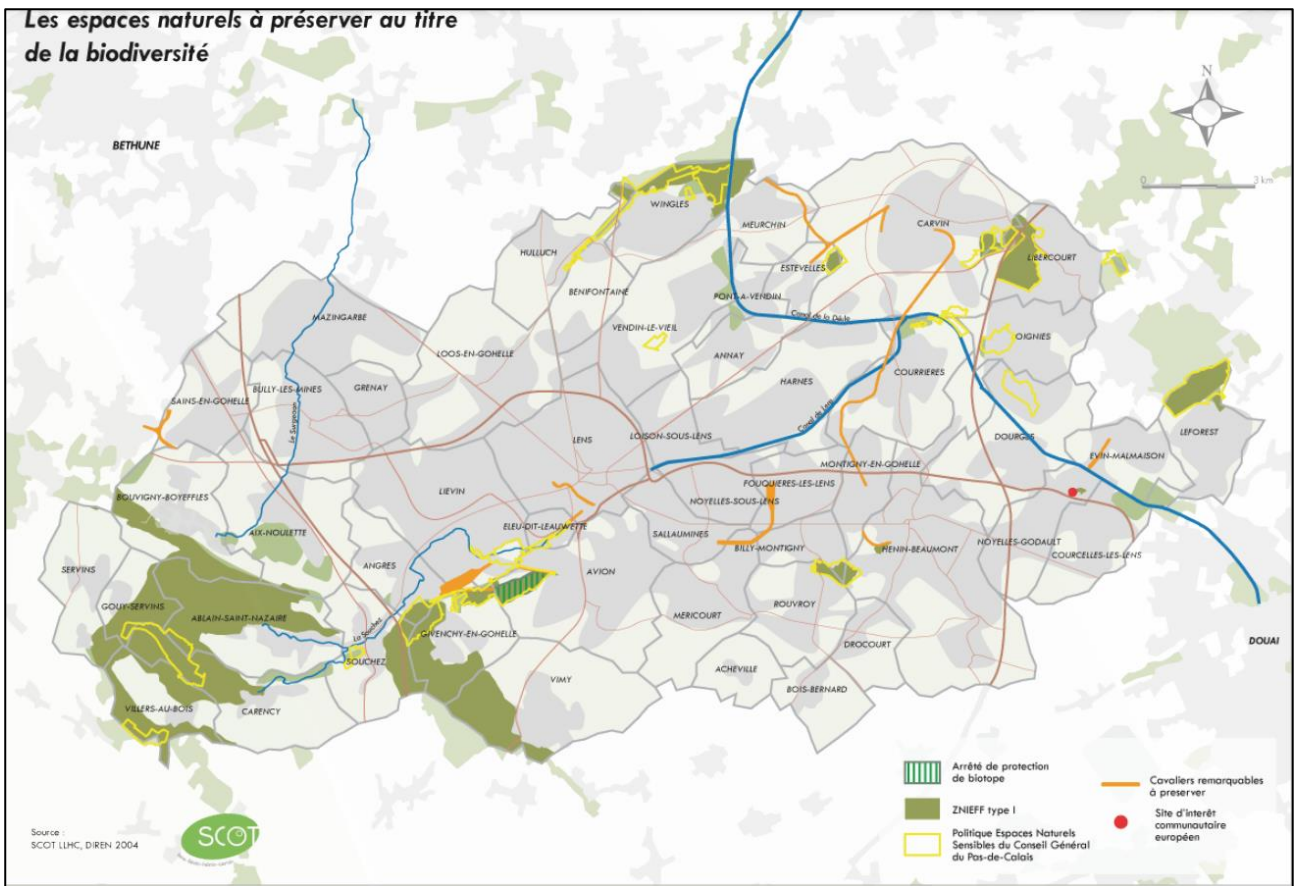
Source : PLU de Lens

Une première Trame Verte du bassin minier a été initiée en 2000 et mise à jour en 2013. Lens occupe une position centrale dans ce territoire, inscrivant la ville au cœur d'un réseau naturel large, qui s'étend de Villers à Combe-sur-l'Escaut. Cette initiative vise à reconquérir l'intérêt pour la biodiversité des milieux naturels d'un territoire longtemps marqué par l'industrialisation minière et aux préoccupations environnementales peu développées. En particulier, le Louvre-Lens et le parc de la Glissoire sont identifiés comme des pôles de loisirs en pleine nature.

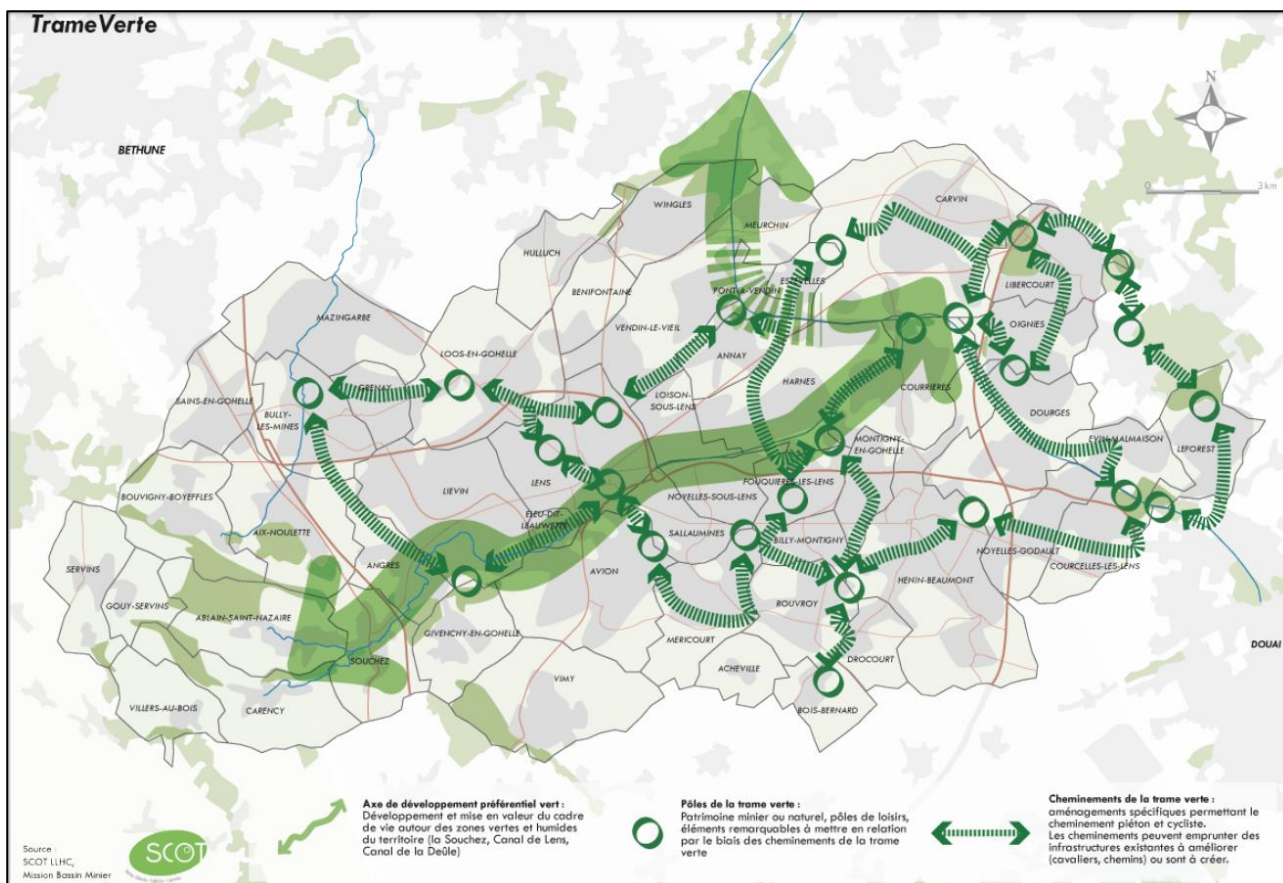


Carte 3. Trame Verte et Bleue du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais

Le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin identifie deux cavaliers remarquables à préserver au titre de la biodiversité ainsi que la vallée de la Sauchez, comme axe de développement préférentiel vert.



Carte 4. Les espaces naturels à préserver au titre de la biodiversité – SCOT LLHC



Carte 5. Trame verte – SCOT LLHC

2.2.1.3 Le patrimoine bâti protégé

■ Les Monuments Historiques

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :

- " les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public " ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre " ;
- " les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).



HISTORIQUE

Voici la liste des Monuments Historiques présents sur la commune de Lens :

Appellation	Type	Inscription/classement
Cité n°11 école Pasteur et dispensaire	Immeuble	Inscription le 25/11/2009

Cité n°11 presbytère et salle Saint-Pierre	Immeuble	Inscription le 25/11/2009
Cité n°12 – Groupe Scolaire Jean Macé	Immeuble	Inscription le 25/11/2009 et le 01/12/2009
Eglise Saint-Edouard et son presbytère	Partie d'immeuble	Inscription le 25/11/2009
Monument en hommage à Emile Basly	Immeuble	Inscription le 09/10/2009
Logements des sœurs de la cité n°12	Partie d'immeuble	Inscription le 01/12/2009
Eglise du Millénum	Immeuble	Inscription le 10/07/2015
Monuments aux morts de la Première Guerre Mondiale	Immeuble	Inscription le 09/10/2009
Gare S.N.C.F. de Lens	Immeuble	Inscription le 28/12/1984
Monument aux morts de la Compagnie des Mines de Lens	Immeuble	Inscription le 01/12/2009
Maison Syndicale des mineurs et ancienne salle de cinéma « Le Cantin »	Immeuble	Inscription le 15/11/1996
Anciens Grands Bureaux de la Compagnie des Mines de Lens	Immeuble	Inscription le 01/12/2009

Tableau 5. Liste des Monuments Historiques présents sur le territoire communal

Un autre périmètre déborde sur la ville de Lens. Il s'agit du Monument Historique des pendus au sein de la cité 12 de Loos-en-Gohelle, monument classé.

Les Monuments Historiques de la cité n°11 : l'école Pasteur et le dispensaire ainsi que le presbytère et la salle Saint-Pierre ont fait l'objet avec l'ancien site minier de la Fosse 11-19 (Loos-en-Gohelle) d'un arrêté du Préfet de région portant sur la création d'un périmètre de protection modifié en 2022.





Sur les monuments historiques inscrits et classés, la publicité est interdite (article L.581-4 1° et L.581-4 2° du Code de l'environnement) et il n'est pas possible de déroger à cette interdiction par l'établissement d'un RLP.

Monuments historiques



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Monument historique
-  Périmètre de protection autour des MH

Monuments historiques :

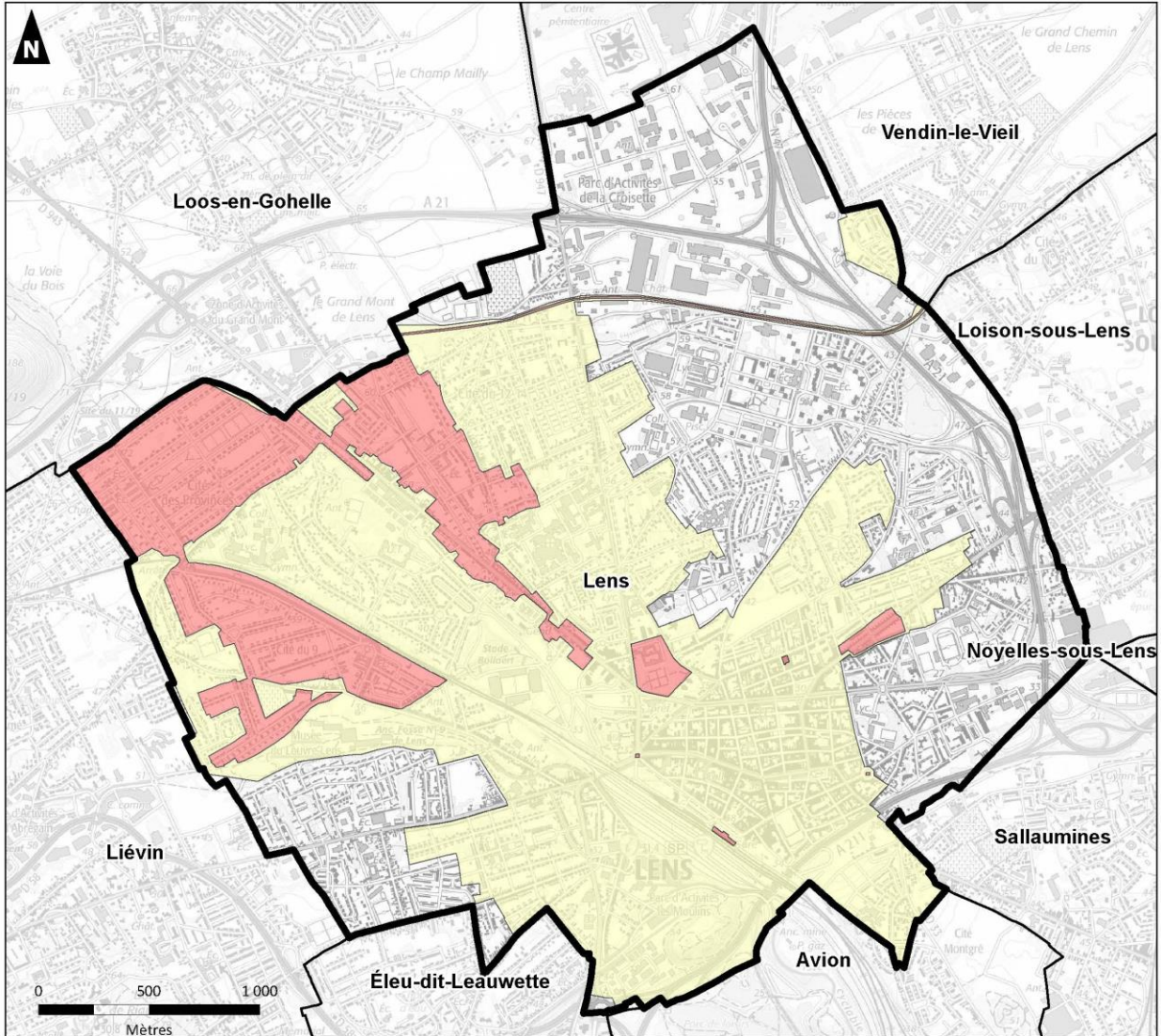
- 1 - Cité n°11 école Pasteur et dispensaire
- 2 - Eglise Saint-Edouard et son presbytère
- 3 - Cité n°12 – Groupe Scolaire Jean Macé
- 4 - Monument en hommage à Emile Basly
- 5 - Logements des sœurs de la cité n°12
- 6 - Cité n°11 presbytère et salle Saint-Pierre
- 7 - Eglise du Millénum
- 8 - Monuments aux morts de la Première Guerre Mondiale
- 9 - Gare S.N.C.F. de Lens
- 10 - Monument aux morts de la Compagnie des Mines de Lens
- 11 - Maison Syndicale des mineurs et ancienne salle de cinéma « Le Cantin »
- 12 - Anciens Grands Bureaux de la Compagnie des Mines de Lens

■ Patrimoine mondial de l'UNESCO

La ville de Lens est reconnue pour son patrimoine historique avec l'inscription du Bassin Minier au patrimoine mondial de l'UNESCO. En effet, l'ensemble du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais est inscrit depuis 2012 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO comme « paysage culturel évolutif vivant ». Cette reconnaissance participe à la sauvegarde et la mise en valeur d'un patrimoine architectural (cités minières), paysager (cavaliers) et historique (l'activité houillère) particulièrement riche. L'inscription sur la liste du patrimoine mondial atteste de la qualité des lieux, mais également des efforts déployés pour sa conservation. Il est à noter que cette reconnaissance n'engendre aucune obligation ou contrainte réglementaire en matière de publicité et d'enseignes. Seul le règlement local de publicité pourra apporter, par ses prescriptions, une protection des lieux.

Les périmètres UNESCO correspondent en grande partie à ceux appliqués aux Monuments Historiques. Toutefois, les périmètres UNESCO ne sont pas réglementés par le droit français. Ainsi, la protection des lieux se fait au travers de la protection réglementaire des Monuments Historiques.

UNESCO

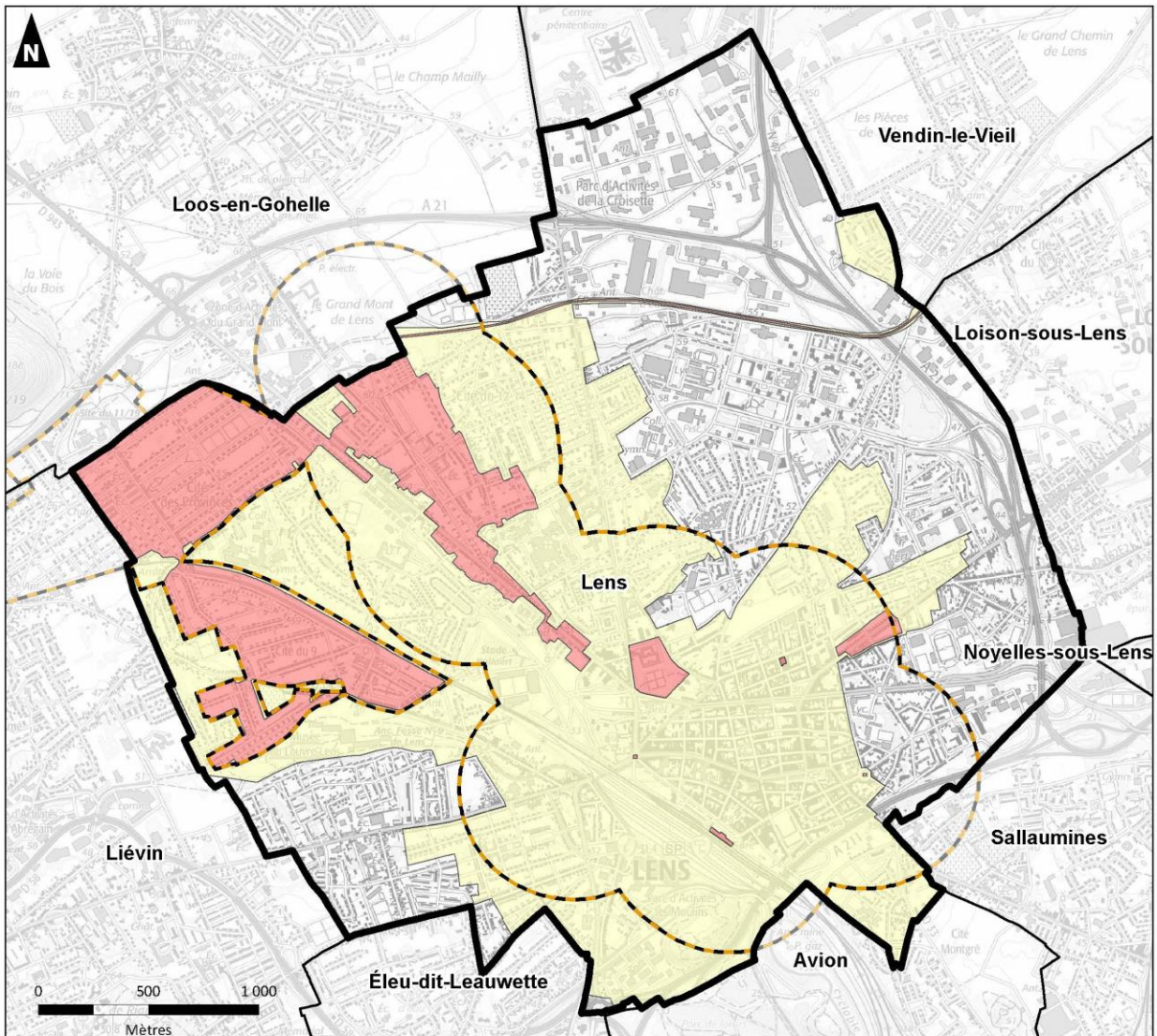


Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Périmètre UNESCO - Bien inscrit
- Limites communales
- Périmètre UNESCO - Zone tampon

Les périmètres de protection des Monuments Historiques et UNESCO



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Périmètre UNESCO - Bien inscrit
- Limites communales
- Périmètre UNESCO - Zone tampon
- Périmètre de protection autour des MH

■ Le patrimoine vernaculaire

Les éléments du patrimoine dit « vernaculaire² » correspondent à des édifices caractéristiques des pratiques locales. Ces édifices présentent une architecture traditionnelle, et mettent en valeur l'histoire, les activités et la culture locale. Leur caractère « ordinaire » aux yeux des populations les rend parfois « invisibles », car ils font partie intégrante de la vie d'un territoire et sont présents au quotidien. Ainsi, contrairement aux monuments classés ou inscrits, ils ne font l'objet d'aucune réglementation ou protection, et leur préservation est possible selon la volonté des élus communaux et des habitants.

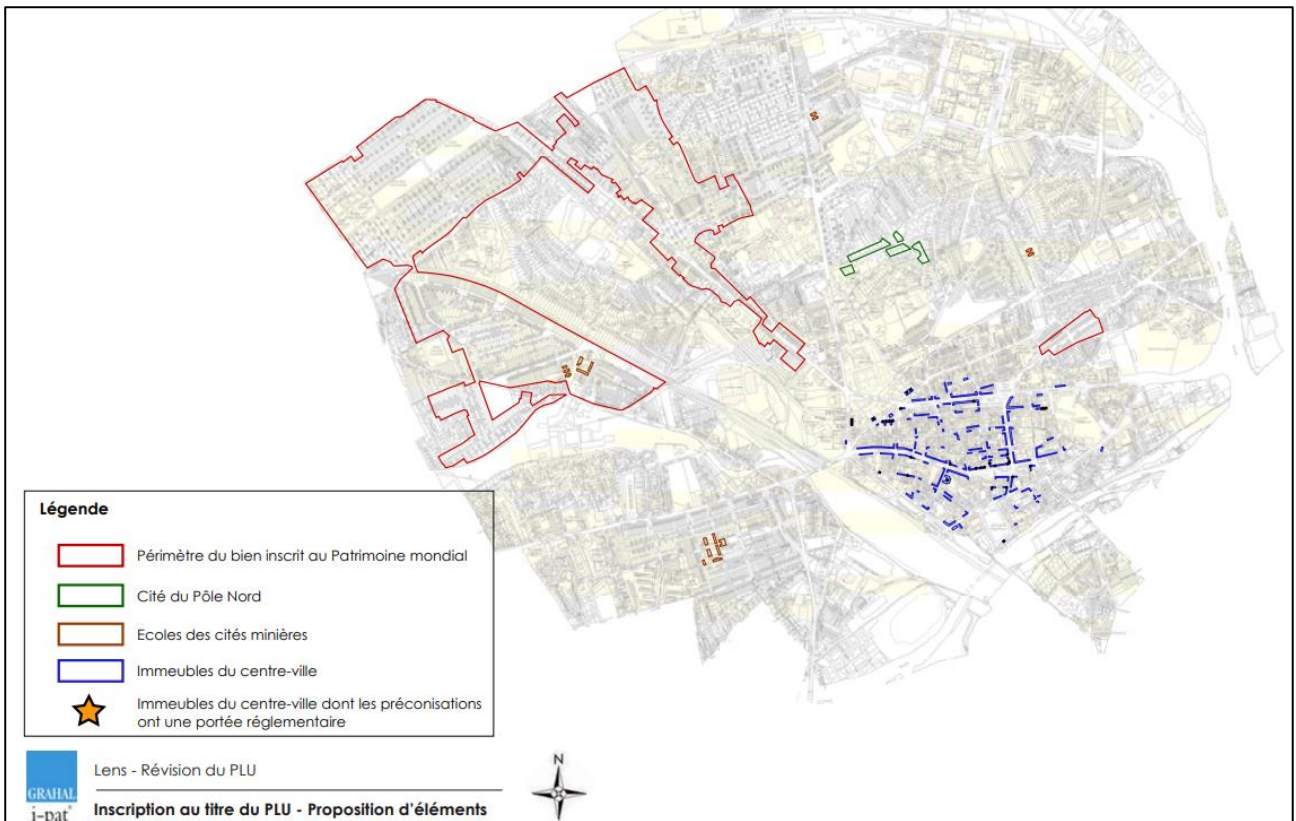
Pour ces édifices, le PLU peut s'avérer être un réel outil de protection au travers de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, qui concerne le patrimoine bâti à protéger, ou encore de l'article L.151-23 du même code concernant le patrimoine naturel et les entités végétales et paysagères à préserver.

La commune de Lens, lors de la révision de son PLU, a identifié des séquences d'immeuble et des immeubles en centre-ville, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces édifices ont été bâtis lors de la Première Reconstruction, suite à la totale destruction de la commune pendant la Première Guerre Mondiale. Les édifices reconstruits sont des édifices de prestiges avec des façades personnalisées selon plusieurs courants artistiques (Art Déco, Art Nouveau, éclectisme...). Le rez-de-chaussée de ces immeubles est aujourd'hui occupé par des commerces, ce qui peut parfois porter atteinte à la qualité des façades.

Les éléments inscrits au titre de l'article L.151-19 dans le Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- Les cités minières situées au sein du périmètre du bien inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial ;
- La séquence de type chalet située au sein de la cité du Pôle Nord ;
- Les groupes scolaires de cités minières ;
- Les fronts bâtis du centre-ville ;
- Une trentaine d'immeubles repérés et pour lesquels s'appliquent des prescriptions spéciales.

² Dans le domaine du patrimoine, le patrimoine vernaculaire désigne les éléments caractéristiques d'une culture locale, populaire, non-dominante, celle de l'histoire du quotidien et des pratiques : lavoirs, calvaires, ou petit bâti rural (cadoles, burons...) – source : géconfluences



Carte 6. Eléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme – source : PLU de Lens

Le PLU identifie plusieurs éléments protégés au titre de l'article L.151-23. Les éléments identifiés sont des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ou pour définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation.



Carte 7. Eléments protégés au titre de l'article L.151-23 – source : PLU de Lens

2.3 Diagnostic publicitaire du territoire lensois

2.3.1 Méthodologie

2.3.1.1 Recensement des dispositifs

La révision du RLP nécessite de connaître à un instant T la situation des publicités, préenseignes et enseignes sur le territoire. Le diagnostic publicitaire de ce dernier a pour objectif de faire un état de recensement des dispositifs implantés sur le territoire communal. Le diagnostic porte sur une spatialisation du territoire afin de mieux appréhender la stratégie de développement et d'aménagement de la commune. Cet état des lieux permet d'établir un bilan sur la publicité extérieure et de connaître les caractéristiques d'implantation des dispositifs et leur conformité RNP et au RLP actuel. Bien que l'affichage municipal soit pris en compte dans le recensement, l'analyse statistique ne porte pas sur ce type de dispositif, puisque tous les dispositifs d'affichage municipal sont conformes aux règlements.

■ Méthodologie pour les publicités et préenseignes

Pour ce faire, un travail de terrain sur l'ensemble du territoire lensois a été effectué sur plusieurs jours. Il s'agissait de faire un recensement le plus exhaustif possible de tous les dispositifs de publicité et de préenseigne présents sur le territoire communal. Chaque dispositif a été géolocalisé sur un site de géoréférencement pour faciliter l'analyse. En même temps que leur localisation, une description a été faite afin de déterminer les principales caractéristiques propres à chaque dispositif.

Après cette phase de recensement, une analyse de la base de données a été réalisée au regard notamment de la conformité de chaque dispositif par rapport à la réglementation nationale et locale. Pour chaque dispositif (publicité, préenseigne), nous retrouvons les informations suivantes :

- La commune sur laquelle se trouve le dispositif ;
- Le type de dispositif ;
- Le nombre de dispositif ;
- La catégorie du dispositif ;
- Les caractéristiques du dispositif ;
- La largeur ;
- La hauteur ;
- La hauteur avec pied (si dispositif scellé au sol ou au sol) ;
- La surface unitaire par face en m² ;
- La conformité avec le RNP ;
- La conformité avec le RLP ;
- La localisation ou non du dispositif en agglomération.

Cette base permet d'éditer des fiches de recensement (cf. annexe n°1 au rapport de présentation). Chacune d'entre-elle recense un dispositif et donne à voir leurs informations :



Figure 2. Exemple de fiche réalisé pour les publicités et préenseignes

■ Méthodologie pour les enseignes

A contrario, un recensement non exhaustif a été réalisé pour les enseignes. En effet, la méthodologie pour le recensement des enseignes a consisté à repérer les grandes typologies d'enseignes présentes sur le territoire et analyser leur conformité au RLP et au RNP.

2.3.2 Les données clés de la publicité extérieure lensoise



Commune de Lens (62)
Règlement local de publicité



Localisation générale des dispositifs recensés

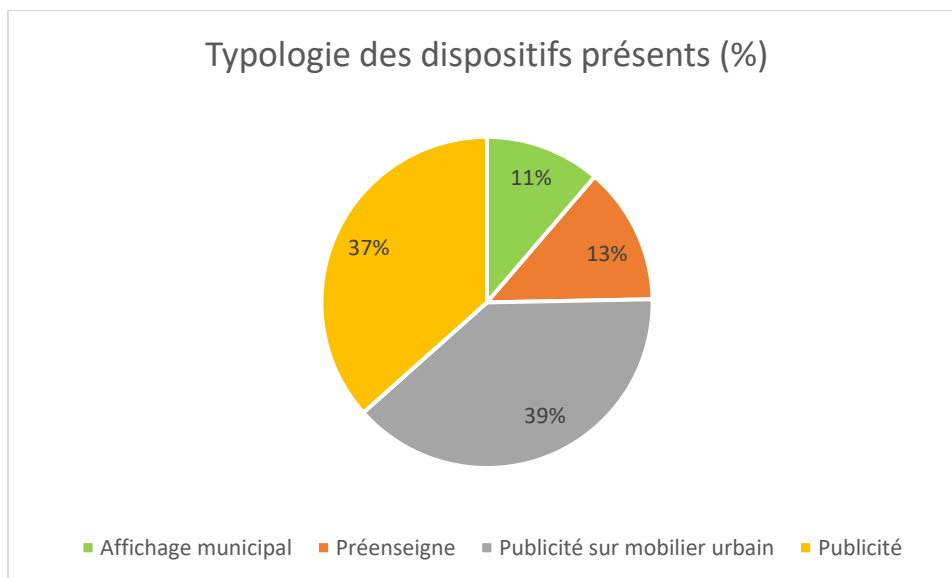


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Dispositif recensé
-  Limites communales

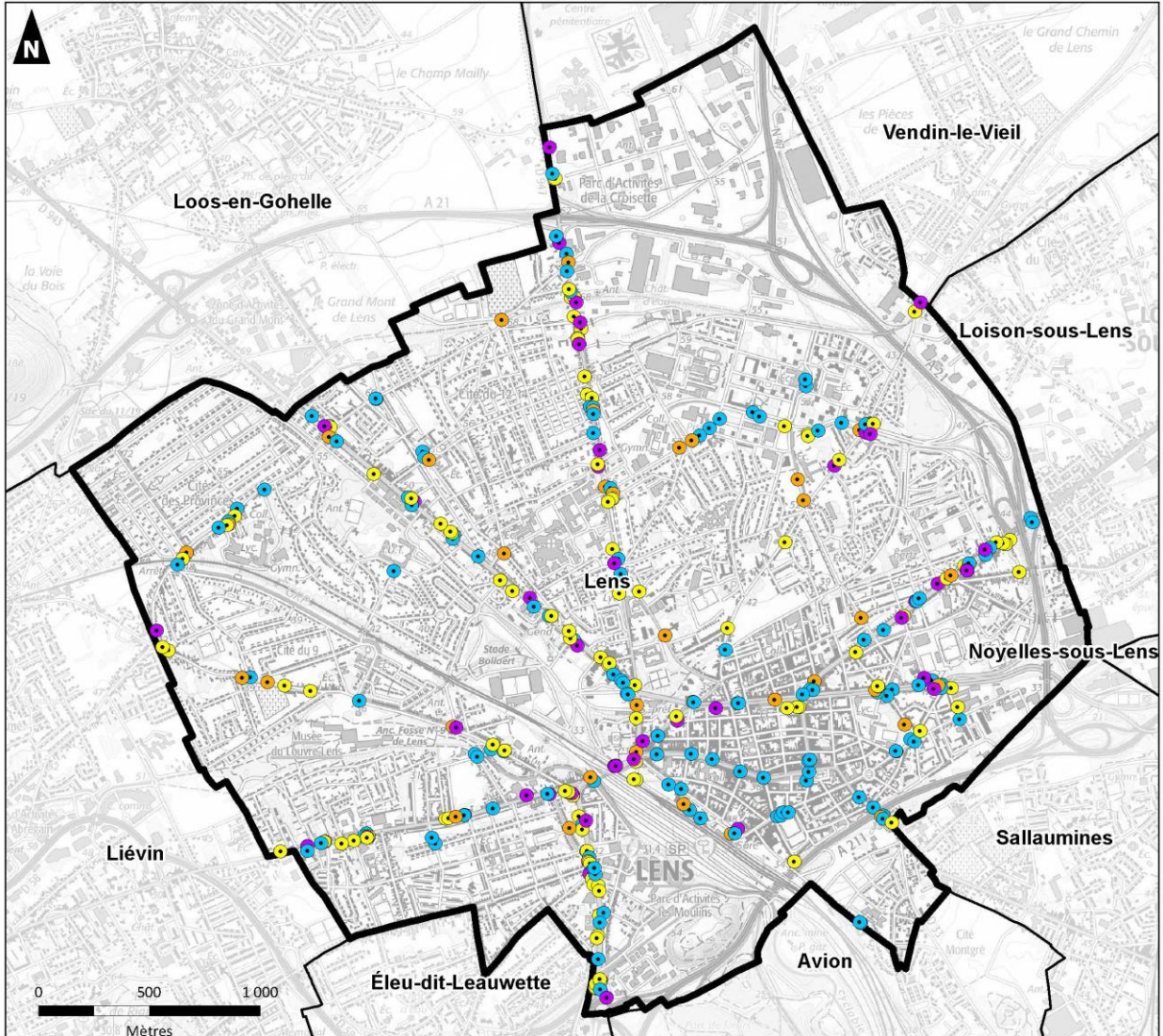
Le travail de recensement a permis de relever 328 dispositifs présents sur la commune de Lens. Il s'agit de publicité, préenseigne, publicité sur mobilier urbain et d'affichage municipal. A la vue de la carte ci-dessus, les dispositifs semblent être implantés en majorité sur les principaux axes routiers ainsi qu'au sein du centre-ville de Lens.



Parmi ces 328 dispositifs, une majorité sont des publicités (37%) et des publicités sur mobilier urbain (39%). Les préenseignes ne représentent que 13% des dispositifs et l'affichage municipal, 11%.



La localisation selon le type de dispositif témoigne d'une répartition variée sur les axes structurants du territoire. En revanche, le centre-ville est principalement concerné par des publicités sur mobilier urbain.

Types de dispositifs







Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

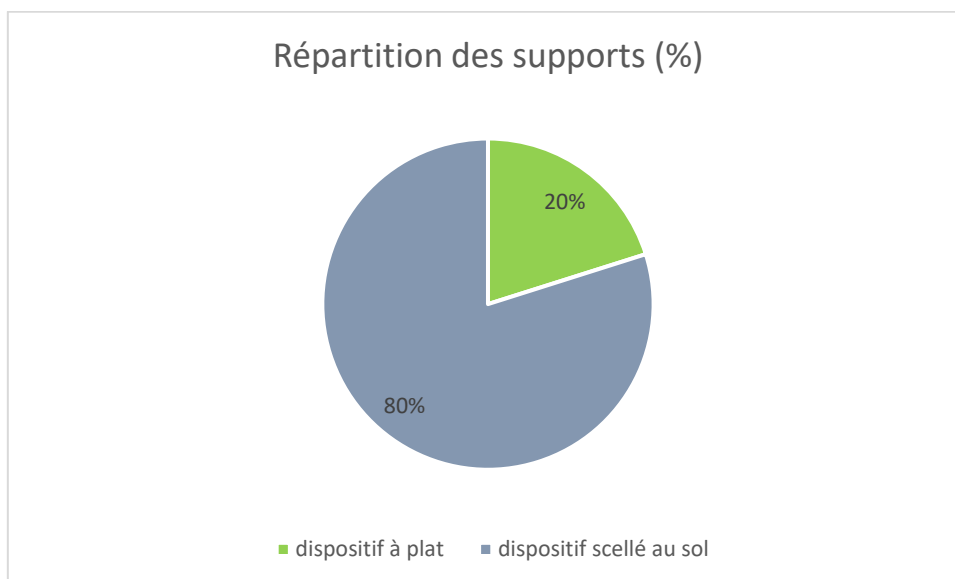
Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Limites communales

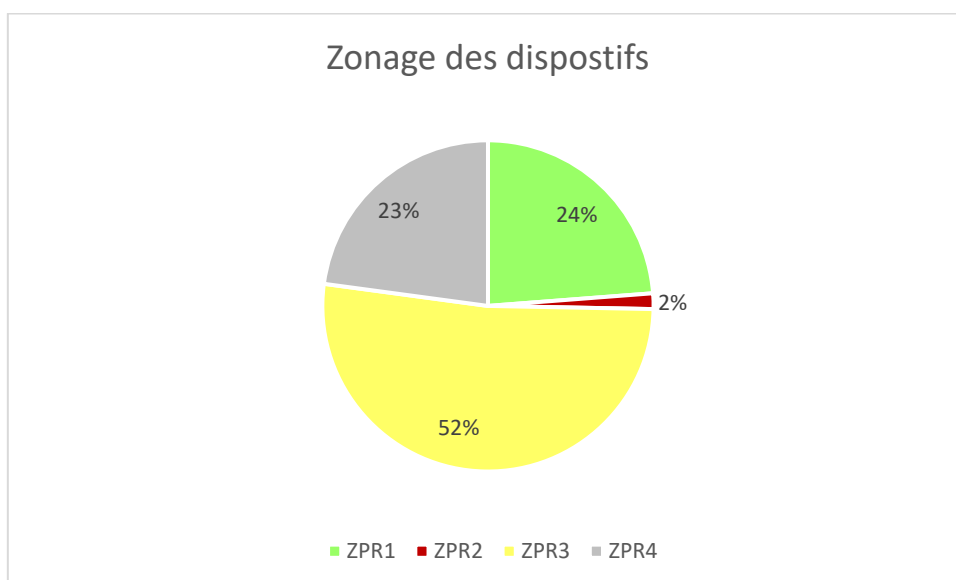
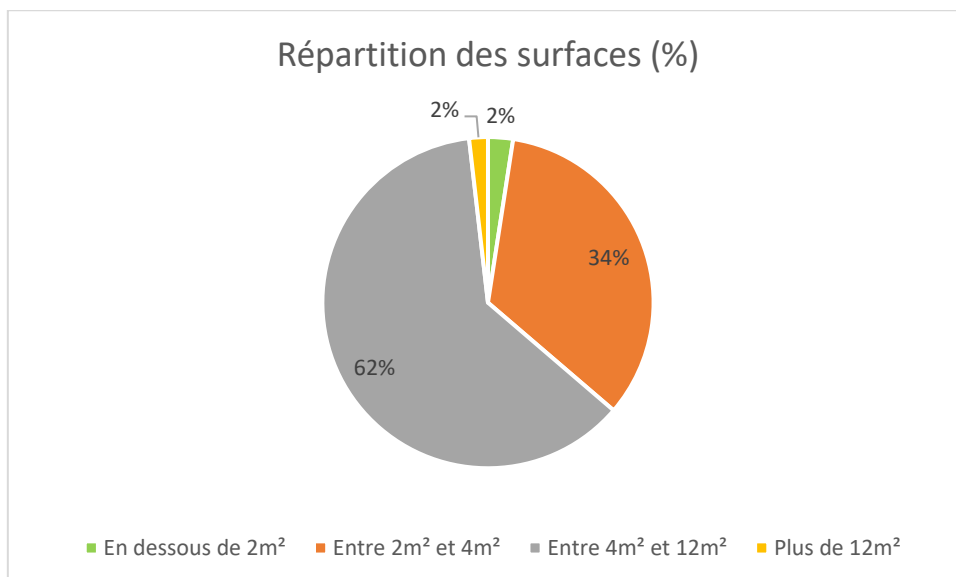
Types de dispositifs recensés :

-  Affichage municipal
-  Préenseigne(s)
-  Publicité sur mobilier urbain
-  Publicité(s)

La grande différence entre le nombre de dispositifs muraux (20%) et scellés au sol (80%) est liée à la topographie de Lens. En effet, les dispositifs muraux sont davantage implantés sur les boulevards offrant des bâtiments sur pignon. Les dispositifs scellés au sol sont majoritairement implantés sur les axes d'entrées de ville et boulevards offrant des perspectives plus larges, ce qui est le cas de Lens avec notamment les Route d'Arras, de Béthune et de la Bassée.



Le graphique ci-dessous établit une répartition des dispositifs selon leur surface : ceux inférieurs à 2 m², ceux compris entre 2 m² et 4 m², ceux entre 4 m² et 12 m² et ceux supérieurs à 12 m². Les dispositifs lensois mesurent majoritairement entre 4 m² et 12 m² (62%). Les dispositifs mesurant entre 2 m² et 4 m² représentent la part non négligeable de 34%. Les dispositifs inférieurs à 2 m² et supérieurs à 12 m² sont à part égale avec 2%. En analysant plus finement les surfaces, les dispositifs mesurant plus de 8 m² représentent 49% des 328 dispositifs. Ces grands formats ont un impact plus important sur l'environnement et le cadre de vie que les petits formats de moins de 4 m², qui eux, correspondent à 36,5% des dispositifs.



La répartition des dispositifs selon le zonage du Règlement Local de Publicité se présente comme suit :

- 24% de la publicité extérieure se trouve au sein du centre-ville lensois ;
- 2% se situent autour du rond-point Bollaert ;
- 52% des dispositifs sont localisés le long des axes structurants (ZPR3) ;
- 23% sont au sein des autres secteurs agglomérés de Lens.

Les dispositifs présents ont été analysés également sous l'angle de leur conformité au RNP et RLP. Cette analyse a pour objectif de donner une idée précise sur le nombre de dispositifs en illégalité et d'en connaître leur motif. Etudier ces motifs de conformité permet à la fois de faire ressortir les règles du RLP qui ne sont pas respectées tout en contribuant à donner un cadre pour la future réglementation locale.

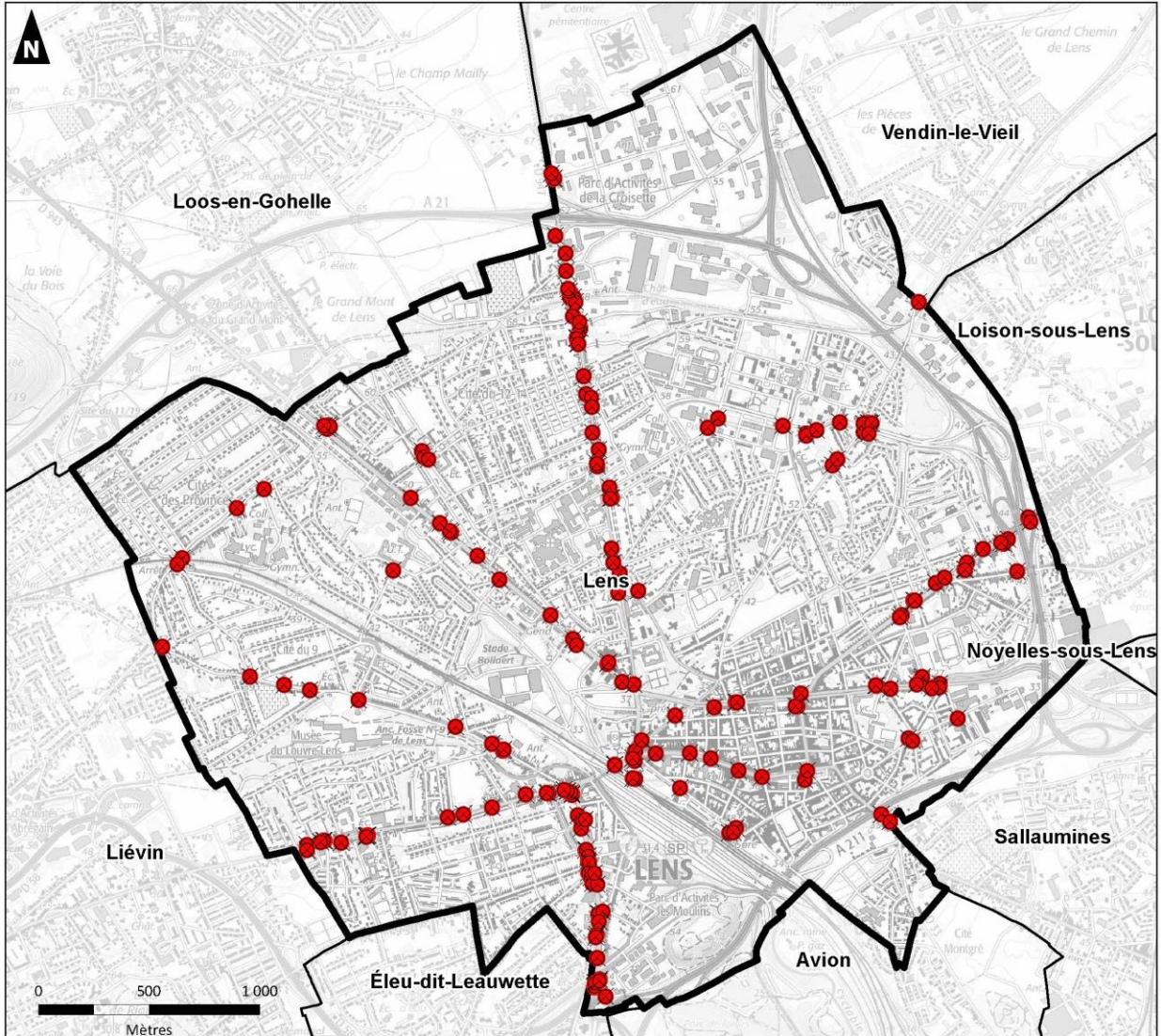
Conformité (%)	OUI AUX RNP ET RLP	OUI AU RNP ET NON AU RLP	NON AU RNP ET OUI AU RLP	NON AUX RNP ET RLP
Ensemble des dispositifs recensés	45%	29%	15%	11%

Tableau 6. Conformité de l'ensemble des dispositifs présents

Sur l'ensemble des 328 dispositifs recensés sur le ban communal, 45% d'entre eux sont conformes aux deux règlements. En revanche, 55% ont donc une illégalité qui porte au moins sur l'un des deux règlements. 40% des dispositifs en infraction le sont par rapport au RLP qui se doit d'être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dès lors, il apparaît nécessaire de remettre à plat l'ensemble de la réglementation locale relative à la publicité extérieure afin d'en reposer les bases et permettre de repartir d'une feuille blanche. Aussi, tous les dispositifs qui ne seraient aujourd'hui pas conformes au RNP ou au RLP se doivent d'être questionnés.

Localisation des dispositifs non conformes

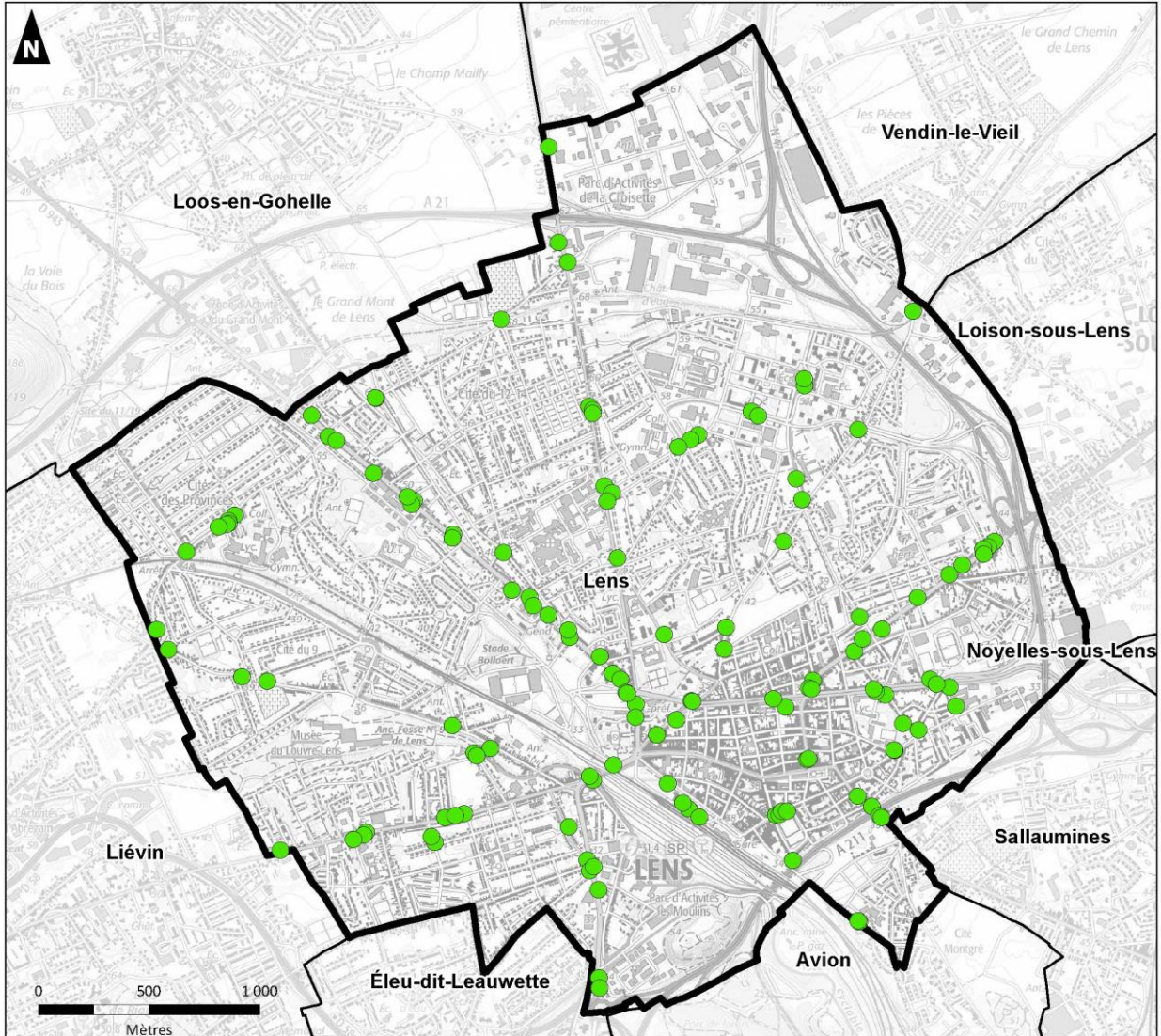


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Dispositif non conforme (RLP ou RNP)
- Limites communales

Localisation des dispositifs conformes



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

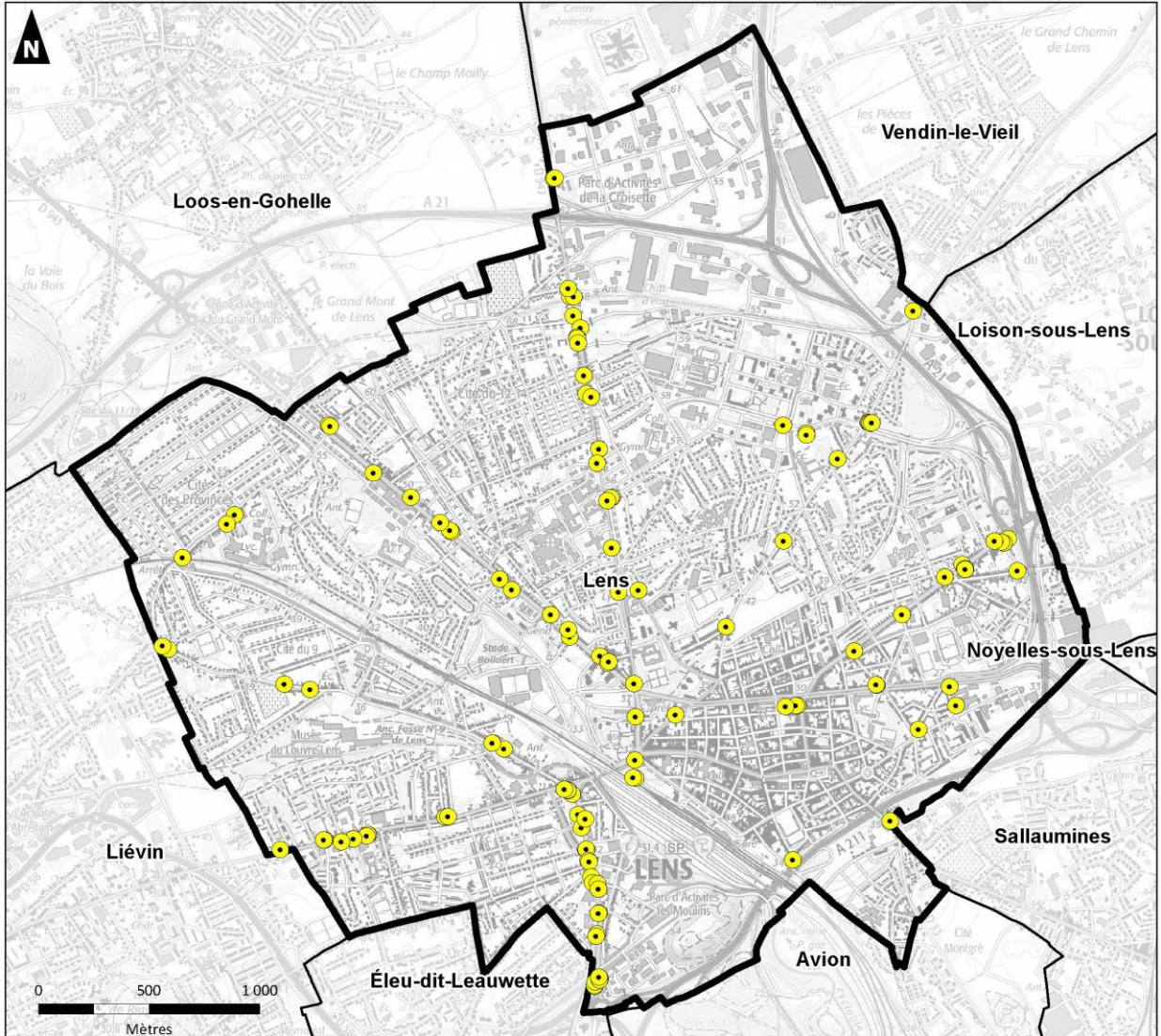
-  Commune concernée
-  Dispositif conforme (RLP et RNP)
-  Limites communales

2.3.2.1 Les publicités

■ Caractéristiques générales

Le territoire lensois compte 120 publicités recensées réparties principalement sur les axes structurants et les entrées de ville. En effet, la carte ci-dessous montre que les dispositifs se localisent pour la majorité le long de la route d'Arras, de l'Avenue Alfred Maes, autour du rond-point Basly et le long de la route de Béthune et de la route de la Bassée. La zone géographique du centre-ville ne comporte que très peu de publicités.

Localisation des publicités

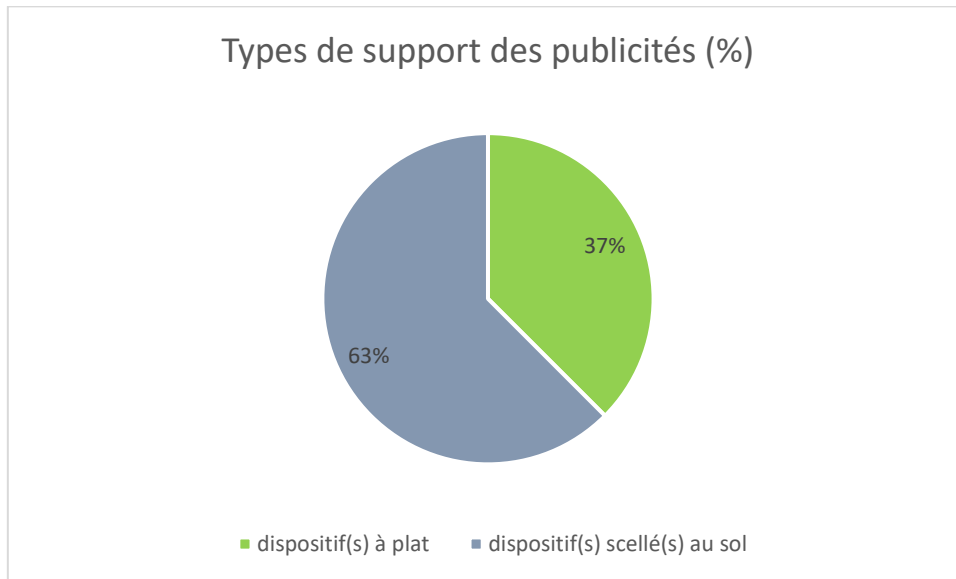


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Publicité recensée
-  Limites communales

L'analyse fine (ne prenant pas en compte les publicités sur mobilier urbain) montre que la publicité est principalement constituée de dispositifs scellés au sol (plus de six dispositifs sur dix). Seulement 37% des publicités sont constituées de dispositifs à plat sur un mur.

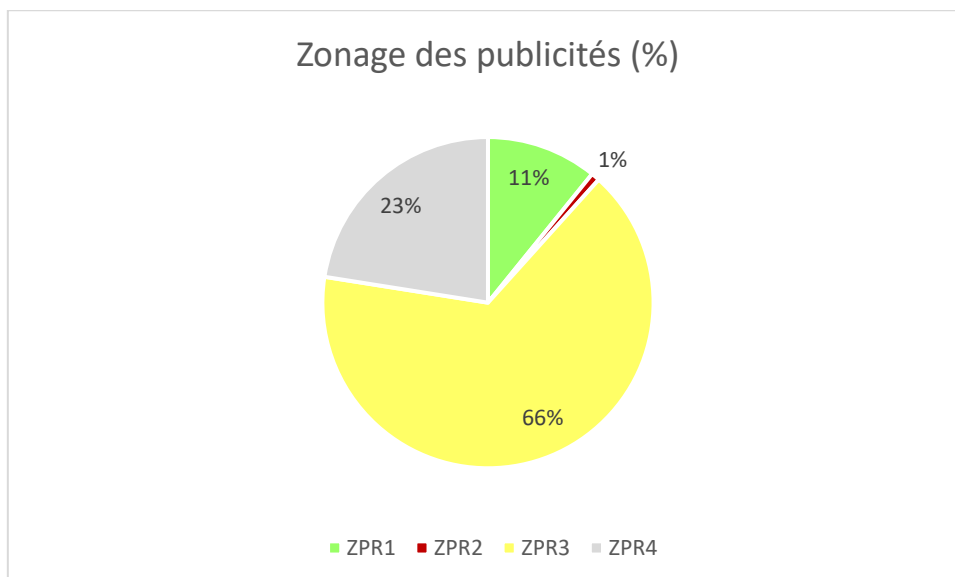


Publicité	< 2 m ²	2 m ² - 4 m ²	4 m ² - 12 m ²	12 m ² <	8 m ² <
120	2,5%	67%	90%	0,8%	84%

Tableau 7. Répartition des publicités selon leur surface

En termes de surface, sur les 120 publicités installées sur le territoire communal, 90% ont une surface comprise entre 4 m² et 12 m². De plus, l'analyse statistique montre que 84% des publicités mesurent plus de 8 m² et sont donc des dispositifs à grand format.

Ce type de dispositif se localise à 66% au sein de la zone ZPR3 du zonage actuel du RLP, ce qui renvoie aux grands axes, 23 % se situent en ZPR4 (autre secteur aggloméré), 11% en ZPR1 (centre-ville) et 1% en ZPR2 (autour du rond-point Bollaert).



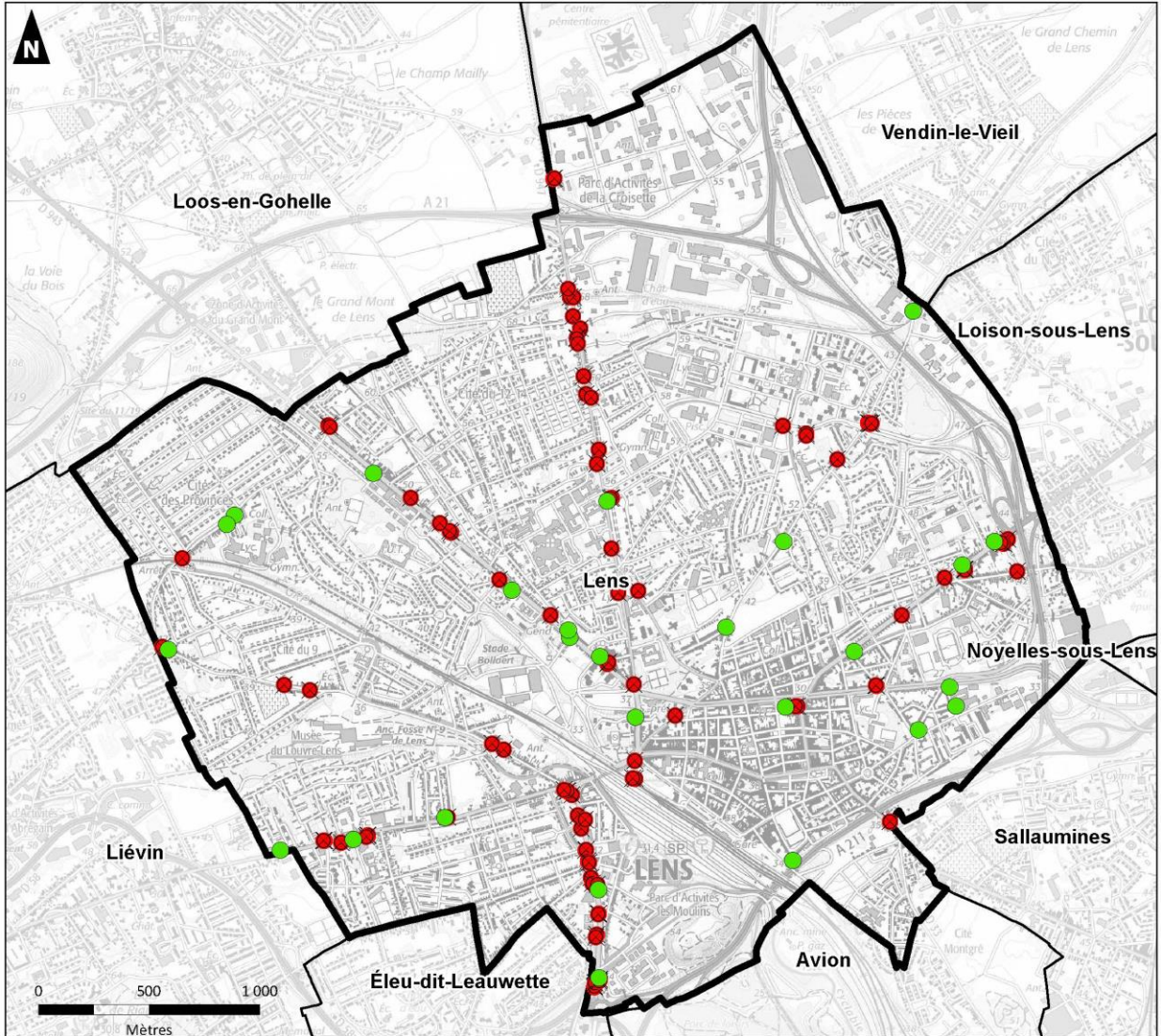
■ Conformité au RNP et RLP

Conformité	OUI RNP RLP	OUI RNP NON RLP	NON RNP OUI RLP	NON RNP RLP	
Publicité	26	66	5	23	120
	22%	55%	4%	19%	100%

Tableau 8. Conformité des publicités à la réglementation nationale et locale

La légalité des dispositifs s’analyse à la fois au regard du RNP mais aussi avec le RLP. Sur les 120 dispositifs implantés à Lens, 22% sont à la fois conformes au RNP et au RLP. Ainsi, 78% des publicités sont non conformes à au moins l’un des deux règlements. De plus, 19% des publicités sont non conformes aux deux règlements. Les publicités semblent davantage être moins conformes à la réglementation locale, que nationale. Le tableau ci-dessus illustre que 55% des dispositifs de publicité ne sont pas conformes au RLP mais conformes au RNP. L’illégalité des dispositifs porte en partie sur ceux implantés le long de la Route de la Bassée et de la Route d’Arras, notamment au regard de la densité d’implantation des dispositifs.

Conformité des publicités



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

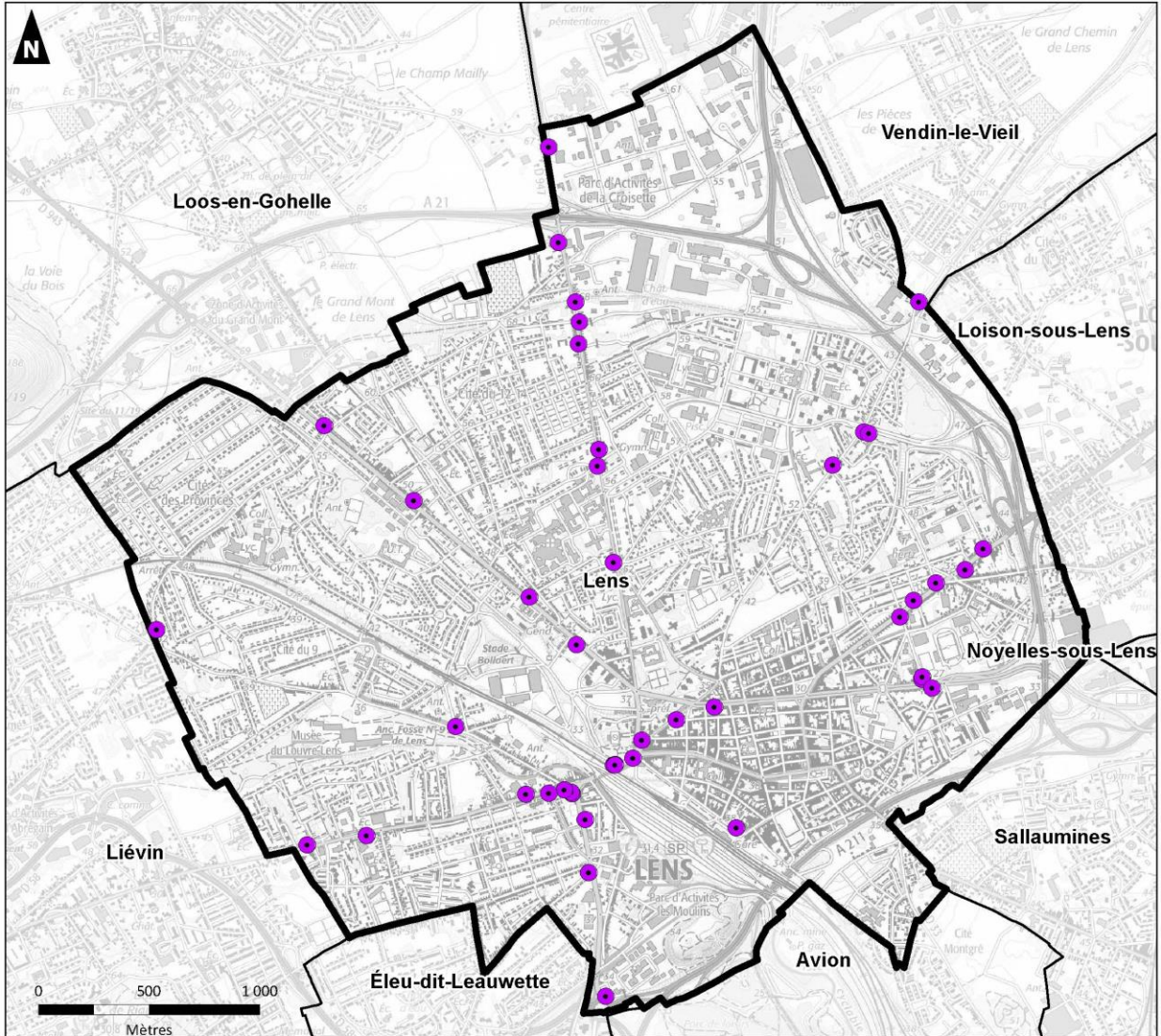
- Commune concernée
- Limites communales
- Publicité conforme (RLP et RNP)
- Publicité non conforme (RLP ou RNP)

2.3.2.2 Les préenseignes

■ Caractéristiques générales

Les préenseignes ont été recensées au nombre de 44 sur le territoire. Elles sont localisées en frange Ouest du centre-ville ainsi que sur certains axes structurants du territoire tels que l’Avenue Alfred Maës, la route de la Bassée, la Route de Lille et l’Avenue Raoul Briquet.

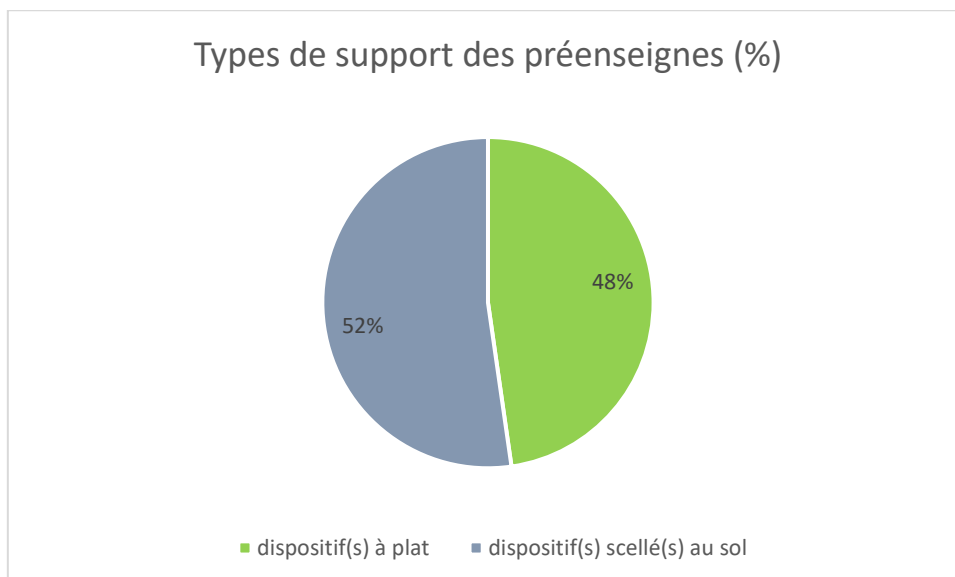
Localisation des préenseignes



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Préenseigne recensée
-  Limites communales

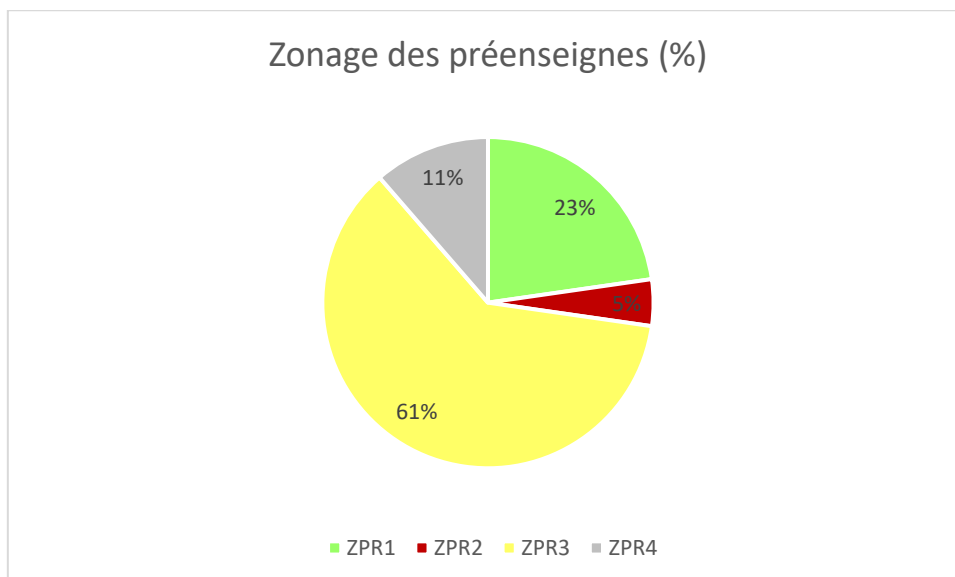


L'analyse segmente le type de supports des préenseignes avec une répartition plus équilibrée que pour les publicités. En effet, 52% des dispositifs sont scellés au sol et 48% sont à plat sur un mur.

Préenseignes	< 2 m ²	2 m ² - 4 m ²	4 m ² - 12 m ²	12 m ² <	8 m ² <
44	11%	10%	68%	11%	56%

Tableau 9. Répartition des préenseignes selon leur surface

Concernant la surface des préenseignes, sur les 44 dispositifs recensés, 68% mesurent entre 4 m² et 12 m² et 56% ont une surface de plus de 8 m². Les petits formats sont peu présents puisque seulement 21% des préenseignes ont une surface inférieure à 4 m². Ces dispositifs au grand format ont une incidence directe sur le cadre de vie et apporte davantage de pollution visuelle que les dispositifs aux petits formats.



Dans la même logique que les publicités, la ZPR3 (les grands axes du territoire) est la zone où s’implantent le plus les préenseignes. La zone du centre-ville accueille 23% des dispositifs, 5% sont autour du rond-point Bollaert et 11% sont dans les autres secteurs agglomérés.

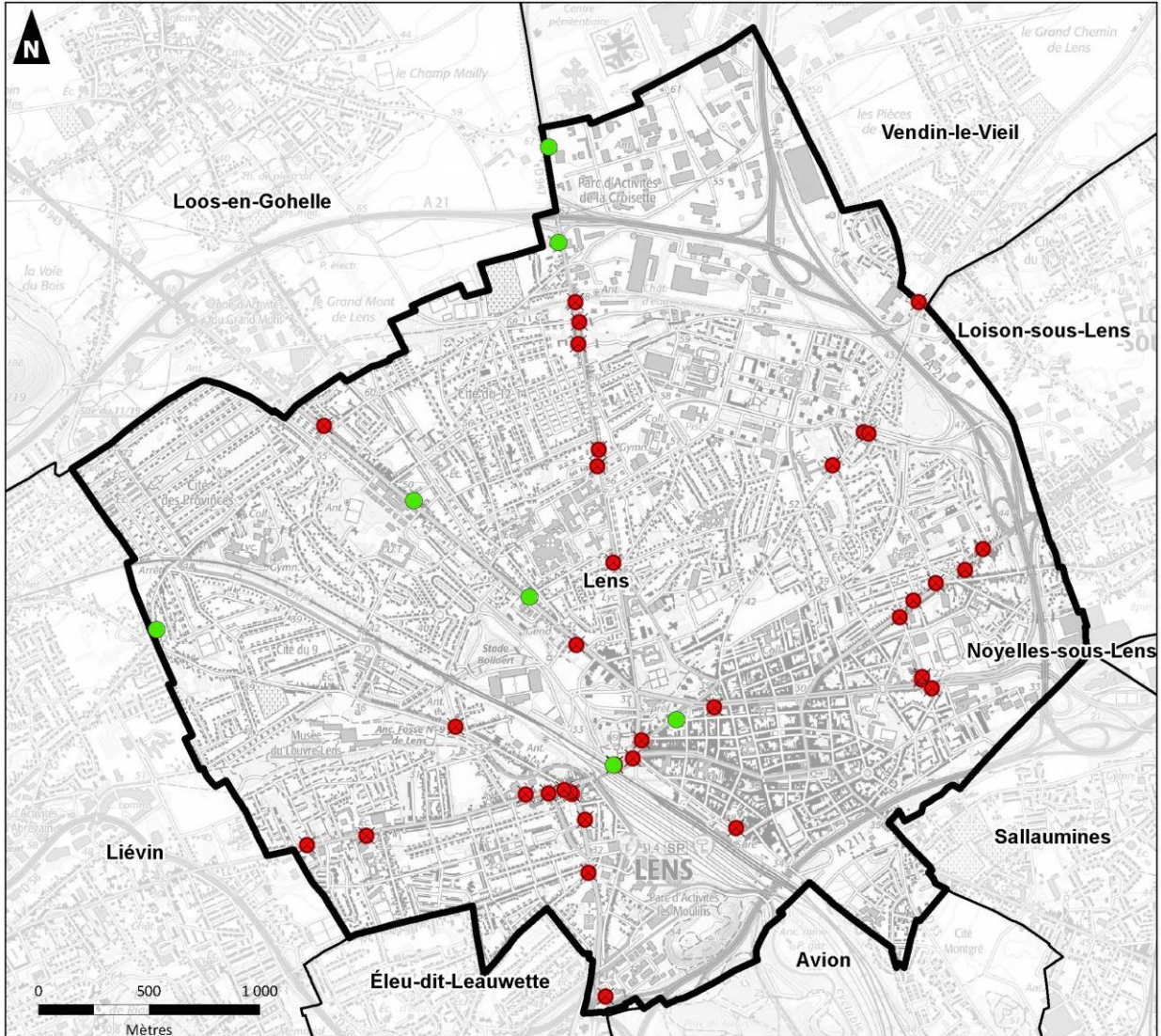
■ Conformité au RNP et RLP

Conformité	OUI RNP RLP	OUI RNP NON RLP	NON RNP OUI RLP	NON RNP RLP	
Préenseigne(s)	7	23	4	10	44
	15%	52%	10%	23%	100%

Tableau 10. Conformité des préenseignes à la réglementation nationale et locale

Le taux de conformité des préenseignes aux deux règlements est moins élevé que pour les publicités puisque seulement 15% des dispositifs sont conformes aux deux règlements. Ainsi, 85% des préenseignes sont non conformes à au moins l’un des deux règlements. Par ailleurs, 23% des préenseignes sont non conformes aux deux règlements. Dans le même constat que pour les publicités, les préenseignes sont moins conformes à la règle locale que nationale. En effet, seulement 10% des préenseignes sont non conformes au RNP mais conforme au RLP contre 52% pour l’inverse.

Conformité des préenseignes



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

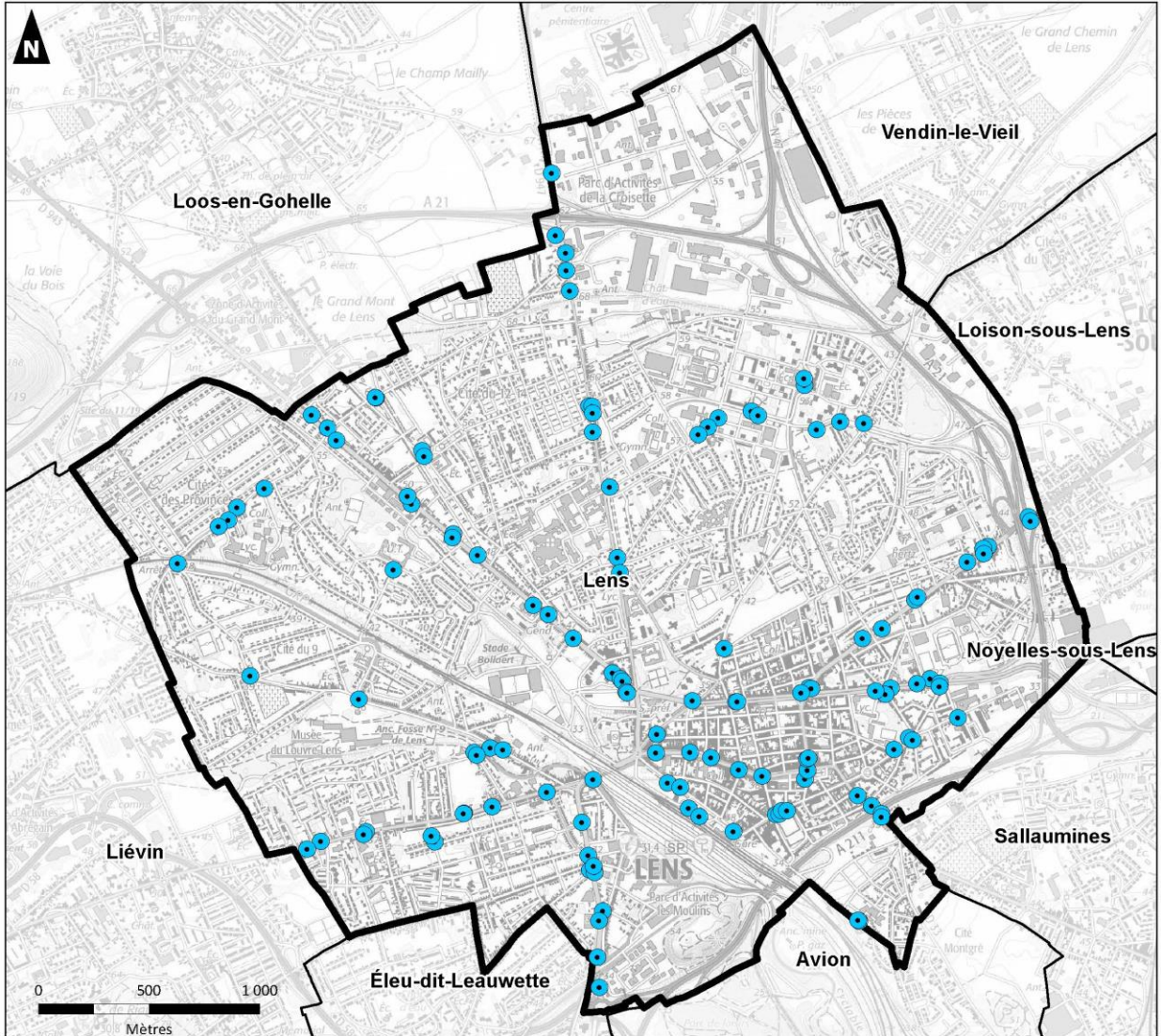
- Commune concernée
- Limites communales
- Préenseigne conforme (RLP et RNP)
- Préenseigne non conforme (RLP ou RNP)

2.3.2.3 Les publicités sur mobilier urbain

■ Caractéristiques générales

Les publicités sur mobilier urbain sont le type de dispositif le plus récurrent sur le territoire avec de 127 dispositifs. A la différence des publicités et préenseignes, une grande partie des publicités sur mobilier urbain sont implantées en centre-ville de Lens, l'autre partie se situant notamment sur les axe structurants du territoire à l'instar des publicités et préenseignes.

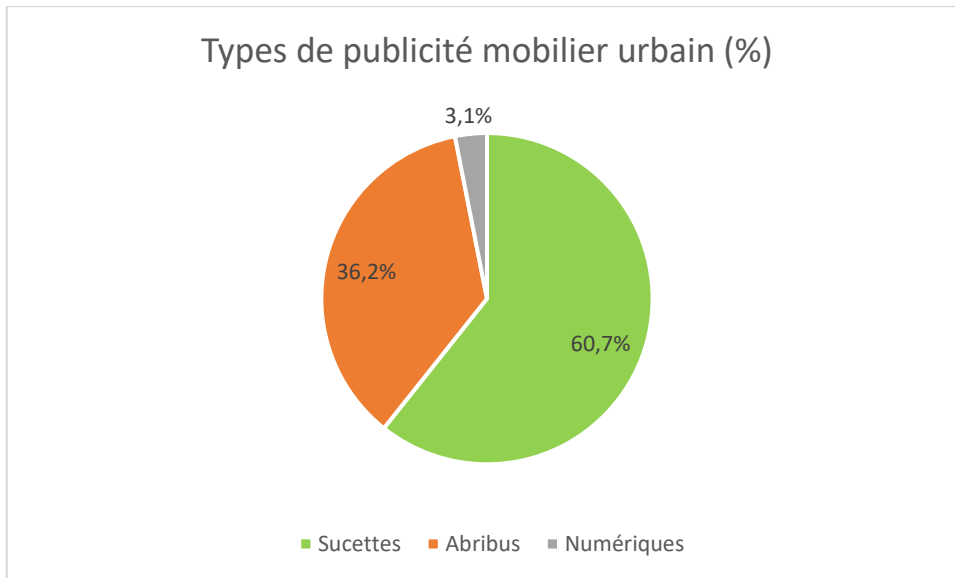
Localisation du mobilier urbain



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

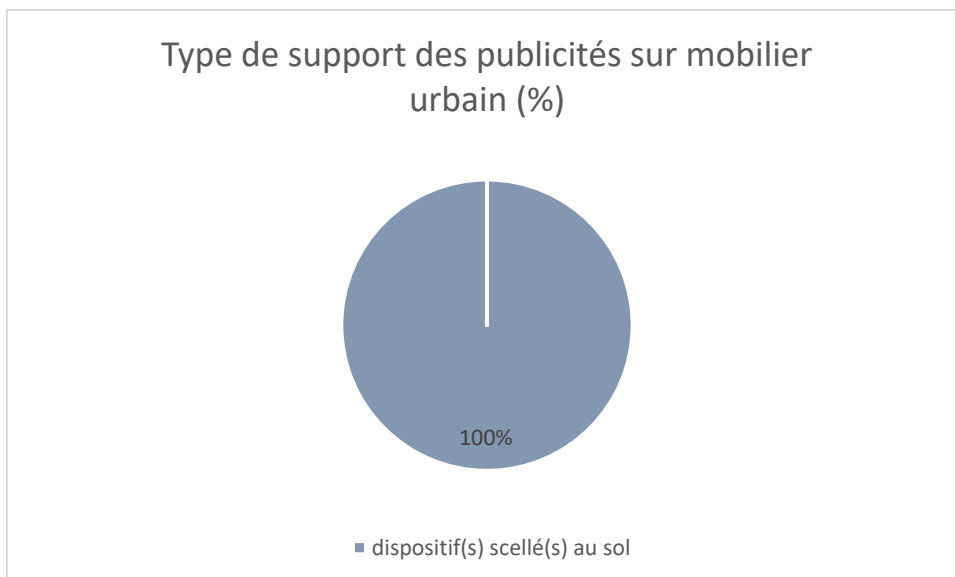
Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Mobilier urbain recensé
-  Limites communales



Sur le ban communal, différents types de mobilier urbain sont à recenser. La grande majorité de ces dispositifs sont des publicités sur mobilier urbain pour l'information, plus communément appelés « sucettes ». Ce modèle est présent dans 60,7% des cas. 36,2% correspond aux publicités présentent sur les atribus du territoire. Pour finir, il existe 4 dispositifs de mobiliers urbains numériques, situés sur les entrées de ville de Lens (Route d'Arras, Route de Lille, Avenue Alfred Maës et Avenue Raoul Briquet).

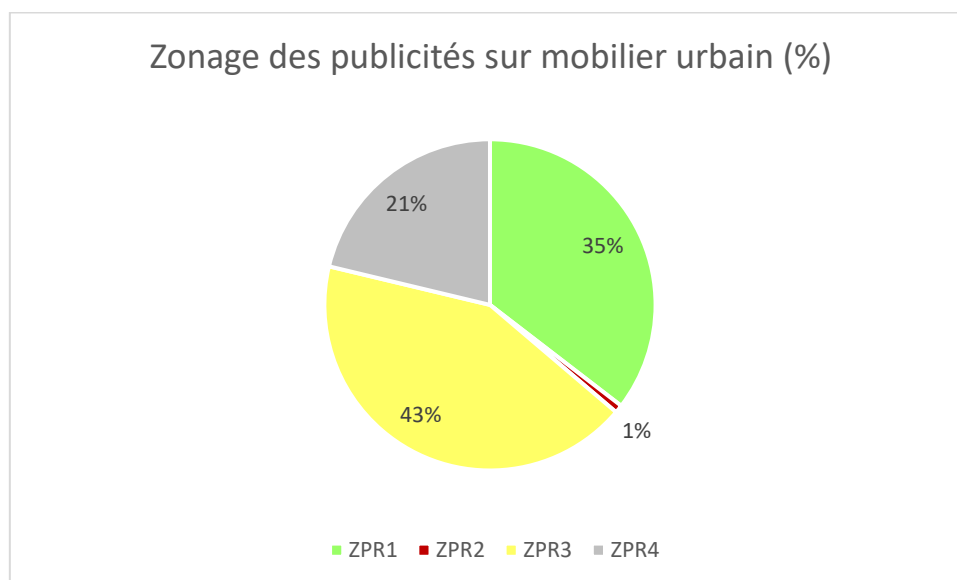
A Lens, la totalité du mobilier urbain installé est un mobilier urbain scellé au sol.



Publicités sur mobilier urbain	< 2 m ²	2 m ² - 4 m ²	4 m ² - 12 m ²	12 m ² <	8 m ² <
127	0%	79%	21%	0%	21%

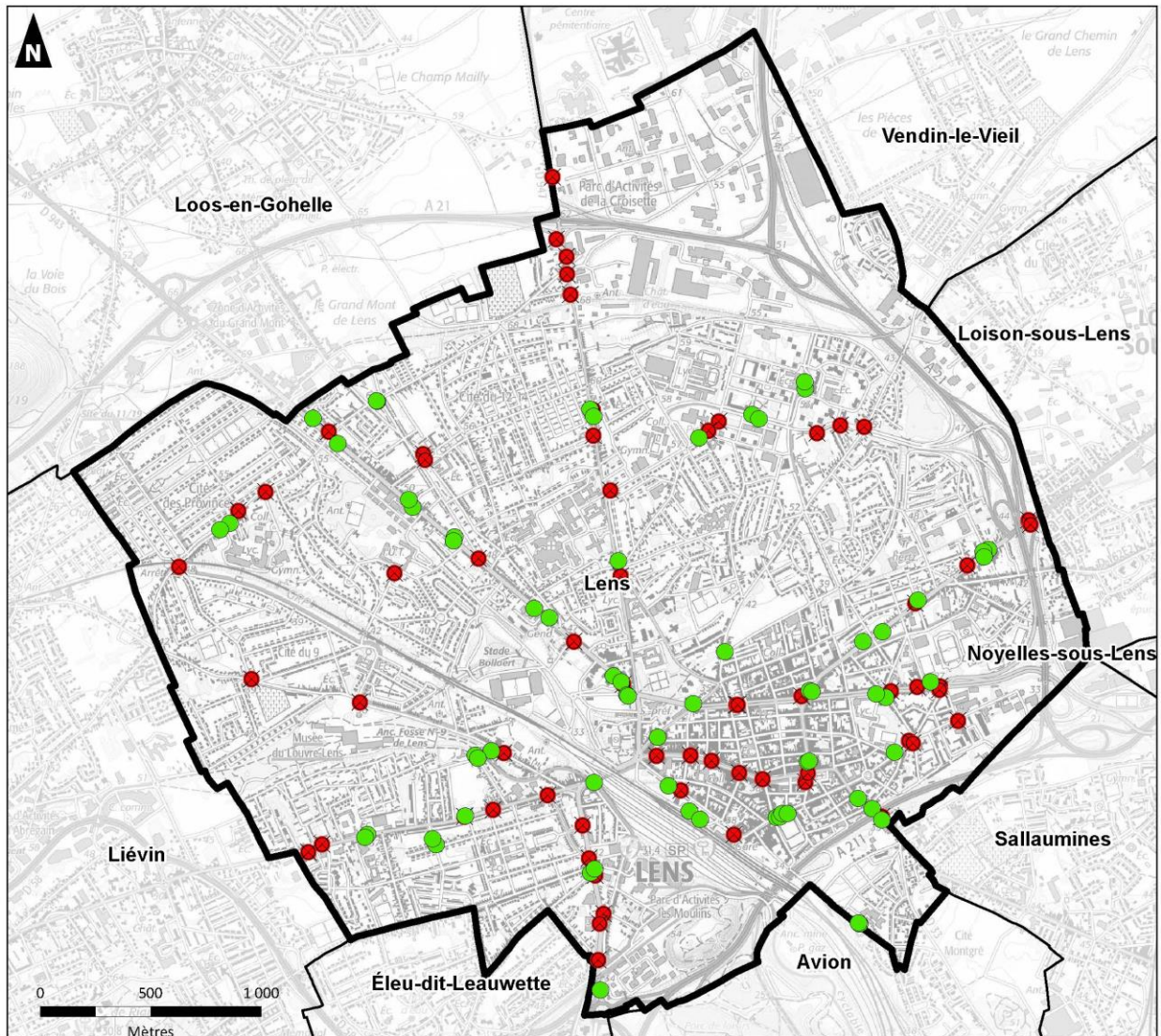
Tableau 11. Répartition des publicités selon leur surface

Il est à noter que 79% des publicités sur mobilier urbain mesurent entre 2 m² et 4 m² : ce chiffre renvoie aux publicités sur abribus et sucettes qui sont très présentes sur le territoire et sont strictement réglementées par le code de l'environnement. Les pourcentages restant évoquent les publicités sur mobilier urbain scellées au sol qui mesurent 8 m².



Tout comme les dispositifs vus précédemment, une partie des dispositifs de publicité sur mobilier urbain est localisée sur les grands axes (ZPR3). Toutefois, une partie plus conséquente que pour les autres dispositifs se trouve en centre-ville (ZPR1).

Conformité du mobilier urbain



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Mobilier urbain conforme (RLP et RNP)
- Mobilier urbain non conforme (RLP ou RNP)

2.3.2.4 Les infractions des publicités et préenseignes

Les statistiques qui suivent prennent en compte à la fois les publicités et les préenseignes. Ces deux types de dispositifs suivent la même réglementation. Ainsi, pour faciliter la lecture, les publicités et préenseignes sont analysées ensemble.

Aussi, 81,5% des publicités et préenseignes sont non conformes à au moins l'un des deux règlements.

Il est à noter que des dispositifs peuvent comptabiliser plusieurs motifs de non-conformités et cela pour les deux règlements cumulés.

Le motif entraînant l'illégalité des dispositifs le plus récurrent porte sur la densité. Le RLP actuel dispose que les dispositifs scellés au sol en ZPR3 doivent être espacés tous les 100 mètres sur chacun des côtés de la rue. Toutefois, 71 dispositifs sont non conformes à cette règle, ce qui représente 46% des publicités et préenseignes.

Sur l'ensemble des dispositifs non conformes, 54% d'entre eux sont illégaux au regard du motif de densité.

Cependant, la densité n'est pas le seul motif d'infraction à la réglementation. Voici les principales infractions relevées par rapport au RNP puis au RLP.

■ Principales infractions à la réglementation nationale

• La publicité murale dépassant le mur qui la supporte

Article R.581-27 du code de l'environnement : « *La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout de toit.* »



Exemples de publicité dépassant le mur qui la supporte

• La publicité murale dépassant l'égout du toit

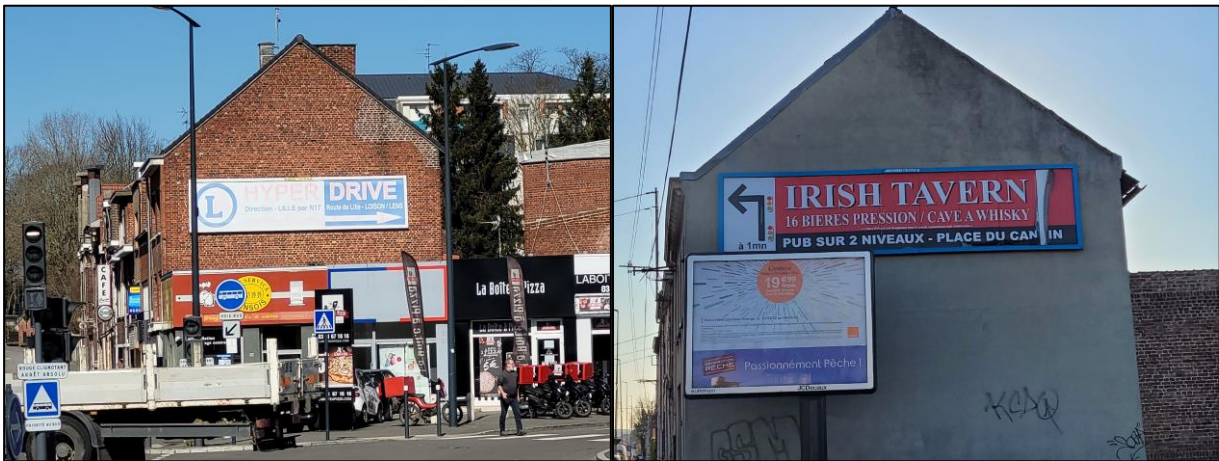
Article R.581-27 du code de l'environnement : « *La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.* »



Exemples de publicité dépassant l'égout du toit

- **Dispositif d'une surface supérieure à 12m²**

Article R.581-32 du code de l'environnement : « Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés. »



Exemples de dispositif ayant une surface supérieure à 12m²

- **Publicité scellée au sol d'une hauteur supérieure à 6m**

Article R.581-32 du code de l'environnement : « Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés. »



Exemples de publicité scellée au sol mesurant plus de 6m de hauteur (ensemble du dispositif, cadre compris)

- **Dispositif au voisinage d'un Monument Historique**

Article L.581-8 du code de l'environnement : « A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1°) aux abords des Monuments Historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine,
- 5°) à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 (du code de l'environnement). ».



Exemples de dispositif au voisinage d'un Monument Historique

Ici la notion de champ de visibilité s'entend également via la notion de champ de co-visibilité. Cette notion de co-visibilité est réservée aux Monuments Historiques. Elle renvoie à deux éléments (l'objet et le monument) mis en relation par un même regard. C'est-à-dire que les deux éléments peuvent être visibles par un même regard (exemple des deux photos ci-dessus) en même temps.

■ Principales infractions à la réglementation locale

• La publicité murale à moins de 0,25m de l'arête du mur

Article 10 RLP de Lens : « *Seuls les dispositifs installés sur les murs pignon aveugles et à 0,25m de toute arête du mur sont admis.* ».



Exemples de publicité murale à moins de 0,25m de l'arête du mur

• Plusieurs publicités sur un même mur ou unité foncière

Article 10 RLP de Lens : « *un seul dispositif est admis par unité foncière* » et « *un seul dispositif est admis par mur pignon.* ».



Exemples de plusieurs publicités sur une même unité foncière

• Dispositifs à la surface inférieure à 4m² ou supérieure à 12m² (hors encadrement)

Article 10 RLP de Lens : « *La surface du dispositif hors cadre doit être comprise entre 4m² et 12m².* ».



Exemples de dispositif à la surface inférieure à 4m² ou supérieure à 12m²

- **La publicité interdite sur bâche hors ZPE**

Article 15 RLP de Lens : « L'installation de bâches publicitaires est interdite dans les ZPR1, 2, 3 et 4 et autorisée dans la ZPE quelles que soient leurs dimensions. ».



Exemple de bâche publicitaire interdite hors ZPE

- **La publicité scellée au sol en surnombre en ZPR3**

Article 11 RLP de Lens : « Un seul dispositif scellé au sol ou installé au directement sur le sol est autorisé par tronçon de rue de 100 de longueur. Cette règle s'applique distinctement à chacun des côtés de la rue. ».



Exemples de dispositifs en surnombre

2.3.2.5 Les enseignes

■ Caractéristiques générales

Pour rappel, les enseignes n'ont pas fait l'objet d'un recensement exhaustif. Toutefois, le travail de terrain a permis de relever les grandes typologies d'enseignes présentes sur la commune et d'analyser certaines non-conformités à la réglementation nationale et/ou locale. Les enseignes localisées à Lens se regroupent selon six typologies :

- Les enseignes en bandeau ;
- Les enseignes sur clôture ;
- Les enseignes scellées au sol ;
- Les enseignes totem ;
- Les enseignes sur toiture ;
- Les enseignes en drapeau.



Exemple d'enseigne en totem (scellée au sol)



Exemple d'enseigne sur clôture



Exemple d'enseigne en drapeau



Exemple d'enseigne en bandeau



Exemple d'enseigne sur toiture



Exemple d'enseigne posée directement au sol

■ Principales infractions à la réglementation nationale

• Enseignes en bandeau dépassant la limite du mur

Article R.581-60 du code de l'environnement : « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »



Exemples d'enseigne en bandeau dépassant la limite du toit

• Enseignes en bandeau dépassant les pourcentages autorisés

Article R.581-63 du code de l'environnement : « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »



Exemples d'enseigne en bandeau dépassant les pourcentages autorisés

- Enseignes dépassant l'égout du toit

Article R.581-60 du code de l'environnement : « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »



Exemples d'enseigne dépassant l'égout du toit

- Enseignes scellées ou installées directement au sol en surnombre

Article R.581-64 du code de l'environnement : « Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »



Exemples d'enseignes scellées ou installées directement au sol en surnombre

- Enseignes pour une activité aujourd'hui terminée

Article R.581-58 du code de l'environnement : « Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »



Exemples d'enseigne d'une activité terminée

■ Principales infractions à la réglementation locale

• Les enseignes en bandeau aux lettres non découpées

Article 18 du RLP de Lens : « Les inscriptions, formes ou images doivent être constituées de signes découpées d'une hauteur maximal de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne. ».



Exemples d'enseigne en bandeau aux lettres non découpées

• Les enseignes en bandeau d'une hauteur supérieure à 40cm

Article 18 du RLP de Lens : « Les inscriptions, formes ou images doivent être constituées de signes découpées d'une hauteur maximal de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne. ».



Exemples d'enseigne en bandeau d'une hauteur supérieure à 40cm

- Les enseignes en bandeau figurant sur plusieurs lignes

Article 18 du RLP de Lens : « Les inscriptions, formes ou images doivent être constituées de signes découpées d'une hauteur maximal de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne. ».



Exemples d'enseigne en bandeau sur plusieurs lignes

- Les enseignes en bandeau dépassant les limites du mur

Article 18 du RLP de Lens : « Les enseignes ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du premier étage, ni les limites du mur. ».



Exemples en bandeau dépassant les limites du mur

- **Les enseignes en drapeau en surnombre**

Article 19 du RLP de Lens : « Une seule enseigne drapeau est admise par établissement. ».



Exemples d'enseigne en drapeau en surnombre

- **Les enseignes en drapeau installées au-dessus du rez-de-chaussée**

Article 19 du RLP de Lens : « Les enseignes drapeaux doivent être installées dans l'emprise du rez-de-chaussée. ».



Exemples d'enseigne en drapeau installée au-dessus du rez-de-chaussée

- **Les enseignes en drapeau dépassant la surface autorisée**

Article 19 du RLP de Lens : « Elles doivent présenter une surface maximale de 60 centimètres sur 60 centimètres et être installées. ».



Exemples d'enseigne en drapeau dépassant la surface autorisée

- **Les enseignes scellée au sol en surnombre**

Article 22 du RLP de Lens : « L'implantation de drapeaux sur mâts ou fanions n'est autorisée que sur les parcelles présentant un linéaire de façade de 20 mètres minimum. Trois drapeaux ou fanions sont autorisées avec un espacement de 5 mètres par drapeau. ».



Exemples d'enseignes scellées au sol en surnombre

- Les enseignes en toiture interdites

Article 18 du RLP de Lens : « Les enseignes posées ou fixées sur les toitures sont interdites. ».



Exemples d'enseignes en toiture

2.3.3 Les secteurs à enjeux sur le territoire

A la lumière de ce diagnostic, cinq secteurs apparaissent comme présentant des particularités qu'il convient de relever. Ces secteurs sont identifiés pour une prise en compte de leurs spécificités dans le futur document. dans le cadre réglementaire autour de la publicité extérieure.

2.3.3.1 Les axes structurants et entrées de ville

Les entrées de ville déterminent en partie la qualité d'un lieu et jouent un effet vitrine sur l'attractivité et l'image du territoire. Elles ont donc un réel impact sur le cadre de vie, l'activité économique, commerciale et touristique. Les axes structurants jouent également un rôle important dans la structuration des villes et appellent à une attention particulière sur la qualité et la préservation des paysages, du patrimoine et du cadre de vie.

Les axes structurants et entrées de ville sont très fréquentés et sont, de ce fait, des espaces d'exposition privilégiés pour la mise en place de publicités, préenseignes et enseignes. Ces espaces sont exposés à une pression d'affichage publicitaire accrue.

Enjeux associés à ce secteur :

- Encadrer la densité des dispositifs de publicité et préenseigne scellés au sol ;
- Limiter les dispositifs scellés au sol de grande taille.

2.3.3.2 Le centre-ville

Le rayonnement et l'attractivité du centre-ville de Lens sont portés par la présence d'un tissu commercial et d'activités économiques riches et variés ainsi que par la qualité patrimoniale et architecturale des immeubles du centre-ville. Dans ce secteur, se concentrent des commerces, services et équipements, générateurs de déplacement. De plus, la qualité patrimoniale du centre-ville fait l'objet d'une reconnaissance réglementaire au niveau du PLU avec des séquences d'immeubles et des immeubles repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, permettant de mettre en valeur le patrimoine du centre-ville.

Le rayonnement et l'attractivité du centre-ville génèrent des concentrations de flux en son sein. Ce secteur apparaît donc privilégié pour l'affichage publicitaire. Toutefois, il nécessite un encadrement particulier afin de préserver la lisibilité de sa structure urbaine, de participer à l'amélioration de du cadre de vie et de mettre en valeur la richesse patrimoniale de ce secteur.

Enjeux associés à ce secteur :

- Limiter les dispositifs de publicité et préenseigne de grande taille ;
- Remettre à plat les dispositions du RLP sur les enseignes, afin de les faire correspondre aux enjeux patrimoniaux mais également économiques.

2.3.3.3 Les zones d'activités économiques

La compétence des zones d'activités industrielles et commerciales est gérée par la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin. Les zones d'activités économiques implantées en marge du secteur aggloméré

recensent de nombreuses publicités, préenseignes et enseignes. Ces dispositifs ont un réel impact visuel sur la qualité des zones d'activités et sur la lisibilité des activités présentes. Une étroite collaboration devra être menée entre la commune de Lens et la CALL pour adapter la publicité extérieure à ce type de secteur. Dans ces zones, les publicités et les préenseignes sont généralement concentrées aux abords des zones, notamment à leurs entrées afin d'informer les utilisateurs de ces zones de l'emplacement des différentes entreprises qui les composent. De plus, la réglementation locale actuelle n'est pas adaptée pour les enseignes.

Enjeux associés à ce secteur :

- Développer les Relais d'Information Service aux abords des entrées de zone ;
- Développer un zonage particulier pour ces secteurs, afin d'y appliquer une réglementation en adéquation avec les activités qui s'y exercent.

2.3.3.4 Le stade Bollaert-Delelis

Ce secteur marque l'identité sportive du territoire avec la présence du stade Bollaert-Delelis, élément qui structure le paysage urbain. Ce secteur attractif est important pour tout annonceur puisqu'il y brasse un nombre de personnes très important, notamment les jours de match.

Enjeux associés à ce secteur :

- Réfléchir à adapter la publicité et les préenseignes à ce secteur très particulier de la commune, situé en plein cœur de celle-ci.

2.3.3.5 Autres zones agglomérées

Ces secteurs à dominante d'habitat englobent le reste du territoire de Lens. Ces quartiers à vocation résidentielle mixte sont ponctués par la présence plus ou moins diffuse de commerces, services, équipements et d'activités économiques. Il convient de préserver les autres secteurs agglomérés et d'améliorer leur qualité visuelle pour préserver le cadre de vie des habitants, d'autant plus que nombre de ces quartiers se composent de cités minières pour la plupart repérées au titre de l'UNESCO.

Enjeux associés à ce secteur :

- Réfléchir à la nécessité de maintenir des dispositifs publicitaires de grande taille dans ces secteurs.

2.3.4 Les enjeux relevés

L'analyse des secteurs à enjeux a permis de faire ressortir différents enjeux selon les publicités/ préenseignes et les enseignes. Ces éléments orientent l'approche de définition des objectifs et orientations ainsi que celle pour la future réglementation.

2.3.4.1 Enjeux relatifs à la publicité et aux préenseignes

- Participer à la mise en valeur des enjeux patrimoniaux (Monuments Historiques, UNESCO, façades repérées en centre-ville par le PLU) ;
- Limiter la densité des publicités scellées au sol en entrée de ville et le long des axes structurants ;
- Réfléchir à une zone spécifique sur le stade Bollaert-Delelis, en lien avec son activité ;
- Limiter le format (4X3) et la densité des publicités ;
- Réfléchir à une réglementation pour le mobilier urbain (pas de règle dans le RLP actuel sur ce sujet), en lien avec ce qu'autorise le Code de l'Environnement ;
- Questionner la nécessité de la publicité en centre-ville autre que sur un mobilier urbain ;
- Intégrer la notion de sobriété énergétique pour les dispositifs de publicité (heures d'extinction, interdiction des dispositifs dynamiques, efficacité lumineuse).

2.3.4.2 Les enjeux relatifs aux enseignes

- Améliorer « l'ambiance d'achat » dans le centre-ville :
 - o Adapter les enseignes aux façades commerciales ;
 - o Répondre aux nouveaux enjeux en matière d'enseigne soulevés par les commerçants ;
 - o Suppression des enseignes obsolètes ;
 - o Protection des enseignes patrimoniales ;
- Assoupli les contraintes en zone d'activité industrielle : RNP suffisant ?
- Proposer des règles différentes en fonction des quartiers :
 - o Le centre-ville (nombre d'enseignes en drapeau, nombre d'enseigne à plat, surface des enseignes, taille de l'enseigne en bandeau, nombre de ligne et taille des caractères, etc.) ;
 - o Les zones d'activité (taille de l'enseigne scellée au sol, création de Relais d'information Service, enseignes en toiture, taille de l'enseigne en bandeau, etc) ;
 - o Les autres quartiers.

CHAPITRE 3. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

3.1 Les objectifs

3.1.1 Les objectifs prescrits lors de la délibération de la révision du RLP

La révision du RLP a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 26 mai 2021. Les objectifs ciblés lors de cette délibération sont les suivants :

- Mettre à jour le RLP au regard des différentes évolutions législatives intervenues en la matière et notamment la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et leurs différents décrets d'application qui ont été pris concomitamment et à la suite de l'élaboration du RLP ;
- Adapter le RLP aux évolutions technologiques intervenues depuis son approbation en 2011 notamment au regard des nouveaux formats des publicités, enseignes et préenseignes ;
- Prendre en compte dans le futur document la dimension patrimoniale locale, notamment au regard de l'inscription du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais à l'UNESCO, mais aussi suite à la révision générale du PLU de la commune approuvé le 16 décembre 2020 ;
- Articuler le RLP avec les différentes politiques mises en place aujourd'hui sur la commune et plus précisément en centre-ville avec l'Action Cœur de Ville (ACV), l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Rénovation Urbaine (OPAH-RU) ou encore les prochaines campagnes de rénovation des façades en centre-ville ;
- Articuler le RLP autour de l'équilibre à trouver entre les besoins exprimés par les acteurs économiques et la nécessaire prise en compte des enjeux climatiques et du cadre de vie des habitants ;
- Réfléchir à l'adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui est aujourd'hui en place et recouvrée uniquement en matière de publicité et de préenseignes, afin d'en moduler son application en fonction des différents dispositifs (publicité, préenseigne ou enseigne).

3.1.2 Les objectifs issus de la phase de diagnostic et de la concertation

Les objectifs suivants ont été définis à la suite de la phase de diagnostic et prennent en compte les remarques issues de la concertation ainsi que les objectifs fixés lors de la délibération prescrivant la révision du RLP. Ces derniers constituent donc les objectifs du RLP :

- **Objectif 1** : Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité du territoire, pour une ville apaisée et agréable à vivre grâce à une meilleure maîtrise de l'affichage extérieur et dans le souci de répondre aux enjeux liés au changement climatique ;
- **Objectif 2** : Participer à la redynamisation de l'activité commerciale, notamment en centre-ville, pour consolider le rôle de polarité commerciale de Lens ;
- **Objectif 3** : Mettre en valeur le patrimoine architectural lensois, en lien avec l'ensemble des politiques mises en œuvre sur le territoire ;

3.2 Les orientations

Pour atteindre ces objectifs, les orientations sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Porter une attention particulière aux dispositifs présents en entrée de ville et sur les axes structurants pour améliorer le cadre de vie des habitants ;
- **Orientation 2** : Harmoniser l'ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique ;
- **Orientation 3** : Assouplir la réglementation au sein des zones d'activité économiques et réfléchir à une refonte de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;
- **Orientation 4** : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique.

3.2.1 Orientation 1 : Porter une attention particulière aux dispositifs présents entrées de ville et sur les axes structurants pour améliorer le cadre de vie des habitants

Cette première orientation cible les dispositifs implantés le long des axes structurants du territoire et en entrées de ville, en partie déjà identifiés lors de l'élaboration du précédent règlement local de publicité. Les principaux axes de circulation de la commune sont des points stratégiques pour l'implantation de dispositifs. L'implantation massive de publicité et de préenseigne dans ces secteurs impacte la lisibilité du tissu urbain. Cette orientation vise à agir sur la densité et améliorer la qualité des dispositifs (publicités, enseignes et préenseignes) qui y sont localisés afin de renforcer la lisibilité et la qualité des axes structurants et des entrées de ville. Pour rappel sont implantés sur ces axes, 55% des dispositifs de publicité, publicité sur mobilier urbain et préenseigne. Pour répondre à cet objectif les actions suivantes sont proposées :

1.1 Réfléchir à une meilleure répartition des dispositifs sur le territoire, pour en maîtriser la densité et ainsi améliorer la qualité et la lisibilité des axes structurants et entrées de ville ;

1.2 Adapter le format des dispositifs au tissu urbain pour une meilleure intégration de ces derniers dans leur environnement ;

1.3 Harmoniser le type de format pour chaque dispositif dans le but d'un aménagement cohérent de l'affichage extérieur ;

1.4 Réévaluer l'ensemble des dispositifs présents en entrée de ville et sur les axes structurants afin d'apaiser ces secteurs, réduire la pollution visuelle et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants et l'attractivité de la commune.

3.2.2 Orientation 2 : Harmoniser l'ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique

Cette deuxième orientation vise tous les dispositifs implantés sur le territoire, en portant une attention particulière au centre-ville. L'objectif ici est de pouvoir harmoniser les publicités, enseignes et préenseignes sur ce secteur. Une réglementation cohérente doit s'inscrire au sein de cette zone afin d'y limiter l'impact de la publicité extérieure et d'avoir un centre-ville apaisé. Le centre-ville de Lens se compose d'éléments patrimoniaux importants et remarquables, qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Aussi, l'implantation de la publicité tout comme celle des enseignes doit donc respecter ces éléments de patrimoine, qui sont pour certains, repérés au titre du PLU. Enfin, cette orientation s'inscrit dans le cadre des différentes politiques mises en œuvre depuis plusieurs années pour redynamiser le centre-ville et faire de ce secteur la vitrine du savoir-faire lensois. Pour répondre à cet objectif, les actions suivantes sont proposées :

2.1 Questionner la nécessité des dispositifs de publicités et de préenseignes en centre-ville autres que ceux sur mobilier-urbain ;

2.2 Poursuivre l'harmonisation des enseignes présentes et futures afin d'améliorer l'ambiance commerciale, notamment en centre-ville ;

2.3 Supprimer les enseignes obsolètes ;

2.4 Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l'architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs ;

2.5 Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.

3.2.3 Orientation 3 : Assouplir la réglementation au sein des zones d'activité économiques et réfléchir à une adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Dans les zones d'activités économiques, les préenseignes sont nombreuses afin d'informer les usagers, notamment à l'entrée de ces zones. Les enseignes ont également une place importante pour signaler les activités qui s'y exercent. A travers cette orientation, il s'agit de rendre plus lisibles et visibles les activités économiques dans ces zones. Pour répondre à cet objectif, sont proposées les actions suivantes :

3.1 Proposer une solution de mutualisation des préenseignes en entrée de zone pour améliorer leur visibilité et l'orientation des usagers, en lien avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin compétente en matière de développement économique ;

3.2 Agir sur la surdensité d’affichage à l’intérieur de ces zones, afin de les apaiser et permettre ainsi une meilleure lisibilité de ces dernières ;

3.3 Assouplir les contraintes qui pèsent aujourd’hui sur le format des enseignes dans ces zones pour permettre d’améliorer la visibilité des activités présentes ;

3.4 Réfléchir à la nécessité de réviser la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sans alourdir la fiscalité pour les petits commerçants.

3.2.4 Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique

Cette dernière orientation vise à intégrer dans le règlement, des prescriptions techniques d’ordre écologique afin que les différents dispositifs visés dans le RLP participent à la lutte contre le dérèglement climatique et répondent aux enjeux de sobriété énergétique. Pour cela, sont proposées les actions suivantes :

4.1 Réfléchir à un allongement de la période d’extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;

4.2 Agir sur l’installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;

4.3 Porter une attention particulière à la publicité sur véhicules terrestres ;

4.4 Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;

4.5 Encourager l’utilisation de matériaux durables et produits localement.

CHAPITRE 4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

4.1 Justifications des choix retenus en matière de zonage

4.1.1 Délimitation des zones de publicité et de préenseignes

Pour répondre aux différentes orientations retenues, le territoire lensois est découpé en quatre zones distinctes :

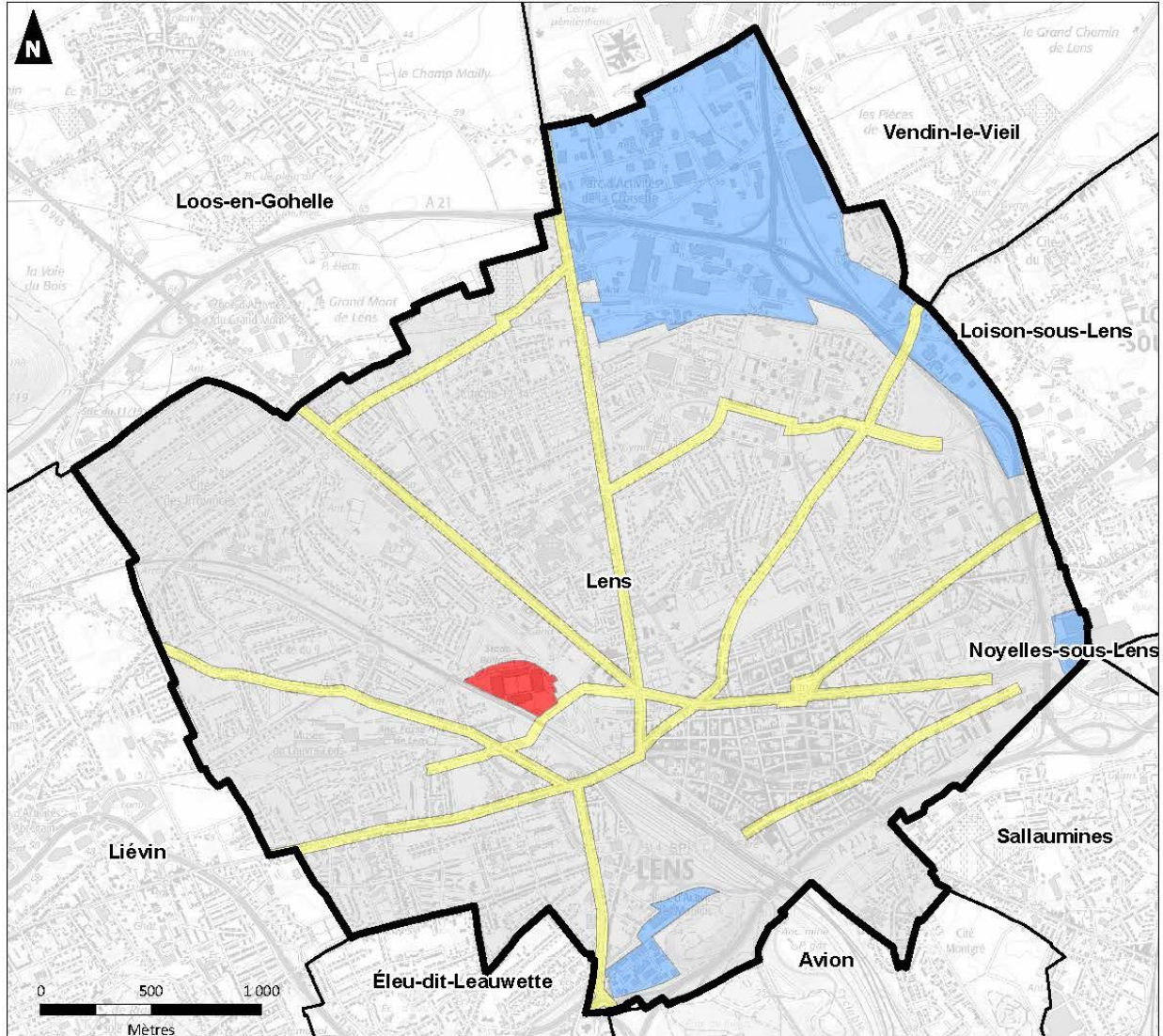
Zone de publicité	Orientations du RLP
ZP1 – Axes routiers à enjeux	<p>Orientation 1 – Porter une attention particulières aux dispositifs présents en entrée de ville et sur les axes structurants pour améliorer le cadre de vie</p> <p>1.1 Réfléchir à une meilleure répartition des dispositifs sur le territoire, pour en maîtriser la densité et ainsi améliorer la qualité et la lisibilité des axes structurants et entrées de ville ;</p> <p>1.2 Adapter le format des dispositifs au tissu urbain pour une meilleure intégration de ces derniers dans leur environnement ;</p> <p>1.3 Harmoniser le type de format pour chaque dispositif dans le but d’un aménagement cohérent de l’affichage extérieur ;</p> <p>1.4 Réévaluer l’ensemble des dispositifs présents en entrée de ville et sur les axes structurants afin d’apaiser ces secteurs, réduire la pollution visuelle et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants et l’attractivité de la commune.</p> <p>Orientation 2 : Harmoniser l’ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique</p> <p>2.4 Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l’architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs</p> <p>2.5 Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.</p> <p>Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique</p> <p>4.1 Réfléchir à un allongement de la période d’extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;</p> <p>4.2 Agir sur l’installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;</p>

	<p>4.3 Porter une attention particulière à la publicité sur véhicules terrestres ;</p> <p>4.4 Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;</p> <p>4.5 Encourager l'utilisation de matériaux durables et produits localement.</p>
<p>ZP2 – Stade Bollaert-Delelis</p>	<p>Orientation 2 : Harmoniser l'ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique</p> <p>2.4 Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l'architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs ;</p> <p>2.5 Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.</p> <p>Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique</p> <p>4.1 Réfléchir à un allongement de la période d'extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;</p> <p>4.2 Agir sur l'installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;</p> <p>4.3 Porter une attention particulière à la publicité sur véhicules terrestres ;</p> <p>4.4 Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;</p> <p>4.5 Encourager l'utilisation de matériaux durables et produits localement.</p>
<p>ZP3 – Zones d'activités</p>	<p>Orientation 2 : Harmoniser l'ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique</p> <p>2.4 Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l'architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs ;</p> <p>2.5 Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.</p> <p>Orientation 3 : Assouplir la réglementation au sein des zones d'activité économiques et réfléchir à une adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure</p> <p>3.1 Proposer une solution de mutualisation des préenseignes en entrée de zone pour améliorer leur visibilité et l'orientation des usagers, en lien avec la</p>

	<p>Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin compétente en matière de développement économique ;</p> <p>3.2 Agir sur la surdensité d'affichage à l'intérieur de ces zones, afin de les apaiser et permettre ainsi une meilleure lisibilité de ces dernières.</p> <p>Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique</p> <p>4.1 Réfléchir à un allongement de la période d'extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;</p> <p>4.2 Agir sur l'installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;</p> <p>4.3 Porter une attention particulière à la publicité sur véhicules terrestres ;</p> <p>4.4 Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;</p> <p>4.5 Encourager l'utilisation de matériaux durables et produits localement.</p>
<p>ZP4 – Autres zones agglomérées</p>	<p>Orientation 2 : Harmoniser l'ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique</p> <p>2.1 Questionner la nécessité des dispositifs de publicités et de préenseignes en centre-ville autres que ceux sur mobilier-urbain ;</p> <p>2.4 Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l'architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs ;</p> <p>2.5 Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.</p> <p>Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique</p> <p>4.1 Réfléchir à un allongement de la période d'extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;</p> <p>4.2 Agir sur l'installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;</p> <p>4.3 Porter une attention particulière à la publicité sur véhicules terrestres ;</p> <p>4.4 Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;</p> <p>4.5 Encourager l'utilisation de matériaux durables et produits localement.</p>

L'état des lieux des dispositifs recensés sur le territoire, le diagnostic et les différents enjeux ont fait ressortir plusieurs secteurs comportant des enjeux spécifiques. Ces différents secteurs sont repris sur le plan de zonage des publicités et préenseignes. Chacun d'entre eux bénéficie de règles spécifiques qui permettent de répondre aux enjeux et besoins soulignés lors du diagnostic et des différents temps de concertation.

Zonage de publicité et préenseigne



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

- | | |
|--------------------|---|
| Commune concernée | Zonage de publicité et préenseigne : |
| Limites communales | ZP1 - Axes routiers à enjeux |
| | ZP2 - Stade Bollaert-Delelis |
| | ZP3 - Zones d'activités |
| | ZP4 - Autre zone agglomérée |

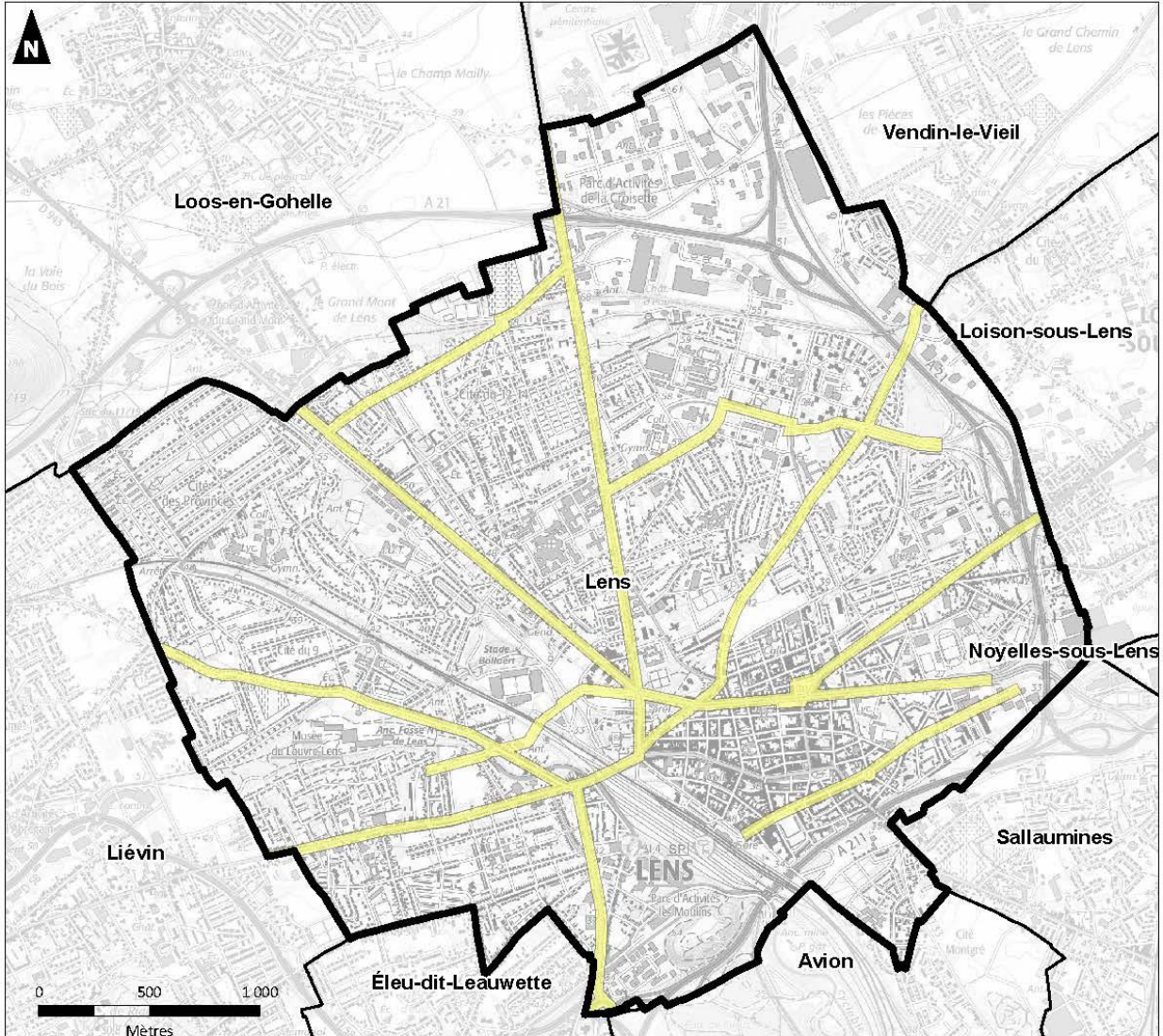
4.1.1.1 Justification de la zone de publicité 1 (ZP1) – Axes routiers à enjeux

La création d'une zone de publicité spécifique aux axes structurants de la ville dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) revêt une importance significative pour plusieurs raisons. Cette zone nommée « Zone de Publicité 1- Axes structurants », est conçue pour couvrir les principaux axes structurants du territoire répondant à un ensemble d'objectifs fixés par la municipalité.

Les axes structurants de la ville sont souvent les voies de circulation les plus fréquentées. Ces zones voient passer un grand nombre d'usagers chaque jour, qu'il s'agisse de résidents, de travailleurs ou de visiteurs. En conséquence, elles sont un lieu privilégié pour l'implantation de publicité extérieure. Les entreprises et les annonceurs ont tout intérêt à atteindre un public aussi large que possible et ces axes offrent une visibilité large pour leurs messages.

De plus, l'objectif de la Zone de Publicité 1 est d'améliorer la lisibilité des messages publicitaires. Dans un environnement urbain dense, la publicité peut rapidement devenir envahissante et incohérente, nuisant à l'esthétique des lieux et à la compréhension des messages. En établissant un zonage spécifique et des règles associées, on s'assure que les dispositifs de publicité sont conçus et implantés de manière à ne pas perturber le paysage urbain.

Zonage de publicité et préenseigne ZP1 - Axes routiers à enjeux



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

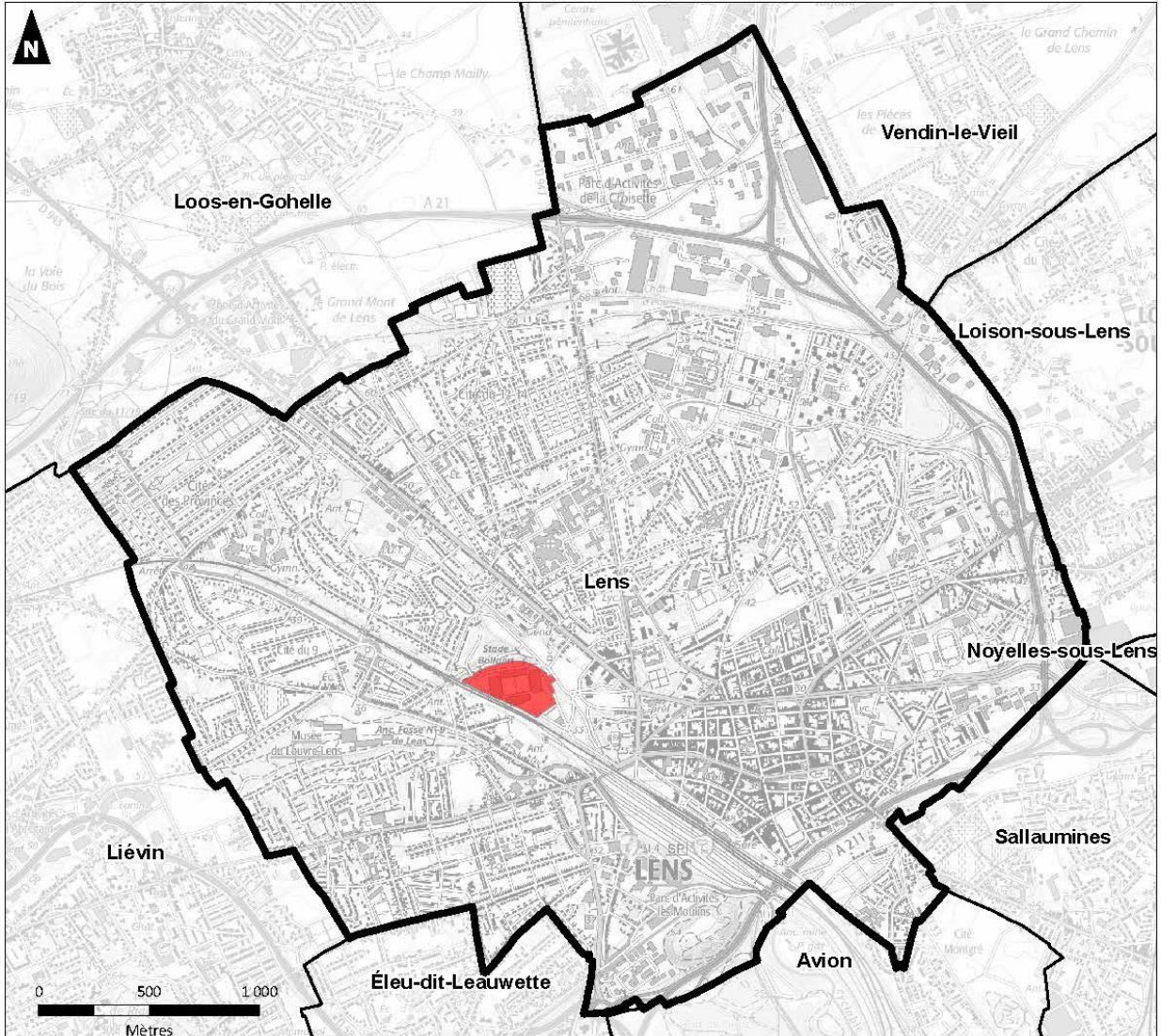
Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

-  Commune concernée
-  Limites communales
- Zonage de publicité et préenseigne :**
-  ZP1 - Axes routiers à enjeux

4.1.1.2 Justification de la zone de publicité 2 (ZP2) – Stade Bollaert-Delelis

La Zone de Publicité 2 est spécifique au Stade Bollaert-Delelis, équipement d'envergure situé aux portes du centre-ville de la commune. Etant un équipement sportif comportant plus de 15 000 places assises, le stade Bollaert-Delelis est soumis à des règles nationales spécifiques pour ce type d'équipement. Dans la continuité de la réglementation nationale, cette zone identifiée dans le règlement local permet de souligner le caractère propre du stade et d'y apporter une réglementation cohérente.

Zonage de publicité et préenseigne ZP2 - Stade Bollaert-Delelis



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

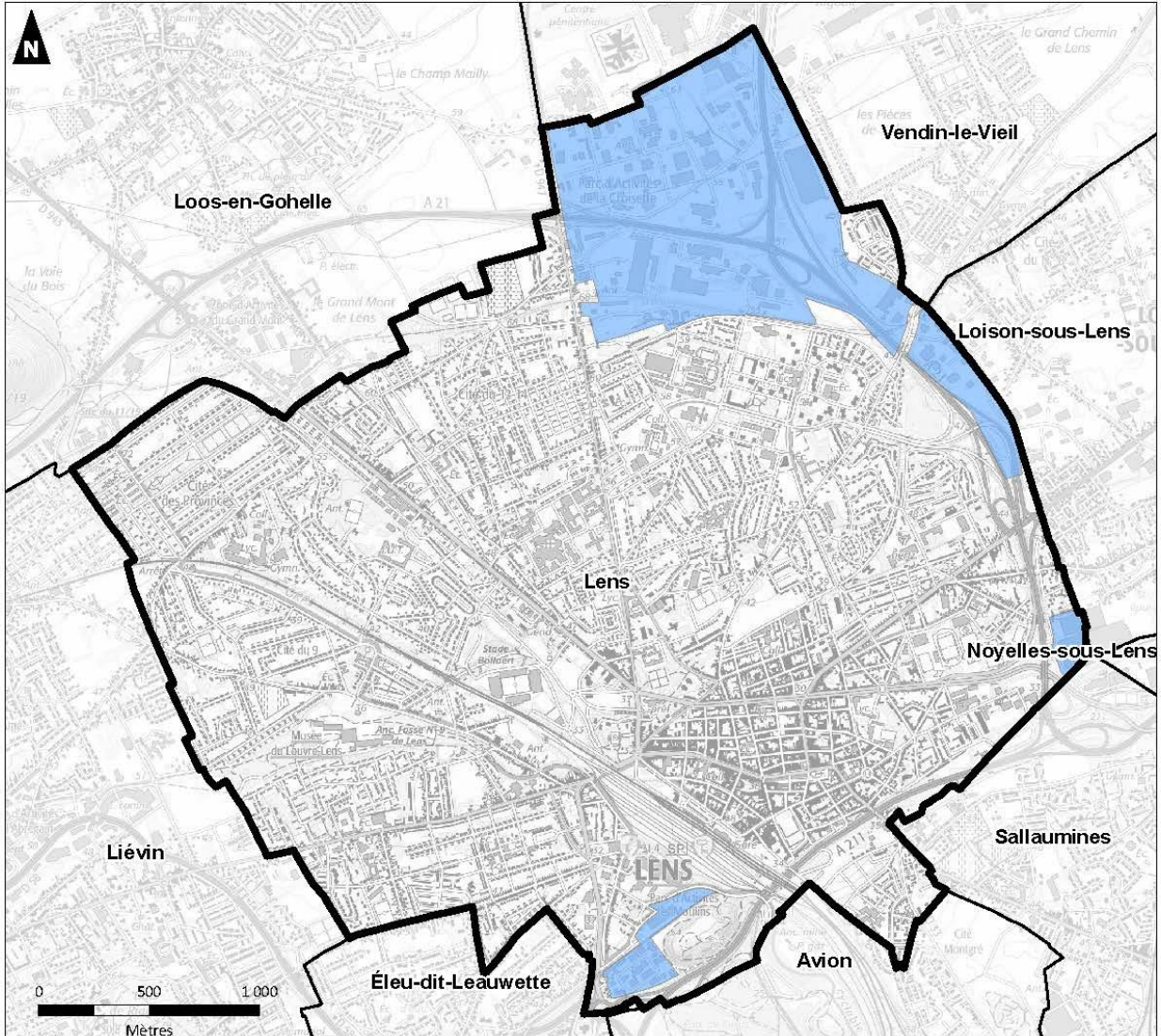
Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

- | | |
|--|--|
|  Commune concernée | Zonage de publicité et préenseigne : |
|  Limites communales |  ZP2 - Stade Bollaert-Delelis |

4.1.1.3 Justification de la zone de publicité 3 (ZP3) – Zones d'activités

La Zone de Publicité 3 est propre aux activités économiques du territoire. Les zones d'activités présentent des enjeux d'amélioration de la qualité visuelle de la publicité extérieure tout en développant une réglementation plus souple que sur la ZP1. L'inscription de ce type de zone au sein du règlement local de publicité a pour objectif de garantir l'expression des acteurs économiques tout encadrant les dispositifs implantés. Les enjeux en matière de publicité et de préenseigne se localisent en partie sur les zones d'entrée et de sortie où la surabondance des dispositifs peut nuire à la lisibilité des activités présentes.

Zonage de publicité et préenseigne ZP3 - Zones d'activités



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

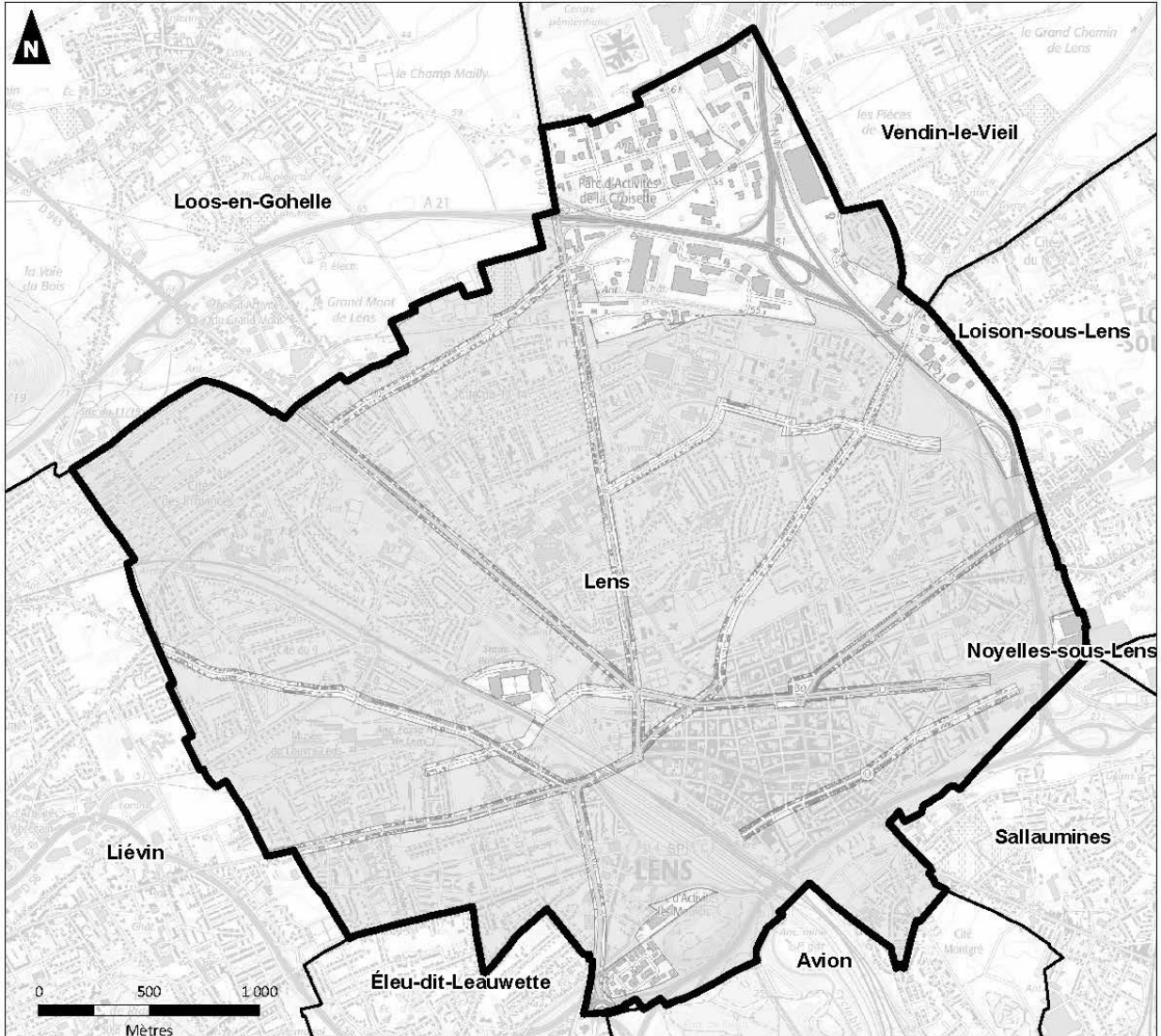
Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

- | | |
|--|---|
|  Commune concernée | Zonage de publicité et préenseigne : |
|  Limites communales |  ZP3 - Zones d'activités |

4.1.1.4 Justification de la zone de publicité 4 (ZP4) – Autres zones agglomérées

Le reste du territoire communal est considéré davantage comme abritant un tissu tourné vers le résidentiel mais pouvant accueillir ponctuellement des activités économiques. Il s'agit ici de permettre des possibilités de publicité extérieure tout en les encadrant afin de ne pas impacter le paysage urbain de ces zones d'habitat composées notamment de cités minières dont il convient de mettre en valeur le patrimoine, en lien avec le label UNESCO et la protection au titre des Monuments Historiques.

Zonage de publicité et préenseigne ZP4 - Autre zone agglomérée



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

- | | |
|--------------------|---|
| Commune concernée | Zonage de publicité et préenseigne : |
| Limites communales | ZP4 - Autre zone agglomérée |

4.1.2 Délimitation des zones d’enseignes

Tout d’abord, il convient de noter que le RLP précédent n’était pas pourvu d’un zonage spécifique aux enseignes. Aussi, le territoire était composé d’une seule et même zone d’enseigne ce qui avait pour conséquence de prescrire les mêmes règles relatives aux enseignes sur l’ensemble du territoire. Afin de répondre aux différents enjeux issus de la phase diagnostic, les élus de la commune de Lens ont décidé, dans les objectifs et orientations qu’ils ont fixés, de diviser le territoire en plusieurs zones afin que les règles relatives aux enseignes répondent plus précisément aux besoins et enjeux identifiés sur chaque zone. Aussi, pour répondre aux différentes orientations retenues lors de l’élaboration du diagnostic, le territoire lensois est découpé en quatre zones :

Zone de publicité	Orientations du RLP
<p>ZE1 – Linéaires commerciaux à enjeux</p>	<p>Orientation 1 : Porter une attention particulières aux dispositifs présents en entrées de ville et sur les axes structurants pour améliorer le cadre de vie</p> <p>1.2 Adapter le format des dispositifs au tissu urbain pour une meilleure intégration de ces derniers dans leur environnement ;</p> <p>1.3 Harmoniser le type de format pour chaque dispositif dans le but d’un aménagement cohérent de l’affichage extérieur ;</p> <p>Orientation 2 : Harmoniser l’ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique</p> <p>2.2 Poursuivre l’harmonisation des enseignes présentes et futures afin d’améliorer l’ambiance commerciale, notamment en centre-ville ;</p> <p>2.3 Supprimer les enseignes obsolètes ;</p> <p>2.4 Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l’architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs ;</p> <p>2.5 Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.</p>

	<p>Orientation 3 : Assouplir la réglementation au sein des zones d'activité économiques et réfléchir à une adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure</p> <p>3.4 Réfléchir à la nécessité de réviser la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sans alourdir la fiscalité pour les petits commerçants.</p> <p>Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique</p> <p>4.1 Réfléchir à un allongement de la période d'extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;</p> <p>4.2 Agir sur l'installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;</p> <p>4.4 Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;</p> <p>4.5 Encourager l'utilisation de matériaux durables et produits localement.</p>
<p>ZE2 – Stade Bollaert-Delelis</p>	<p>Orientation 2 : Harmoniser l'ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique</p> <p>2.4 Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l'architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs ;</p> <p>Orientation 3 : Assouplir la réglementation au sein des zones d'activité économiques et réfléchir à une adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure</p> <p>3.4 Réfléchir à la nécessité de réviser la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sans alourdir la fiscalité pour les petits commerçants.</p>

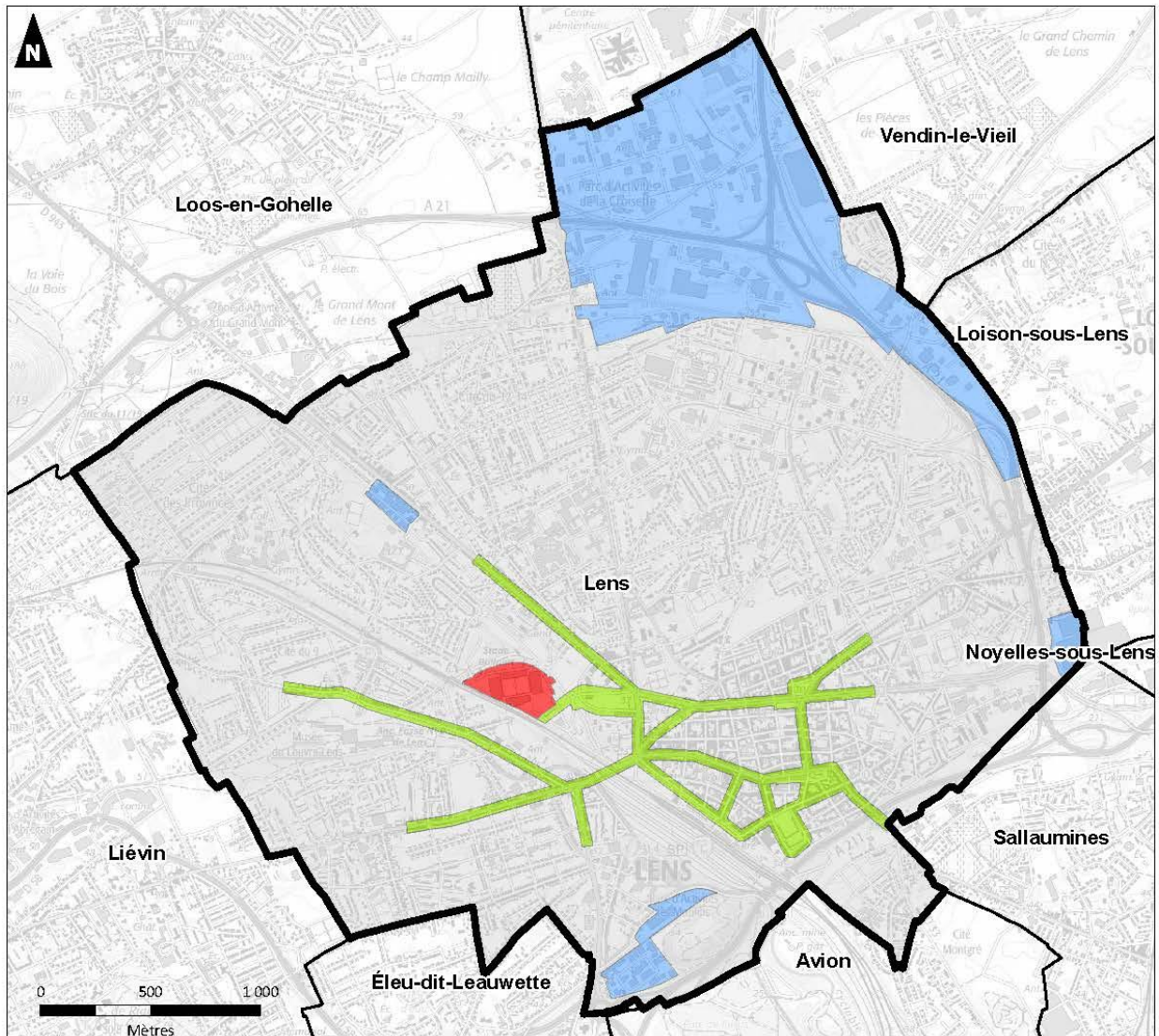
	<p>Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique</p> <p>4.1 Réfléchir à un allongement de la période d’extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;</p> <p>4.2 Agir sur l’installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;</p> <p>4.4 Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;</p> <p>4.5 Encourager l’utilisation de matériaux durables et produits localement.</p>
<p>ZE3 – Zones d’activités</p>	<p>Orientation 2 : Harmoniser l’ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique</p> <p>2.3 Supprimer les enseignes obsolètes ;</p> <p>2.4 Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l’architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs ;</p> <p>2.5 Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.</p> <p>Orientation 3 : Assouplir la réglementation au sein des zones d’activité économiques et réfléchir à une adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure</p> <p>3.3 Assouplir les contraintes qui pèsent aujourd’hui sur le format des enseignes dans ces zones pour permettre d’améliorer la visibilité des activités présentes ;</p> <p>3.4 Réfléchir à la nécessité de réviser la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sans alourdir la fiscalité pour les petits commerçants.</p>

	<p>Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique</p> <p>4.1 Réfléchir à un allongement de la période d’extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;</p> <p>4.2 Agir sur l’installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;</p> <p>4.4 Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;</p> <p>4.5 Encourager l’utilisation de matériaux durables et produits localement.</p>
<p>ZE4 – Autres zones agglomérées</p>	<p>Orientation 2 : Harmoniser l’ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique</p> <p>2.3 Supprimer les enseignes obsolètes ;</p> <p>2.4 Mettre en valeur le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l’architecte des Bâtiments de France et ainsi permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs ;</p> <p>2.5 Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.</p> <p>Orientation 3 : Assouplir la réglementation au sein des zones d’activité économiques et réfléchir à une adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure</p> <p>3.4 Réfléchir à la nécessité de réviser la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sans alourdir la fiscalité pour les petits commerçants.</p> <p>Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique</p>

	<p>4.1 Réfléchir à un allongement de la période d’extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;</p> <p>4.2 Agir sur l’installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;</p> <p>4.4 Favoriser les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores ;</p> <p>4.5 Encourager l’utilisation de matériaux durables et produits localement.</p>
--	--

L’état des lieux des dispositifs recensés sur le territoire, le diagnostic et les temps de concertation ont fait ressortir plusieurs secteurs comportant des enjeux spécifiques. Ces différents secteurs sont repris sur le plan de zonage d’enseignes. Chacun d’entre eux bénéficie de règles spécifiques qui permettent de répondre aux enjeux soulignés.

Zonage d'enseigne



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

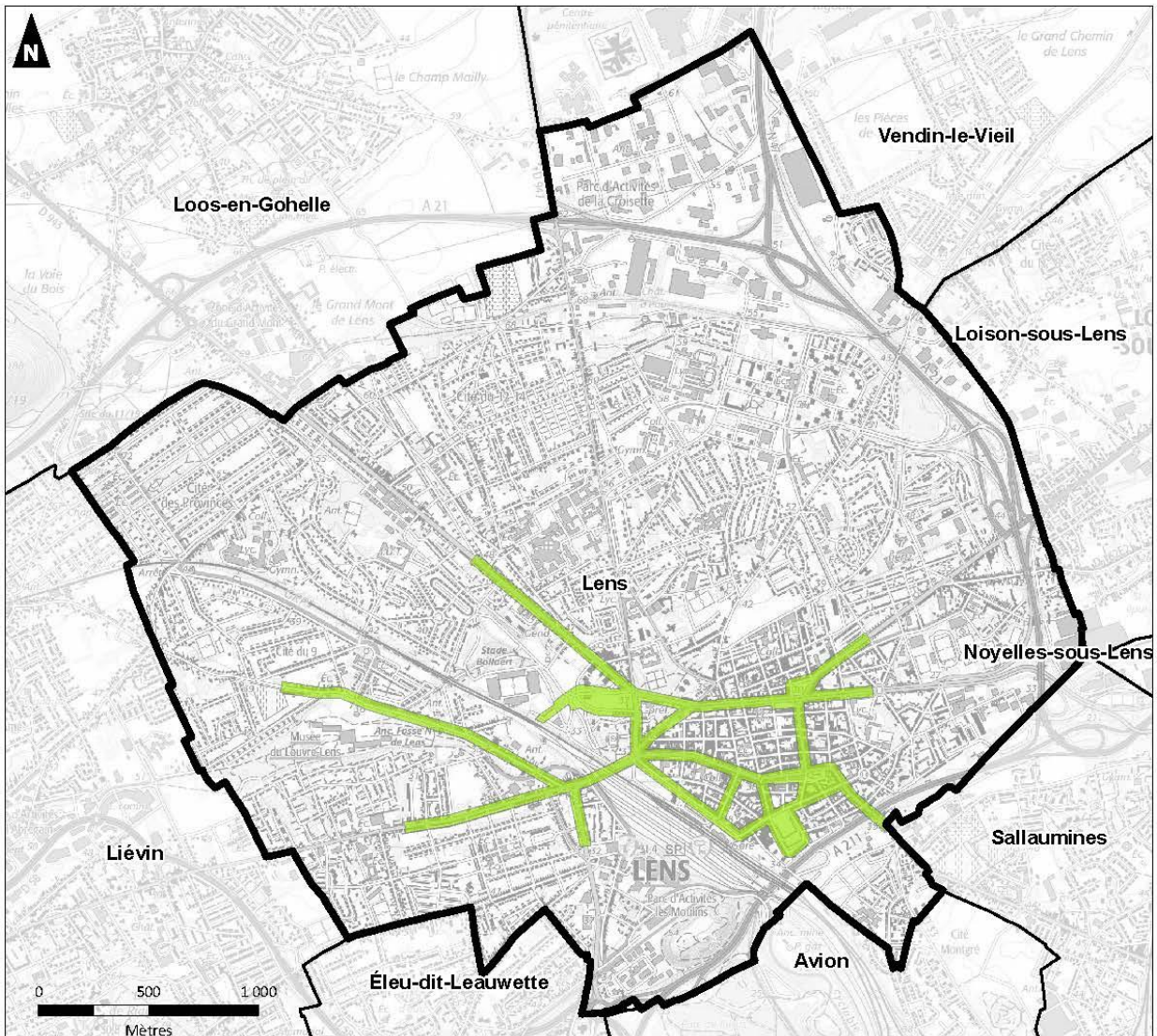
- | | |
|--------------------|------------------------------------|
| Commune concernée | Zonage d'enseigne : |
| Limites communales | ZE1 - Linéaire commercial à enjeux |
| | ZE2 - Stade Bollaert-Delelis |
| | ZE3 - Zones d'activités |
| | ZE4 - Autre zone agglomérée |

4.1.2.1 Justification de la zone d’enseigne 1 (ZE1) – Linéaire commercial à enjeux

La Zone d’Enseigne 1 porte sur les linéaires commerciaux lensois à enjeux, c’est-à-dire à la fois en ce qui concerne les artères clefs du centre-ville et une partie des axes structurants du territoire communal.

Il est primordial de souligner que cette zone a pour ambition d'attirer des enseignes de qualité. Il s'agit d'encourager les commerces à respecter les caractéristiques architecturales et paysagères de leur environnement. Ces enjeux sont particulièrement cruciaux dans le centre-ville, où des éléments du patrimoine architectural ont été identifiés dans le Plan Local d’Urbanisme, lequel souligne la nécessité de redynamiser ce secteur afin d’y attirer le chaland. Des enseignes de qualité sont attendues afin de mettre en valeur le patrimoine lensois et ainsi permettre une meilleure lisibilité des activités présentes sur ces linéaires.

Zonage d'enseigne ZE1 - Linéaire commercial à enjeux



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

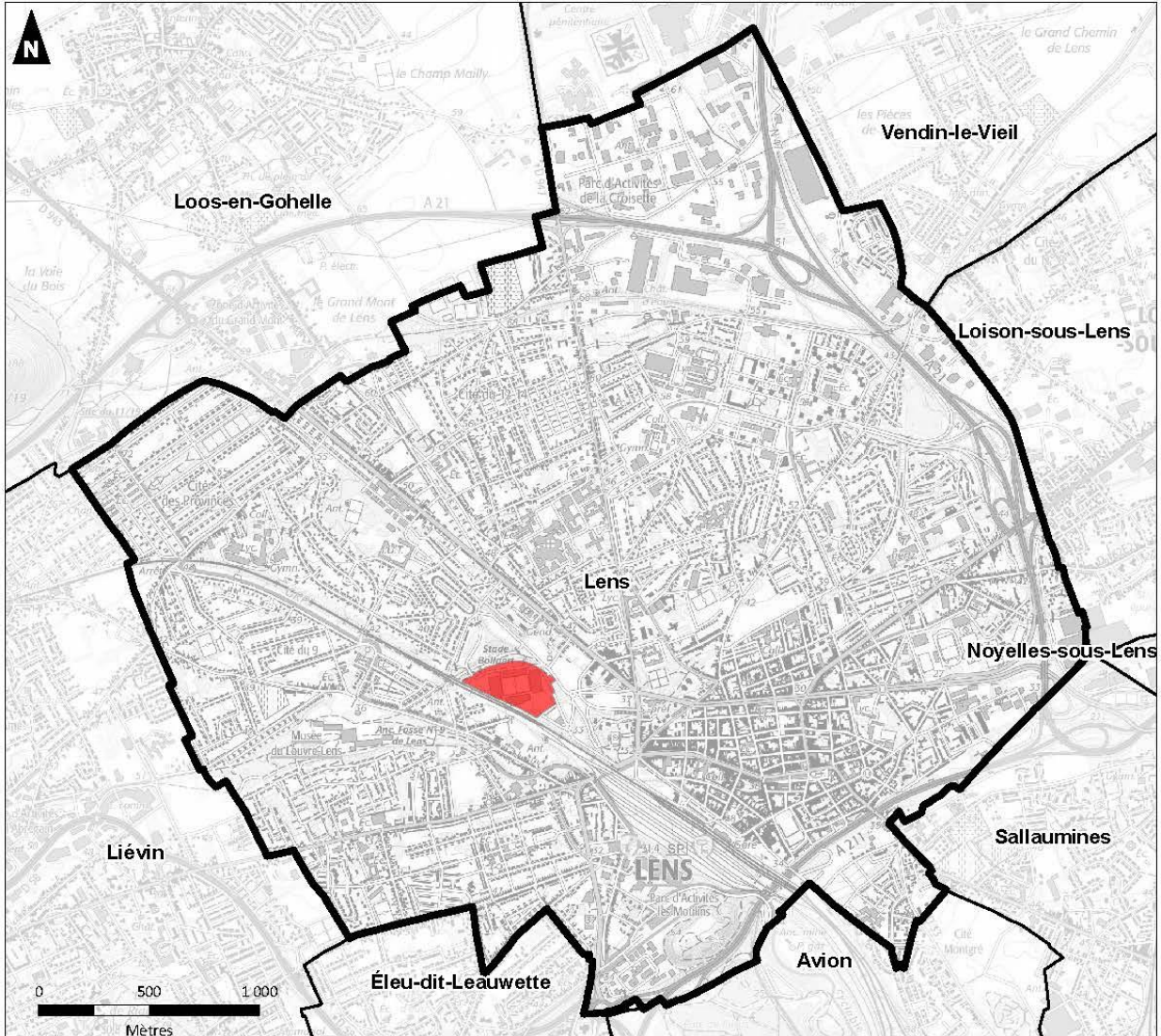
Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Zonage d'enseigne :**
- ZE1 - Linéaire commercial à enjeux

4.1.2.2 Justification de la zone d'enseigne 2 (ZE2) – Stade Bollaert-Delelis



La Zone d'Enseigne 2 est spécifique au Stade Bollaert-Delelis, équipement d'envergure situé aux portes du centre-ville de la commune. Cette zone identifiée dans le règlement local permet de souligner le caractère propre du stade et d'y apporter une réglementation cohérente.


Zonage d'enseigne
ZE2 - Stade Bollaert-Delelis



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

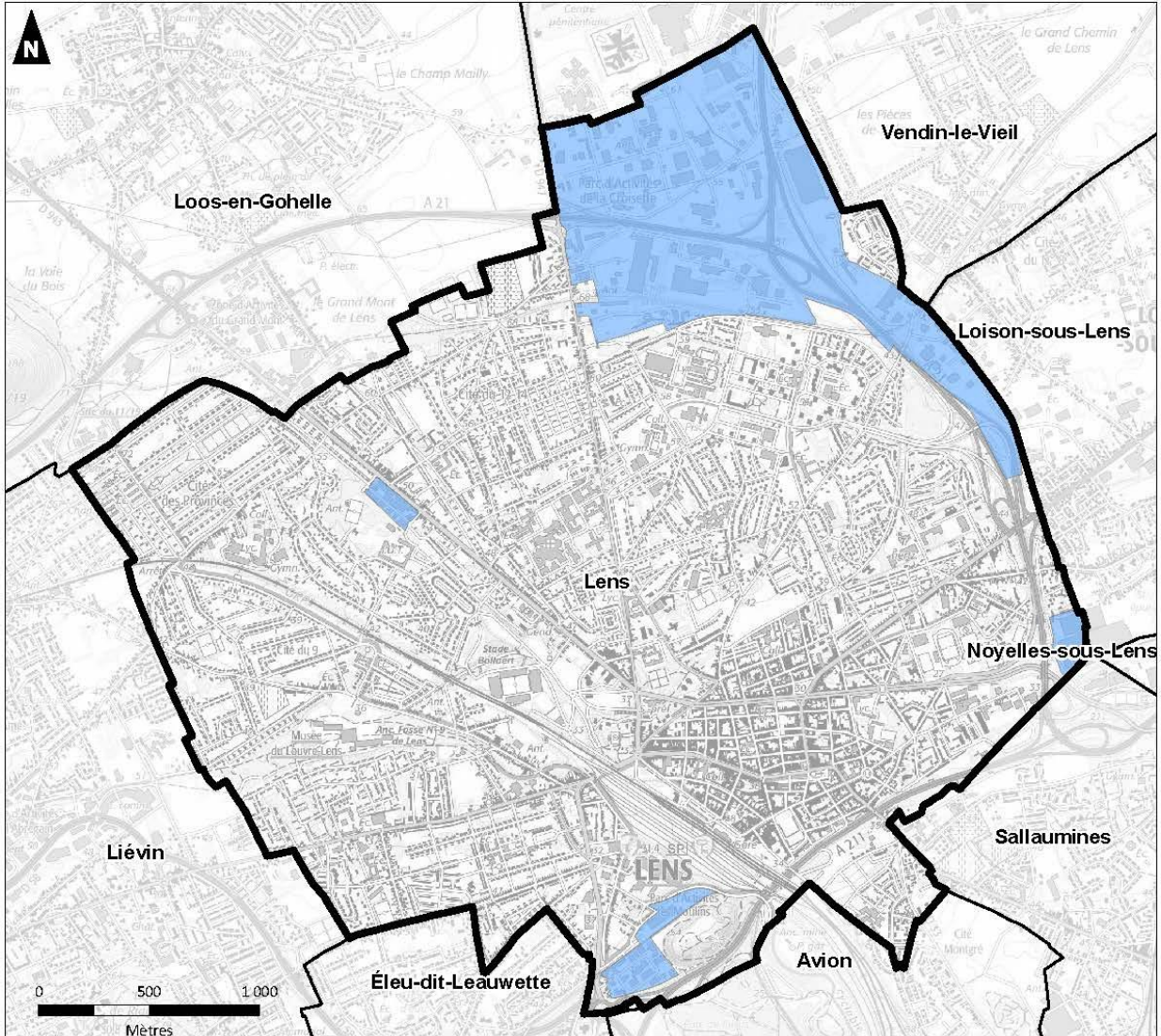
-  Commune concernée
-  Limites communales

- Zonage d'enseigne :**
-  ZE2 - Stade Bollaert-Delelis

4.1.2.3 Justification de la zone d'enseigne 3 (ZE3) – Zones d'activités

Le règlement sur les zones d'activités a pour objectif de garantir l'expression des acteurs économiques tout en encadrant les dispositifs implantés. En effet, il s'agit de permettre un cadre souple qui garantit une meilleure lisibilité et visibilité des acteurs économiques implantés dans ce secteur.

Zonage d'enseigne ZE3 - Zones d'activités



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

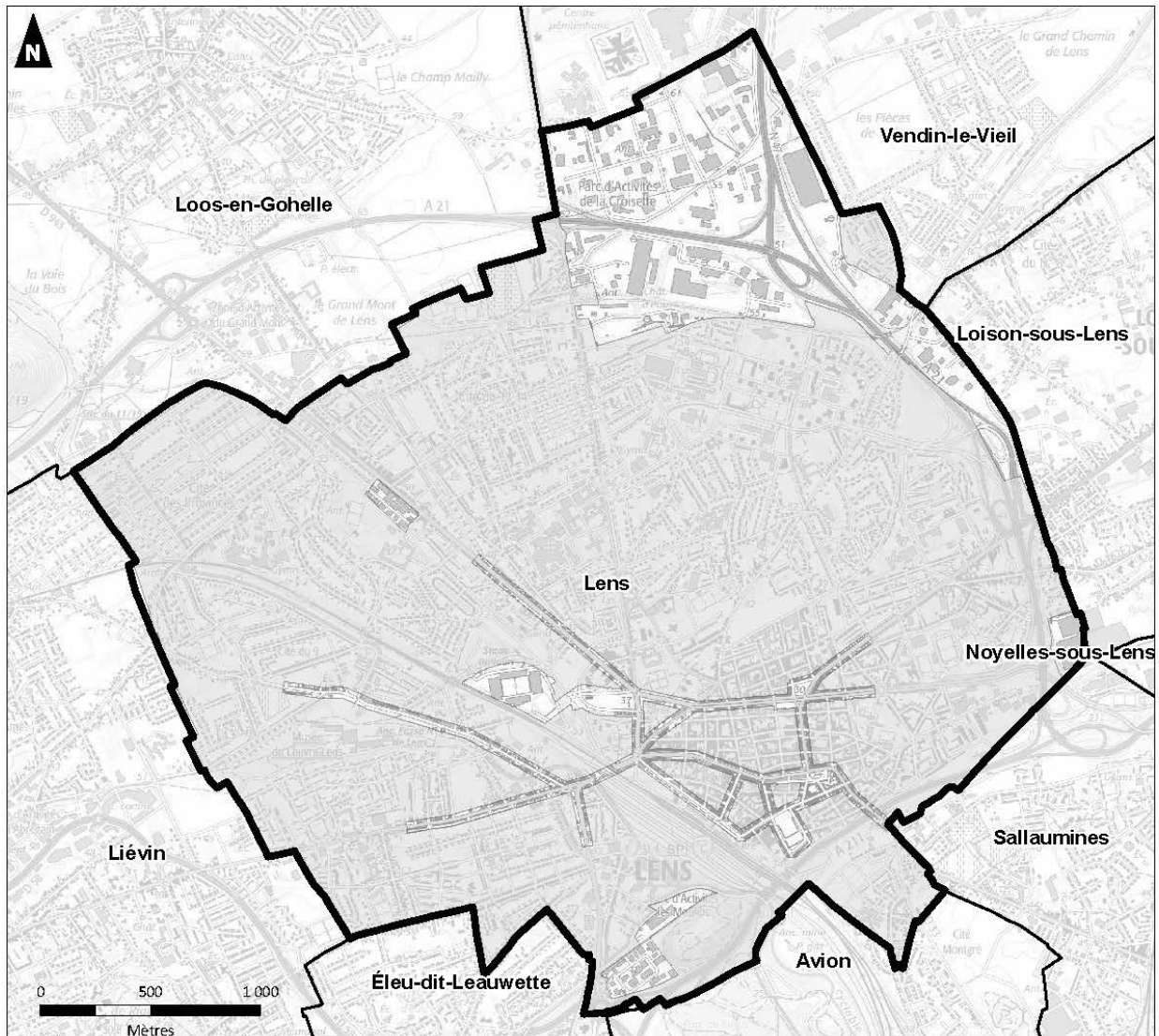
Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

- | | |
|--------------------|----------------------------|
| Commune concernée | Zonage d'enseigne : |
| Limites communales | ZE3 - Zones d'activités |

4.1.2.4 Justification de la zone d’enseigne 4 (ZE4) – Autres zones agglomérées

La dernière et quatrième zone reprend le reste du territoire communal. La qualité paysagère du reste de la commune doit être préservée de toute pollution visuelle importante engendrée par l’affichage d’enseigne. Il s’agit ici d’apporter des règles adaptées à ce tissu urbain afin de préserver le cadre de vie résidentiel du territoire tout en permettant aux activités de bénéficier d’une bonne visibilité. Cette zone reprenant une grande partie de la commune avec des tissu différents, il a été choisi d’y prescrire des règles adaptés à chacun de ces tissus, lesquels présentant des intérêts patrimoniaux liés au label UNESCO, à la protection au titre des Monuments Historiques ou encore au patrimoine identifié dans le Plan Local d’Urbanisme.

Zonage d'enseigne ZE4 - Autre zone agglomérée



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2023

- | | |
|--------------------|-----------------------------|
| Commune concernée | Zonage d'enseigne : |
| Limites communales | ZE4 - Autre zone agglomérée |

4.2 Justifications des choix règlementaires en matière de publicités et de préenseignes

	Dispositions générales	ZP1 – Axes routiers à enjeux	ZP2.1 – Stade Bollaert-Delelis	ZPE- Zones d'activités économiques	ZP4- Autres zones agglomérées
Densité	Un dispositif par unité foncière	La pose d'un dispositif de publicité est interdite sur les unités foncières au linéaire inférieur à 60m.	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	Dispositions générales
	<p>Justification : Cette mesure est mise en place afin de limiter le nombre de dispositif dans le paysage urbain</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 1.1</p>	<p>Justification : a pour objectif d'instaurer un encadrement plus strict de la densité des publicités et préenseignes sur le domaine privé. Cette mesure est nécessaire pour éviter la surcharge visuelle, protéger l'esthétique urbaine et améliorer la qualité de vie des habitants.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 1.4 ; Orientation 3.2</p>			
Format	Une surface maximum de 10,50m ² encadrement compris	Dispositions générales	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	Dispositions générales
	<p>Justification : autoriser une surface de 10,5m² permet d'être visible pour les professionnels tout en impactant moins le paysage par rapport aux dispositifs de 12m². De plus, cette surface se conforme au récent décret du</p>				

	30/11/2023 venant règlementer le format des dispositifs de publicité Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 1.2 ; Orientation 1.3				
Scellés au sol	Règles du code de l'environnement De type exclusivement mono-pied et peuvent avoir une double face Les dispositifs équipés d'une passerelle ou de tout autre élément technique sont interdits	Dispositions générales	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	Interdit
	Justification : autoriser uniquement les dispositifs de type mono-pied permet d'améliorer la qualité esthétique de l'ensemble de ces dispositifs Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1				Justification : pour préserver le cadre résidentiel et notamment assurer la mise en valeur des cités minières repérées dans le bien inscrit au titre de l'UNESCO, les dispositifs scellés au sol sont interdits Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1
Installé au sol	Règles du code de l'environnement Uniquement de type chevalet Installé devant l'établissement qui l'appose et aux horaires d'ouverture de l'établissement ; un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation Doit présenter une surface maximale d'1m ² et une hauteur maximale d'1,20 mètres et peuvent être de double face. Doit bénéficier d'une autorisation du domaine public délivré par le Maire	Dispositions générales	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	Dispositions générales
	Justification : cette surface maximum permet à l'activité d'être visible durant ses horaires d'ouverture.				

	<p>Les dispositions doivent limiter l'impact en matière de sécurité sur la voirie notamment pour les piétons. Ces dispositifs sont surtout utilisés par les commerçants de centre-ville afin de communiquer sur les différents produits qu'ils vendent. Réglementer ce type de dispositif permet d'harmoniser l'affichage extérieur et ainsi éviter toute concurrence sur la taille des dispositifs utilisés pour communiquer.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>				
Apposé au mur	<p>Ne peut être installé que sur un mur aveugle et s'élever à plus de 6m au-dessus du sol Ne peut dépasser les limites de l'égout du toit Doit être installé à une distance de 0,25m par rapport aux arêtes du mur et présenter une saillie inférieure ou égale à 0,25m par rapport à ce même mur.</p>	Dispositions générales	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	Interdit
	<p>Justification : les règles du code de l'environnement pour les dispositifs apposés au sol sont ici reprises. Ces règles répondant à des normes esthétiques et techniques suffisantes, il n'a pas été jugé nécessaire de réglementer davantage ce type de dispositif.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>				<p>Justification : pour préserver le cadre résidentiel, les dispositifs apposés au mur sont interdits.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>
Mobilier urbain	<p>Règles du code de l'environnement Une surface unitaire maximum de 8m²</p>	Dispositions générales	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	Dispositions générales
	<p>Justification : cette surface maximum permet de conserver un affichage lisible et ayant un impact moindre sur l'environnement tout en se conformant au décret du 30/11/2023</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 2.1</p>				
Affichage d'opinion	<p>Règles du code de l'environnement</p>	Règles du code de l'environnement	Règles du code de l'environnement	Règles du code de l'environnement	Règles du code de l'environnement
	<p>Justification : les règles du code de l'environnement pour les dispositifs d'affichage d'opinion sont ici reprises. Ces règles étant jugées suffisante il n'a pas été jugé nécessaires de les adapter au territoire.</p>				

	<p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p> <p>Les bâches de chantier sont autorisées selon les conditions fixées par le code de l'environnement Les bâches publicitaires sont interdites, sous réserve des dispositions de chaque zone</p>				
Bâches	<p>Justification : pour les bâches de chantier, le RLP suit les conditions fixées par le code de l'environnement. Les bâches publicitaires sont interdites dans l'ensemble des zones, sauf pour le Stade Bollaert, afin de préserver la qualité paysagère et du bâti de la commune.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>	Dispositions générales	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	Dispositions générales
	<p>Règles du code de l'environnement Les dispositifs qui supportent de la publicité numérique sont interdits</p>				
Dispositif de dimensions exceptionnelles	<p>Justification : les règles du code de l'environnement pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont ici reprises car aucun enjeu spécifique n'a été relevé. De plus, ces règles répondant à des normes techniques, il n'a pas été jugé nécessaire de réglementer davantage ce type de dispositif si ce n'est l'interdiction des publicités numériques. Cette interdiction permet de répondre aux enjeux de sobriété énergétique.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 4.4</p>	Dispositions générales	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	Dispositions générales
	<p>Règles du code de l'environnement Ce type de dispositif ne peut excéder une surface d'1m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m².</p>				
Dispositif de petit format	<p>Justification : les règles du code de l'environnement pour les dispositifs de petit format sont ici reprises. Ces règles répondant à des normes esthétiques et techniques suffisantes, il n'a pas été jugé nécessaire de réglementer davantage ce type de dispositif.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>	Règles du code de l'environnement	Règles du code de l'environnement	Règles du code de l'environnement	Règles du code de l'environnement

Dispositif lumineux	<p>Règles du code de l'environnement Seuls les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont autorisés (à l'exception du mobilier urbain et des dispositifs situés à l'intérieur d'un local commercial) Extinction entre 23h et 6h Les dispositifs lumineux sur abribus sont éteints 30 minutes après la fin du service et peuvent être allumés 30 minutes avant le début du service. Les dispositifs lumineux de publicité visibles depuis l'espace public et se situant à l'intérieur d'un local à usage commercial doivent être éteints 30 minutes après la fermeture du commerce et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce. Ces derniers sont limités à un dispositif par commerce et par voie ouverte à la circulation, ils ne peuvent avoir une surface supérieure à 1m².</p>	Dispositions générales	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	Dispositions générales
	<p>Justification : fixer des horaires d'extinction permet de contribuer d'une part à la réduction de la pollution lumineuse engendrée par la publicité extérieure mais aussi de réduire la consommation d'énergie. Les plages horaires décidées permettent aux professionnels d'être visibles pendant les horaires d'ouverture de leur activité ainsi que quelques minutes avant et après. Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 1.2 ; Orientation 4.1 ; Orientation 4.2 ; Orientation 4.4</p>				
Dérogation	<p>Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement et conformément à ce dernier, la publicité sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est autorisée aux abords des monuments historiques.</p>	Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales
	<p>Justification : cette dérogation a pour objectif le maintien des services publics d'informations avec les plans de ville,</p>				

	<p>informations locales et culturelles sur l'ensemble du territoire communal. De plus, les dispositifs de mobilier urbain supportant de la publicité sont gérés directement par la ville via des contrats passés avec les afficheurs. Aussi, le RLP permet de tracer un cadre dans lequel ces différents contrats viendront s'inscrire.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 2.1</p>				
Interdiction	<p>La publicité sur véhicule terrestre exclusivement équipé pour diffuser de la publicité est interdite.</p> <p>Tout dispositif non soumis à conditions générales et/ou particulières pour son installation est formellement interdit sur le territoire communal.</p>	Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales
	<p>Justification : l'interdiction de la publicité sur ce type de véhicule terrestre permet d'éviter toute nuisance sonore et répondre aux enjeux du changement climatique tout en permettant aux professionnels utilisant un véhicule terrestre de pouvoir communiquer sur son activité lorsque son véhicule n'est pas conçu exclusivement pour diffuser de la publicité.</p> <p>De plus et afin de sécuriser le règlement sur d'autres moyens et dispositifs de publicité il a été choisi de lister limitativement les dispositifs autorisés et donc d'interdire tous ceux qui n'auraient pas été autorisés dans le règlement.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 4.4</p>				

4.3 Justifications des choix réglementaires en matière d'enseignes

	Dispositions générales	ZE1 – Linéaire commercial à enjeux	ZE2 – Stade Bollaert-Delelis	ZE3- Zones d'activités économiques	ZE4- Autres zones agglomérées
Intégration	<p>Les matériaux et couleurs de l'enseigne doivent s'intégrer à l'immeuble et à l'environnement immédiat dans lesquels elle s'installe. La position, la taille et l'apparence de l'enseigne ne doivent pas compromettre l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doivent recouvrir aucun élément architectural de la façade.</p> <p>L'enseigne devra être installée dans la continuité et en accord avec les lignes de composition de la façade de l'immeuble.</p> <p>L'implantation d'une enseigne ne peut s'effectuer que sur la partie de la façade où l'activité signalée s'exerce. En aucun cas une enseigne ne pourra être apposée sur la partie de l'immeuble où s'effectue l'entrée des habitations.</p>				
	<p>Justification : les règles apportées sur l'intégration des enseignes ont pour objectif la pose d'enseignes de qualité qui puissent s'intégrer dans leur environnement. Cela passe notamment par une insertion selon les caractéristiques architecturales du bâtiment, absentes du précédent RLP.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 2.2</p>				
Retrait des dispositifs	Règles du code de l'environnement				
	<p>Justification : les règles du code de l'environnement pour le retrait des dispositifs sont ici reprises.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 2.3</p>				
Installée sur façade	Règles du code de l'environnement				
	<p>Justification : les règles du code de l'environnement fixent un seuil pour la surface cumulée des enseignes installées sur façade. Il n'a pas été jugé nécessaire de réglementer davantage cette surface.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1.</p>				
Enseigne en bandeau	<p>L'enseigne en bandeau doit être installée dans l'emprise du rez-de-chaussée où l'activité s'exerce.</p> <p>Lorsque l'enseigne est composée d'un bandeau support, les inscriptions, formes ou images ne peuvent pas excéder les limites du bandeau support.</p> <p>Les enseignes en bandeau ne peuvent présenter une saillie de</p>	<p>L'enseigne constituée d'inscriptions, formes ou images découpées et fixées directement sur la façade de l'immeuble est fortement encouragée. L'utilisation de bandeau support est autorisée à condition que ce dernier s'intègre à la façade de l'immeuble qui le supporte.</p>	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	<p>L'enseigne peut figurer sur une ou deux lignes maximum.</p> <p>Lorsque l'enseigne figure sur une ligne la hauteur ou le diamètre maximum de celle-ci ne doit pas excéder 50 centimètres.</p> <p>Lorsque l'enseigne figure sur deux lignes, l'enseigne principale devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un</p>

	<p>plus de 25 centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.</p>	<p>Elle peut figurer sur une ou deux lignes maximum :</p> <p>Lorsque l’enseigne figure sur une ligne la hauteur ou le diamètre maximum de celle-ci ne doit pas excéder 50 centimètres.</p> <p>Lorsque l’enseigne figure sur deux lignes, la première ligne constitue l’enseigne principale et doit être d’une hauteur ou d’un diamètre maximale de 40 centimètres et la seconde ligne constitue l’enseigne secondaire : les inscriptions, formes ou images ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 25 centimètres.</p>			<p>diamètre maximum de 40 centimètres.</p> <p>L’enseigne secondaire devra être constituée d’inscriptions, formes ou images d’une hauteur ou d’un diamètre maximum de 25 centimètres.</p> <p>L’utilisation de bandeau support est autorisé. Ce dernier devra toutefois s’intégrer harmonieusement à la façade, ne recouvrir aucun élément constitutif de celle-ci et respecter les lignes de compositions de la façade.</p>
	<p>Justification : ces mesures ont pour objectif d’obtenir des enseignes en bandeau de qualité et qui s’inscrivent dans leur environnement architectural.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>	<p>Justification : apporter des règles pour les enseignes en bandeau en ZE1 répond à l’objectif d’avoir des linéaires commerciaux de qualité et qui s’inscrivent dans leur environnement architectural.</p> <p>De plus, ces dispositions participent à la mise en valeur des séquences bâties de centre-ville repérées au niveau du PLU.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Objectif 2 ; Orientation 2.2 ; Orientation 2.3</p>			<p>Justification : apporter des règles pour les enseignes en bandeau en ZE4 s’inscrit dans l’objectif de préserver le caractère résidentiel de la zone, tout en prenant en compte les différents enjeux patrimoniaux de ce secteurs allant de la labellisation UNESCO, de la protection au titre des Monuments Historiques à la mise ne valeur du patrimoine de la commune repéré dans le Plan Local d’Urbanisme.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>

<p>Enseigne en applique</p>	<p>Règles du code de l'environnement</p> <p>L'utilisation de plaque support est autorisée sous réserve de ne pas nuire aux éléments architecturaux de la façade. Une seule plaque support est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation. Sa superficie ne peut excéder 2m² par support.</p> <p>L'enseigne en applique doit être dédiée uniquement à la présentation des heures d'ouverture de l'établissement, des coordonnées de l'activité et/ou à lister les activités présentes dans un immeuble</p> <p>Justification : autoriser l'implantation d'enseigne sur applique permet au commerçant d'apporter des informations complémentaires sur son activité autre que sur une enseigne en bandeau ou perpendiculaire.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Règles du code de l'environnement</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Dispositions générales</p>
<p>Enseigne sur lambrequin</p>	<p>Règles du code de l'environnement</p> <p>Les inscriptions, formes ou images seront d'une hauteur maximale de 25cm ; les enseignes sur lambrequin doivent mentionner uniquement le nom commercial de</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Règles du code de l'environnement</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Dispositions générales</p>

	<p>l'établissement. Elles ne peuvent dépasser les limites du lambrequin.</p> <p>Justification : autoriser l'implantation d'enseigne sur lambrequin permet au commerçant d'apporter des informations complémentaires sur son activité autre que sur une enseigne en bandeau ou perpendiculaire.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>				
Enseigne perpendiculaire	<p>Règles du code de l'environnement Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation.</p> <p>Exception pour les buralistes avec deux enseignes (une principale et une secondaire qui regroupe plusieurs informations) Ne peut avoir une épaisseur supérieure à 10 centimètres.</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>L'enseigne perpendiculaire à la façade doit présenter une surface maximale 60 centimètres sur 60 centimètres.</p> <p>L'enseigne perpendiculaire à la façade ne peut être installée à plus de 20 centimètres depuis le nu extérieur de la façade et doit présenter une épaisseur maximale de 10cm.</p>	Règles du code de l'environnement	Dispositions générales	<p>L'enseigne perpendiculaire à la façade doit présenter une surface maximum de 60 centimètres sur 60 centimètres.</p> <p>L'enseigne perpendiculaire à la façade ne peut présenter une saillie de plus de 20 centimètres, depuis le nu extérieur de la façade et doit présenter une épaisseur maximale de 10 centimètres.</p>
	<p>Justification : encadrer le nombre de dispositif d'enseigne perpendiculaire permet d'améliorer la qualité de la façade commerciale et la lisibilité de l'information tout en permettant la liberté d'expression. Concernant les buralistes, il a été choisi</p>	<p>Justification : encadrer le nombre de dispositif et la taille de l'enseigne perpendiculaire permet d'améliorer la qualité de la façade commerciale et la lisibilité de l'information tout en permettant la liberté</p>			<p>Justification : encadrer le nombre de dispositif et la taille d'enseigne perpendiculaire permet d'améliorer la qualité de la façade commerciale et la lisibilité de l'information tout en permettant la liberté d'expression. Les dispositions choisies ne diffèrent pas des dispositions du précédent</p>

	<p>d'autoriser une enseigne perpendiculaire supplémentaire afin que ces derniers puissent regrouper sur une même enseigne plusieurs informations (tabac, presse, loto, PME, etc).</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ;</p>	<p>d'expression. Les dispositions choisies ne diffèrent pas des dispositions du précédent RLP sauf concernant l'épaisseur de ces dispositifs qui est augmentée de 5cm.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Objectif 2 ; Orientation 1.2 ; Orientation 1.2</p>			<p>RLP sauf concernant l'épaisseur de ces dispositifs qui est augmentée de 5cm.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 1.2 ; Orientation 1.3</p>
<p>Enseigne scellée au sol</p>	<p>Règles du code de l'environnement</p> <p>N'est autorisée que pour les activités non visibles depuis l'espace public ou celles situées à plus de dix mètres par rapport à l'alignement de la voie ou pour tout regroupement de deux activités ou plus.</p> <p>Doit avoir une hauteur maximum de 4 mètres au-dessus du sol et une largeur maximale de 1,2 mètres.</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Règles du code de l'environnement</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>Une enseigne est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation.</p>	<p>Dispositions générales</p>
	<p>Justification : Afin de limiter la sur-implantation de ce type de dispositif, elles ne sont autorisées uniquement pour les activités situées loin de la voirie ou pour les regroupement d'activité.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ;</p>			<p>Justification : cette règle vient en cohérence avec les règles de densité applicables pour les autres types d'enseigne sur ces zones qui présentent peu d'intérêt patrimonial.</p>	

				Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 3.3	
Enseigne installée au sol	<p>Règles du code de l'environnement</p> <p>Une seule enseigne installée directement au sol est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation.</p> <p>Elle ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,20 mètres et une surface maximale d'1m².</p>	Dispositions générales	Règles du code de l'environnement générales	Dispositions générales	Dispositions générales
	<p>Justification : limiter le nombre et la taille de l'enseigne permet de limiter son impact dans l'environnement tout en permettant au commerçant de communiquer sur son activité. Ces dispositions rejoignent les dispositions concernant les publicités apposées au sol afin d'être cohérent dans l'écriture réglementaire du présent RLP.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1</p>				
Règles du code de l'environnement					

<p>Enseigne temporaire</p>	<p>Justification : les règles du code de l'environnement pour l'enseigne temporaire sont ici reprises. Il n'a pas été jugé nécessaire de réglementer davantage ce type de dispositif.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 2.3</p>				
<p>Enseigne temporaire avant ouverture d'un établissement</p>	<p>Les enseignes temporaires indiquant l'ouverture d'un commerce peuvent être installées après accord du Maire et à condition qu'une demande d'autorisation préalable ait été déposée pour l'installation d'un dispositif pérenne.</p> <p>En cas de refus, l'enseigne doit être retirée.</p> <p>L'enseigne ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale de l'immeuble et ne peut être constituée que d'enseigne en bandeau.</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Dispositions générales</p>
	<p>Justification : prévoir et réglementer l'installation d'enseigne temporaire avant ouverture d'un établissement permet à la fois de rendre visible la future activité, tout en encadrant ses possibilités d'implantation dans son environnement et ainsi éviter un affichage sauvage d'enseignes avant ouverture d'un établissement.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Objectif 2 ; Orientation 2.2</p>				

<p>Enseigne lumineuse</p>	<p>Règles du code de l'environnement Les caissons lumineux, les enseignes numériques digitales sont interdites.</p> <p>Un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation et leur surface ne doit pas excéder 1m². La surface cumulée des enseignes numériques en vitrine ne peut excéder 2m².</p> <p>Les enseignes numériques visibles depuis l'espace public et se situant à l'intérieur d'un local à usage commercial sont éteints 30 minutes après la fermeture de l'établissement et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce.</p> <p>Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin, ainsi que les jours où aucune activité n'est exercée.</p> <p>Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'une heure avant la reprise de cette activité.</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Règles du code de l'environnement</p>	<p>Dispositions générales</p>	<p>Dispositions générales</p>
----------------------------------	--	-------------------------------	--	-------------------------------	-------------------------------

	<p>Justification : fixer des horaires d’extinction permet de contribuer d’une part à la réduction de la pollution lumineuse engendrée par la publicité extérieure mais aussi réduire la consommation d’énergie. Les plages horaires décidées permettent aux professionnels d’être visibles pendant leur activité ainsi que quelques minutes avant et après.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ; Orientation 4.1 ; Orientation 4.2 ; Orientation 4.4</p>				
Enseigne sur clôture	Interdite	Interdite	Règles du code de l’environnement	<p>Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation d’une longueur allant jusqu’à 60 mètres. Au-delà de 60 mètres de longueur, une enseigne supplémentaire est autorisée par tranche de 60 mètres.</p>	Interdite
	<p>Justification : les enseignes sur clôture peuvent être impactantes visuellement et esthétiquement. Leur usage est interdit sauf pour les ZE2 et ZE3.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ;</p>	<p>Justification : les enseignes sur clôture peuvent être impactantes visuellement et esthétiquement. Leur usage est interdit sauf pour les ZE2 et ZE3.</p>	<p>Justification : les règles du code de l’environnement sur les enseignes en clôture sont ici reprises. Il n’a pas été jugé nécessaire de réglementer</p>	<p>Justification : permet de garantir une pleine visibilité des acteurs économiques.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations</p>	<p>Justification : les enseignes sur clôture peuvent être impactantes visuellement et esthétiquement. Leur usage est interdit sauf pour les ZE2 et ZE3.</p> <p>Répond aux objectifs et orientations : Objectif 1 ;</p>

		<u>Répond aux objectifs et orientations :</u> Objectif 1 ;	davantage ce type d'enseigne. <u>Répond aux objectifs et orientations :</u> Objectif 1	<u>orientations :</u> Objectif 1 ;	
--	--	---	---	--	--

4.4 Prise en compte des objectifs de la délibération de la prescription durant la procédure de révision du RLP

Dans sa délibération du 26 mai 2021, le conseil municipal détaillait les objectifs qu'il souhaitait mettre en place au travers de la révision du RLP. La manière dont est traité chacun de ces objectifs est présentée dans le tableau ci-dessous :

Objectifs de la délibération de la révision du RLP	Traitement dans le nouveau RLP
<p>Mettre à jour le RLP au regard des différentes évolutions législatives intervenues en la matière et notamment la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et leurs différents décrets d'application qui ont été pris concomitamment et à la suite de l'élaboration du RLP.</p>	<p>La révision du RLP prend précisément en compte les évolutions législatives puisque son contenu est encadré par les nouvelles dispositions de la loi Grenelle 2, loi Climat et Résilience et des différents décrets apparus depuis l'élaboration du RLP, comme le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023.</p>
<p>Adapter le RLP aux évolutions technologiques intervenues depuis son approbation en 2011 notamment au regard des nouveaux formats des publicités, enseignes et préenseignes.</p>	<p>La loi Climat et Résilience laisse la possibilité au RLP de se saisir de la problématique des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.</p> <p>De plus, le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 réduit la surface unitaire maximum des publicités et préenseignes, à 10,50m².</p> <p>Le nouveau règlement tient compte des évolutions technologiques survenues depuis 2011, en particulier celles mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Prendre en compte dans le futur document la dimension patrimoniale locale, notamment au regard de l'inscription du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais à l'UNESCO, mais aussi suite à la révision générale du PLU de la commune approuvé le 16 décembre 2020.</p>	<p>Une large partie de la commune est concernée par des périmètres de monuments historiques dans lesquels l'architecte des bâtiments de France est consulté pour l'installation des enseignes.</p> <p>Enfin, le RLP impose aux publicités des caractéristiques de surface, d'implantation dont la rédaction a été dictée par la volonté de</p>

	préserver la qualité du cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine sur la commune
Articuler le RLP avec les différentes politiques mises en place aujourd'hui sur la commune et plus précisément en centre-ville avec l'Action Cœur de Ville (ACV), l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Rénovation Urbaine (OPAH-RU) ou encore les prochaines campagnes de rénovation des façades en centre-ville.	<p>Le règlement sur les enseignes prescrit un certain nombre de règles afin que ces dernières puisse respecter l'environnement dans lequel elles s'intègrent et plus particulièrement l'immeuble bâti.</p> <p>De plus, le règlement insiste également sur la suppression des enseignes non conformes au RLP ou à la réglementation nationale et des enseignes obsolètes.</p>
Articuler le RLP autour de l'équilibre à trouver entre les besoins exprimés par les acteurs économiques et la nécessaire prise en compte des enjeux climatiques et du cadre de vie des habitants.	<p>Le RLP intègre des règles concernant les enseignes et publicités lumineuses afin de limiter leur consommation énergétique.</p> <p>De plus, l'ensemble des règles édictées ont été pensées afin de préserver le cadre de vie et le paysage lensois tout en permettant la communication des acteurs économiques. C'est pourquoi, il a été décidé d'assouplir les dispositions dans les zones d'activité repérées dans le RLP, puisque ces dernières ne présentent que très peu d'enjeux patrimoniaux nécessitant des règles adaptées.</p>
Réfléchir à l'adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui est aujourd'hui en place et recouverte uniquement en matière de publicité et de préenseignes, afin d'en moduler son application en fonction des différents dispositifs (publicité, préenseigne ou enseigne).	La révision du RLP s'accompagne d'une réflexion sur la Taxe Locale sur la Publicité pour l'ensemble des dispositifs (publicités, préenseignes et enseignes).

Commune de

LENS



Révision du Règlement Local de Publicité



Règlement écrit

ARRÊTÉ LE : 06/12/2023

APPROUVÉ LE :

Dossier # 21076223-
LENS-819 #
23/11/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PREAMBULE	3
Section 1 : Champ d'application	4
Section 2 : Objet du règlement	4
Section 3 : Définitions générales	4
Section 4 : Matériaux et entretien des dispositifs.....	4
Section 5 : Délais de mise en conformité	5
Section 6 – Compétence et instructions des dossiers de demande de publicité, de préenseigne et d'enseigne.....	5
Section 7 – Infractions à la réglementation nationale et/ou locale	5
TITRE II : LEXIQUE	7
TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	10
Section 1 : Délimitation des zones	11
Section 2 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones	11
TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES ET APPLICABLES A CHAQUE ZONE.....	19
Chapitre1 : Zone de publicité n°1 – Axes routiers à enjeux.....	20
Chapitre 2 : Zone de publicité n°2 – Stade Bollaert Delelis.....	21
Chapitre 3 - Zone de publicité n°3 – Zones d'activités	22
Chapitre 4 - Zone de publicité n°4 – Autre zone agglomérée	23
TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	24
Chapitre1 : Délimitation des zones	25
Chapitre 2 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones	25
TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET APPLICABLES A CHAQUE ZONE	35
Chapitre 1 : Zone d'enseigne n°1 – Linéaire commercial à enjeux.....	36
Chapitre 2 – Zone d'enseigne n°2 – Stade Bollaert-Delelis	38
Chapitre 3 : Zone d'enseigne n°3 – Zones d'activités	39
Chapitre 4 : Zone d'enseigne n°4 – Autre zone agglomérée	40

TITRE I : PREAMBULE

Section 1 : Champ d'application

En application des dispositions du code de l'environnement Livre V – Titre VIII (partie législative), le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale. Les règles s'appliquent aux publicités, préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Section 2 : Objet du règlement

Il est institué sur le territoire de la commune de Lens, au sens du code de l'environnement, des zones qui soumettent les publicités, les préenseignes et les enseignes à des prescriptions particulières complétant et adaptant celles du régime général du code de l'environnement.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées par le règlement local de publicité demeurent en vigueur et sont d'application directe.

Les articles du code de l'environnement cités dans ce règlement reprennent les dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur lors de la rédaction dudit règlement. C'est pourquoi toute personne consultant ce règlement est invitée à prendre connaissance des dispositions du code de l'environnement afin de s'assurer que celle-ci n'ont pas évoluées.

Section 3 : Définitions générales

Publicité : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir » (article L.581-3)

Préenseigne : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3)

Enseigne : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3)

Publicité sur mobilier urbain : « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction (...) supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence » (article R.581-42)

Section 4 : Matériaux et entretien des dispositifs

Les dispositifs de publicités, préenseignes et enseignes doivent s'inscrire dans leur environnement bâti et naturel.

Les publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent ou par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (article R.581-24 et article R.581-58).

Section 5 : Délais de mise en conformité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les dispositifs de publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) présents sur la commune de Lens qui ne sont pas conformes aux dispositions du règlement local de publicité doivent se mettre en conformité selon différents délais :

- Les enseignes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent RLP.
- Les publicités et préenseignes ont un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent RLP.

Par ailleurs, les dispositifs non conformes aux dispositions antérieures au RLP, doivent se mettre en conformité immédiatement.

Section 6 – Compétence et instructions des dossiers de demande de publicité, de préenseigne et d'enseigne

La commune de Lens étant dotée d'un Règlement Local de Publicité, le maire de la commune est l'autorité compétente pour connaître de la réglementation relative à la publicité extérieure ainsi qu'à celle des enseignes.

Conformément au code de l'environnement, l'installation de publicités, préenseignes et enseignes est soumise au dépôt d'une déclaration préalable ou d'une autorisation préalable :

- L'installation d'un dispositif de publicité et de préenseigne est soumise au dépôt d'une déclaration préalable, à l'exception des dispositifs repris limitativement par le code de l'environnement pour lesquels le dépôt d'une autorisation préalable est nécessaire ;
- L'installation d'un dispositif d'enseigne est soumise au dépôt d'une autorisation préalable.

A noter, qu'en complément de cette déclaration ou autorisation, dans le cadre de travaux ayant pour objet de modifier l'aspect extérieur de la construction, il convient de déposer une demande de déclaration préalable de travaux ou de permis de construire conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Section 7 – Infractions à la réglementation nationale et/ou locale

Lorsque l'autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure constate une infraction à la réglementation nationale et/ou locale, elle est tenue de dresser un procès-verbal d'infraction.

Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République territorialement compétent afin que ce dernier décide de l'opportunité des poursuites pénales suite à cette infraction.

En parallèle et conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure est tenue de prendre un arrêté de mise en demeure demandant la suppression ou la mise en conformité du dispositif en infraction dans un délai de 5 jours

à compter de la notification dudit arrêté. Cet arrêté de mise en demeure mentionne le montant de l'astreinte administrative applicable si le contrevenant ne respecte pas les dispositions dudit arrêté.

Le montant de l'astreinte administrative est calculé sur la base des dispositions du code de l'environnement par jour et par dispositif en infraction. A titre d'exemple, en 2023, le montant de l'astreinte administrative s'élevait à 232,88€.

TITRE II : LEXIQUE

Arête : l'arête représente l'angle formé par l'intersection de deux murs.

Bandeau support : un bandeau support est fixé au mur, sur lequel est également positionnée une enseigne en bandeau.

Caisson lumineux : un caisson lumineux est un dispositif qui intègre une source lumineuse à l'intérieur, éclairant ainsi le panneau qui supporte un dispositif de publicité extérieure.

Champ de visibilité : le champ de visibilité fait référence à la portée visuelle et à l'étendue de la visibilité d'un support publicitaire depuis un monument historique. Cette notion est reprise dans le code du patrimoine.

Chevalet : un chevalet est un type de support posé au sol sans ancrage. Installé sur le domaine public, le chevalet est constitutif d'une publicité ou d'une préenseigne. Installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée, le chevalet est constitutif d'une enseigne posée au sol.

Clôture : une clôture est une enceinte qui est destinée à séparer deux propriétés.

Devanture commerciale : la devanture commerciale représente sur la façade d'un immeuble commercial tout élément extérieur qui exprime la présence d'un commerce.

Dispositif lumineux : un dispositif lumineux est un dispositif au concours duquel participe une source lumineuse.

Dispositif numérique : un dispositif numérique est un dispositif lumineux comportant des diodes, leds et qui a pour objet d'afficher des images dynamiques ou des vidéos.

Dispositif publicitaire : un dispositif publicitaire renvoie à la fois à un dispositif de publicité et à un dispositif de préenseigne.

Dispositif de publicité de dimensions exceptionnelles (article R.581-56 du code de l'environnement) : un dispositif de publicité de dimensions exceptionnelles est un dispositif utilisé pour des manifestations temporaires.

Dispositif installé au sol : un dispositif installé au sol est un dispositif ne présentant aucune fixation au sol.

Dispositif scellé au sol : un dispositif scellé au sol est ancré dans le sol au moyen d'un scellement durable.

Egout du toit : l'égout du toit correspond à la limite basse d'un toit sur laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Enseigne en applique : une enseigne en applique représente une enseigne située sur la devanture commerciale apposée ou non sur un support bandeau. Elle est située en dessous de l'enseigne en bandeau.

Enseigne en bandeau : une enseigne en bandeau est située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Enseigne en lambrequin : l'enseigne sur lambrequin est située sur l'avant d'un store-banne ou est située sur le lambrequin servant à la dissimulation des dispositifs de volets roulants.

Enseigne parallèle à la façade : l'enseigne parallèle à la façade est un dispositif posé à plat, parallèlement au mur qui la supporte.

Enseigne perpendiculaire à la façade : l'enseigne perpendiculaire à la façade est un dispositif qui est scellé au mur et positionné perpendiculairement à ce dernier.

Enseigne en façade : l'enseigne en façade désigne à la fois l'enseigne parallèle et l'enseigne perpendiculaire.

Façade commerciale : La façade commerciale se localise sur la partie de l'immeuble où se déroule une activité commerciale.

Immeuble : au sens juridique du terme, un immeuble désigne à la fois un terrain et un immeuble au sens d'une construction.

Monument historique : un monument historique est un meuble ou immeuble, qui, par une décision administrative, se voit adjoindre un cadre juridique visant à le protéger du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

Mur aveugle : un mur aveugle est un mur qui ne contient aucune ouverture (c'est-à-dire qui ne comporte notamment ni porte, ni fenêtre).

Patrimoine UNESCO : le patrimoine de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. En l'occurrence, le Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais dont fait partie la commune de Lens, a été inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO reconnaissant ainsi la valeur universelle exceptionnelle de ce paysage culturel dont il convient de protéger l'évolution.

PLU : le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui traduit le projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un regroupement de commune. Le Plan Local d'Urbanisme vient donc réglementer l'usage des sols par différentes règles et prescriptions à respecter.

RLP : le Règlement Local de Publicité est un règlement qui a pour but de fixer des règles relatives aux publicités, enseignes et préenseignes à l'échelle d'une commune ou d'un regroupement de commune. Il est à noter que les règles contenues dans un RLP sont nécessairement plus strictes que celles figurant dans le RNP (Voir définition du RNP ci-après).

RNP : le Règlement National de Publicité est un ensemble de dispositions législatives et réglementaires fixées dans le code de l'environnement et qui viennent réglementer au niveau national les différents dispositifs de publicités, d'enseignes ou de préenseignes.

Saillie : la saillie désigne la distance entre le dispositif et le nu extérieur de la façade.

Sobriété énergétique : la sobriété énergétique désigne la réduction de la consommation énergétique.

Unité foncière : ilot composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire et d'un même tenant.

Vitrophanie : la vitrophanie est un autocollant appliqué sur une vitrine d'un commerce ou sur une baie de toute autre établissement.

Voie ouverte à la circulation : au sens de l'article R.581-1 du code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

**TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES
APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX
PREENSEIGNES**

Section 1 : Délimitation des zones

Il est institué à l'échelle de la commune plusieurs zones où l'implantation de dispositifs de publicité et de préenseigne sont autorisés sous conditions :

- **Zone de Publicité n°1 (ZP1) - Axes routiers à enjeux** : cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, concerne les axes de grande circulation où ont été localisés dans leur majorité les dispositifs de publicité et de préenseigne ;
- **Zone de Publicité n°2 (ZP2) – Stade Bollaert-Delelis** : cette zone reprend l'emprise du Stade Bollaert-Delelis matérialisée en orange foncé sur le plan annexé
- **Zone de publicité n°3 (ZP3) – Zones d'activités** : cette zone matérialisée en bleu sur le plan annexé regroupe les zones d'activités économiques, artisanales et industrielles reprises par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au sein de ces trois zones, les dispositifs publicitaires et de préenseignes peuvent être implantés sous conditions particulières. Le reste du territoire n'appartenant pas à l'une de ces trois zones, fait partie de la quatrième et dernière zone où les dispositifs de publicité et de préenseigne sont interdits (hors publicité sur mobilier urbain), sauf cas spécifiques :

- **Zone de Publicité n°4 (ZP4) – Autre zone agglomérée** : cette zone matérialisée en gris sur le plan annexé comprend le reste du territoire de la commune de Lens.

Section 2 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont soumises au même régime. En conséquence, les dispositions énoncées dans le présent chapitre s'appliquent tant aux publicités qu'aux préenseignes. Les dispositions figurant à la suite de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones, sauf dispositions spéciales applicables dans chaque zone.

Article 1 : Interdictions

Dans la commune de Lens, seuls les dispositifs de publicité et de préenseigne spécifiquement énumérés au titre III et soumis à conditions générales et particulières pour leur installation peuvent être autorisés. En conséquence, tout dispositif non soumis à conditions générales et/ou particulières pour son installation est formellement interdit sur le territoire communal.

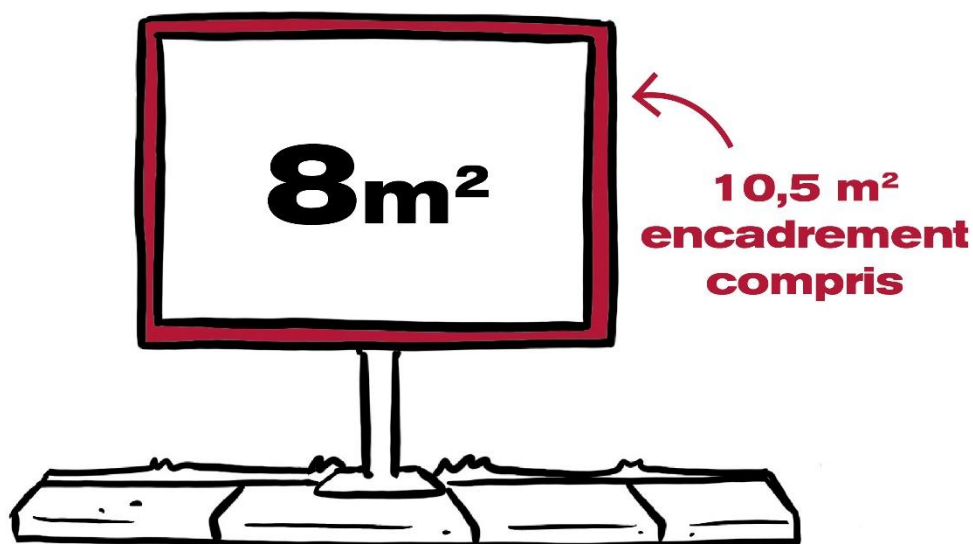
Article 2 : Dispositions relatives à la densité

Un seul dispositif de publicité ou de préenseigne est admis par unité foncière quel que soit le type de dispositif.

Article 3 : Dispositions relatives au format des dispositifs

Le format des publicités doit respecter les dispositions suivantes :

- Une surface utile (ou d'affichage) de 8m^2 maximum ;
- Une surface maximum de $10,50\text{m}^2$ encadrement compris.



Article 4 : Dispositions relatives aux dispositifs scellés au sol

Les dispositifs scellés au sol sont obligatoirement de type « mono-pied » et peuvent avoir une double face.



Les dispositifs équipés d'une passerelle ou de tout autre élément technique sont interdits.



La hauteur maximale des dispositifs scellés au sol ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

Article 5 : Dispositions relatives aux dispositifs installés directement au sol

Les dispositifs installés directement au sol sont interdits, sous réserve des dispositions particulières à chaque zone.

Toutefois, les dispositifs installés directement au sol de type chevalet sont autorisés dans les conditions suivantes :

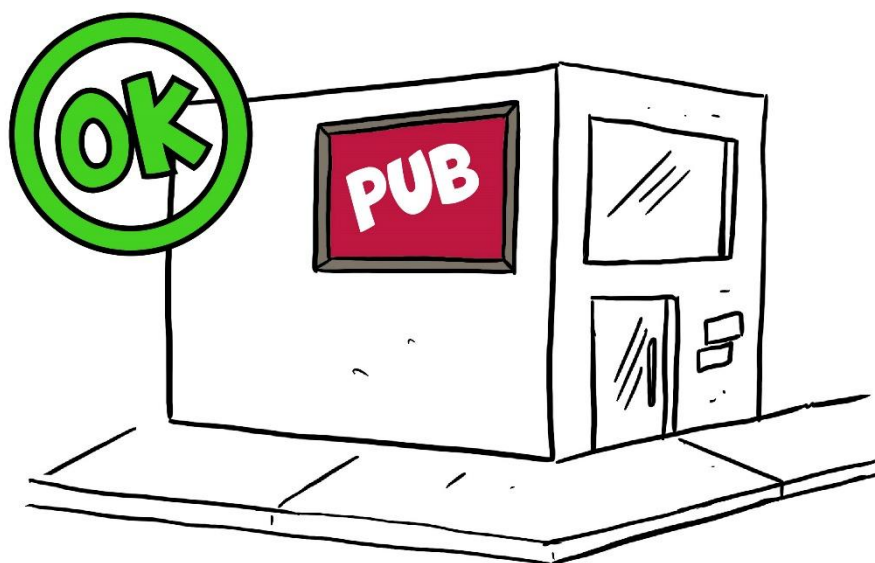
- Ces dispositifs doivent être installés uniquement devant l'établissement qui l'appose et aux horaires d'ouverture de l'établissement ;
- Ces dispositifs doivent respecter les différentes réglementations applicables, en se conformant au règlement de voirie en vigueur et en obtenant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;
- Ces dispositifs doivent présenter une surface maximale d'1m² et une hauteur maximale d'1,20 mètres et peuvent être de double face ;
- Un seul dispositif installé directement au sol est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation.



Article 6 : Dispositions relatives aux dispositifs apposés sur un mur

Les dispositifs apposés sur un mur ne peuvent être installés que sur un mur aveugle.

Les dispositifs apposés sur un mur ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel ni dépasser les limites de l'égout du toit.



Le dispositif mural doit être installé à une distance de 0,25 mètres par rapport aux arêtes du mur et présenter une saillie inférieure ou égale à 0,25 mètres par rapport à ce même mur.



Article 7 : Dispositions relatives au mobilier urbain pouvant supporter de la publicité

L'ensemble des dispositions générales précitées s'applique pour le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité.

Il est rappelé, conformément aux dispositions du code de l'environnement, que le mobilier urbain peut « à titre accessoire » supporter de la publicité.

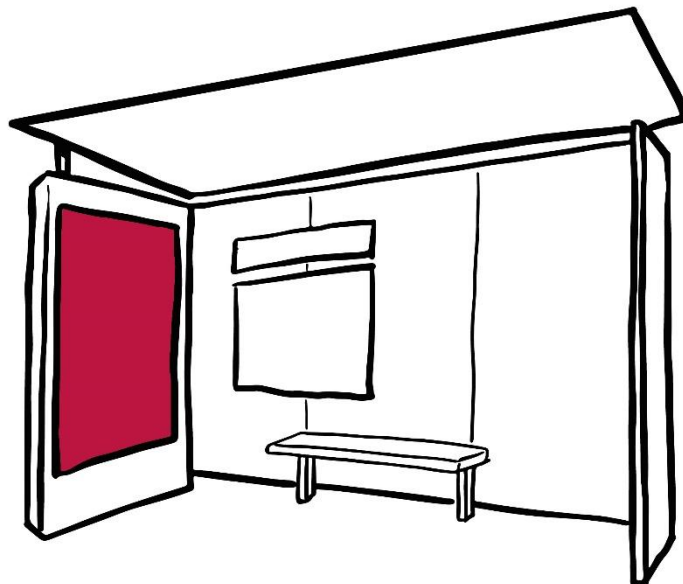
Les dispositifs numériques sont autorisés.

Conformément au code de l'environnement, le mobilier urbain supportant de la publicité est limitativement énuméré :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public ;
- Les colonnes porte-affichages ;
- Les mâts porte-affichages ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaire.



Figure 1. Source : Guide national sur la publicité extérieure, 2014



La publicité supportée par le mobilier urbain ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8m².

Article 8 : Dispositions relatives à l'affichage d'opinion

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées par le code de l'environnement.

Article 9 : Dispositions relatives aux bâches de chantier, bâches publicitaires et aux dispositifs de dimensions exceptionnelles et de petits formats

Article 9.1 : Bâches

Conformément au code de l'environnement, la catégorie des bâches comprend :

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches de chantiers sont autorisées dans l'ensemble des zones du RLP dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Les bâches publicitaires sont interdites, sous réserve des dispositions applicables à chaque zone.

Article 9.2 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisés par arrêté municipal au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site et sous réserve du respect des autres dispositions du code de l'environnement et seulement sur les équipements publics et sportifs.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique sont interdits.

Article 9.3 : Dispositifs de petit format

Les dispositifs de petit format sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement, des dispositions générales du présent règlement et de la règle de densité propre à chaque zone.

Ces dispositifs ne pourront excéder une surface d'1m². Conformément au code de l'environnement, leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2m².

Article 10 : Dispositions relatives à la publicité sur véhicule terrestre

La publicité sur véhicule terrestre exclusivement équipé pour diffuser de la publicité est interdite.

La publicité numérique ou lumineuse sur véhicule terrestre est interdite.

Article 11 : Dispositions relatives aux dispositifs lumineux

Dans le cadre du présent règlement, il est entendu en tant que dispositifs lumineux, les dispositifs éclairés par projection ou transparence, les dispositifs numériques et tout autre dispositif au concours duquel participe une source lumineuse.

Seuls les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont autorisés, à l'exception du mobilier urbain et des dispositifs de publicités installés à l'intérieur d'un local commercial qui peuvent être numériques.

L'ensemble des dispositifs lumineux doivent être éteints entre 23h et 6h.

Toutefois, les dispositifs lumineux sur abribus sont éteints 30 minutes après la fin du service et peuvent être allumés 30 minutes avant le début du service.

De plus, les dispositifs lumineux de publicité visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et se situant à l'intérieur d'un local à usage commercial doivent être éteints 30 minutes après la fermeture du commerce et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce.

Ces derniers sont limités à un dispositif par commerce et par voie ouverte à la circulation et ne peuvent avoir une surface supérieure à 1m².

Article 12 : Dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement et conformément à ce dernier, la publicité sur mobilier urbain est autorisée aux abords des monuments historiques.

**TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX
PREENSEIGNES ET APPLICABLES A CHAQUE ZONE**

Chapitre1 : Zone de publicité n°1 – Axes routiers à enjeux

Lorsqu'aucune disposition spécifique n'est applicable, il convient de se référer aux dispositions générales ainsi qu'à celles du code de l'environnement.

Article unique : Dispositions relatives à la densité

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

La pose d'un dispositif de publicité est interdite sur les unités foncières au linéaire inférieur à 60m.

Chapitre 2 : Zone de publicité n°2 – Stade Bollaert Delelis

Les dispositions générales du présent règlement ne sont pas applicables à cette zone. Seules les dispositions du code de l'environnement s'appliquent.

Chapitre 3 - Zone de publicité n°3 – Zones d'activités

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Chapitre 4 - Zone de publicité n°4 – Autre zone agglomérée

Lorsqu'aucune disposition n'est adaptée, il conviendra de se référer aux dispositions générales et à celles du code de l'environnement.

Article 1 : Dispositions relatives aux dispositifs scellés au sol

Les dispositifs scellés au sol sont interdits.

Article 2 : Dispositions relatives aux dispositifs installés au sol

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 3 : Dispositions relatives aux dispositifs apposés au mur

Les dispositifs apposés au mur sont interdits.

Article 4 : Dispositions relatives aux mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 5 : Dispositions relatives aux bâches de chantier, bâches publicitaires et aux dispositifs de dimensions exceptionnelles et de petits formats

Article 5.1 : Bâches

Les bâches de chantier sont autorisées dans les conditions prévues par les dispositions générales du présent règlement.

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article 5.2 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions générales du présent règlement.

Article 5.3 : Dispositifs de petits formats

Les dispositifs de petits formats sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions générales du présent règlement.

Article 6 : Dispositions relatives aux dispositifs lumineux

Les dispositifs lumineux sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions générales et les dispositions particulières du présent règlement.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Chapitre 1 : Délimitation des zones

Il est institué à l'échelle de la commune de Lens plusieurs zones où les implantations de dispositifs d'enseignes sont réglementées :

- **Zone d'Enseigne n°1 (ZE1) – Linéaire commercial à enjeux** : cette zone matérialisée en lignes vertes sur le plan annexé reprend plusieurs rues présentant des enjeux spécifiques en matière de redynamisation commerciale ainsi que de mise en valeur du patrimoine ;
- **Zone d'Enseigne n°2 (ZE2) – Stade Bollaert-Delelis** : cette zone matérialisée en rouge sur le plan annexé reprend l'emprise du Stade Bollaert-Delelis ;
- **Zone d'Enseigne n°3 (ZE3) – Zones d'activités** : cette zone matérialisée en bleu sur le plan annexé regroupe les zones d'activités économiques, artisanales et industrielles reprises dans le PLU ;
- **Zone d'Enseigne n°4 (ZE4) – Autre zone agglomérée** : cette zone représentée en gris sur le plan annexé comprend le reste du territoire de la commune de Lens.

Chapitre 2 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

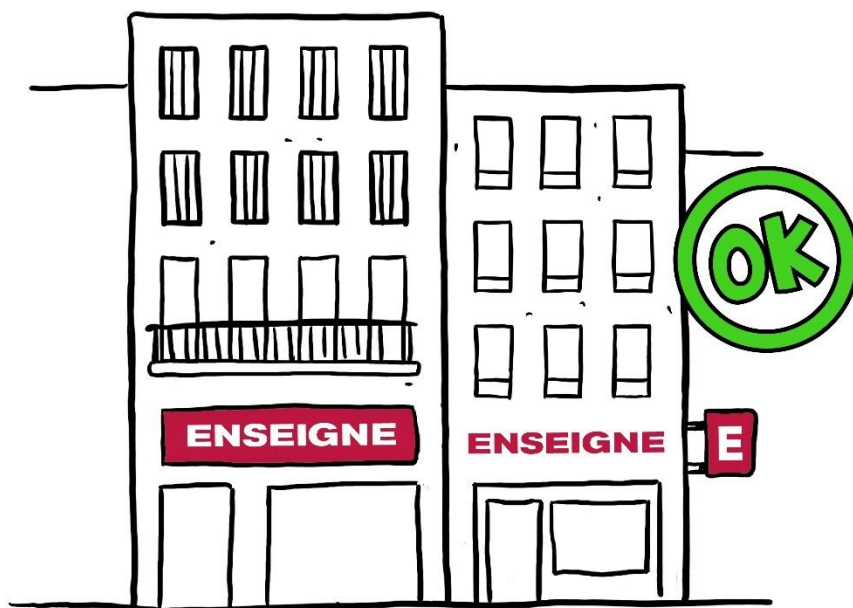
Article 1 : Interdictions

Dans la commune de Lens, seuls les dispositifs d'enseigne spécifiquement énumérés au titre V et soumis à conditions générales et particulières pour leur installation sont autorisés. En conséquence, tout autre dispositif non soumis à conditions générales et/ou particulières pour son installation est formellement interdit sur le territoire communal.

Article 2 : Intégration environnementale et architecturale

Les matériaux et couleurs de l'enseigne doivent s'intégrer à l'immeuble et à l'environnement immédiat dans lesquels elle s'installe. La position, la taille et l'apparence de l'enseigne ne doivent pas compromettre l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doivent recouvrir aucun élément architectural de la façade. L'enseigne devra être installée dans la continuité et en accord avec les lignes de composition de la façade de l'immeuble.

L'implantation d'une enseigne ne peut s'effectuer que sur la partie de la façade où l'activité signalée s'exerce. En aucun cas une enseigne ne pourra être apposée sur la partie de l'immeuble où s'effectue l'entrée des habitations.



Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

Article 3 : Retrait des dispositifs

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, lorsque l'activité signalée a cessé, tous les dispositifs d'enseigne doivent être retirés dans un délai de 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée. Passé ce délai, le maintien des enseignes est constitutif d'une infraction au code de l'environnement et fera l'objet d'une procédure contentieuse (cf. Titre I – Section 7).

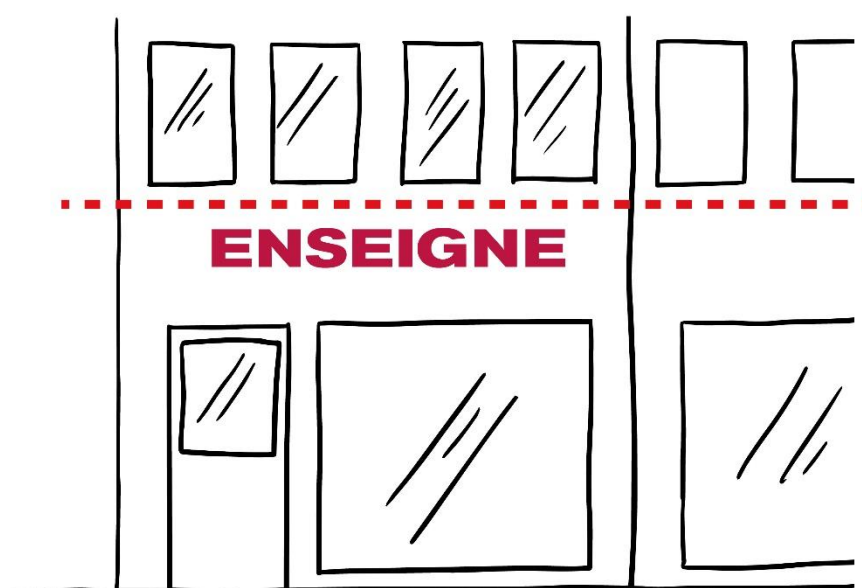
Article 4 : Dispositions relatives aux enseignes installées sur façade

Les enseignes (tout type d'enseignes installé sur la façade) apposées sur la façade d'un établissement (quelle que soit la nature de l'établissement), ne peuvent pas avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 5 : Dispositions relatives aux enseignes parallèles à la façade

Article 5.1 : Enseignes en bandeau

L'enseigne en bandeau doit être installée dans l'emprise du rez-de-chaussée où l'activité s'exerce.



Lorsque l'enseigne est composée d'un bandeau support, les inscriptions, formes ou images ne peuvent pas excéder les limites du bandeau support.



Les enseignes en bandeau ne peuvent présenter une saillie de plus de 25 centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.

[Article 5.2 : Enseignes en applique](#)

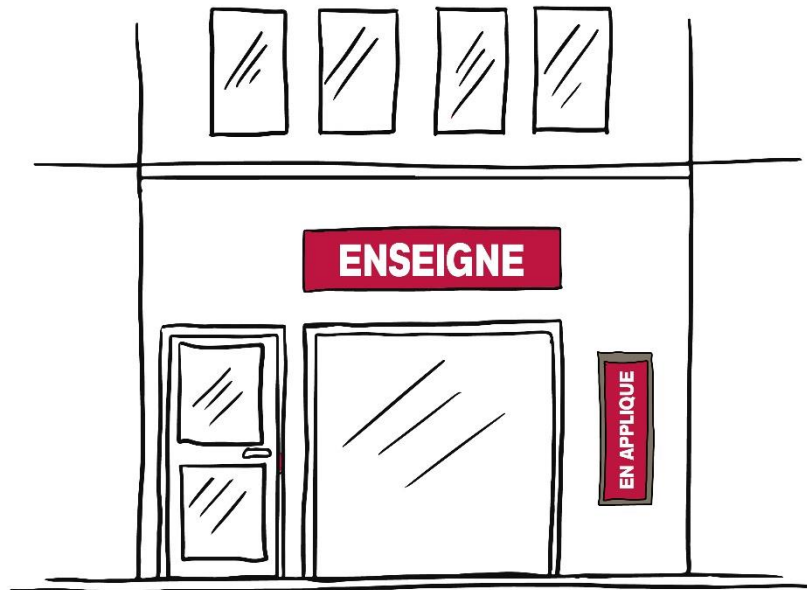
Les enseignes en applique sont admises.

Lorsque la vitrophanie est appliquée sur la surface extérieure des vitres, elle est constitutive d'une enseigne. Par conséquent, les règles relatives aux enseignes en applique s'appliquent.

Les enseignes en applique sont situées sur la vitrine de l'établissement ou à plat sur la façade.

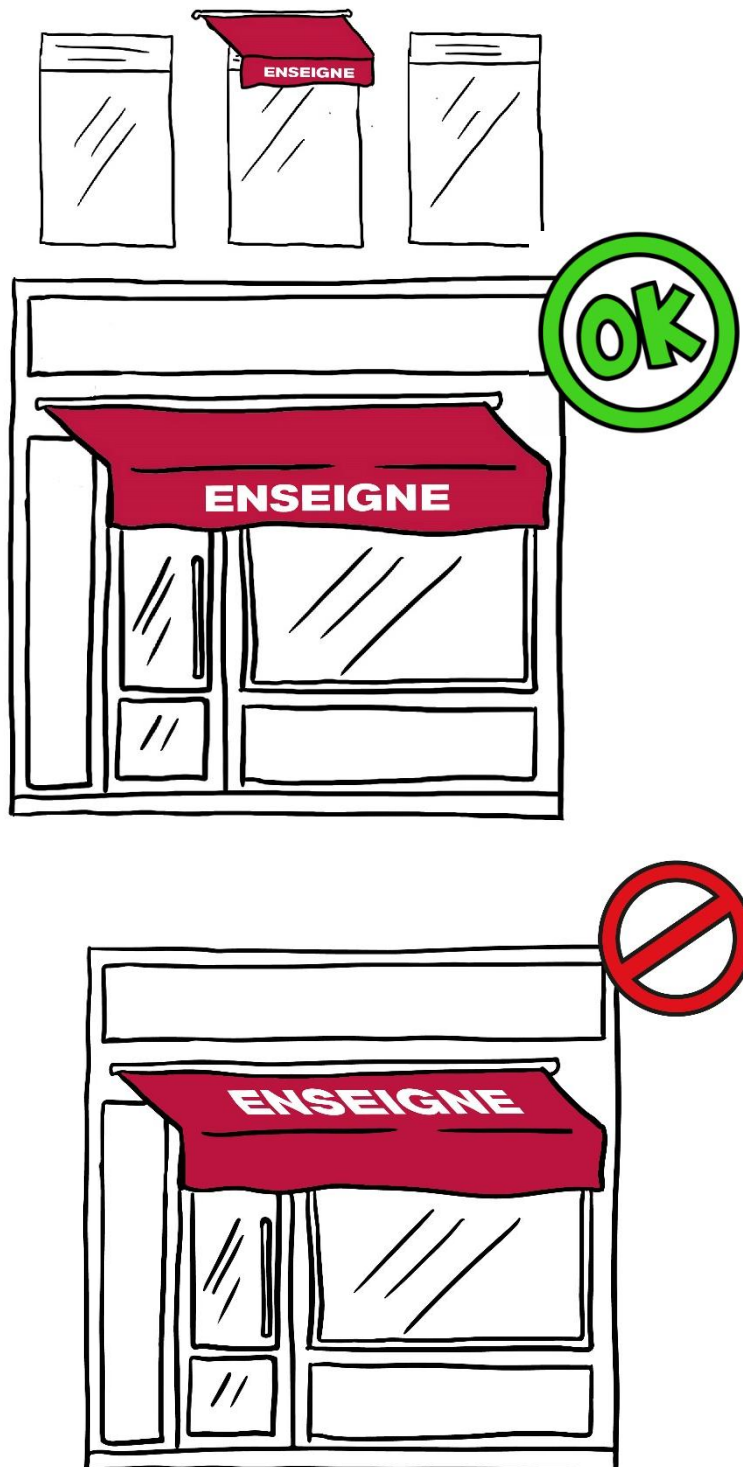
L'utilisation de plaque support est autorisée sous réserve de ne pas nuire aux éléments architecturaux de la façade. Une seule plaque support est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation. Sa superficie ne peut excéder 1m² par support.

L'enseigne en applique doit être dédiée uniquement à la présentation des heures d'ouverture de l'établissement, des coordonnées de l'activité (exploitant) et/ou à lister les activités présentes dans l'immeuble.



Article 5.3 : Enseignes sur lambrequin et sur lambrequin de store-bannes

Les enseignes sur lambrequin sont autorisées. Les inscriptions, formes ou images seront d'une hauteur maximale de 25cm ; les enseignes sur lambrequin doivent mentionner uniquement le nom commercial de l'établissement. Elles ne peuvent dépasser les limites du lambrequin.



Article 6 : Dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires à la façade (ou en drapeau)

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation.

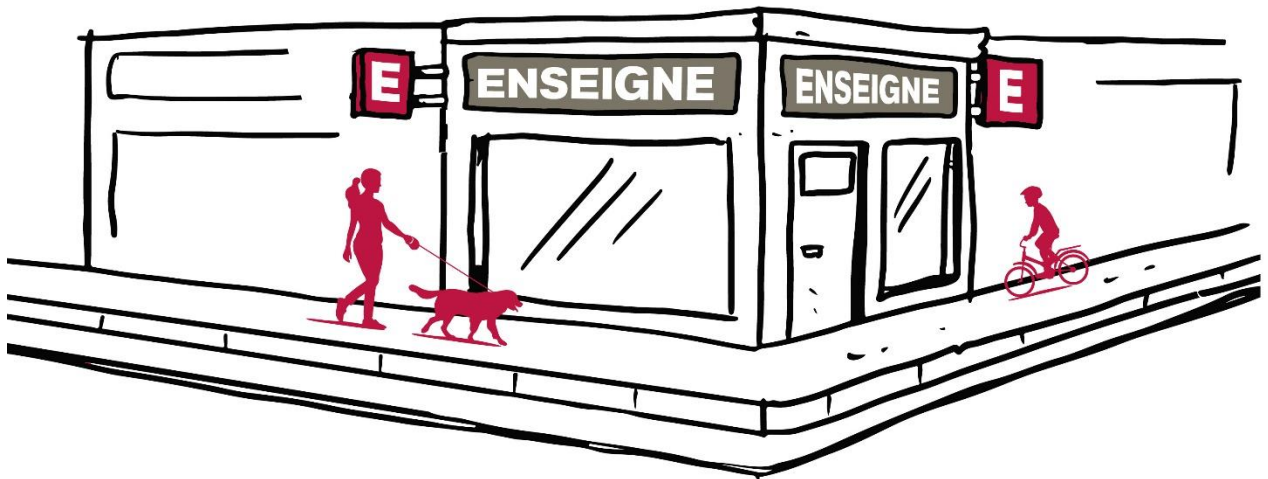
Par exception, pour les buralistes, deux enseignes perpendiculaires maximum sont autorisées le long de chaque voie ouverte à la circulation : une enseigne principale ainsi qu'une enseigne secondaire regroupant plusieurs informations (tabac, presse, PMU...).



L'enseigne perpendiculaire doit être installée dans l'emprise du rez-de-chaussée où l'activité s'exerce et dans la continuité de l'enseigne en bandeau.

En aucun cas le dispositif ne devra constituer un obstacle à la bonne circulation des biens et des personnes.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent avoir une épaisseur supérieure à 10 centimètres.



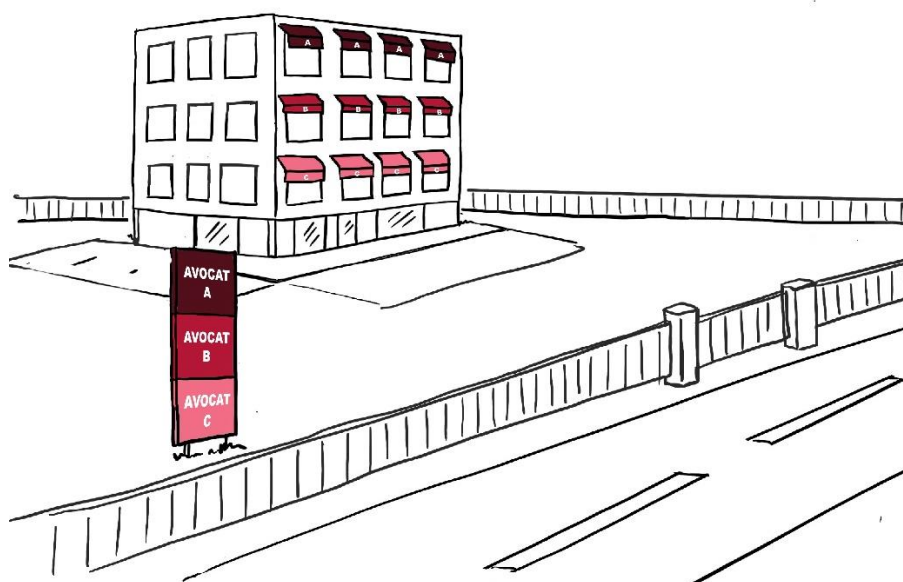
Article 7 : Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Toutefois, pour les activités non visibles depuis l'espace public ou celles situées à plus de dix mètres par rapport à l'alignement de la voie ou pour tout regroupement de deux activités ou plus, les enseignes scellées au sol sont autorisées, tout en respectant les conditions générales et les conditions particulières relatives à chaque zone.

Les enseignes scellées au sol doivent avoir une hauteur maximum de 4 mètres au-dessus du sol et une largeur maximale de 1,2 mètres.

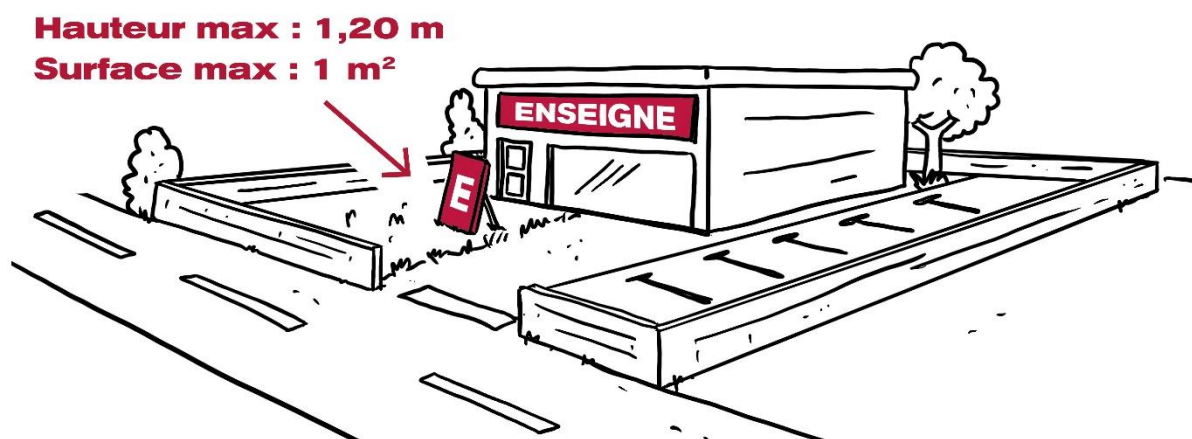
Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les panneaux des stations-services servant à l'affichage des prix des carburants.



Article 8 : Dispositions relatives aux enseignes installées directement au sol

Les enseignes installées directement au sol sont autorisées sur l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée. Une seule enseigne installée directement au sol est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation.

Les enseignes installées directement au sol ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,20 mètres et une surface maximale d'1m².



Les chevalets installés sur domaine public ne sont pas constitutifs d'une enseigne installée au sol mais d'une publicité ou d'une préenseigne installée directement au sol et sont donc soumises aux dispositions générales et particulières relatives aux publicités et préenseignes installées directement au sol du présent règlement (Titre III – Article 5).

Article 9 : Dispositions relatives aux enseignes temporaires

Les dispositions du code de l'environnement s'appliquent.

Article 10 : Dispositions relatives aux enseignes temporaires avant ouverture d'un établissement

Les enseignes temporaires indiquant l'ouverture d'un commerce peuvent être installées après accord du Maire et à condition qu'une demande d'autorisation préalable ait été déposée pour l'installation d'un dispositif pérenne.

Dans le cas d'un refus d'autorisation préalable de pose d'enseigne, l'enseigne temporaire devra être retirée.

Ces enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité architecturale de l'immeuble sur lequel elles s'installent et ne peuvent être constituée que d'enseignes en bandeau.

Article 11 : Dispositions relatives aux enseignes lumineuses

Dans le cadre du présent règlement, il est entendu comme une enseigne lumineuse, toute enseigne au concours de laquelle participe une source lumineuse.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des services d'urgence et des pharmacies.

Les enseignes lumineuses sont régies par les mêmes dispositions que pour les enseignes non lumineuses, complétées des dispositions suivantes :

Les caissons lumineux, les enseignes numériques et les enseignes digitales sont interdites.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation et leur surface ne doit pas excéder 1m². La surface cumulée de ces enseignes ne peut excéder 2m².

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes 30 minutes après la fermeture de l'établissement et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin, ainsi que les jours où aucune activité n'est exercée.

Toutefois, lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositifs doivent respecter les seuils de luminance fixés par la réglementation nationale en vigueur.

**TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AUX ENSEIGNES ET APPLICABLES A
CHAQUE ZONE**

Chapitre 1 : Zone d'enseigne n°1 – Linéaire commercial à enjeux

Cette zone est signalée par des lignes vertes qui indiquent les rues abritant une concentration de commerces et méritant une attention particulière. Par conséquent, toutes les enseignes situées sur une unité foncière bordant ces rues sont soumises au présent chapitre.

Lorsqu'aucune disposition n'est adaptée, il conviendra de se référer aux dispositions générales et à celles du code de l'environnement.

Article 1 : Dispositions relatives aux enseignes parallèles à la façade

Article 1.1 : Dispositions relatives aux enseignes en bandeau

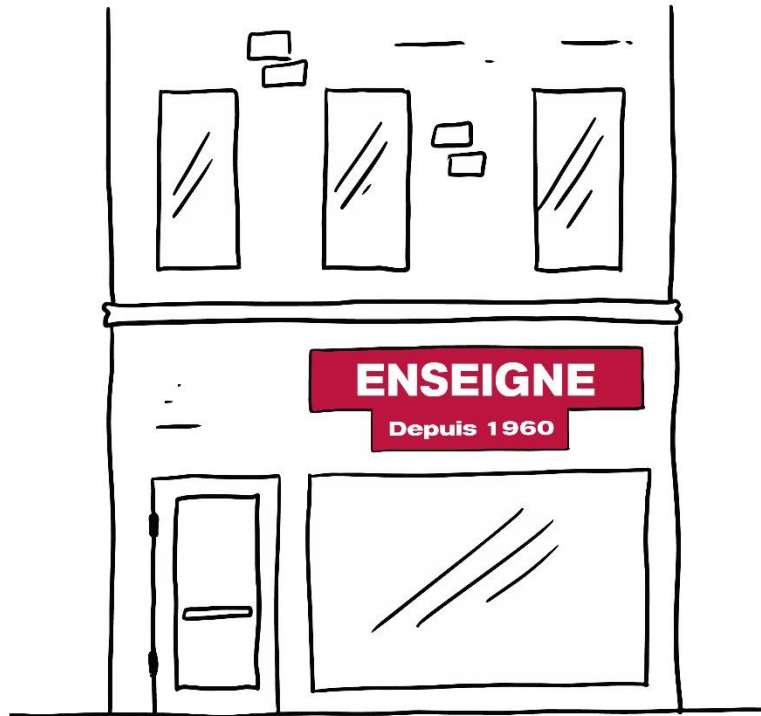
La pose d'enseigne constituée d'inscriptions, formes ou images découpées et fixées directement sur la façade de l'immeuble qui les accueille est fortement encouragée. Toutefois, l'utilisation de bandeau support est autorisée à condition que ce dernier s'intègre à la façade de l'immeuble qui le supporte. Elles peuvent figurer sur une ligne ou deux lignes maximum.

Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une ligne :

- Elles doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoise ou taquet) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ou sur le bandeau support ;

Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur deux lignes maximum :

- La première ligne constitue l'enseigne principale et doit être constituée d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoise ou taquet) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximale de 40 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ou sur le bandeau support ;
- La seconde ligne constitue l'enseigne secondaire : les inscriptions, formes ou images ne peuvent avoir une hauteur ou un diamètre (dans le cas d'un cercle) supérieure à 25 centimètres ;
- La première et la seconde ligne peuvent également être réalisées à l'aide d'inscriptions, formes ou images peintes directement sur le support ou la façade et devront respecter les dispositions précédentes.



Article 1.2 : Dispositions relatives aux dispositifs en applique

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 1.3 : Dispositions relatives aux dispositifs sur lambrequin

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires à la façade

L'enseigne perpendiculaire à la façade doit présenter une surface maximale 60 centimètres sur 60 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire à la façade ne peut être installée à plus de 20 centimètres depuis le nu extérieur de la façade et doit présenter une épaisseur maximale de 10 centimètres.

Chapitre 2 – Zone d’enseigne n°2 – Stade Bollaert-Delelis

Les dispositions générales du présent règlement ne sont pas applicables à cette zone. Seules les dispositions du code de l’environnement s’appliquent.

Chapitre 3 : Zone d'enseigne n°3 – Zones d'activités

Les dispositions générales du présent règlement ne sont pas applicables à cette zone. Seules les dispositions du code de l'environnement s'appliquent, complétées des dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et ne peuvent présenter une largeur supérieure à 1,20 mètres.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes installées sur clôture

Une enseigne sur clôture aveugle ou non est autorisée par voie ouverte à la circulation d'une longueur allant jusqu'à 60 mètres. Au-delà de 60 mètres de longueur, une enseigne supplémentaire est autorisée par voie ouverte à la circulation publique par tranche de 60 mètres.

Chapitre 4 : Zone d'enseigne n°4 – Autre zone agglomérée

Lorsqu'aucune disposition n'est adaptée, il conviendra de se référer aux dispositions générales et à celles du code de l'environnement.

Article 1 : Dispositions relatives aux enseignes parallèles à la façade

Article 1.1 : Dispositions relatives aux dispositifs en bandeau

Les enseignes peuvent figurer sur une ou deux lignes maximum.

Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une ligne, elles doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres.

Lorsque l'enseigne figure sur deux lignes, l'enseigne principale devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 40 centimètres.

L'enseigne secondaire devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 25 centimètres.

L'utilisation de bandeau support est autorisée. Ce dernier devra toutefois s'intégrer harmonieusement à la façade, ne recouvrir aucun élément constitutif de celle-ci et respecter les lignes de compositions de la façade.

Article 1.2 : Dispositions relatives aux dispositifs en applique

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 1.3 : Dispositions relatives aux dispositifs sur lambrequin

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires à la façade

L'enseigne perpendiculaire à la façade doit présenter une surface maximum de 60 centimètres sur 60 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire à la façade ne peut présenter une saillie de plus de 20 centimètres, depuis le nu extérieur de la façade et doit présenter une épaisseur maximale de 10 centimètres.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

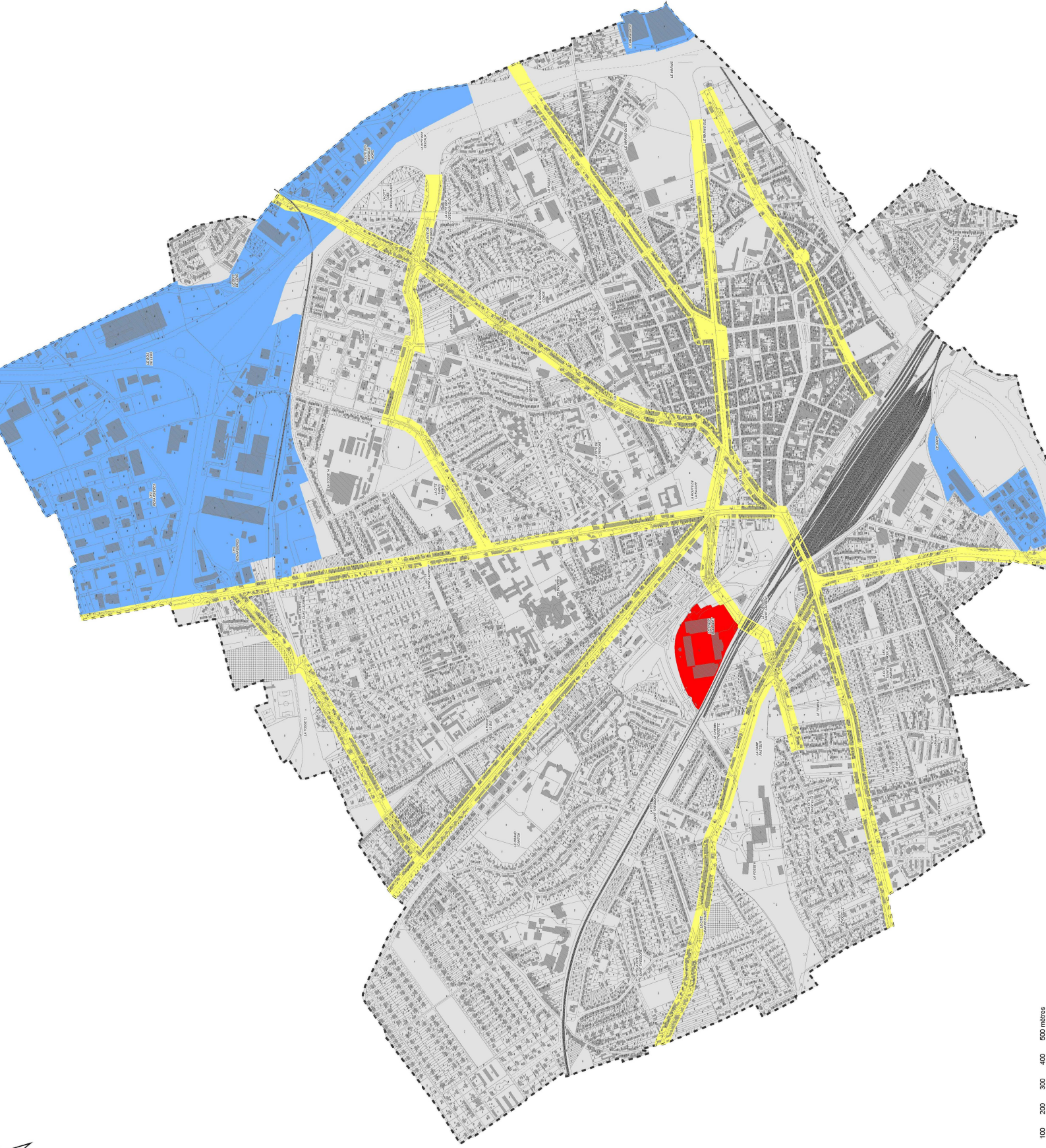
Zonage de publicité et pré-signage
1:5 000



Légende

Zones de publicité et extensions.

- ZP1 - Aves routiers à enjeux
- ZP2 - Sites Bollant-Delais
- ZP3 - Zones d'activités
- ZP4 - Autre zone agglomérée



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Zonage d'enseigne
1:5 000



Légende

Zones d'enseigne...

- ZE1 - Linéaire commercial à enjeux
- ZE2 - Sites Bollant-Duclis
- ZE3 - Zones d'activités
- ZE4 - Autre zone agglomérée

